★ Année 1948. — N° 44 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 30 Avril 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 29 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Paumier, Maurice-Petsche, de Tinguy, Eugène Rigal, le président. — Adoption.
2. — Excuses et congés.
3. — Institution de la compagnie Air France.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er.

Amendement de M. Edgar Faure: MM. Edgar Faure; Livry-Level, rapporteur de la commission des moyens de communication; Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports, Gresa. — Retrait.

Amendement de M. Bouret: MM. Bouret, Midol, président de la commission; le ministre des travaux publics et des transports; Gresa, Edgar Faure, le rapporteur, le président, Bour. — Adoption après modification.

Autre amendement de M. Bouret: MM. Bouret, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Reporté à l'article 9.

Amendement de M. Anxionnaz: MM. Anxionnaz, le président de la commission, le ministre des travaux publics et des tansports, le rapporteur, Beauquier. — Retrait.

Autre amendement de M. Bouret: MM. Bouret, Gresa, Bour, le rapporteur, le ministre des tavaux publics et des transports, Anxionnaz. — Adoption de la première partie de l'amendement. — Adoption de la seconde partie. — Scrutin sur la troisième partie de l'amendement. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Article 1er réservé.

Art. 2.

Amendement de M. Bouret: MM. Bouret, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Bour: M. Bour. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Edgar Faure: MM. Edgar Faure, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Rejet par scrutin

Amendement de M. Bouret tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3: MM. Bouret, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption après modification.

Amendement de M. Bouret tendant à créer un nouvel article. — Adoption.

Art. 4.

Quatre amendements de MM. Anxionnaz, Lécrivain-Servoz, Edgar Faure et Bouret: MM. Anxionnaz, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, le président de la commission, de Raulin-Laboureur, Gresa.

Renvoi des amendements à la commission. Article 4 réservé.

Art. 1er (Reprise).

Amendement de M. Bouret (*suite*). — Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la troisième partie: Rejet. — Adoption de la quatrième partie. — Adoption de l'ensemble de l'amendement modifié.

Amendement de M. Anxionnaz: MM. Anxionnaz, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement de M. Pleven. — Rendu sans objet par l'adoption de l'amendement de M. Bouret.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 5 *et* 6: M. Beauquier. — Renvoi à la commission.

Art. 7.

Deux amendements de MM. Gresa et Edgar Faure: MM. Gresa, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. Gresa qui devient le texte de l'article 7.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Gresa.

Amendements de MM. Jean Meunier, Bouret, Regaudie et Clostermann sans objet

Art. 8.

Amendement de M. Edgar Faure tendant à supprimer l'article 8: MM. Edgar Faure, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur, Bour, Edgar Faure. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Art. 9: M. Bouret. — Renvoi à la commission.

Amendement de M. Tourné, tendant à créer un nouvel article: MM. Tourné, le ministre des travaux publics et des transports, Gresa. — Rejet.

MM. le ministre des travaux publics et des transports, le président. — Renvoi de la suite de la discussion à la séance de cet après-midi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4. — Accès de certains candidats aux services publics. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Kuehn, rapporteur.

Passage à la discusssion de l'article unique.

Adoption de l'article unique dans le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

5. — Demande de discussion d'urgence de proposition de loi.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

7. — Dépôt d'un rapport.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 27 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier, sur le procès-verbal.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, ayant été mis en cause par M. de Tinguy, au cours de la dernière séance, à propos de la position que j'aurais prise au sein de la sous-commission des finances en ce qui concerne la fixation du taux des impôts sur les bénéfices agricoles, je tiens à préciser nettement que jamais je n'ai donné mon accord à l'augmentation de 25 à 30 p. 100 à laquelle il a été fait allusion.

Je n'en veux pour preuve que le procès-verbal de la réunion de la commission des finances du 19 février 1948, au cours de laquelle M. Petsche, président de la sous-commission en a rapporté les travaux.

« M. Maurice Petsche, indique ce procès-verbal, rappelle la suite des travaux de la sous-commission. Le Gouvernement a retiré les articles 6 à 9 du projet et soumettra aux délibérations de la sous-commission de nouvelles dispositions. C'est un *gentlemen's agreement* qui est adopté entre les divers groupes, aux termes duquel le nouveau texte sera applicable à compter du 1er janvier 1949. »

Viennent ensuite les déclarations de M. Lionel de Tinguy, de M. André Guillant et de M. Paul Ramadier, mais je constate qu'à aucun moment il n'a été fait allusion à quelque augmentation que ce soit.

Par ailleurs — j'en appelle aux membres de la commission des finances présents dans cette enceinte — au cours des débats qui se sont instaurés ici ni l'honorable président de la sous-commission des finances, ni le représentant du Gouvernement, ni aucun autre parlementaire ne parlèrent de cette soi-disant majoration. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au *Journal officiel* relatant ces débats.

Enfin, je lis dans le rapport de M. Barangé, n° 3749, page 41, où il est fait encore allusion aux travaux de la sous-commission:

« Cette sous-commission a conclu à la disjonction des articles 6 à 9 et a proposé à votre commission des finances le maintien, pour 1948, du régime présentement en vigueur. »

On peut lire et relire le rapport de M. Barangé: il n'y est nullement question d'augmentation.

Ce n'est que tout récemment, pour les besoins de la cause sans doute, que cette hausse qui, hélas, n'est pas la seule, a été opérée. Que certains tentent de la justifier, c'est possible et c'est leur affaire.

Nous n'entrerons pas dans ces détails ni dans ce jeu. Nous avons même, du fait que l'augmentation a dépassé les 30 p. 100 auxquels on a fait allusion, demandé par voie d'amendement que des dégrèvements soient prévus. Nous avons déposé, en outre, une proposition de loi qui doit venir prochainement en discussion, à seule fin que les cultivateurs puissent être exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles jusqu'à concurrence de 40.000 francs. Ce faisant, et sans vouloir taxer qui que ce soit de mauvaise foi, nous avons conscience de défendre encore l'agriculture.

M. Maurice-Petsche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Petsche sur le procès-verbal.

M. Maurice-Petsche. Mesdames, messieurs, je répondrai à M. Paumier, au nom de la commission des finances et plus spécialement de la sous-commission des finances que je présidais, que si, effectivement, au cours de la réunion du 19 février dernier de la commission des finances, il n'a pas été question de la clause relative aux 25 à 30 p. 100, c'est que je ne suis entré ce jour-là dans aucun détail de la discussion des travaux de la sous-commission.

Je dois préciser cependant qu'au cours de la dernière réunion de cette sous-commission, à laquelle assistait M. Paumier, il avait été entendu que l'administration n'appliquerait pas une majoration individuelle de plus de 25 à 30 p. 100 pour tenir compte de la moins-value fiscale résultant des dégrèvements consentis aux producteurs de blé.

Je n'ai pas à insister sur ce point. C'est un fait. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler à M. le rapporteur général du budget à une séance ultérieure de la commission des finances, afin qu'il puisse éventuellement présenter cette observation devant l'Assemblée elle-même.

M. le rapporteur général était à ce point d'accord avec M. de Tinguy et avec moi-même que, lorsqu'a été soulevée par M. Waldeck Rochet et par moi-même la question de l'abus commis par l'administration dans la fixation des coefficients, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général m'ont habilité à répondre au nom de la commission des finances.

Donc, l'accord existait, mais il a été violé par l'administration. De ce fait, M. Waldeck Rochet et ses amis ont considéré que le *gentlemen's agreement* qui avait été conclu entre nous, n'existait plus. Mais il n'empêche qu'au début de nos discussions nous avions admis qu'une majoration de 25 à 30 p. 100 des coefficients pourrait intervenir afin de tenir compte des dégrèvements qui avaient été consentis.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, sur le procès-verbal.

M. Lionel de Tinguy. Je ne puis que confirmer en tous points les indications de M. Petsche.

Notre collègue M. Paumier, avec un peu de mémoire, se souviendrait que la base essentielle de notre accord était qu'il n'interviendrait pas, au détriment des agriculteurs, de majoration importante des coefficients.

Le chiffre retenu a été de 11 à 12 milliards pour la recette totale et ce chiffre résume, en fait, l'ensemble des débats de la sous-commission de la commission des finances. Onze à douze milliards par rapport à neuf milliards, cela fait les 25 à 30 p. 100 dont M. Petsche vient de parler.

Mieux encore: si, mardi dernier, M. Waldeck Rochet avait oublié et si M. Paumier ne se souvient plus aujourd'hui, par contre il y a exactement huit jours, au cours des débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, M. Waldeck Rochet faisait preuve de plus de mémoire.

En réponse aux observations que j'avais présentées pour l'inviter à se souvenir de ses engagements, il déclarait: « L'engagement tacite pris entre les représentants des différents groupes a été violé. »

Il ne faisait donc que soutenir alors la thèse que M. Petsche vient de défendre à l'instant, à savoir que cet engagement existait bien mais qu'il ne tient plus s'il a été violé par le Gouvernement.

Je m'étais alors tourné vers le Gouvernement pour lui demander de respecter cet engagement, puis vers M. Waldeck Rochet pour lui faire la même demande.

M. Waldeck Rochet, insistant à nouveau sur cet engagement, déclarait textuellement, en réponse à mes observations: « Je tiens à déclarer que le groupe communiste se considère comme délié de l'engagement pris à la sous-commission des finances. »

Ces paroles figurent à la page 2186 du *Journal officiel*.

Comment, aujourd'hui, peut-on nous dire qu'il n'y a pas eu d'engagement pris à la sous-commission des finances ?

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. Il s'agit en ce moment du procès-verbal de la précédente séance. On peut, à cette occasion, apporter une rectification au *Journal officiel*, mais il ne saurait être question de rouvrir un débat.

La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Monsieur le président, pour tenir compte de votre observation je renonce à la parole. D'ailleurs, M. de Tinguy, en rappelant les précisions figurant au *Journal officiel*, vient justement de dire ce que je voulais dire moi-même.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je n'ai pas l'habitude d'abuser des instants de cette Assemblée et je m'excuse de faire une dernière mise au point.

Je ne manque pas de mémoire, comme semble vouloir le dire M. de Tinguy; il est seulement regrettable que le rapporteur de la sous-commission, qui était M. de Tinguy, et le président, qui était M. Petsche, n'aient pas fait allusion devant la commission des finances, ne serait-ce que par un souci d'objectivité, à cette soi-disant augmentation.

Si le Gouvernement a cru devoir augmenter démesurément l'impôt sur les bénéfices agricoles, c'est lui seul qui en porte la responsabilité.

On s'aperçoit, à la lumière de cet incident, que le Gouvernement ne peut défendre l'agriculture, puisqu'il obéit à d'autres intérêts qui ne sont pas spécialement ceux de l'agriculture française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Sa majorité est d'accord.

M. Lionel de Tinguy. Sa majorité est pour la bonne foi.

M. Bernard Paumier. Et pour imposer les paysans.

M. le président. L'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jacques Bardoux et Clostermann s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE AIR-FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Roussellier, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Forestier, administrateur civil à la direction du budget;

M. du Pont, sous-directeur à la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques;

M. Legros, contrôleur d'Etat au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa deuxième séance du 16 mars, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Il est institué sous le nom de Compagnie nationale Air-France une société entrant dans la catégorie des entreprises publiques, de caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumise aux règles édictées par la présente loi et par les lois sur les sociétés.

« Cette entreprise a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, l'exploitation de transports aériens.

« En outre, à l'effet d'assurer la bonne exécution des services, la Compagnie nationale Air-France peut être autorisée par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, à créer et à gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale, ou à prendre des participations dans des entreprises de ce genre, ainsi qu'à effectuer toutes autres opérations accessoires utiles à la réalisation de son objet. »

M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, il sera constitué sous le nom de Compagnie nationale Air-France une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions ci-après.

« Cette entreprise a pour objet d'assurer l'exploitation des transports aériens de toute nature. Elle peut, également, sous réserve des autorisations prévues ci-après, créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, et effectuer toutes autres opérations accessoires utiles à la réalisation de son projet. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je demande à l'Assemblée la permission de lui exposer brièvement, à propos de cet amendement, la conception d'ensemble qui m'a inspiré une série d'amendements à la plupart des articles du projet en discussion.

L'Assemblée doit penser que nous n'acceptons pas avec un grand enthousiasme la naissance d'une nouvelle entreprise du type des entreprises nationalisées. Il n'y a pas là, pour nous, une question de doctrine, mais surtout un souci d'efficacité pratique.

Or, le projet tel qu'il nous est soumis ne correspond pas dans l'ensemble à la nécessité de cette application plus pratique à des entreprises d'intérêt public.

A cet égard, ce projet ne répond pas au souci, pourtant clairement exprimé dans l'exposé des motifs de M. le rapporteur, de donner naissance, non à une entreprise d'Etat, mais à une société conservant certains caractères des entreprises privées. Cette conception paraît indispensable, d'une part, pour renforcer la souplesse et l'utilité de la gestion, d'autre part pour tenir compte de la situation spéciale de l'industrie des transports aéronautiques qui a nécessairement affaire à des pays étrangers et pour laquelle une entreprise d'Etat ne présentera pas les mêmes facilités d'exploitation qu'une société revêtant, dans une certaine mesure, les caractères d'une entreprise privée.

C'est dans cette intention que j'ai présenté un amendement à l'article 1er qui entre ainsi dans un système d'ensemble, ma conception allant jusqu'à vouloir faire de la compagnie Air-France une entreprise présentant les caractères d'une société d'économie mixte dont on a, dans certains cas précédents, reconnu toute l'utilité.

Nous devrions, dans cette institution de la compagnie Air France, nous référer davantage à un texte parfaitement raisonnable que nous avons voté il n'y a pas longtemps, et qui forme la loi du 28 février 1948 sur la marine marchande. En particulier, au lieu d'imposer le rachat des titres appartenant à des actionnaires privés — ce qui créera nécessairement une dépense — il importe, comme on l'a fait pour les compagnies de navigation maritime dont l'activité est semblable à celle d'une compagnie de navigation aérienne, de respecter les droits de ces actionnaires et de donner, d'une part à l'Etat, d'autre part aux sociétés qui les distribueront entre leurs actionnaires, des titres représentatifs de leurs apports, tout en maintenant la prééminence de l'influence de l'Etat par une proportion fixe de la majorité, sinon du capital, du moins des voix.

Telle est la conception d'ensemble que je voulais définir.

La modification que je propose à l'article 1er porte essentiellement sur la forme, mais je la crois importante.

Je propose, d'abord, de fixer un délai de quatre mois, identique à celui que nous avons inscrit dans la loi du 28 février 1948, car il importe de savoir dans quelles conditions de temps cette institution sera établie.

D'autre part, la rédaction que je soumets pour le premier alinéa, en mettant l'accent sur le caractère de société anonyme et sur l'application des lois relatives aux sociétés, reste bien dans l'esprit de l'exposé des motifs de M. le rapporteur qui n'a pas reproduit dans le texte de l'article 1er ce caractère de référence au droit privé.

Le texte de la commission exprime, en effet, ce que je permettrai d'appeler une anomalie, une monstruosité juridique. Qu'est-ce donc qu'une « société entrant dans la catégorie des entreprises publiques » ? Une institution est une société ou une entreprise publique.

Il serait temps de revenir en même temps qu'à des notions juridiques normales aux saines traditions de la grammaire française et de ne pas imposer, dans des dispositions législatives, ce monstre d'une société entrant dans la catégorie des entreprises publiques.

D'autre part, la lecture de ce texte montrera à toute personne qui aura intérêt à s'en prévaloir, et par exemple à nos concurrents, que la compagnie nationale Air-France est purement et simplement une entreprise publique, une entreprise d'Etat.

C'est dans le même esprit que je propose, enfin, de supprimer dans le deuxième alinéa le membre de phrase suivant: « ...dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés,... » qui, en définitive, résultera de l'ensemble des dis-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

positions du projet. Je crois inutile de placer cette indication dès l'entrée de la loi, dans l'article 1er, ce qui accentuerait ce caractère d'entreprise publique que, par ailleurs, on se soucie au contraire d'atténuer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Livry-Level, *rapporteur.* La commission ne peut suivre M. Edgar Faure. Elle se rallierait, le cas échéant, à l'amendement présenté par M. Bouret qui tient compte, en partie, des arguments de M. Edgar Faure.

M. le président. M. Bouret a, en effet, déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1er:

« Il est constitué sous le nom de Compagnie nationale Air-France, une société anonyme, soumise aux règles édictées par la présente loi et dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, aux lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de mise en vigueur de cette société. »

M. le rapporteur. M. Edgar Faure pourrait se rallier à cet amendement que la commission accepte.

M. Edgar Faure. Nos amendements sont conçus à peu près dans les mêmes termes. Si la commission préfère l'amendement de M. Bouret, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Pour que la discussion soit très claire, il importe de signaler la différence qui existe entre l'amendement de M. Bouret et celui de M. Edgar Faure.

Le premier tend à modifier le 1er alinéa de l'article, tandis que le second porte sur l'ensemble de la rédaction. Le Gouvernement ne peut renoncer au deuxième alinéa de l'article 1er, car, en supprimant tout contrôle de l'Etat sur la compagnie Air France, on va très en deçà de ce que nous avons décidé pour la Compagnie générale transatlantique ou les Messageries maritimes, ou encore pour la Société nationale des chemins de fer français.

Je n'entends pas aller au delà, mais je ne voudrais pas non plus rester trop en deçà, sinon le statut de la compagnie Air France ne présenterait pas un caractère défini.

Je demande donc à M. Edgar Faure de se rallier à l'amendement de M. Bouret, qui lui donne satisfaction dans une proportion de 90 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Il ne s'agit que d'une question de forme, car je n'ai nullement l'intention d'enlever au Gouvernement un contrôle nécessaire.

Je persiste à penser qu'il aurait mieux valu ne pas insérer ce second alinéa. Mais si M. le ministre des travaux publics et des transports l'estime indispensable, j'aurais mauvaise grâce à insister pour les 10 p. 100 restants. J'accepte donc de me rallier à l'amendement de M. Bouret.

M. le président. L'amendement de M. Edgar Faure est retiré.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Une confusion a dû se produire, puisque l'amendement de M. Bouret, tout comme celui de M. Edgar Faure, tend à donner à la compagnie Air France un caractère exclusif de société anonyme, lui enlevant ainsi tout caractère étatique, et portant une véritable atteinte à la nationalisation.

Ces amendements présentent incontestablement une différence essentielle avec le texte du projet accepté par la commission des moyens de communication et la commission des finances et rapporté par M. Livry-Level. J'insiste donc pour que l'on s'en tienne au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bouret, pour défendre son amendement.

M. Henri Bouret. J'accepte volontiers la suggestion de M. Edgar Faure relative à la rédaction d'un amendement commun. Mais nous pourrions utiliser une procédure différente, étant donné que mon amendement ne concerne que le premier alinéa de l'article 1er, et envisage la discussion de cet article par alinéa. Ainsi seraient examinées, les unes après les autres, les idées contenues dans l'amendement de M. Edgar Faure.

Mon amendement ne porte que sur une modification de forme. En effet, l'article 10 du texte qui nous est soumis contient une référence formelle au caractère anonyme de la compagnie Air-France. Il nous paraît préférable d'inclure cette précision dans l'article 1er, car nous sommes persuadés que ceux qui auront à discuter, au nom de la compagnie Air France, avec des collectivités publiques ou, éventuellement, avec l'étranger — ce qui se présente quotidiennement en l'occurrence — et ceux qui, à l'étranger, traiteront avec elle, préféreront incontestablement avoir affaire à une société dont le caractère juridique est nettement déterminé.

Pour répondre à l'objection soulevée par M. Gresa, je tiens à souligner que, dans mon esprit, il n'est nullement question de porter atteinte au principe de la nationalisation, le capital étant, pour sa plus grande part, transféré à l'Etat comme nous le montrerons par des amendements ultérieurs, les 90 p. 100 restants faisant l'objet d'une rétrocession à des collectivités publiques, et non privées.

M. Gresa a donc tous apaisements en ce qui concerne une éventuelle mainmise capitaliste sur la compagnie nationale Air-France.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Lucien Midol, *président de la commission.* La commission n'a pas eu le temps d'examiner ces amendements. Il est, d'ailleurs, regrettable que des textes de cette importance soient déposés le matin même de la discussion devant l'Assemblée, et que la commission soit ainsi obligée d'attendre leur dépôt pour les examiner.

Dans ces conditions, je préfère personnellement le texte accepté par la commission à l'amendement de M. Bouret, en laissant, toutefois, l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je m'aperçois à l'instant, car on vient de me remettre un texte rectifié, qu'il y a deux amendements de M. Bouret portant, l'un le n° 40, l'autre le n° 40 rectifié.

J'accepte le texte du premier, mais non celui du second, car une très grande différence existe entre les deux.

En effet, le texte de l'amendement n° 40 tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« Dans le délai de trois mois à compter de la présente loi, il sera institué sous le nom de Compagnie nationale Air-France une société soumise aux règles édictées par la présente loi et par les lois sur les sociétés anonymes. »

J'accepte parfaitement que la Compagnie Air-France soit soumise aux règles de la loi en discussion et à celles sur les sociétés anonymes.

Mais la Compagnie Air-France ne saurait être considérée comme une société anonyme semblable aux autres, comme le prévoit l'amendement rectifié dont M. le président a donné lecture. C'est une société nationale d'un caractère particulier qui est soumise aux lois sur les sociétés anonymes. Il y a là une nuance d'une très grosse importance et je vous demande, monsieur Bouret, de vous en tenir au premier texte de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je ne m'élève pas contre le point de vue exprimé par M. le ministre des travaux publics et des transports, car la rectification que j'ai apportée à mon amendement porte surtout sur la deuxième phrase.

Nous nous sommes aperçu qu'à un moment déterminé, avant que les actions n'aient été rétrocédées, l'Etat était seul propriétaire du capital. Il nous a paru difficile de maintenir explicitement la création d'une société au jour de la promulgation de la loi.

C'est pourquoi j'ai précisé, dans la seconde phrase de mon amendement, qu'un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, fixerait la date de mise en vigueur de la société.

En résumé, si le ministre veut bien accepter cette seconde phrase, je ne m'oppose nullement à ce que l'on reprenne, pour la première, la rédaction de mon premier amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Soit.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Les observations que vient de présenter M. le ministre des travaux publics et des transports ne font que confirmer ma critique relative à cet amendement puisque, dans l'esprit de M. Bouret, il s'agissait bien de la création d'une société anonyme.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous nous sommes mis d'accord sur le principe d'une société qui serait soumise aux lois régissant les sociétés anonymes. Il y a là une différence.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Pour éviter toute confusion, je présenterai une nouvelle observation.

Je n'insisterai pas, pour l'instant, sur la question de forme relative au mot « anonyme », car elle se réfère à une conception d'ensemble, au sujet de laquelle des points de vue tout à fait différents auront l'occasion de s'affronter.

Trois conceptions s'opposent en ce domaine. La première tend à instituer purement et simplement une affaire d'Etat. Les deux autres, celle de M. Bouret et la mienne, consistent à réaliser une société anonyme réelle, bien que celle-ci ne soit pas analogue aux sociétés anonymes entre particuliers.

Ces deux conceptions ont un trait commun, en ce sens que l'Etat ne serait pas le seul propriétaire, puisque la société serait constituée entre l'Etat et d'autres actionnaires. Dans ma pensée, il s'agit d'une association entre l'Etat et les actionnaires résiduaires. Dans celle de M. Bouret, l'association existerait entre l'Etat et des entreprises ou collectivités.

Ces deux conceptions s'opposent à celle contenue dans le rapport, et c'est pour cette raison que M. le ministre des travaux publics et des transports n'accepte pas le mot « anonyme » que M. Bouret et moi-même voulons, au contraire, introduire.

Je répète que nous ne nous battrons pas à propos de ce mot, mais je tenais à indiquer la différence entre ces conceptions. Je préfère la mienne, mais, de toute façon, c'est celle-ci ou celle de M. Bouret qui doit s'imposer, car c'est à cette condition que l'on parviendra à réaliser une société d'économie nationale ou d'économie mixte susceptible d'être gérée dans des conditions de contrôle satisfaisantes.

Ce n'est pas, en effet, en multipliant les administrateurs, en transformant les conseils d'administration en de véritables conciles comprenant des représentants de nombreuses administrations, en instituant des organismes pour contrôler vos propres représentants, que vous parviendrez à une efficacité supérieure à celle qui résulterait de l'association de certains intérêts publics ou privés, ou de collectivités publiques entre elles.

Voilà ce que je tenais à préciser. Je veux bien renoncer au mot « anonyme », pour ne pas anticiper sur cette discussion, mais je désirerais que l'Assemblée en comprît toute la portée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous sommes au cœur de la discussion.

Je fais, pour ma part, une différence beaucoup plus grande entre la position de M. Edgar Faure et celle de M. Bouret qu'entre cette dernière et la conception étatique que certains ont défendue.

M. Bouret demande que des collectivités publiques puissent posséder des actions de la Compagnie Air-France. Je n'y vois aucun inconvénient. En donnant, au contraire, comme le propose M. Edgar Faure, la même faculté à des personnes privées, on crée une situation très différente. En effet, il n'y a plus actuellement de personnes privées en possession d'actions « Air-France »; elles ont été expropriées par une ordonnance de juin 1945 qui a transféré leurs actions à l'Etat, seul le problème du payement de la valeur de ces titres restant à régler.

De plus, en proposant que les actions « Air-France » soient mises à la disposition de personnalités privées qui n'en sont plus propriétaires, vous remettez en cause une ordonnance en vigueur et vous créez, à mon avis, un précédent assez dangereux.

M. Bouret, au contraire, entend donner à des collectivités publiques le droit d'acquérir une partie de ces actions. Il pose ainsi un principe fort différent de celui qui consisterait à créer une société anonyme privée, avec participation plus ou moins majoritaire de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'esprit de la commission a été, indiscutablement, qu'il était nécessaire qu'Air-France soit une société, en raison de sa position internationale. Mais la volonté non moins unanime de la commission est que cette société appartienne à l'Etat ou à des collectivités françaises.

C'est pourquoi j'accepte, personnellement, l'amendement de M. Bouret, qui va dans le sens que j'ai défendu devant la commission et que celle-ci a adopté.

M. Jacques Gresa. Il s'agit du premier amendement ?

M. le rapporteur. Je ne peux donc accepter la formule de M. Faure selon laquelle cette société redeviendrait une société d'économie mixte ou même une société ordinaire.

M. le président de la commission. En définitive, le Gouvernement accepte-t-il le texte de l'amendement n° 40 en lui ajoutant la dernière phrase de l'amendement n° 40 rectifié ?

M. le rapporteur. Voici la rédaction qu'accepterait la commission:

« Il est institué, sous le nom de Compagnie nationale Air France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, aux lois sur les sociétés anonymes.

« Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de mise en vigueur de cette société. »

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je ne crois pas qu'une différence fondamentale sépare les rédactions des amendements n° 40 et n° 40 rectifié. Le terme « anonyme » qui a été ajouté ne préjuge en rien ce que sera la société, puisque ce sont les articles suivants qui précisent ce point.

En raison de la portée des relations internationales de la société, j'estime nécessaire que l'expression « société anonyme » figure dans l'amendement, étant bien entendu, ainsi qu'il a été dit, qu'il ne s'agit nullement d'une société anonyme capitaliste avec immixtion d'intérêts privés, les seuls actionnaires étant l'Etat et certaines collectivités publiques, parmi lesquelles des collectivités de l'Union française. Nous estimons, en effet, que la compagnie Air France doit être précisément un des instruments pratiques de la réalisation de l'Union française. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La situation est ici exactement la même que pour la compagnie générale Transatlantique et la compagnie des Messageries maritimes, qui sont des sociétés anonymes. Il serait donc préférable d'adopter le texte de l'amendement n° 40 rectifié qui, au fond, ne se distingue pas de celui de l'amendement n° 40. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je prie M. Bour de ne pas insister, le Gouvernement et la commission s'étant mis d'accord pour donner satisfaction à M. Bouret.

M. le président. La commission et le Gouvernement acceptent la rédaction suivante de l'amendement de M. Bouret:

« Il est institué, sous le nom de Compagnie nationale Air-France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, aux lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de mise en vigueur de cette société. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Bouret tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article 1er:

« Cette société aura pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens, dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 1 *bis*, et dès sa mise en vigueur par le statut de l'aviation marchande ».

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Cet amendement porte une simple référence à l'article 1 *bis* qui fait l'objet d'un autre amendement qu'il eût mieux valu, par esprit de méthode, discuter avant celui-ci.

Ce second amendement tend à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« L'exploitation des services d'intérêt public confiée à la Compagnie nationale Air-France fera l'objet d'une convention et d'un cahier des charges qui devront être soumis à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi ».

M. le président. L'amendement que je viens de lire porte sur le deuxième alinéa de l'article 1er.

M. Henri Bouret. C'est exact. Il tend simplement à préciser qu'il s'agit bien d'une convention. Il ne me paraît pas nécessiter de longues explications, car l'importance d'une convention apparaîtra facilement aux yeux de tous ceux qui aperçoivent le caractère de cette société.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Bouret de retirer ses deux amendements, car les conventions et l'équilibre de la compagnie Air France ont été prévus, et par l'article 1er, dans son deuxième alinéa, et par l'article 9.

Le projet que la commission a accepté à l'unanimité prévoit un certain équilibre. Ce dernier risque d'être remis en question si l'on tente d'établir de nouvelles bases par l'adoption d'amendements dont on ne peut dès maintenant envisager toutes les conséquences, puisqu'ils ont été déposés il y a moins l'une demi-heure.

Je maintiens donc le texte de la commission, qui est moins restrictif que celui de M. Bouret et qui n'exclut nullement la référence à des conventions ultérieures pouvant découler du vote du statut de l'aviation marchande.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crois qu'en tout état de cause l'amendement de M. Bouret tendant à insérer un article 1 *bis* pourrait être discuté lors de l'examen de l'article 9.

Le deuxième alinéa de cet article est, en effet, ainsi conçu:

« Le cahier des charges... » — qui est, en réalité, la convention — « ...sera approuvé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports ».

Si vous désirez ajouter « ...et soumis à l'approbation du Parlement... », c'est à ce moment que votre amendement pourra utilement se placer.

Je ne crois donc pas indispensable, en tout état de cause, d'insérer un article 1 *bis*.

Je ne comprends pas davantage la nécessité de prévoir, dès maintenant, ce que sera le statut de l'aviation marchande. Je voudrais précisément, comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, que le statut de la compagnie Air France demeure entièrement distinct de celui de l'aviation marchande. Ce sont, en effet, deux problèmes différents.

Le premier consiste à donner à la compagnie Air France un statut juridique lui permettant de faire, à l'étranger en particulier, certaines opérations déterminées. Il est nécessaire que les nations étrangères, avec lesquelles cette compagnie passe d'importants contrats, connaissent son statut et la nature de la société avec laquelle elles traitent.

Le statut de l'aviation marchande est un problème tout différent. Il s'agit là de savoir dans quelle mesure la compagnie Air France pourra jouir d'un monopole ou d'avantages particuliers sur certaines lignes, dans quelle mesure la concurrence devra jouer d'une manière intégrale sur d'autres lignes et quel mode de coordination pourra exister sur une troisième catégorie de lignes.

Ce sont des problèmes d'ordre commercial tout à fait différents de ceux qui vous sont soumis aujourd'hui.

Je voudrais bien que la loi fixant le statut de la compagnie Air France ne comportât pas de référence au statut de l'aviation marchande, dont la nature est tout autre.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Bouret ?

M. Henri Bouret. Sans préjuger le fond, j'accepte qu'il soient discutés lors de l'examen de l'article 9.

M. le président. Les amendements sont donc réservés.

M. Anxionnaz a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots: « par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés » les mots: « par le statut de l'aviation commerciale française ».

La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. En admettant que, suivant l'argumentation de M. le ministre des travaux publics et des transports, le texte que nous discutons soit purement juridique — ce que je conteste — il est indéniable que le statut d'Air France doit se rattacher à l'ensemble du statut de l'aviation commerciale française.

C'est, d'ailleurs, l'argument qui a été mis en avant dans cette enceinte lorsque fut voté le statut de la marine marchande. On a inséré, dans ce statut général, le statut des grandes sociétés de transports maritimes. Et l'argument paraissait péremptoire: On ne va pas du simple à l'ensemble. On crée d'abord le cadre général et l'on situe, à l'intérieur de ce cadre, le statut de telle ou telle entreprise particulière.

Dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui, je relève plusieurs dispositions qui ne sont pas purement juridiques. Elles vont même avoir une très grande incidence sur l'activité générale de l'aviation française, ne serait-ce que pour l'octroi de certaines subventions. J'admets fort bien le principe de ces dernières; elles s'imposent même. Mais ce ne sont pas des éléments juridiques du problème.

Agir comme on nous le propose, ne pas insérer le statut d'Air-France dans le statut général de l'aviation commerciale, c'est risquer de porter un coup sensible à l'activité d'une série d'entreprises privées de transports qui ont réussi à se faire une place utile à la collectivité, sans préjudice des avantages qu'elles représentent pour la défense nationale.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. le ministre pour qu'il accepte mon amendement à l'alinéa 2. Ce texte ne gênera pas son action, car je crois savoir que les travaux préparatoires du ministère sur le statut général de l'aviation commerciale française sont très avancés et que le texte définitif pourrait être très rapidement déposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission avait discuté cet amendement et l'avait repoussé. Je n'ajouterai que quelques mots.

Si l'on attend que le statut de l'aviation commerciale française soit voté pour appliquer la loi portant institution de la compagnie Air-France, on aboutit, en fait — je me permets de dire le mot brutal — au torpillage de la loi.

Je ne pense pas que l'Assemblée veuille reconnaître au ministre l'autorité nécessaire pour établir ce statut général. Il faudra donc en discuter devant l'Assemblée, ce qui demandera du temps. Finalement, nous serons obligés d'attendre plusieurs mois pour mettre en route la loi sur la nationalisation d'Air France.

Dans ces conditions, la commission qui avait déjà repoussé l'amendement, ne peut que le repousser à nouveau aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne peux — et je m'en excuse — accepter l'amendement de M. Anxionnaz. Cependant, je répondrai à certaines de ses préoccupations.

M. Midol vient de donner un premier argument. Le statut de l'aviation marchande sera déposé dans quelques semaines seulement, devant l'Assemblée nationale. La commission va le discuter longuement. Nous ne sommes pas sûrs du tout qu'il pourra être voté avant l'été. Ainsi, nous risquons fort, pratiquement, de retarder de plusieurs mois la mise en vigueur du statut d'Air France, ce qui serait extrêmement préjudiciable.

Second point. M. Anxionnaz demande de substituer aux mots « par le ministre des travaux publics et des transports », les mots « par le statut de l'aviation commerciale française ». Je crois qu'il y a confusion.

Que dit, en effet, le deuxième paragraphe de l'article 1er ? « Cette entreprise a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, l'exploitation de transports aériens ». Il ne dit pas « l'exploitation des transports aériens ».

Il s'agit, par conséquent, pour le ministre des travaux publics et des transports, de déterminer dans quelles conditions Air France va régler et son activité et l'exploitation de certaines lignes.

C'est une convention entre Air France et le ministre des travaux publics et des transports, qui ne préjuge pas du tout les conditions d'exploitation de lignes par des compagnies privées.

Il n'est pas question de l'exploitation « des transports aériens ».

M. Paul Anxionnaz. C'était le texte initial.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Mais ce ne l'est plus et le changement est important.

Par contre, si nous inscrivons dans le texte qu'Air France a pour objet d'assurer « dans les conditions fixées par le statut de l'aviation commerciale française » l'exploitation de transports aériens, nous déclarons purement et simplement qu'Air France ne pourra pratiquement exploiter aucune ligne aérienne ni se lancer dans aucune entreprise qu'après que nous aurons voté le statut de l'aviation marchande et déterminé, dans ce statut, les conditions mêmes du fonctionnement d'Air France.

Il y a là matière à confusion; mais M. Anxionnaz peut parfaitement accepter le texte de l'alinéa 2 tel qu'il a été voté par la commission, sans avoir de crainte pour les transporteurs privés.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Le dernier argument de M. le ministre renforce, je dois le dire, ma position.

Il pense qu'en supprimant les mots dont je demande la disparition, on va paralyser l'activité d'Air-France. Cette compagnie possède heureusement des avions qui volent et je dois, comme l'Assemblée l'a déjà fait à plusieurs reprises, rendre hommage à cette activité et au succès de l'entreprise.

Par conséquent, le fait de ne pas voter le texte qui nous est présenté ne changera en rien l'état de choses actuel, tandis que le fait de le maintenir présente, à mon avis, un grave inconvénient.

Vous donner, monsieur le ministre, le pouvoir de fixer les conditions dans lesquelles aura lieu l'exploitation de transports aériens, c'est en quelque sorte légaliser un état de choses contre lequel certains d'entre nous élèvent des objections.

Il est tout à fait naturel que les pouvoirs publics aient une propension à aider et à mettre même parfois leur souveraineté au service d'une société nationale. Mais de nombreuses activités privées ont lieu parfois, semble-t-il, de se plaindre d'une sorte de préférence que marquent les pouvoirs publics à l'égard d'Air-France. Si bien que, je le répète, voter le texte tel

qu'il est présenté, c'est légaliser définitivement un état de fait qui présente de graves inconvénients.

C'est justement pour que l'Etat ne puisse, par un texte légal, en l'absence d'un statut général de l'aviation commerciale, fixer les conditions de concurrence que j'insiste pour le vote de mon amendement. Car il est indiscutable que, lorsqu'on fixe les conditions d'exploitation de transports aériens, on intervient directement dans cette concurrence naturelle, dont je sais que vous acceptez le principe.

Le texte qui nous est soumis en cette matière donne au Gouvernement des pouvoirs qui appartiennent, en fait, à l'Assemblée nationale, laquelle doit fixer elle-même le statut général de l'aviation française.

Encore une fois, mon amendement ne gênera en rien l'activité d'Air-France, activité grandissante depuis des mois et des années; il permettra, par contre, de garantir les droits de souveraineté de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte proposé dans son rapport et de repousser l'amendement de M. Anxionnaz.

Il tombe sous le sens qu'on ne peut actuellement se référer au statut de l'aviation commerciale française, qui n'existe pas.

M. Paul Anxionnaz. Mais il est presque prêt.

M. le rapporteur. Il n'existe pas encore en tant que texte légal et, s'il est voté aussi rapidement que le statut d'Air-France, il est évident qu'il n'existera pas avant un certain nombre de mois.

Au demeurant, le jour où ce statut général sera examiné pas l'Assemblée, il sera possible, à chacun de nous, d'y faire inclure toutes les mesures de contrôle désirées, touchant les conventions passées par le ministre avec Air-France.

Pour aujourd'hui, ce serait lier Air-France au néant que de rattacher son statut à un statut général qui n'existe pas encore.

La commission demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Anxionnaz et d'adopter son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande à mon tour à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Anxionnaz, car je ne peux pas attendre le vote du statut de l'aviation commerciale française pour confier à Air-France l'exploitation de transports aériens.

M. Anxionnaz me dit aujourd'hui qu'Air-France a des avions qui volent et exploite certaines lignes. Nous sommes parfaitement d'accord. Mais quel serait le statut juridique de ces lignes à partir du moment où l'entreprise ne pourrait plus, juridiquement, exercer son activité ?

M. Paul Anxionnaz. Mais il ne s'agit pas de cela!

M. le ministre des travaux publics et des transports. Si vous lisez votre texte, qu'y trouvez-vous exactement? « Cette entreprise a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le statut de l'aviation commerciale française, l'exploitation de transports aériens. »

En attendant ce statut, quelle serait la situation ? Je vous pose la question.

M. Paul Anxionnaz. Permettez-moi une remarque. Un texte a été voté qui déclare que vous allez pouvoir, par décret, décider de l'entrée en vigueur du statut.

Par conséquent, tant que votre décret n'est pas pris, rien n'est changé. Vous avez le droit de déposer d'urgence le statut de l'aviation commerciale française, qui est prêt et de le faire adopter avant que ne soit pris le décret mettant en vigueur la loi portant statut d'Air-France.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Votre texte signifie, puisque je ne pourrai pas prendre ce décret avant un grand nombre de mois, qu'il me sera interdit, en attendant, de réaliser certaines opérations commerciales, qui sont très urgentes, avec l'étranger.

Or, c'est exactement ce que je ne veux pas.

Air-France a besoin d'être rapidement constituée, je vous le dit très franchement, monsieur Anxionnaz. Au demeurant, il s'agit vraiment de savoir — et il faut que nous ayons le courage de le dire — si nous voulons créer la compagnie nationale Air-France ou si nous ne le voulons pas.

A l'heure actuelle, une concurrence s'exerce. Cette concurrence doit pouvoir s'exercer; mais elle doit aussi — et ce sera l'objet du statut de l'aviation civile — être limitée dans certains cas, en particulier pour certaines lignes de prestige et d'intérêt national, où il serait impossible de faire vivre plusieurs sociétés.

M. Paul Anxionnaz. Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous sommes, en effet, d'accord sur ce point.

Je crois que, comme moi, vous désirez que la société Air-France vive.

Or, Air-France a besoin, pour vivre, de passer des conventions avec certaines compagnies étrangères, certaines entreprises de fabrication étrangères pour la réparation de son matériel; et ces conventions ne pourront intervenir que lorsque Air-France aura son statut juridique.

C'est exact, et vous pouvez me croire. Nous devons nous hâter et c'est pourquoi je vous demande de ne pas maintenir un amendement qui aurait pour objet de retarder indéfiniment le fonctionnement d'Air-France.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après l'exposé de M. le ministre, je n'aurais plus rien à dire si je ne voulais souligner que l'aviation commerciale sera soumise, comme toutes les formes de transports, au conseil supérieur des transports et fera l'objet d'une étude dans le cadre de la coordination.

Si nous devons attendre que ces différents organismes fonctionnent, je ne sais pas quand sera voté le statut d'Air-France. C'est pourquoi je me rallie à l'avis de M. le ministre et demande purement et simplement, au nom de la commission, le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Dans l'amendement n° 52 que j'avais déposé à l'article 1er et qui visait essentiellement la convention, j'avais précisé que l'exploitation des transports d'Air-France serait assurée dans les conditions fixées par la convention, d'une part, puis par le statut de l'aviation marchande.

Il me semble qu'il pourrait être donné satisfaction à la fois au Gouvernement et à M. Anxionnaz en précisant simplement que le statut de l'aviation marchande sera appliqué à la compagnie Air-France dès sa mise en vigueur, ce qui est le bon sens même.

Ce serait une satisfaction d'ordre moral pour M. Anxionnaz qui demande — ce que d'ailleurs M. le ministre a promis — que le statut d'Air-France ne préjuge pas le contenu du statut de l'aviation marchande.

Quant à M. le ministre des travaux publics et des transports, je ne crois pas qu'il puisse voir un inconvénient à ce qu'une référence soit faite au statut de l'aviation marchande, à condition de préciser que cette référence ne jouera que lorsque le statut général de l'aviation marchande aura été mis en vigueur.

M. le président de la commission. Nous retrouverons cette question à l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ajouterai quelques mots pour rassurer M. Anxionnaz et M. Bouret.

Il est bien entendu que les conditions que je fixerai pour l'exploitation de l'entreprise Air-France auront un caractère provisoire. Si le statut de l'aviation civile voté par l'Assemblée modifie en quoi que ce soit, par la suite, certaines des conditions que j'aurai fixées à titre provisoire, il va de soi que ces conditions devront être modifiées en fonction de la nouvelle loi.

M. Henri Bouret. Mais cela irait peut-être mieux en le disant.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Vous aurez donc satisfaction dès le vote de cette loi.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Il est bien entendu, monsieur le ministre, que lors de la discussion du statut général de l'aviation commerciale, vous ne nous opposerez pas les mesures que vous prendrez à la suite des dispositions que nous allons adopter.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non ! bien sûr.

M. Paul Anxionnaz. C'est, en effet, une question de principe qui se pose.

S'il en est ainsi, je me rallierai à l'amendement de M. Bouret.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vous parlerai, lors de la discussion du statut de l'aviation commerciale, des mesures que j'aurai à prendre. Je vous dirai dans quelles conditions Air-France exploitera ses lignes.

Je défendrai évidemment la position d'Air-France, mais c'est l'Assemblée qui jugera.

M. Paul Anxionnaz. Vous défendrez la position de la compagnie Air-France, mais je pense aussi que vous défendrez tous les transports aériens.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Paul Anxionnaz. Je me rallie à la proposition de M. Bouret et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Anxionnaz est retiré.

M. Henri Bouret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je maintiens la dernière partie de l'amendement que j'avais déposé à l'article 1er et qui précise que « cette société aura pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens... »

Je supprime la référence à la convention qui sera discutée à l'article 9...

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cela n'a plus de sens!

M. Henri Bouret. ... et je maintiens simplement les mots: « dès sa mise en vigueur par le statut de l'aviation marchande ».

M. le président. Il serait plus logique de réserver cet amendement jusqu'à la discussion de l'article 9.

M. le ministre des travaux publics et des transports. La nouvelle rédaction que vous proposez, monsieur Bouret, n'est pas cohérente.

Je ne vois pas pourquoi vous n'acceptez pas le texte de la commission, qui est bon et qui donne satisfaction à tout le monde. Je demande à l'Assemblée de voter ce texte qui donne toutes garanties nécessaires.

M. le rapporteur. La commission insiste aussi pour l'adoption de son texte.

M. le président. Monsieur Bouret, votre amendement, auquel se rallie M. Anxionnaz, avait été réservé pour être discuté à l'article 9.

M. Henri Bouret. Mon amendement se bornerait à ajouter au texte proposé par la commission, pour le deuxième alinéa de l'article 1er, après les mots: « ... l'exploitation de transports aériens... » ceux-ci: « ... dès sa mise en vigueur, par le statut de l'aviation marchande ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Alors, je propose à M. Bouret que, dans l'article 9, où il sera question de la convention, il soit simplement précisé que cette convention ne pourra pas contenir des dispositions contraires à celles du statut de l'aviation marchande.

M. Henri Bouret. Nous sommes d'accord et je retire mon amendement n° 52.

M. Pierre Beauquier. Nous voulons éviter une contradiction entre le futur statut de l'aviation marchande et le projet qui va être voté aujourd'hui.

M. le président. Vous avez satisfaction.

M. Paul Anxionnaz. S'il est convenu qu'il sera précisé dans le texte du projet que la convention en question ne contiendra aucune disposition contraire à celles du statut de l'aviation marchande française, je suis également d'accord avec M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 52 de M. Bouret est retiré.

M. Bouret a déposé un autre amendement tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article:

« La compagnie nationale Air-France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret pris en conseil des ministres. Toutefois, la compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique (moteur, cellule et matériel accessoire) ni prendre de participation dans de telles entreprises. »

M. Jacques Gresa. Les amendements qui nous sont présentés n'ont pas été distribués et le rapporteur lui-même ne les a pas.

M. le rapporteur. Si. J'ai reçu, il y a quelques minutes l'amendement de M. Bouret, que M. le président vient de nous lire.

M. Jacques Gresa. Le rapporteur de la commission des finances n'a pas été saisi de ces amendements.

Dix-sept amendements ont été déposés dans ces conditions par un membre de la commission des transports qui, pendant un an, a cependant participé aux travaux d'élaboration du présent projet.

M. Louis Bour. Je fais remarquer que la commission des transports n'a, jusqu'à présent, discuté aucun amendement.

Si M. Gresa désire discuter ces méthodes de travail, il faut aller jusqu'au bout.

M. le président. La parole est à M. Bouret pour soutenir son amendement.

M. Henri Bouret. La portée de mon amendement réside dans le deuxième alinéa.

Il s'agit de ne pas empêcher Air-France d'étendre son champ d'application dans les entreprises annexes indispensables à l'exercice de son activité, mais il s'agit également de limiter les tendances peut-être tentaculaires que la compagnie pourrait avoir à certains moments, en particulier dans le domaine de la construction aéronautique.

En effet, les constructeurs aéronautiques doivent rester les fournisseurs d'Air-France, et il ne faut en aucune façon permettre à Air-France d'exploiter des sociétés de constructions aéronautiques.

C'est pourquoi, lorsque nous discuterons de la composition du conseil d'administration, nous nous opposerons à ce que les constructeurs soient représentés au sein de ce conseil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction de M. Bouret, mais lui demande de supprimer les mots « et matériel accessoire », qui figurent à l'avant-dernière ligne.

M. Henri Bouret. Je ne vois pas pourquoi.

M. le rapporteur. C'est qu'il peut arriver, dans certains cas où il s'agit de matériel purement accessoire, que la compagnie ait intérêt à prendre une participation.

Ce qui est absolument nécessaire, c'est que la compagnie ne puisse en aucun cas prendre une participation dans des sociétés nationales de construction de cellules ou de moteurs.

L'expression « matériel accessoire » peut être prise dans un sens tellement large qu'elle risquerait d'arrêter ou d'empêcher toute participation.

M. Henri Bouret. Je me permets de rappeler à M. le rapporteur que, dans le langage aéronautique, le mot « accessoire » a un sens très précis et concerne, en particulier, un matériel qui a une très grosse importance dans la construction des avions. Je veux parler des tableaux de bord, des pneus et même des atterrisseurs.

Nous estimons, en conséquence, qu'il est important de préciser que le matériel accessoire est également visé par mon amendement.

M. le rapporteur. La commission serait plutôt d'avis de joindre cet amendement à celui de M. Pleven, qui ne modifie pas le texte de la commission, mais tend simplement à y ajouter le paragraphe suivant:

« La Compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aérien ni prendre de participation dans de telles entreprises ».

Cet amendement respecte le texte de la commission et, en y ajoutant la précision que je viens de lire, me paraît de nature à donner toute satisfaction à M. Bouret.

Je demande donc à notre collègue de bien vouloir renoncer à son amendement pour se rallier à celui de M. Pleven.

M. Henri Bouret. C'est justement pour les raisons précises qu'a exposées M. le rapporteur, mais dans un sens tout à fait opposé, que je maintiens mon amendement, car je tiens à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit non seulement de moteurs et de cellules, mais également des accessoires qui entrent pour une large part dans la construction des avions et sur la fabrication desquels il y aurait beaucoup à dire.

M. le rapporteur. En présentant mon objection, je pensais non pas au matériel que M. Bouret appelle « accessoire » du point de vue aéronautique, mais au matériel accessoire considéré sous un angle plus large.

La commission acceptant l'amendement de M. Pleven, M. Bouret aurait satisfaction en ce qui concerne les accessoires aéronautiques. En effet, M. Pleven emploie l'expression « matériel aérien » et, je le répète, la commission est d'accord avec lui.

M. Henri Bouret. Pourquoi ne pas admettre la précision que je demande ?

Je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. La rédaction de votre amendement, monsieur Bouret, pourrait provoquer, de la part des tribunaux des appréciations très différentes de la vôtre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis absolument d'avis, moi aussi, que la compagnie Air-France ne doit prendre aucune participation dans une entreprise de construction d'avions ou de construction de moteurs.

Il peut toutefois y avoir des cas où la compagnie Air-France sera obligée de fabriquer elle-même du matériel et, en particulier, des pièces de rechange, sinon certains de ses avions pourraient être immobilisés.

Il ne faudrait donc pas qu'à cause de l'amendement de M. Bouret de telles fabrications soient interdites. Le cas ne se produira d'ailleurs que très rarement.

D'autre part, je demande instamment qu'il n'y ait pas obligation de prendre les décrets en conseil des ministres. En effet,

il devient impossible de soumettre dans de bonnes conditions au conseil des ministres des décrets de ce genre.

Je dois avouer que, depuis que le Parlement a pris l'habitude d'édicter que les décrets doivent être pris en conseil des ministres, à chaque séance de ce conseil un nombre très élevé de décrets doivent être examinés.

Il en résulte qu'une telle mesure n'offre plus aucune garantie, car, du fait que le conseil des ministres doit examiner 50 à 60 décrets dans la même séance, les ministres intéressés ne peuvent pas étudier sérieusement ces textes.

Je demande donc à M. Bouret de renoncer à cette formule trop absolue du décret pris en conseil des ministres.

Je crois qu'il suffit des mots: « ...ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique... » — mieux vaut ne pas insérer la précision : « moteur, cellule, et matériel accessoire » — « ...ni prendre de participation dans de telles entreprises ».

Dans ces conditions, je suis d'accord.

M. Paul Anxionnaz. Monsieur le ministre, acceptez-vous la disposition de celui de mes amendements qui prévoit que l'autorisation dont il s'agit sera donnée par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce, et non pas par le conseil des ministres ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Anxionnaz, vous disiez tout à l'heure qu'il ne fallait pas mêler les fabrications aéronautiques et les exploitations commerciales. Et voilà que maintenant vous voulez que le ministre du commerce entérine l'autorisation...

M. le président. Il s'agit d'un autre amendement.

M. Paul Anxionnaz. Je le défendrai le moment venu.

Monsieur le président, je l'aurais retiré si M. le ministre avait accepté mon point de vue.

M. le président. Monsieur Bouret, maintenez-vous votre texte ?

M. Henri Bouret. Je me rallie volontiers à la suggestion de M. le ministre des travaux publics et des transports en ce qui concerne l'inopportunité de régler la question en conseil des ministres.

Par contre, je maintiens — car c'est l'essentiel de mon amendement — la précision relative au matériel accessoire.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Bouret.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il faudrait peut-être consulter l'Assemblée à part sur les mots: « moteur, cellule et matériel accessoire », que le Gouvernement trouve trop précis.

M. le président. Si j'ai bien compris tout à l'heure M. le rapporteur, il demande que la décision soit réservée jusqu'à l'examen de l'amendement de M. René Pleven, qui se présentera sous la forme d'une addition.

M. le rapporteur. En effet, l'amendement de M. Pleven se présente sous la forme d'une addition au texte de la commission.

Mais M. Bouret maintient son amendement, refusant de se rallier à celui qu'a déposé M. Pleven.

Dans ces conditions, nous avons à statuer sur l'amendement de M. Bouret, qui accepte d'en supprimer les mots: « pris en conseil des ministres », mais qui maintient les mots: « moteur, cellule et matériel accessoire ».

M. Henri Bouret. Ces mots sont essentiels.

M. le rapporteur. La commission, hostile au décret pris en conseil des ministres, accepte la suppression demandée à ce propos.

Quant au maintien des mots: « moteur, cellule et matériel accessoire », la commission estime qu'il y a là réellement un excès de précaution et que ces mots peuvent prêter à mésentente par suite de mauvaise interprétation. Elle en demande la suppression.

En résumé, la commission est d'accord sur l'ensemble de l'amendement, à condition que soient supprimés les mots: « pris en conseil des ministres » et les mots: « moteur, cellule et matériel accessoire ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. D'accord.

M. le président. Il y a lieu de mettre l'amendement aux voix par division. Je rappelle les termes de la première partie de cet amendement, modifié par son auteur:

« La compagnie nationale Air-France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret ».

Je mets aux voix cette première partie de l'amendement.

(Cette première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement.

M. le rapporteur. La commission, de même que le Gouvernement, accepte la deuxième partie de cet amendement, à l'exclusion des mots: « moteur, cellule et matériel accessoire ».

M. Henri Bouret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je rappelle à l'Assemblée que la construction aéronautique comprend, d'une part, les moteurs, d'autre part, les cellules, et, enfin, le matériel accessoire qui entre en ligne de compte pour presque un tiers. Les atterrisseurs, le tableau de bord, les pneumatiques, l'équipement radioélectrique des appareils font partie intégrante de la construction aéronautique.

C'est pourquoi je m'étonne de l'insistance de mon ami, M. Livry-Level, qui, bien que connaissant parfaitement la question, refuse d'accepter, dans le 3e alinéa de l'article 1er, l'insertion des mots: « moteur, cellule et matériel accessoire », sans lesquels l'amendement dû à l'initiative de notre collègue, M. Pleven, perd une grande partie de son efficacité.

Dans ces conditions, je demande à nouveau à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération cette partie de mon amendement, qui règle complètement la question posée.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Bouret, ainsi conçue:

« Toutefois, la compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique... ».

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la troisième partie de l'amendement de M. Bouret, constituée par les mots: « moteur, cellule et matériel accessoire », et qui est repoussée par le Gouvernement et par la commission.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Paul Anxionnaz. Je demande le scrutin.

M. le président. Le scrutin est de droit.

Je mets aux voix, par scrutin, cette troisième partie de l'amendement de M. Bouret.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous pourrions peut-être poursuivre la discussion en abordant maintenant l'examen de l'article 2, l'article 1er étant réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage.

M. le président. La commission propose de réserver l'article 1er et de poursuivre la discussion du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'article 1er est réservé.

[*Article 2.*]

M. le président. Nous arrivons donc à l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — A dater de la publication de la présente loi, sont transférés à la compagnie nationale Air-France, pour l'accomplissement de son objet:

« 1° L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique;

« 2° Les matériels et les matières mises à la dispositions desdites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air-France, sous réserve des remboursements à la charge de l'entreprise pour les matériels nouveaux. »

M. Bouret a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'Etat fera apport à la Compagnie nationale Air-France:

« 1° De l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique;

« 2° Des matériels et matières mis à la disposition desdites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air-France. »

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Cet amendement est simplement la conséquence de celui que nous avons voté au premier alinéa de l'article 1er et qui précise que la compagnie nationale Air-France sera régie par les dispositions de la loi sur les sociétés anonymes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dès lors que le capital de la compagnie nationale Air-France entre dans le cadre d'une société anonyme, il importe de préciser que l'Etat lui fait apport de l'ensemble des biens, droits et obligations et non pas, ainsi que dispose le texte qui nous est soumis, que lesdits biens, droits et obligations lui sont transférés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne vois pas le rapport qu'il peut y avoir entre cette disposition de l'article 2: « ...sont transférés à Air-France, pour l'accomplissement de son objet: 1° l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique... » et l'application des lois relatives aux sociétés anonymes.

Je ne saisis donc pas le sens de l'amendement de M. Bouret, que je ne puis accepter, la rédaction de l'article 2 me paraissant meilleure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la compagnie Air-France affecte la forme effective d'une société anonyme, il importe peu de préciser que l'Etat fait apport ou que les biens sont transférés. L'Etat, quoi qu'il en soit, reçoit des actions en contrepartie de ce transfert ou de cet apport.

Il s'agit donc d'une question de forme, la rédaction de l'article 2 m'apparaissant toutefois la meilleure.

M. le président de la commission. La commission, ne faisant pas de différence entre les expressions « transférer » et « faire apport », repousse l'amendement.

M. Louis Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Bour.

M. Louis Bour. Il est impossible de conserver, pour le début de l'article 2, la rédaction: « A dater de la publication de la présente loi », puisque la Compagnie nationale Air-France n'aura d'existence que lorsque le ministre des travaux publics et des transports aura pris un décret la constituant.

Il y aurait lieu de rédiger ainsi le début de cet article:

« A dater de la mise en vigueur de la Compagnie nationale Air-France... »

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec cette rédaction.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte également cette rédaction.

M. le président. Je dois, maintenant, mettre aux voix l'amendement de M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je retire mon amendement, monsieur le président, en espérant que cette affaire sera réglée par les statuts.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2:

« Sont transférés à la Compagnie nationale Air-France: »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mon amendement a reçu satisfaction par le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse de revenir en arrière, monsieur le président.

M. Bour vient de proposer de rédiger ainsi le début de l'article 2:

« A dater de la mise en vigueur de la Compagnie nationale Air-France. »

Cela signifie que c'est lorsque la société sera constituée que l'Etat apportera, etc., et non pas au moment de la mise en application de la présente loi.

M. Louis Bour. Disons: « A dater de la constitution de la Compagnie nationale Air-France... »

M. le président. M. Louis Bour propose, par voie d'amendement, de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2:

« A dater de la constitution de la Compagnie nationale Air-France, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son objet:... »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Bour, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Bour.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. Art. 3. — Dans les six mois de la publication de la présente loi, un inventaire estimatif de l'actif et du passif pris en charge par la compagnie nationale Air-France sera établi par celle-ci et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, et publié au *Journal officiel.* »

M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« L'Etat et les sociétés susvisées recevront un nombre d'actions de la compagnie nationale Air-France proportionnel à la valeur respective de leurs apports. Toutefois, n'entreront pas en compte pour la détermination des apports de l'Etat les matériels nouveaux devant donner lieu à des remboursements.

« Les sociétés Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique seront dissoutes dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret visé à l'alinéa 4 ci-dessous et les actions leur revenant en vertu de l'alinéa qui précède seront réparties entre leurs actionnaires.

« Si les actions remises à l'Etat ne représentent pas en définitive les deux tiers au moins du capital, un certain nombre d'actions à vote plural lui seront attribuées de manière à lui assurer une majorité des deux tiers dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

« L'évaluation des apports de chaque partie sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition d'une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes, et comprenant:

« Un représentant du ministre des finances et un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Deux représentants des sociétés intéressées.

« La commission pourra se faire assister de rapporteurs ou d'experts pris hors de son sein.

« Elle devra avoir terminé ses travaux six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

« Si la désignation des deux représentants des sociétés n'est pas intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification que lui adressera à cet effet le ministre des travaux publics et des transports, la commission pourra valablement délibérer et transmettre ses propositions sans le concours desdits représentants. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. L'amendement que j'ai déposé à l'article 3 a une portée considérable.

Je l'ai annoncé dans l'explication que j'ai déjà donnée à propos de l'amendement que j'ai déposé à l'article 1er.

Le projet de la commission prévoit une société qui compterait un seul actionnaire, l'Etat.

Le système que je propose de substituer à celui-là est directement inspiré, comme je l'ai dit déjà, de la loi du 28 février 1948 et des dispositions que nous avons adoptées à l'égard des compagnies de navigation.

Il est le seul qui soit logique et qui permette de concevoir comment peut se former cette nouvelle institution, cette personnalité morale que nous sommes en train de créer.

Dès l'instant qu'il y a transfert à la société, que nous appelons la compagnie nationale Air-France, d'un certain nombre d'actifs — ce qui résulte de l'article 2 — quelle est la situation ?

Les actifs de la société Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique doivent donner lieu à la délivrance d'actions d'apport à ces sociétés. Les actifs transférés par l'Etat doivent donner lieu à la délivrance d'actions d'apport à l'Etat.

En ce qui concerne les actions d'apport, attribuées aux sociétés, quoi de plus simple et de plus normal que de les redistribuer, en prononçant la dissolution de ces sociétés — qui n'ont plus de raison d'être — aux actionnaires initiaux de ces sociétés ?

Tel est le système que je propose.

C'est celui que vous avez consacré de façon tout à fait analogue — et qui peut nous servir de précédent — pour le statut de la marine marchande.

Quels sont par ailleurs les avantages de ce système ?

C'est, en premier lieu, un avantage d'économie, puisque, de quelque manière que l'on procède, en effet, si l'on est obligé de racheter des actions, il en résultera une dépense. Et comme l'Etat, aux termes d'autres articles de la loi, est tenu de subventionner la compagnie nationale, ce sont encore les deniers publics qui supporteront cette charge. Or, les finances de l'Etat ne sont déjà que trop lourdement obérées.

Je vois également, dans ma proposition, une possibilité avantageuse de contrôle.

Tout le monde est inquiet des conditions de gestion des entreprises nationalisées. Cette inquiétude n'est pas seulement propre à ceux qui, par opinion doctrinale, sont les tenants de l'économie libérale, elle est partagée par ceux-là mêmes qui professent la doctrine de « l'état faustien », dont les efforts visent à l'extension générale des attributions de l'Etat.

Or, aucun système de contrôle n'est supérieur à la participation du capital privé. Sous la forme qui résulterait des dispositions que je propose, cette participation du capital privé n'est de nature à susciter aucune inquiétude.

En effet, comme dans le cas de la marine marchande, les actionnaires privés ne détiendront qu'une faible partie du capital.

Il serait, d'ailleurs, prévu, par une disposition expresse imitée de la loi du 28 février 1948, que si, par le jeu des apports, l'Etat ne disposait pas des deux tiers du capital, les deux tiers de l'influence lui seraient cependant acquis, sous forme de remise d'actions à droit de vote plural, comme on l'a fait dans le domaine de la marine marchande.

Dans un article ultérieur qui a trait à la composition du conseil d'administration, j'ai prévu — toujours à l'image de ce qui a été décidé pour la marine marchande — que les actionnaires privés auraient deux représentants — et deux représentants seulement — au conseil, c'est-à-dire une infime minorité. Cette participation serait, cependant, suffisante pour que, représentant des intérêts personnels, ces délégués soient à même d'exercer un contrôle effectif.

Ce sont là des applications de la formule d'économie mixte, qui est satisfaisante, à tout le moins à titre transitoire.

La preuve en est administrée par les faits. Si, en effet, nous éprouvons, aujourd'hui, des difficultés dans le secteur nationalisé, nous n'en avons rencontré aucune avec la compagnie française des pétroles, ni avec la compagnie française de raffinage, qui représentent des expériences saines et intelligentes d'associations du capital privé au capital d'Etat, dans l'attente du jour où nous pourrons, peut-être, dans des affaires de ce genre, confier à l'Etat la gestion du capital tout entier.

Enfin, le problème présente un dernier aspect.

Nous avons tous été d'accord, il y a un instant — et cet accord a été entériné par l'adoption de l'amendement de M. Bouret à l'article 1er — pour reconnaître qu'il fallait que la compagnie nationale Air-France fût définie, qualifiée, présentée et, en quelque sorte, baptisée comme « société », cette disposition étant indispensable pour asseoir son influence et assurer son existence dans les sphères étrangères.

Est-ce que vraiment nous allons nous en tenir à une question de pure forme ? Et puisque je parlais de baptême tout à l'heure, pensez-vous que les gens vont croire que l'on baptise une société comme jadis on baptisait les carpes ?

Pensez-vous vraiment que les gens seront assez bêtes pour croire qu'il peut exister une société ne comprenant qu'un seul associé, l'Etat lui-même, ce qui, déjà, est contraire au sens même du mot société ?

Dans le droit allemand, cette personnalisation existe, mais il est choquant que l'Etat soit le seul « associé » d'une société !

Alors, ne croyez-vous pas que l'on verra immédiatement la malice, que l'on se rendra immédiatement compte qu'il s'agit d'une affaire purement étatique chargée d'une exploitation commerciale ?

Au contraire, si vous vous ralliez à la formule que je propose et que vous avez acceptée précédemment pour les compagnies de marine marchande, ainsi que pour les compagnies de pétrole et autres, on ne pourra pas faire cette objection.

Nous aurons alors affaire à une société véritable, à une société anonyme — car c'en sera une — dans laquelle l'Etat aura la majorité et pourquoi pas ? Pourquoi pas, je le répète, puisque les affaires que traite cette compagnie sont, en majorité, d'intérêt public ?

L'Etat aurait la haute main sur l'administration, mais elle ne serait pas englobée et confondue dans son patrimoine général et dans son fonctionnement administratif.

Je crois donc qu'il serait préférable d'abandonner le système excessif que nous propose le projet de la commission et d'accepter une disposition qui maintienne l'association du capital privé et du capital d'Etat, ce qui répond à une intention d'économie, à un souci de contrôle, à un propos de sincérité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai déjà répondu à l'argumentation de M. Edgar Faure et je n'ai pas grand'chose à ajouter.

A l'heure actuelle, l'Etat est propriétaire de toutes les actions. L'ordonnance du 27 juin 1945, publiée au *Journal officiel*, dispose en effet :

« Est transférée à l'Etat, à compter du 1er septembre 1944, la propriété des actions de capital pour la compagnie Air-France.

« Est également transférée à l'Etat, à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 3 ci-dessous, la propriété des compagnies Air-Bleu et Air-France-Transatlantique qui, lors de la publication de la présente ordonnance, n'appartiendront ni à la compagnie Air-France ni à l'Etat.

« Sont toutefois exclues de ces mesures les actions immatriculées au nom de gouvernements étrangers. »

Il s'agit, en l'espèce, du gouvernement tchèque.

Par conséquent, le transfert est effectivement réalisé et votre opération aurait pour effet de rendre à des personnalités privées ce qui appartient, aujourd'hui, à l'Etat.

Autant j'admets le principe — nous le verrons tout à l'heure lorsque nous discuterons l'amendement de M. Bouret — de la rétrocession à des collectivités publiques, autant je ne puis admettre celui que vous posez dans votre amendement, et je suis obligé de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je ne puis que demander à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Edgar Faure.

Personne ici ne doute que je sois partisan de l'économie privée. J'ai même été attaqué sur ces bancs (*les bancs communistes*) plusieurs fois pour cet aspect particulier de mes convictions. (*Sourires.*)

Néanmoins, interprétant aujourd'hui l'opinion de la commission, je dois dire qu'indiscutablement, elle estime que la société nationale Air-France doit être entièrement la propriété de l'Etat ou de collectivités publiques métropolitaines ou de l'Union française.

Dans ces conditions, je ne puis que demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Edgar Faure.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je désire répondre à l'objection qu'a présentée M. le ministre. Si c'est la seule, elle ne me paraît pas de nature à condamner mon amendement.

M. le ministre, en effet, se réfère à l'ordonnance du 27 juin 1945, mais nous avons toujours compétence législative et on ne peut pas nous opposer l'autorité d'une loi précédente si nous voulons nous prononcer pour une nouvelle disposition législative.

Ce principe général est, au surplus, ici, d'une application particulièrement aisée.

Quelles ont été, en effet, les conséquences de l'ordonnance de 1945 ?

Vous dites, monsieur le ministre, que ce texte comporte le transfert à l'Etat de la propriété des actions de personnes privées, mais ce transfert me paraît pour le moins imparfait, car l'Etat n'a encore rien payé ! Au transfert de propriété ne correspond encore le payement d'aucune indemnité. Je crois même savoir que le transfert des actions n'a jamais été matérialisé.

Nous pouvons donc reprendre entièrement la situation créée par l'ordonnance de 1945. L'affaire, si je puis dire, n'est pas bouclée. Elle est « en l'air ». La preuve, c'est que si vous obéissez à la logique du projet, vous êtes obligé de prévoir un mode d'indemnisation des actionnaires. Et vous n'ignorez pas que cette obligation vous crée des difficultés sans nombre, à telle enseigne que les premières dispositions que vous aviez mises au point auraient nécessité plusieurs années pour aboutir. Heureusement, vous avez trouvé une solution plus simple.

Je ne défends pas, croyez-le bien, les intérêts privés des actionnaires, car ils ont peut-être avantage à recevoir une indemnité, mais il serait choquant que les actionnaires des différentes affaires, successivement nationalisées, ne soient pas traités sur le même pied, les uns recevant des obligations, d'autres des actions, d'autres de l'argent. Nous aurions là la preuve d'un grand désordre. Il serait opportun, en conséquence, de normaliser le statut des entreprises publiques et c'est pourquoi j'insiste très fermement sur la nécessité de reprendre, aujourd'hui, le système que nous avons déjà adopté pour la marine marchande.

L'argument qui m'est opposé ne vaut pas, car nous pouvons modifier l'ordonnance de 1945 qui, je le répète, n'est pas appliquée : on ne peut prétendre que quelqu'un a perdu son bien quand il n'a pas été indemnisé.

Il y a là un problème à résoudre. Mon amendement y aidera. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Edgar Faure.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande le scrutin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 143
Contre 446

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Bouret d'un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 3:

« Le montant du capital de la compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie nationale Air-France et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre des finances. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera le délai imparti pour l'établissement de cet inventaire. »

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mon amendement a un double objet.

C'est tout d'abord de préciser quel est le montant du capital de la compagnie nationale Air-France, car, à ce sujet, une lacune s'est glissée involontairement dans le projet initial.

Le second objet de mon amendement est de laisser à la discrétion du ministre des travaux publics et des transports l'appréciation du délai dans lequel l'inventaire fixant la valeur du capital devra être établi. Nous pensons rendre ainsi plus souple l'application de la loi. Nous proposons aussi cette mesure en prévision d'une situation de fait qui ne manquera pas de se produire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le texte de l'amendement de M. Bouret, sous réserve de deux modifications de forme.

Elle demande, d'une part, qu'après les mots: « le montant du capital » figure le mot « initial », d'autre part qu'on ajoute *in fine* les mots: « qui sera publié au *Journal officiel* ».

M. Henri Bouret. J'accepte bien volontiers les suggestions de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je me permets de faire une réserve en ce qui concerne la publication au *Journal officiel*.

On va arriver à publier au *Journal officiel* les documents concernant toutes les activités, quelles qu'elles soient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a insisté pour la publication au *Journal officiel*, estimant que c'est le seul moyen de contrôle réel du Parlement et du pays en ce qui concerne ces documents.

Nous constatons, en effet, que trop souvent, aucun renseignement ne peut être fourni sur la gestion d'affaires d'Etat, faute de publicité.

C'est pourquoi nous avons prévu, en diverses parties de ce projet, la publication de documents au *Journal officiel*, et à des dates précises, de manière à engager effectivement la responsabilité des dirigeants de ces affaires.

La commission a été unanime sur ce point. Je maintiens, par conséquent, la demande de publication au *Journal officiel*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, avec les modifications proposées par la commission et acceptées par M. Bouret.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement que l'Assemblée vient d'adopter se substitue au texte proposé par la commission pour l'article 3.

M. Bouret a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans la limite d'un montant maximum égal à 30 p. 100 du capital action, l'Etat devra céder des actions de la Compagnie nationale Air France à des collectivités et établissements publics intéressés de France et de l'Union française.

« Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions de cette cession ».

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mon amendement a pour objet de préciser dans quelle mesure l'Etat restera majoritaire au sein de la société et également à qui seront rétrocédées les actions qui n'appartiennent pas à l'Etat.

Je ne reviens pas sur l'argumentation qui vient d'être développée par notre collègue M. Edgar Faure et à laquelle le Gouvernement a déjà répondu.

Pour notre part, nous pensons qu'il faut ménager d'abord une large participation majoritaire à l'Etat. Ensuite, la Compagnie nationale Air France doit être vraiment une société nationale et les actions qui n'appartiennent pas à l'Etat et représentant 30 p. 100 du capital doivent être attribuées à d'autres organismes qui, sans être des organismes d'Etat, sont toutefois directement intéressés au bien public.

Au cours de la discussion d'un précédent amendement, mon ami M. Bour a précisé l'intérêt qu'il y avait à ce que la grande Compagnie nationale Air France soit intéressée aux transports effectués sur les territoires de l'Union française.

Nous pensons que les 30 p. 100 du capital qui seront rétrocédés par la suite à des collectivités publiques pourront l'être dans une large mesure aux divers territoires de l'Union française.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Bouret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT D'AIR-FRANCE

« Art. 4. — La Compagnie nationale Air France est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret et qui comprend:

« 1° Huit représentants de l'Etat désignés:

« Trois sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, dont:

« Un représentant les transports aériens;

« Un représentant le tourisme;

« Un représentant la marine marchande;

« Deux sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

« Un sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

« Un sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

« 2° Huit représentants des usagers ou d'organismes d'intérêt général désignés:

« Un par les chambres de commerce de la métropole;

« Un par les chambres de commerce de l'Afrique du Nord;

« Un par les chambres de commerce d'outre-mer;

« Un par les chambres de commerce françaises à l'étranger;

« Un par le Touring-Club de France;

« Un par l'Aéro-Club de France;

« Un technicien par la chambre syndicale des industries aéronautiques;

« Un technicien par les sociétés nationales de constructions aéronautiques;

« 3° Huit représentants du personnel d'Air France élus par leurs catégories à raison de deux pour les cadres techniques et administratifs, deux pour le personnel navigant, deux pour le personnel employé et deux pour le personnel ouvrier.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Anxionnaz, tend à rédiger comme suit l'article 4:

« La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration dont

les membres sont nommés par décret et qui comprend:

« 1° Huit représentants de l'Etat désignés:

— Deux sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports (dont un représentant l'administration des transports aériens et un représentant l'administration des transports de surface);

— Un sur la proposition du ministre de l'économie nationale;

— Un sur la proposition du ministre des finances;

— Un sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

— Un sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

— Un sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

— Un sur la proposition du ministre de l'air (D. T. I.) direction technique et industrielle de l'aéronautique;

« 2° Huit représentants des usagers ou d'organismes d'intérêt général désignés:

— Un par les chambres de commerce de la métropole;

— Un par les chambres de commerce de l'Afrique du Nord;

— Un par les chambres de commerce d'outre-mer;

— Un par les chambres de commerce françaises à l'étranger;

— Un par le Touring-Club de France;

— Un par l'Aéro-Club de France;

— Un représentant du syndicat national des transporteurs aériens;

— Un technicien par la chambre syndicale des industries aéronautiques;

« 3° Huit représentants du personnel d'Air-France élus par leurs catégories à raison de deux pour les cadres techniques et administratifs, trois pour le personnel navigant, deux pour le personnel employé et un pour le personnel ouvrier.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés. »

Le second, de M. Lecrivain-Servoz, tend à rédiger comme suit l'article 4:

« La compagnie nationale Air France est gérée par un conseil d'administration de vingt-deux membres nommés par décret, dont:

1° Six représentants de l'Etat désignés:

Deux sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports;

Un sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances;

Un sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Un sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Un sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

« 2° Six représentants d'organismes d'intérêt général désignés par le ministre des travaux publics et des transports proposés:

Un par les chambres de commerce de la métropole;

Un par les chambres de commerce de l'Afrique du Nord;

Un par les chambres de commerce d'outre-mer;

Un par les chambres de commerce à l'étranger;

Un par l'union syndicale des industries aéronautiques;

Un par l'Aéro-Club de France;

« 3° Deux personnalités choisies en raison de leur compétence et désignées par le ministre des travaux publics et des transports;

« 4° Six représentants du personnel d'Air France élus par leurs catégories à raison de deux pour les cadres techniques et administratifs;

Deux pour le personnel ouvrier et employé et deux pour le personnel navigant.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés. »

Le troisième, de M. Edgar Faure, tend à rédiger comme suit l'article 4:

« La Compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration qui comprend:

« 1° Un président;

« 2° Six membres à la nomination du Gouvernement, dont quatre fonctionnaires désignés à raison de deux sur la proposition du ministre des travaux publics, un sur la proposition du ministre des finances et un sur la proposition du ministre chargé des affaires économiques et deux personnalités désignées sur proposition du ministre des travaux publics et des transports en raison de leur compétence;

« 3° Trois représentants du personnel, appartenant au personnel de la compagnie, choisis par le ministre des travaux publics et des transports sur une liste établie par le comité d'entreprise et comportant trois fois plus de noms que de postes à pourvoir, à raison de:

« Un pour le personnel employé;

« Un pour le personnel navigant;

« Un pour le personnel ouvrier.

« 4° Deux administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires privés.

« Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Il peut être assisté d'un directeur général nommé sur la proposition du conseil d'administration par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans pour ceux des catégories 2 et 3 et par moitié tous les trois ans pour ceux de la catégorie 4; ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent au cours de leur mandat de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés. »

Le quatrième, de M. Bouret, tend à rédiger comme suit l'article 4:

« La Compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration qui comprend:

« 1° Six membres nommés par décret prix en conseil des ministres dont:

« *a*) Trois fonctionnaires désignés à raison de:

« Deux sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports;

« Un sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

« *b*) Trois personnalités prises en dehors de l'administration désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports en raison de leur compétence en matière économique, financière, commerciale ou de transports aériens;

« 2° Trois représentants du personnel élus par leurs catégories à raison de:

« Un pour le personnel de direction, des cadres techniques et administratifs;

« Un pour le personnel employé et ouvrier. Les uns et les autres sont pris parmi le personnel de la compagnie.

« 3° Trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisi parmi les actionnaires autres que l'Etat.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils doivent être..... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Anxionnaz, auteur du premier amendement.

M. Paul Anxionnaz. Mon amendement qui est, à vrai dire, une rédaction plus complète de l'article 4, s'écarte assez peu du texte de la commission. Il reprend la composition du conseil d'administration, qui reste fixée à vingt-quatre membres.

Les modifications que je propose sont les suivantes:

Je demande que l'un des huit représentants de l'Etat soit désigné sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air — direction technique et industrielle de l'aéronautique.

En ce qui concerne les huit représentants des usagers ou d'organismes d'intérêt général, la rédaction de mon amendement ne s'écarte pour ainsi dire pas de celle de la commission. Je demande simplement la désignation d'un représentant du syndicat national des transporteurs aériens, et d'un technicien désigné par la chambre syndicale des industries aéronautiques.

Quant à la troisième catégorie d'administrateurs — représentants du personnel d'Air-France — j'insiste particulièrement pour que la représentation du personnel navigant soit augmentée.

D'abord, sauf erreur de ma part, le personnel navigant représente près du dixième du total des effectifs d'Air-France. Ensuite, il a une double qualité: celle de professionnel et celle d'usager. En effet, il n'est pas un avion qui vole sans un personnel navigant.

C'est pourquoi j'insite tout particulièrement pour que la nouvelle rédaction de l'article 4 proposée par mon amendement soit acceptée, surtout en ce qui concerne la représentation du personnel navigant, que je propose de fixer à trois. Ce chiffre me paraît un minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, il semblerait plus logique — ce serait, à mon avis, une meilleure méthode de travail — que l'Assemblée discutât l'ensemble des amendements concernant la composition du conseil d'administration et se prononçât en faveur de l'un d'eux.

Notre position est très délicate. Nous sommes saisis de six ou sept amendements qui proposent des formules différentes pour la composition du conseil d'administration. La commission doit-elle dire quel est celui de ces amendements qui lui con-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vient le mieux, en dehors du texte qu'elle propose, celui qui lui semble préférable étant évidemment celui qu'elle a rapporté ? Il paraît difficile à la commission de donner un avis sur chacune de ces formules.

M. Paul Anxionnaz. Etant donné que l'Assemblée ne terminera pas ce matin l'examen de ce projet, ne serait-il pas préférable de renvoyer l'article 4 à la commission ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Non !

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement a, sur cette question, une position très précise.

Je le dis tout de suite, il est une disposition de l'amendement de M. Anxionnaz contre laquelle je proteste: celle qui prévoit la présence au conseil d'administration d'un représentant du syndicat national des transporteurs aériens. Je ne peux pas accepter de faire figurer au conseil d'administration d'Air-France un représentant des transporteurs aériens qui sont précisément les concurrents et adversaires d'Air-France. Il n'est pas possible de concevoir la présence de ce représentant.

Je crois que M. Anxionnaz n'a pas envisagé toutes les conséquences de son amendement.

M. Paul Anxionnaz. C'est précisément parce que je les ai envisagées que j'ai déposé cet amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je m'y oppose de la manière la plus formelle. Je ne peux accepter une formule qui reviendrait à introduire un élément de suicide dans la compagnie nationale Air-France.

Il faut savoir choisir entre certaines positions de principe.

Je dis tout de suite que, parmi les différentes solutions proposées, celles de la commission, de M. Anxionnaz, de MM. Benoît, Gresa et Poumadère, de M. Lécrivain-Servoz et de M. Bouret, celle de M. Bouret me semble répondre le mieux à l'idée d'une société commerciale normale. Celle de M. Lécrivain-Servoz répond d'ailleurs également à cette idée.

M. Edgar Faure a repris en partie l'amendement de M. Bouret, à l'exception de la disposition relative aux deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Mais, à partir du moment où son amendement relatif à l'article 1er a été repoussé, cette dernière disposition n'a plus aucune raison d'être.

En faisant une moyenne entre l'amendement de M. Bouret et celui de M. Edgar Faure, dont on supprimerait le quatrième point qui n'a plus aucune raison d'être, nous arriverions à une formule excellente du point de vue commercial.

Nous aurions, en effet, un conseil composé d'un nombre réduit de membres, capable, par conséquent, de gérer la société dans les meilleures conditions. Ce serait, dans une certaine mesure, un conseil tripartite, correspondant ainsi à la volonté de différents membres de cette Assemblée. D'autre part, on introduirait dans le conseil d'administration cette notion, à laquelle je tiens beaucoup, de personnalités désignées sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Sur cette formule, nous pourrions réunir une large majorité dans cette Assemblée.

Je serais tout à fait d'accord pour qu'il y ait, ainsi que l'a demandé M. Edgar Faure, un président dont nous fixerons tout à l'heure le mode de désignation; ensuite, six membres fonctionnaires et personnalités désignées.

M. Edgar Faure demande la présence de quatre fonctionnaires et deux personnalités, de façon qu'un fonctionnaire soit désigné par le ministre des finances, un autre par le ministre de l'économie nationale, alors que M. Bouret se préoccupait simplement de la désignation d'un membre sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

La formule de M. Bouret — trois fonctionnaires et trois personnalités — est peut-être meilleure, l'important, en cette matière, étant que le ministre des finances soit représenté.

M. Edgar Faure pourrait se rallier à la proposition de M. Bouret, deux fonctionnaires étant désignés sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports et un sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, étant entendu que si, un jour, il devait y avoir un ministère des finances et un ministère des affaires économiques, c'est le ministre des finances qui aurait effectivement son représentant.

L'Assemblée pourrait, je crois, se mettre unanimement d'accord sur une formule mixte entre celles de M. Edgar Faure et de M. Bouret, à savoir: un président, trois fonctionnaires, trois personnalités, trois représentants du personnel, ce qui aboutirait à la formation d'un conseil d'administration extrêmement homogène.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Anxionnaz, la proposition de M. le ministre ?

M. Paul Anxionnaz. Je n'accepte pas la représentation dévolue au personnel navigant dans la formule présentée par M. le ministre, car je la juge insuffisante.

M. le ministre des travaux publics et des transports. C'est une formule de proportion tripartite.

M. Paul Anxionnaz. La proportion proposée me paraît inéquitable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Bouret propose, pour le conseil d'administration, une formule tout à fait nouvelle, sur laquelle la commission n'a pas délibéré.

De son côté, M. Anxionnaz propose de supprimer purement et simplement la représentation des sociétés nationales de construction aéronautique et de la remplacer par celle du syndicat national des transports aériens. M. le ministre a déjà répondu à M. Anxionnaz qu'il était vraiment anormal de faire entrer dans le conseil d'administration le représentant d'un tel syndicat.

Je dois faire observer que la question de la représentation des sociétés nationalisées se pose également avec la formule proposée par M. Bouret.

Y aura-t-il, comme le proposait la commission, un représentant des sociétés nationalisées ou, si l'amendement de M. Bouret était adopté, trois personnalités choisies par le ministre et parmi lesquelles il pourra prendre un représentant des sociétés nationalisées ? Voilà le gros problème que, par un biais, pose l'amendement de M. Anxionnaz.

Je tenais à ce que ce problème soit nettement posé. Je préférerais naturellement, bien qu'elle soit un peu lourde, la rédaction proposée par la commission, mais, quelle que soit la solution adoptée, il faut que, sous une forme ou une autre, les sociétés nationales de constructions aéronautiques soient représentées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'accepte personnellement l'amendement de M. Bouret dans lequel il convient de rectifier ce qui ne peut être qu'une erreur matérielle: à savoir, ajouter après les mots: « trois représentants élus par leur catégorie: un pour le personnel de direction, un pour le personnel employé et ouvrier. Les uns et les autres sont pris parmi le personnel de la compagnie », les mots: « un pour le personnel navigant ».

M. Henri Bouret. Naturellement. Ce n'est, en effet, qu'une simple erreur matérielle.

M. le rapporteur. Il était bon de la corriger avant de mettre l'amendement aux voix.

J'approuve également les observations de M. le ministre. J'indique néanmoins, que l'amendement de M. Bouret soulève une difficulté. Ce texte prévoit trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires autres que l'Etat. Or, l'idée se dégage que la nouvelle compagnie sera la propriété complète de l'Etat français ou des collectivités françaises. Cela signifie — je demande à M. Bouret de bien préciser sa pensée — que ces trois derniers administrateurs seront nommés par les collectivités françaises actionnaires.

M. Henri Bouret. C'est l'évidence même.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il vaut mieux le dire.

M. Henri Bouret. Cela découle directement de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le rapporteur. Il vaut mieux, en effet, le préciser.

Dans ces conditions, j'accepte l'amendement de M. Bouret, complété par la partie de l'amendement de M. Edgar Faure, prévoyant le président du conseil d'administration.

M. le président. La parole est M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il y aurait lieu de préciser deux points de rédaction.

Tout d'abord, il faut évidemment corriger l'erreur qui a fait omettre le représentant du personnel navigant.

Ensuite, je préférerais que le troisième alinéa soit rédigé comme suit: « Trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les représentants des collectivités visées à l'article 3 *bis* ».

M. Henri Bouret. D'accord.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Mes chers collègues, M. Clostermann avait déposé un amendement tendant à ce que le personnel navigant soit représenté d'une façon plus importante dans le conseil d'administration.

En effet, les « navigants » sont ceux qui risquent tous les jours leur vie au service d'Air France et défendent tous les jours, par leur personne, le prestige de l'aviation française.

Les textes qui nous sont proposés ne leur accordent qu'un seul représentant.

Nous estimons que c'est nettement insuffisant. Aussi, dans l'état actuel des choses, serions-nous dans l'impossibilité de voter aucun de ces textes.

Nous préférons en demander le renvoi à la commission, afin que l'Assemblée soit saisie d'une rédaction plus cohérente, sur laquelle elle pourra statuer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je réponds à l'observation de M. de Raulin-Laboureur que, dans le texte de la commission, deux membres du personnel navigant étaient prévus sur les vingt-quatre membres composant le conseil d'administration. Maintenant, il en est proposé un sur douze. La proportion reste exactement la même.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Oui, mais nous avions précisément présenté un amendement au texte de la commission, par lequel nous demandions quatre représentants du personnel navigant.

M. le ministre des travaux publics et des transports. La commission n'a pas accepté.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. L'amendement n'a pas été discuté et l'on nous soumet un nouveau texte qui réduit à un le nombre des représentants du personnel navigant au sein du conseil d'administration. Cela est tout à fait inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Il aurait été utile de donner connaissance à l'Assemblée de tous les amendements qui sont déposés à l'article 4 et qui ont trait à la composition du conseil d'administration, pour éclairer celle-ci sur leur économie. C'est ainsi que le groupe communiste propose une nouvelle rédaction de l'article 4.

Je précise tout d'abord que l'amendement de M. Bouret détruit d'économie de l'article tel qu'il est proposé par la commission.

M. Henri Bouret. Mais non!

M. Jacques Gresa. En effet, cet amendement limite d'abord le nombre des représentants des usagers; ensuite, il écarte presque totalement la représentation des organismes d'intérêt général prévus dans la rédaction initiale de l'article 4; enfin, il réduit considérablement la représentation du personnel.

Notre amendement prévoit deux représentants des cadres techniques et administratifs, deux représentants du personnel navigant et quatre représentants du personnel employé et ouvrier.

D'autre part, comme l'a indiqué M. le président de la commission, l'amendement de M. Bouret omet intentionnellement la présence au sein du conseil d'administration des techniciens des sociétés nationales de constructions aéronautiques. Il tend même à éliminer les techniciens de la chambre syndicale des industries aéronautiques, aussi bien ceux des entreprises de constructions privées que ceux des sociétés nationales.

Ainsi serait-il bon que l'Assemblée fût appelée à examiner chacun des amendements déposés à cet article. Mieux encore, la commission devrait se réunir à nouveau afin d'établir un texte transactionnel qui tienne compte des amendements présentés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reviens à l'amendement de M. Bouret. La solution qu'il propose me semble nécessaire si l'on veut ne pas briser l'équilibre que nous avons voulu maintenir jusqu'à présent.

Je demande à M. Bouret d'accepter que dans le troisième paragraphe de son amendement soient ajoutés après les mots « trois administrateurs » les mots « pris en dehors de l'administration ».

M. Henri Bouret. J'accepte.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Si ce sont des représentants des collectivités publiques ils ne seront pas pris hors de l'administration!

M. le rapporteur. Je réponds maintenant à M. Gresa qu'à l'exception de l'amendement communiste, l'Assemblée connaît l'ensemble des amendements proposés.

L'amendement de M. Bouret donne à la représentation du personnel la même importance que dans le texte de la commission. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'accepter.

M. le président. M. de Raulin-Laboureur a demandé le renvoi à la commission de tous les amendements relatifs à l'article 4.

Il paraît, en effet, difficile à nos collègues de se faire une opinion, étant donné le nombre et la complexité de ces textes.

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi de ces amendements et, par conséquent, la réserve de l'article 4.

M. le président. La commission accepte le renvoi de tous les amendements à l'article 4.

Le renvoi est de droit.

En conséquence, l'article 4 est réservé.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, qui avait été précédemment réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la partie de l'amendement de M. Bouret à l'article 1er composée des mots: « Moteur, cellule et matériel accessoire »:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	285
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Je mets aux voix la dernière partie de l'amendement de M. Bouret, ainsi rédigée: « ni prendre de participation dans de telles entreprises ».

(*Cette dernière partie, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Bouret ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Anxionnaz a présenté un amendement tendant à substituer, dans le 3e alinéa de l'article 1er, aux mots: « par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés », les mots: « par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce ».

La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Il est tout à fait normal et souhaitable qu'Air-France prenne des participations dans des entreprises ayant un caractère annexe par rapport à son activité principale.

Mais nous savons, par des précédents connus de tous, que les sociétés nationales ont une tendance invincible à pousser des ramifications dans de nombreux domaines de l'activité nationale et à prendre des participations dans des entreprises dont l'activité est assez éloignée de leur activité principale. Il serait dangereux qu'une société nationale qui doit recevoir du budget des subventions souvent considérables — et cela doit être ainsi — puisse profiter de cette situation privilégiée pour concurrencer des activités privées dans des domaines très éloignés de la sienne.

Pour permettre d'établir une sorte de barrière à tous ces abus, je demande que l'autorisation soit accordée par décret contresigné par le ministre des finances, gardien des finances publiques, et par le ministre de l'industrie et du commerce, défenseur de l'économie nationale sous tous ses aspects.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'estime que nous ne pouvons demander au ministre de l'industrie et du commerce de contresigner des décrets traitant de questions dont il n'a pas à se soucier.

Par ailleurs, le ministre des finances n'a pas à se préoccuper de toutes les participations que prendra Air-France, puisque, après le vote de l'amendement de M. Bouret, chacun sait que ces participations vont être nécessairemenet très limitées.

Le ministre des travaux publics me paraît capable d'apprécier l'utilité ou l'inutilité de ces participations.

Je demande à M. Anxionnaz de ne pas maintenir son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Anxionnaz?...

M. Paul Anxionnaz. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pleven a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aérien ni prendre de participation dans de telles entreprises ».

Mais par suite de l'adoption de l'amendement de M. Bouret, celui de M. Pleven est sans objet.

Personne ne demande plus la parole!...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 *et* 6.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 5.

J'en donne lecture:

« Le président du conseil d'administration est élu pour trois ans par le conseil; il peut être indéfiniment réélu.

« Il est assisté d'un directeur général nommé par le conseil d'administration. »

M. Pierre Beauquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Je demande le renvoi à la commission des articles 5 et 6.

Il nous faut, en effet, statuer sur les amendements concernant la nomination du président du conseil d'administration.

Mais notre position peut différer suivant les dispositions qui seront adoptées pour la composition même du conseil d'administration.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de statuer à la fois sur les articles 4, 5 et 6, ces trois articles contenant l'ensemble des dispositions relatives au conseil d'administration.

M. le président. M. Beauquier demande le renvoi à la commission des articles 5 et 6.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 5 et 6 sont renvoyés à la commission.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Pour assurer le contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air France, le Gouvernement désignera d'une part, un commissaire du Gouvernement dont le mode de désignation et les attributions sont définies ci-après:

« Ce commissaire sera nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Il veille à l'observation des statuts de la société ainsi qu'à l'exécution de toutes conventions passées entre l'Etat et la société.

« Il jouit, en outre, des mêmes prérogatives que les commissaires aux comptes.

« Le ministre des travaux publics et des transports pourra le charger de missions d'inspection des exploitations et établissements; les frais de déplacement y afférents seront à la charge de la société.

« Il a le droit de suspendre l'application de toute décision du conseil d'administration qui porte atteinte aux dispositions des statuts ou du cahier des charges. Il en référera au ministre des travaux publics et des transports. Celui-ci devra entendre le conseil d'administration ou ses représentants.

« Si le ministre infirme cette suspension, ou ne se prononce pas dans le délai d'un mois de la date de la décision qui en a été l'objet, la suspension prononcée par le commissaire du Gouvernement sera considérée comme nulle et non avenue.

« Il pourra à tout moment présenter au ministre des travaux publics et des transports toutes suggestions qui lui semble raient utiles.

« Au cas où le ministre les retiendrait, il en saisira le conseil d'administration, qui devra obligatoirement en faire délibérer dans sa séance la plus rapprochée

« D'autre part, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République pourront à tout moment charger leur commission compétente de déléguer un ou plusieurs de leurs membres aux fins d'inspection et effectuer tous voyages de contrôle à la charge de la société. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Jacques Gresa au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tend à rédiger comme suit l'article 7:

« La compagnie nationale Air France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« La compagnie nationale Air France est également soumise au contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944, sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

« En aucun cas ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi. »

Le deuxième, de M. Edgar Faure, tend à rédiger comme suit l'article 7:

« La compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« La compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par les lois particulières.

« En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, c'est en qualité de rapporteur pour avis de la commission des finances que je présente cet amendement.

La commission des finances a estimé qu'en matière de contrôle, il était indispensable de revenir au texte primitif du projet gouvernemental.

La commission des moyens de communication a substitué au texte proposé par le Gouvernement pour l'article 7 des modalités de contrôle qui appellent de sérieuses réserves.

Elle a confondu, en effet, tous les pouvoirs de contrôle en les attribuant à une seule personne: le commissaire du Gouvernement qui, nommé par le ministre des travaux publics et des transports, disposerait seul d'un droit de veto en ce qui concerne certaines questions et jouirait des mêmes prérogatives que le commissaire aux comptes.

Il y a là une anomalie. La commission des finances estime qu'il y a intérêt à ce que le contrôle d'Etat soit maintenu.

Il est évident qu'il ne s'agit pas d'imposer un contrôle absolu *a posteriori* ou *a priori*. Le caractère du contrôle d'Etat est bien défini. Il joue vis-à-vis du conseil d'administration le rôle d'un informateur et d'un conseiller et non celui d'un tuteur.

Le conseil d'administration, libre ainsi de sa décision, est amené à prendre conscience de ses responsabilités avec beaucoup plus d'acuité que si le veto d'un commissaire du Gouvernement venait lui faire échec.

Ces observations ont conduit la commission des finances à proposer à l'Assemblée nationale le maintien du texte primitif.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'amendement de M. Gresa et celui de M. Edgar Faure reprennent le texte du Gouvernement que celui-ci estime infiniment supérieur au texte de la commission, qui serait d'une application très difficile.

En conséquence, le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est à l'unanimité que la commission a accepté le texte qu'elle vous propose pour l'article 7.

Personnellement, je serais d'accord pour qu'on y ajoutât les deux derniers alinéas de l'amendement de M. Gresa.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte purement et simplement l'amendement de M. Gresa. Il estime que la rédaction en est simple, claire et d'application facile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Edgar Faure se trouve donc satisfait.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par suite de l'adoption de la nouvelle rédaction proposée par M. Gresa, le reste de l'article 7 se trouve supprimé *ipso facto*.

J'attire néanmoins l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Parlement vient ainsi de restreindre ses pouvoirs de contrôle et, en particulier, de supprimer l'inspection prévue par le dernier alinéa de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le dernier alinéa de l'article 7 stipulait:

« D'autre part, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République pourront à tout moment charger leur commission compétente de déléguer un ou plusieurs de leurs membres aux fins d'inspection et effectuer tous voyages de contrôle à la charge de la société ».

Permettez-moi de présenter deux remarques.

Lorsqu'une commission compétente désigne l'un de ses membres pour effectuer une inspection quelconque, le Gouvernement a toujours mis et continuera à mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Il est par contre dangereux de préciser dans une loi que les frais de voyages de contrôle sont à la charge de la société. Une telle stipulation pourrait donner lieu à des abus qui seraient incontestablement contraires à la volonté du Parlement.

Je crois donc qu'en tout état de cause la phrase contenue dans le dernier alinéa de l'article 7 est inutile.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. L'amendement que j'ai défendu au nom de la commission des finances élargit au contraire les possibilités de contrôle données à l'Assemblée nationale par la présence de contrôleurs d'Etat.

Le deuxième aspect du problème, qui a été d'ailleurs évoqué au cours de la réunion de la commission des finances,

est le suivant: Il s'agit de savoir si le contrôle d'Etat sera un obstacle à toute initiative provenant de la compagnie nationale.

Nous ne le pensons pas, car le texte est très clair.

En effet, le troisième paragraphe dispose: « En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens seulement à faire remarquer à M. Gresa que j'avais accepté les deux derniers paragraphes de son amendement et que, par conséquent, je suis d'accord avec lui.

M. le président. MM. Jean Meunier, Bouret, Regaudie et Clostermann avaient déposé des amendements qui deviennent sans objet, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Gresa, qui se substitue au texte de l'article 7.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les attributions du conseil d'administration et du directeur général sont déterminées par les statuts de la Compagnie nationale Air-France.

« Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

« Les causes d'exclusion et les incompatibilités formulées à l'égard de ces derniers par les lois en vigueur leur sont également opposables.

« Le conseil d'administration devra statuer sur les emprunts à contracter, les aliénations d'immeubles de la société et les immobilisations nouvelles représentant plus de cinq centièmes de l'actif de la compagnie.

« Le directeur général aura tous les pouvoirs de gestion de la compagnie, sous réserve d'en informer régulièrement le conseil d'administration, qui pourra le révoquer à la majorité des deux tiers de ses membres. »

M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. L'article 8 me paraît inutile étant donné la décision que l'Assemblée a prise tout à l'heure, sur la proposition de M. Bouret, que j'avais soutenue moi-même à l'article premier.

La compagnie Air-France devant être soumise à la législation sur les sociétés anonymes, elle aura des statuts.

Il est donc inutile que le législateur prenne le soin de définir, d'une façon qui est d'ailleurs nécessairement incomplète et fractionnée, les pouvoirs du conseil d'administration. Ces pouvoirs seront précisés, comme cela est normal, dans les statuts de la société qui seront établis régulièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement et celui de la commission ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepte la suppression proposée par l'orateur. Son argumentation est excellente. Je crois, en effet, que cet article est inutile.

M. le rapporteur. J'accepte également la suppression de l'article, étant donné que la compagnie Air-France sera une société anonyme régie par la loi de 1867.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je voudrais faire remarquer que si la compagnie nationale Air-France est régie, comme il a été indiqué, par la législation sur les sociétés anonymes, elle l'est également — et nous l'avons indiqué à l'article 1er — par la présente loi.

Il est donc normal que certaines dispositions figurent dans cette loi et, notamment, certaines indications qui permettront ensuite d'établir le statut en fonction des directives du législateur

C'est notamment la raison pour laquelle l'article 5 précise certains pouvoirs du conseil d'administration en ce qui concerne les questions financières. D'autre part, il est indiqué que le directeur général aura tous pouvoirs de gestion de la compagnie sous réserve d'en informer régulièrement le conseil d'administration.

On a voulu indiquer par là que le directeur général de la compagnie Air France pouvait avoir des pouvoirs suffisants pour agir d'une manière efficace et sans être, dans certains cas, gêné par le conseil d'administration.

Nous avons constaté cette gêne dans d'autres entreprises nationalisées, et aussi pour les transports parisiens. Les dispositions que nous discutons reproduisent en gros ce que nous avions adopté pour la régie autonome des transports parisiens.

J'ai d'autre part déposé un amendement ramenant de cinq centièmes à cinq millièmes les immobilisations pour lesquelles l'avis du conseil d'administration n'est pas nécessaire. Le capital social de la compagnie nationale Air France, d'après les estimations qu'on peut actuellement connaître, serait de l'ordre d'une dizaine de milliards. Cinq centièmes représentent donc 500 millions.

Il n'est pas normal qu'en dessous de 500 millions le conseil d'administration soit dessaisi de tous pouvoirs d'appréciation.

En ce qui concerne la dernière disposition de l'article 8, M. Bouret a demandé qu'elle soit reportée à un article où il est plus normal qu'elle figure, puisqu'elle concerne la révocation du directeur général.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'article 9 prévoit que les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Par conséquent, vous pouvez parfaitement accepter que les conditions dans lesquelles l'administration devra statuer sur les emprunts, aliénations et immobilisations figurent dans le statut et non pas dans la loi.

Et lors de la préparation du statut, je suis parfaitement décidé à tenir compte de vos observations.

En ce qui concerne les pouvoirs du directeur général, la meilleure solution serait de les indiquer très rapidement dans l'article 6. La commission pourra le faire dans le nouveau texte qu'elle soumettra à l'Assemblée.

Dans ces conditions, l'article 8 deviendrait sans objet.

M. Louis Bour. J'accepte votre suggestion. Il s'agit seulement de savoir dans quel article du projet figureront ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je crois que les explications de M. Bour, à la suite de mon amendement, démontrent que ce dernier est justifié, comme M. le ministre a bien voulu d'ailleurs le reconnaître en l'acceptant.

M. Bour a indiqué que les pouvoirs du conseil d'administration entraient bien dans le cadre d'une discussion législative.

Je crois, au contraire, que c'est le statut qui doit les préciser. Pourquoi d'ailleurs parler seulement d'emprunts, d'aliénations et d'immobilisations,et non pas d'hypothèques, de baux, de transactions ou de compromis ?

Quant au directeur général, il est bien évident qu'il aura des pouvoirs de gestion, qui résultent de sa définition même.

Je crois donc que nous faisons du mauvais travail en écrivant en quatre ou cinq lignes ce que les statuts seront amenés à préciser explicitement en quatre ou cinq pages, peut-être, en tout cas, d'une façon beaucoup plus complète.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le cahier des charges sera approuvé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Les statuts et le cahier des charges seront communiqués aux commissions parlementaires compétentes. »

M. Bouret demande le renvoi de cet article à la commission.

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je me permets de demander le renvoi de l'article 9 à la commission, étant donné qu'en plus de l'amendement que j'ai déposé à cet article, j'ai également déposé; à l'article 1er, un autre amendement important relatif à la convention, amendement que l'Assemblée et le Gouvernement ont préféré voir reporter à l'article 9.

En renvoyant cet article à la commission, nous gagnerions du temps lors de la discussion que nous devons reprendre cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est prononcé. En conséquence, l'article 9 est réservé.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant, après l'article 9, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le cahier des charges prévu à l'article précédent devra accorder aux grands invalides de guerre, comme avant 1939, une réduction de 50 p. 100 sur les lignes d'Air-France.

« En ce qui concerne la personne accompagnant tout grand invalide de guerre titulaire de l'article 10, ainsi que le prévoyait l'ancienne législation, la gratuité de transport lui sera accordée sur toutes les lignes d'Air-France. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, au moment où nous discutons du statut d'Air-France, il serait normal que nous revenions, dans certains domaines, à la législation d'avant guerre, en particulier aux réductions de tarif sur les transports aériens dont bénéficiaient certaines catégories de grands invalides de guerre.

En effet, depuis la Libération, les grands invalides de guerre, les pensionnés à 100 pour 100 et ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne bénéficient d'aucune réduction de tarif sur les transports aériens.

Nous avons d'abord à faire preuve de justice en permettant à ces grands invalides de guerre de bénéficier de ces réductions de tarif.

C'est ensuite une question morale et de reconnaissance, car si des gens ont besoin de voyager en avion, ce sont bien ceux qui sont trépanés, qui sont bi-amputés ou aveugles. En voyageant en avion ces catégories d'invalides, se déplacent d'abord très rapidement et, ensuite, évitent les contre-coups qu'ils subissent quand ils voyagent en chemin de fer.

C'est pourquoi M. le ministre ferait preuve d'une haute compréhension en acceptant d'inclure, dans le cahier des charges qui sera élaboré très prochainement, les dispositions de mon amendement.

L'Assemblée s'honorerait ainsi et manifesterait une fois de plus sa sollicitude envers ceux qui ont été les meilleurs pour défendre la patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crois que l'amendement de M. Tourné, qui relève de très bons sentiments, n'a pas sa place dans le projet de loi actuellement en discussion.

Nous n'avons pas à fixer maintenant le pourcentage de réduction que nous accorderons aux invalides, aux familles nombreuses et à d'autres catégories.

Suivant la formule que j'ai toujours préconisée en ce qui concerne la S. N. C. F., il s'agira de demander au Parlement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets respectivement intéressés pour les réductions que l'on voudra accorder soit aux grands invalides, soit aux familles nombreuses, soit à d'autres catégories particulièrement intéressantes de la population. Cela n'a pas sa place dans le statut d'Air-France.

Le mieux sera qu'au moment de la discussion des budgets intéressés, l'on demande l'inscription d'un crédit destiné à permettre de donner satisfaction à telle ou telle catégorie de la population que l'on voudra légitimement aider.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, nous nous trouvons en présence d'une catégorie de citoyens qui ont droit à la sollicitude du Gouvernement actuel et surtout de l'Assemblée nationale.

Les grands invalides de guerre sont quelques centaines à peine. Ceux qui bénéficient de l'aide d'une tierce personne ne sont pas plus nombreux.

Vous dites que d'autres catégories devront bénéficier de certaines réductions.

Sans doute. Mais ici nous nous trouvons devant une proposition précise.

Les grands invalides de guerre ne peuvent pas voyager comme ils le faisaient avant la guerre. Et contrairement à ce que demande M. le ministre, l'Assemblée nationale devrait inviter le Gouvernement à inclure dans le cahier des charges une réduction de tarifs en leur faveur.

Comment pourrions-nous refuser une telle réduction à un bi-amputé ou à un aveugle, par exemple, qui veut aller de Perpignan ou de Paris à Alger, qui a besoin de l'aide d'une tierce personne et qui est pratiquement obligé d'utiliser l'avion ?

Sans cette aide de l'Etat, il serait obligé de dépenser plus d'un mois de pension.

Vous devriez, monsieur le ministre, prendre un engagement qui vous honorerait.

En tout cas, si vous ne le prenez pas, l'Assemblée, elle, devrait le prendre. Vous seriez alors, vous et votre Gouvernement, obligés d'en tenir compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il ne s'agit pas de refuser aux grands invalides de guerre une réduction de 50 p. 100.

Il s'agit de savoir si cette réduction doit faire l'objet d'un crédit inscrit au budget ou si elle doit être prévue dans le statut d'Air-France.

Jusqu'à présent, en des matières analogues, ce sont bien des crédits que l'on a inscrits au budget, car la mesure en question nécessite des crédits.

Pour le moment, nous établissons le statut d'Air-France. L'amendement de M. Tourné n'a rien à avoir avec ce statut. Et l'indignation de notre collègue n'a aucun motif de s'exercer actuellement.

M. Jacques Gresa. En la matière, le précédent est créé puisque, avant 1939, les intéressés bénéficiaient de la réduction sur les lignes d'Air-France.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne le conteste pas, mais cette mesure n'entre pas dans le cadre du statut d'Air-France que nous discutons.

M. André Tourné. Alors que les avions, avant la guerre, transportaient normalement dix ou vingt passagers, ils en transportent maintenant quarante ou cinquante.

Je répète qu'il ne s'agit que de quelques centaines d'intéressés, et chaque jour il en meurt. Il s'agit d'invalides qui ont de grandes difficultés à se déplacer. Il convient donc de revenir, en leur faveur, à la réglementation d'avant-guerre.

C'est une question de justice. Vous ne pouvez pas vous y refuser, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne m'y refuse pas. Il s'agit, je le répète, d'inscrire au budget un crédit accordant à la compagnie une subvention lui permettant de prévoir des réductions de tarifs en faveur des intéressés.

Sur ces réductions de tarifs, je suis d'accord avec M. Tourné.

Mais je prétends que l'article qu'il propose n'a pas sa place dans le statut. Nous pourrions discuter indéfiniment à propos de cette question.

M. Henri Bouret. Vous avez tous apaisements sur le fond, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Oui, mais des apaisements ministériels, nous en avons déjà eu beaucoup !

M. Jacques Gresa. Ils sont du domaine des accessoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, ne pourrions-nous pas dès maintenant, de façon à terminer ce soir la discussion du statut d'Air-France, prévoir une courte séance de nuit ?

Cela permettrait de reprendre vendredi matin la discussion du projet sur les baux ruraux, pour lequel le Gouvernement a pris une sorte d'engagement en demandant que la discussion en soit reportée après le statut d'Air-France. (*Protestations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La décision pourra être prise au cours de la séance de cet après-midi.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ma proposition avait pour but de donner à l'Assemblée le temps de prendre les dispositions nécessaires et de permettre à nos collègues d'être prévenus.

M. le président. Il est d'ailleurs possible, comme je le souhaite, que la discussion du projet relatif au statut d'Air-France soit terminée ce soir vers vingt heures.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je le souhaite aussi.

— 4 —

ACCES DE CERTAINS CANDIDATS AUX SERVICES PUBLICS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Kuehn, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. René Kuehn, *rapporteur.* L'Assemblée voudra sans doute reprendre le texte qu'elle avait voté il y a quelques semaines et qui a été modifié par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République semble avoir mal interprété l'ordonnance du 15 juin 1945, en considérant que les fonctionnaires candidats aux services publics qui étaient restés dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine ne pouvaient pas être considérés comme des victimes de guerre.

Votre commission de l'intérieur à l'unanimité en a jugé autrement et vous propose de reprendre le texte que l'Assemblée avait adopté.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, est ainsi complété:

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence des propositions de loi:

1° De M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre;

2° De M. Edgar Faure tendant à commémorer le fait historique du 8 mai 1945.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à midi dix minutes.*)

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pinay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter dans certaines conditions le délai de forclusion pour la souscription à l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 4054, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à midi dix minutes.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat (n° 3976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4045 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Scrutin pour la nomination du président de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat. (Nos 3976-4045. — M. Joseph Denais, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air France. (Nos 295-1953 rectifié et annexes 3787-3793. — M. Livry-Level, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (nos 2596, 3379. — M. Ruffe, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (nos 2994, 3498. — M. Hilaire Perdon, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (nos 299, 746, 2020. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 2470, 3479. — M. Viatte, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (nos 3193, 3735. — M. Valentino, rapporteur).

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques ; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409, 552, 1900, 333, 1648, 2263, 3454, 3776. — M. Cordonnier, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 451, 2219. — M. Baurens, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale ; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (nos 1197 rectifié, 2791, 2730, 2769, 2789, 2794, 2848. — Mme Peyroles, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 29 avril 1948.

SCRUTIN (N° 741)

Sur la troisième partie de l'amendement de M. Bouret à l'article 1er du projet de loi relatif au statut d'Air-France (Interdiction de fabrication de moteurs et cellules.)
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **588**
Majorité absolue..... **295**

Pour l'adoption..... **285**
Contre **303**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gararvel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villiard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angelotti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Blondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginoffin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.

Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Mouret.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasota.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Violette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 742)

Sur l'amendement de M. Edgar Faure à l'article 3 du projet relatif au statut d'Air-France (Répartition des actions d'Air-France).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 144
Contre 445

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bières.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renouvel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sid Mohamed Cheick.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès Maunoury.
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Candeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Dousteau.
Doutreloot.
Doyon.
Dravery.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fieves.
Finet.
Fonlupt-Espéraber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Mme Galicier.

Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Muary.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	143
Contre	446

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 73e SEANCE

2e séance du jeudi 29 avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour la nomination du président. — Proclamation ultérieure du résultat.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

5. — Majoration des rentes viagères de l'Etat. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. Denais, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale : MM. Auguet, Barangé, rapporteur général; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er — Reprise du texte de l'Assemblée.

Art. 2. — Nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Amendement de M. Poimbœuf: MM. Poimbœuf, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 3 bis (nouveau), introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 5. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5 bis (nouveau), introduit par le Conseil de la République (*art.* 16 *modifié de l'Assemblée nationale*): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 6 *et* 11. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 13. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 16, disjoint par le Conseil de la République et remplacé par l'article 5 *bis*. — Disjonction maintenue.

MM. Barangé, rapporteur général; le rapporteur, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances par intérim.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination du président.

7. — Dépot, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

8. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

9. — Dépôt d'un rapport.

10. — Institution de la Compagnie nationale Air-France. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4 (reprise). — Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Amendement de M. Anxionnaz. — Retrait.

Amendement de Me E. Faure: M. E. Faure.

Amendement de M. Bouret. — Retrait.

Amendement de M. Charles Benoist. — Retrait.

Amendement de M. Clostermann: MM. de Raulin-Laboureur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Sur l'amendement de M. Edgar Faure: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Sur son amendement: M. Poumadère.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, le ministre des travaux publics et des transports, Edgar Faure.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Edgar Faure.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Poumadère.

Retrait de l'amendement de M. Bour.

Reprise par M. Bouret de son amendement: MM. Bouret, le rapporteur, Anxionnaz, le ministre des travaux publics et des transports, E. Faure, Gresa. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de M. Poumadère: MM. Poumadère, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Renvoi de l'article 4 à la commission.

Art. 5 *et* 6. — Réservés.

Art. 9: M. Midol, président de la commission.

Amendement de M. Bouret: M. Bouret. — Adoption.

Autre amendement de M. Bouret: MM. Bouret, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Deux amendements de MM. Anxionnaz et Clostermann: retrait par M. Anxionnaz de son amendement.

Sur l'amendement de M. Clostermann: MM. le ministre des travaux publics et des transports, de Raulin, Beauquier. — Rejet

Trois amendements de MM. Benoist, Regaudie et E. Faure: MM. Giorand, Regaudie, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption du texte commun des amendements de MM. Regaudie et E. Faure, donnant satisfaction à la première partie de l'amendement de M. Benoist.

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Benoist: MM. de Raulin, Bouret, Gresa, le rapporteur, Regaudie, E. Faure. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement de M. Bouret: MM. Bouret, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption (*devient l'article* 10).

Amendement de M. E. Faure tendant à compléter l'article 10: MM. le ministre des travaux publics et des transports, E. Faure. — Retrait.

Amendement de M. Lécrivain-Servoz: MM. Lécrivain-Servoz, le ministre des travaux publics et des transports, le président, le rapporteur. — Retrait.

Art. 11.

Amendement de M. Bour. — Retrait.

Amendement de M. E. Faure: MM. E. Faure, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12.

Amendement de M. Regaudie. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Amendement de M. Lécrivain-Servoz, tendant à compléter l'article 12: MM. Lécrivain-Servoz, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Sur le renvoi de la suite du débat: MM. le ministre des travaux publics et des transports, Ramarony, Schauffler. — Décision de renvoyer la suite du débat à vingt et une heures et demie.

11. — Services maritimes postaux entre le continent et la Corse — Adoption, après discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Cayol, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Giovoni, Ramarony, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Commémoration du 8 mai 1945. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de propositions de résolution.

MM. Dreyfus-Schmidt, rapporteur; Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.

Renvoi de la suite du débat à la séance de demain après-midi.

13. — Délai de forclusion pour la souscription à l'emprunt libératoire. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

MM. Truffaut, rapporteur; Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Pinay.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de la proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

14. — Institution de la Compagnie Air-France. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 4 (reprise). — Nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. Livry-Level, rapporteur.

Amendement de M. Poumadère: MM. Poumadère, le rapporteur, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 (reprise). — Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Beauquier. — Adoption de l'article modifié.

Art. 5 *bis*. — M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 6 (reprise). — Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Bouret. — Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Lécrivain-Servoz tendant à insérer un nouvel article: MM. Lécrivain-Servoz, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Art. 13.

Amendement de M. E. Faure: MM. E. Faure, le rapporteur, Lécrivain-Servoz. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14.

Amendement de M. Lécrivain-Servoz. — Retrait.

Amendement de M. Regaudie: M. Reeb. — Adoption.

Amendement de M. E. Faure. — Satisfait par l'adoption de l'amendement de M. Regaudie.

Adoption de l'article 14 modifié.

Amendement de M. E. Faure tendant à insérer un nouvel article: M. E. Faure. — Adoption après modification.

Art. 15.

Amendement de M. E. Faure: M. E. Faure. — Retrait.

Amendement de M. Bouret: MM. Bouret, le rapporteur.

Suppression de l'article 15 sur proposition de M. Edgar Faure.

Amendement de M. Bour tendant à insérer un nouvel article: MM. Bour, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait

Amendement de M. Bouret tendant également à insérer un article nouveau: MM. Bouret, le ministre des travaux publics et des transports, E. Faure, le président. — Retrait.

Art. 16.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendement déposé par M. Gresa au nom de la commission des finances: MM. Gresa, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement de M. Benoist: MM. Dutard, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. E. Faure: MM. E. Faure, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption après modification.

Sur l'article: MM. Viard, le ministre des travaux publics et des transports.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Amendement de M. Gresa tendant à insérer un article nouveau: MM. Gresa, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement de M. Ramonet: MM. Ramonet, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Art. 19 et 20. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Gresa, Lécrivain-Servoz, Edgar Faure, Aumeran, de Raulin-Laboureur, Regaudie.

M. le ministre des travaux publics et des transports.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

17. — Avis conformes du Conseil de la République.

18. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat

19. — Demandes d'interpellations

20. — Renvoi pour avis.

21. — Dépôt de projet de loi.

22. — Dépôt de propositions de loi.

23. — Dépôt de propositions de résolution.

24. — Dépôt de rapports.

25. — Dépôt d'un avis.

26. — Dépôt d'avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION.

M. le président. J'ai reçu de M. Croizat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le défilé de la jeunesse qui doit avoir lieu à Paris le 16 mai, organisé sous l'égide de la C. G. T.

La proposition sera imprimée sous le n° 4055, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et

à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures cinq minutes.)

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE INSTITUEE PAR L'ORDONNANCE DU 18 NOVEMBRE 1944

Nomination du président.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination du président de la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi du 19 avril 1948, cette élection a lieu « à la majorité absolue et au scrutin secret ».

Il y aura donc autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre D.)

M. le président. J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Je rappelle que les bulletins de vote sont à leur disposition de chaque côté de l'entrée de la salle des séances.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

(Le scrutin est clos à seize heures dix minutes.)

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4063, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures dix minutes.)

— 5 —

MAJORATION DE RENTES VIAGERES DE L'ETAT

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

La parole est à M. Joseph Denais, rapporteur de la commission des finances.

M. Joseph Denais. Au nom de la commission des finances, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport — nécessairement sommaire, étant donné le court délai qui nous a été imparti — relatif au projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et modifié par le Conseil de la République, portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Il n'y a rien d'essentiel dans les modifications qui ont été apportées par le Conseil de la République. Certaines corrections rédactionnelles ont été introduites par lui, dont la commission des finances a fait état.

De plus, je dois vous signaler que le Conseil de la République a introduit un article 3 *bis* nouveau, sur lequel j'attire votre attention et qui étend le bénéfice de la loi à certains rentiers indirects que nous avions, dès l'abord, écartés.

Nous avions pris cette décision pour deux raisons: 1° parce que les rentiers indirects n'ont pas fait, à proprement parler, l'effort d'épargne qui a motivé, dans la pensée du Gouvernement et dans la nôtre, la loi même que nous sommes en train de voter; 2° parce que, incontestablement, en intégrant les rentiers indirects, ou certains rentiers indirects dans la loi, nous imposons à la Caisse des dépôts et consignations, chargée de l'application de la présente loi, un travail de discrimination susceptible d'entraîner un certain retard dans le payement des rentes viagères accordées aux rentiers directs.

A ce point de vue, des mesures devront être prises par la caisse des dépôts et consignations pour que l'adjonction de l'article 3 *bis* nouveau ne perturbe pas l'application, que nous souhaitons aussi rapide que possible, des dispositions prises en faveur des rentiers directs.

Telle que se présente la loi, telle que nous allons la voter à titre définitif, il est important de constater que le nombre des bénéficiaires sera considérable.

Il comprendra d'abord tous les souscripteurs de rentes viagères ayant passé contrat avec la caisse nationale des retraites avant le 1er janvier 1946, puis tous les rentiers viagers de la caisse autonome d'amortissement, tous les rentiers-viagers des sociétés mutualistes et caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants et, enfin, en vertu de l'article 3 *bis* nouveau que votre commission des finances accepte, tous les titulaires de rentes constituées à la caisse nationale des retraites, en application d'un règlement de retraites privées, dans les conditions fixées par la présente loi.

Ainsi, nous aurons fait un geste que nous estimons incomplet. Mais la situation financière ne permet pas, actuellement, d'aller plus loin en faveur de ceux qui ont d'abord fait un effort d'épargne et qui, ensuite, ont confié cette épargne à l'Etat. Nous espérons qu'il sera possible d'aller plus loin dans un laps de temps assez court.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion, de préciser les propositions de la commission des finances, article par article, et de vous exposer, en détail, les modifications apportées par le Conseil de la République au texte voté en première lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale ne peut statuer en deuxième lecture que « sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie ». Je veux, au nom du groupe communiste, élever une protestation publique contre l'utilisation abusive faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques des dispositions de l'article 47 du règlement du Conseil de la République et de celles de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale afin de faire disjoindre tous les amendements proposés par le Parlement en vue d'améliorer la situation des rentiers-viagers.

En conséquence, les conditions exigées des rentiers-viagers pour bénéficier des majorations de rentes ont été maintenues.

Je regrette que, seuls, les rentiers-viagers non imposables à l'impôt général sur le revenu puissent percevoir la majoration prévue.

L'une des dispositions les plus choquantes du projet de loi est celle précisant que les rentes inférieures à 500 francs ne seront pas majorées. Qui plus est, M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait part au Conseil de la République de son intention de racheter lesdites rentes.

Or, avant 1915, le maximum des rentes que pouvaient se constituer les intéressés était de 1.200 francs. A cette époque, avec une rente de 500 francs-or, un crédirentier pouvait presque assurer son existence, s'il habitait la campagne.

Aujourd'hui, chacun sait qu'en raison des dévaluations successives et de l'augmentation généralisée des prix, un rentier qui n'a pour toute ressource qu'une rente annuelle de 500 francs est dans une profonde misère.

Mais les rentiers les plus modestes ne verront pas leurs rentes viagères majorées. C'est une injustice qu'il aurait fallu réparer et l'Assemblée nationale voudra, sans doute, joindre sa protestation à la nôtre.

Enfin, le projet de loi ne vise que les rentiers viagers directs ou indirects de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les autres rentiers viagers, ceux des compagnies d'assurances, ceux qui ont mis en viager un immeuble, un fonds de commerce, sont exclus de ces dispositions.

J'insiste donc auprès de la commission de la justice et de législation afin qu'elle veuille bien déposer rapidement son rapport sur les différentes propositions de loi et propositions de résolution qui ont été déposées.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur Auguet, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gaston Auguet. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. A l'insistance de M. Auguet, je veux joindre celle de la commission des finances.

Il est certain que nous venons de faire un grand pas en avant en faveur des rentiers viagers de l'Etat, en humanisant et revalorisant la situation qui leur est faite. Toutefois, la question des rentiers privés et de ceux qui ont passé contrat avec des compagnies d'assurance reste entière et M. Auguet a parfaitement raison d'insister auprès de la commission de la justice et de législation pour que, dans quelques semaines, dans le courant du mois au plus tard, le problème soit posé devant l'Assemblée.

C'est une question de justice et d'humanité. Je suis sûr que l'Assemblée sera d'accord pour la régler au plus vite. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gaston Auguet. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu associer la commission des finances unanime à la demande que j'ai adressé à nos collègues de la commission de la justice et de législation.

En effet, l'ensemble des crédirentiers ne peut plus attendre.

Puisque le Gouvernement ne veut rien entendre si je me réfère aux déclarations qui ont été faites au Conseil économique par M. le ministre des finances et des affaires économiques, il appartient à l'Assemblée nationale souveraine de remédier à bref délai à la carence du Gouvernement et de voter une loi permettant d'adoucir la détresse des intéressés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je ne répondrai pas sur le fond à M. Auguet, car le projet dont nous discutons est d'origine gouvernementale et il prouve la bonne volonté du Gouvernement, hélas! tempérée par des nécessités auxquelles M. Auguet n'est peut-être pas sensible, puisque ce sont des nécessités budgétaires.

Le texte actuel, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, ne vise pas les rentiers viagers anciens combattants affiliés aux caisses autonomes de mutualité. Pour manifester sa bonne volonté, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à combler cette lacune. Cela nous coûtera encore quelques centaines de millions.

M. Jacques Duclos. Peut-être, mais c'est élémentaire !

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est peut-être élémentaire, mais je pourrais m'abriter derrière la Constitution et le règlement pour soutenir que le cas de ces rentiers-viagers n'est pas prévu par le texte en discussion.

Je demande à l'Assemblée de nous en donner acte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois ajouter quelques mots aux explications qui viennent d'être données.

Si l'on envisage d'exclure de la majoration prévue et même de racheter les rentes de très minime importance c'est que les opérations relatives aux versements d'importance minime représentent des dépenses considérables. C'est ainsi que pour payer 40 millions d'arrérages de rentes très faibles, il en coûte 60 millions de francs à la caisse des dépôts et consignations.

Nous sommes incontestablement là victimes de la dévaluation du franc, mais c'est la raison pour laquelle nous n'avons pu faire bénéficier de la loi les titulaires de rentes de minime importance.

D'autre part, en ce qui concerne les rentiers qui ne sont pas visés par le présent projet de loi, la commission des finances a déjà pris nettement position. Dès l'examen de la proposition de résolution qui a été prise en considération par l'Assemblée le 10 février 1948, elle a marqué sa volonté absolue d'envisager le sort de tous les rentiers viagers. Mais c'est une réforme d'importance. Les cas sont extrêmement différents et il a semblé préférable de procéder par étapes.

Nous devrons évidemment nous occuper des rentiers viagers affiliés aux caisses d'assurances privées. Cette question reviendra fatalement devant la commission des finances, parce que l'intervention de l'Etat dans ce domaine est inévitable.

Il faudra, aussi, considérer le sort des rentiers sur vente d'immeubles, sur vente de fonds de commerce. Cette question sera étudiée par la commission de la justice et de législation à laquelle, dès maintenant, des propositions sont renvoyées.

Il me sera certainement permis de dire, non seulement en mon nom personnel, mais au nom de la commission des finances, que celle-ci désire voir ces différentes propositions rapportées dans le plus bref délai.

Quant aux anciens combattants, M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer qu'une proposition annexe est déposée dès maintenant sur le bureau de notre Assemblée, qui pourra la voter immédiatement. La commission des finances en a délibéré hier et s'est montrée favorable à une disposition formelle en leur faveur.

En effet, au cours du débat qui s'est engagé ici les 19 et 20 mars, il a été précisé que la loi actuelle devait profiter à tous les rentiers viagers des caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants. M. le secrétaire d'Etat au budget vient de donner, à l'instant même, son adhésion à cette formule. Il a estimé, en déclarant inutile un amendement qu'avait préparé notre collègue M. Pleven, qu'il y avait lieu d'ajouter une précision au texte de la commission.

Mais si les exégètes du texte que nous avons voté considèrent qu'un texte supplémentaire est nécessaire, nous le voterons certainement à l'unanimité. Il serait contraire aux intentions manifestées par l'Assemblée constituante que les rentiers viagers des caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants ne bénéficient pas de la loi que nous sommes appelés à voter aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je veux répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget qui a prétendu que nous n'étions pas sensibles aux nécessités budgétaires.

Je suis un des représentants du groupe communiste au sein de la commission des finances et, comme tous les membres de cette commission, je sais exactement quelles sont les difficultés budgétaires que connaît le pays.

J'ajoute, à l'adresse de M. le secrétaire d'Etat au budget, qui fut, lui aussi, membre de la commission des finances, que le groupe communiste s'est souvent préoccupé de l'équilibre budgétaire et que dans son programme, confirmé le 15 avril dernier, il a affirmé la nécessité de l'équilibre budgétaire.

Mais, pour le réaliser, il faudrait, probablement, procéder à des économies non pas seulement sur les dépenses civiles, mais aussi sur les dépenses militaires, qui vont s'élever, vraisemblablement, à 320 milliards. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

De plus, en ce qui concerne les recettes, le groupe communiste a déposé, le 4 mars 1947, un projet tendant à réformer la fiscalité française. Ce projet n'a pu venir en discussion en raison de l'opposition du Gouvernement et en raison, aussi, dans une certaine mesure, de l'opposition de la majorité de la commission des finances dont faisait partie M. Bourgès-Maunoury, avant qu'il n'occupe les bancs du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

MAJORATION DES RENTES VIAGÈRES DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1948, les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse constituées avant le 1er janvier 1946 à titre direct ou par les sociétés mutualistes sont majorées temporairement dans les conditions fixées à l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République et inséré par lui à l'article 1er:

« Art. 2. — Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946, à condition:

« 1° Que le rentier soit âgé de soixante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à soixante ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886;

« 2° Qu'il soit de nationalité française;

« 3° Qu'il ne soit pas imposable à l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration;

« 4° Que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 francs.

« Lorsque la rente est inférieure à ce chiffre et qu'elle a été majorée antérieurement à la promulgation de la présente loi, le service de la rente et de cette majoration sera obligatoirement maintenu.

« En ce qui concerne les rentes mutualistes, les majorations attribuées en vertu de la loi du 4 août 1923 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, n'entrent pas en compte pour le calcul de la majoration instituée par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la formule: « Que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 francs » et propose, conformément au vœu du Conseil de la République, d'ajouter la phrase suivante:

« Lorsque la rente est inférieure à ce chiffre et qu'elle a été majorée antérieurement à la promulgation de la présente loi, le service de la rente et de cette majoration sera obligatoirement maintenu. »

M. le président. M. Poimbœuf a présenté un amendement tendant à intercaler dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots: « qu'il ne soit pas », les mots: « ni son conjoint », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Mon amendement tend à rétablir les mots : « ni son conjoint », qui me paraissent justifiés par le fait que le conjoint peut posséder une fortune personnelle. Ces mots ont une valeur si l'on veut bien considérer leurs conséquences financières pour les deniers publics. Cette disposition me paraît sage. Je propose de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Poimbœuf.

De nombreuses femmes mariées ont des rentes viagères inscrites à leur nom et ne sont pas soumises à l'impôt général sur le revenu, la cote étant établie au nom du mari. Elles pourraient donc obtenir un certificat de non-imposition au titre de l'impôt général sur le revenu et bénéficier de la majoration, même si les revenus du ménage sont considérables.

Par conséquent, la précision apportée par le Conseil de la République et demandée par M. Poimbœuf me paraît absolument nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances avait pris une position contraire. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Poimbœuf, accepté par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	359
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 2, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission, modifiée par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le montant de la majoration, ajouté à celui de l'ensemble des rentes constituées au profit d'un même rentier à titre direct ou par les sociétés mutualistes et, s'il y a lieu, des majorations visées au dernier alinéa de l'article précédent, ne pourra former un total supérieur au montant de l'abattement fixé pour l'impôt général sur le revenu. Le cas échéant, la majoration sera réduite en conséquence. Les majorations inférieures à 500 francs ne seront pas mises en payement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titulaires de rentes constituées à la caisse nationale de retraites en application d'un règlement de retraites privées et qui ne bénéficient en sus de leur rente d'aucun avantage soit de la part d'une institution de retraites d'entreprise ou interentreprise visées à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, soit d'un régime de retraite institué par une disposition législative ou réglementaire.

« La majoration susceptible de leur être attribuée sera, le cas échéant, diminuée des compléments de rentes ou secours viagers attribués à leur profit par leur employeur ou les institutions sociales de l'entreprise. Elle sera également diminuée, le cas échéant, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946 ou de la pension de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948, d'une rente ou pension au titre des assurances sociales.

« L'arrêté prévu à l'article 15 de la présente loi fixera les justifications à produire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(L'artice 3 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant total des rentes, allocations et majorations antérieurement consenties aux bénéficiaires continuant à réunir les conditions requises par la réglementation antérieure.

« Sous cette réserve, les dispositions antérieures concernant la majoration des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter cet article nouveau introduit par le Conseil de la République et qui reprend, avec modification, le texte de l'article 16 voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 5 *bis* (nouveau). — Un décret précisera les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations pourra payer, avant la liquidation des majorations, un acompte provisionnel n'excédant pas le montant de la rente actuelle et des allocations institnées par les articles 11 et 12 de la loi du 13 septembre 1946. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ici, une courte explications s'impose.

En fait, ce texte est celui de l'article 16 du projet adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il a été transposé par le Conseil de la République à la fin du titre Ier, avec raison, car il s'applique plus étroitement au titre Ier qu'au titre II.

De plus, en reprenant le texte de l'Assemblée nationale et en le transposant ainsi, le Conseil de la République a substitué aux mots « un règlement d'administration publique » les mots « un décret ».

La commission des finances est d'avis d'accepter cette modification, qui aura pour résultat incontestable de hâter l'application de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose d'accepter pour l'article 6 le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II.

ÉMISSION ET MAJORATION DE RENTES VIAGÈRES DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

« Art. 6. — Tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1946 bénéficie, à compter du 1er janvier 1948, d'une majoration égale à 150 p. 100 du montant des rentes viagères ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose d'accepter pour l'article 11 le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Toute personne propriétaire au 1er septembre 1946 de titres d'emprunt à long terme, émis ou garantis par l'Etat, résidant en France, en Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, peut, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté affiché visiblement aux guichets des comptables payeurs, obtenir l'échange de ses titres contre une rente viagère de la caisse autonome d'amortissement à capital aliéné avec ou sans reversibilité, à condition d'être âgée de 65 ans au moins et de ne pas être imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

« Les titres repris en échange sont repris à 120 p. 100 de leur valeur nominale ou du dernier cours coté en Bourse avant le 1er septembre 1946, si ce cours est supérieur au pair. Leur montant ne peut excéder 500.000 francs en valeur de reprise.

« Les titulaires de rentes viagères émises en application du présent article bénéficieront, à compter de leur entrée en jouissance, de la majoration de 150 p. 100 prévue aux articles 6 et 8 dans les mêmes conditions ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 13 de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Le montant des majorations prévues aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus ne pourra excéder 30.000 francs pour un même titulaire de rente viagère.

« En aucun cas le montant total des majorations ajouté à celui de l'ensemble des rentes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur au montant de l'abattement fixé pour l'impôt général sur le revenu. Le cas échéant, la majoration sera réduite en conséquence ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République pour l'article 16, devenu l'article 5 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 16 demeure disjoint.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, je voudrais joindre ma faible voix aux objurgations qui ont été adressées tout à l'heure au Gouvernement par mon collègue et ami M. Joseph Denais.

Il est bien certain que l'efficacité de cette loi dépendra de la rapidité de son application. Je demande donc à M. le ministre des travaux publics chargé de l'intérim de M. le ministre des finances de bien vouloir faire préparer par ses services les règlements d'administration publique ou les décrets qui permettront une application presque immédiate de la loi que nous allons voter.

Nombre de rentiers viagers au sort desquels nous avons compati, en y apportant des améliorations très minimes mais très efficaces, sont actuellement dans une situation tragique.

J'insiste donc auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour que paraissent très rapidement les décrets qui permettront de mettre fin à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'associe aux déclarations que vient de faire M. le rapporteur général. Je crois pouvoir dire à l'Assemblée et annoncer en même temps à tous les bénéficiaires de la loi que nous votons que, grâce à l'article 5 *bis* qui permet l'allocation d'un versement provisionnel, tous auront très rapidement satisfaction par l'effort de la caisse des dépôts et consignations, à concurrence de 50 p. 100 de la majoration qui leur est accordée par la présente loi.

Tout le monde pourra sans doute, dans le courant du mois de juin, bénéficier du doublement des rentes pour celles souscrites avant le 1er septembre 1939, ainsi que pour celles souscrites entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946.

Il n'est pas douteux, les études préliminaires ayant déjà été faites, que le décret d'application qui sera pris permettra qu'une amélioration immédiate soit apportée à la condition souvent très digne d'intérêt, j'allais presque dire très misérable, de nos rentiers viagers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances par intérim.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances par intérim.* Le Gouvernement s'associe bien volontiers aux déclarations de M. le rapporteur général et de M. le rapporteur du projet de loi.

Malgré la surcharge actuelle des services du ministère des finances, toute diligence sera faite pour que les rentiers viagers puissent bénéficier de la loi dans le plus court délai possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 6 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Nomination du président.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée :

Nombre des votants	294
Bulletins blancs ou nuls	108
Suffrages exprimés	186
Majorité absolue	94

Ont obtenu :

M. Louis Noguères	169 suffrages.
Divers	17 suffrages.

M. Louis Noguères ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4064, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures quarante-cinq minutes.*)

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues relative aux rapports des assurés sociaux avec les caisses générales de sécurité sociale instituées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, prévoyant des ressources pour le fonctionnement de ces caisses et autorisant les conseils généraux de ces départements à y réaliser la généralisation de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures quarante-cinq minutes.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cayol un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse (n° 3966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4073 et distribué.

— 10 —

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR-FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France.

Ce matin l'Assemblée a réservé ou renvoyé à la commission certains articles.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. le président et M. le rapporteur de la commission des moyens de communication n'étant pas en mesure de reprendre le débat, je suggère à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques minutes.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter la proposition de M. le ministre des travaux publics et des transports. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 4, qui avait été réservé.

La commission propose, pour cet article, le nouveau texte suivant:

« Art. 4. — La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé en conseil des ministres et composé comme suit:

« 1° Quatre administrateurs désignés à raison de:

« Un par le ministre des travaux publics et des transports;

« Un par le ministre des finances et des affaires économiques;

« Un par le ministre des affaires étrangères;

« Un par le ministre de la France d'outre-mer.

« 2° Quatre administrateurs désignés:

« Un par les chambres de commerce de la métropole;

« Un par les chambres de commerce de l'Afrique du Nord;

« Un par les chambres de commerce de la France d'outre-mer;

« Un par les chambres de commerce de France à l'étranger.

« 3° Quatre administrateurs désignés:

« Un par le personnel de direction, des cadres techniques et administratifs;

« Un par le personnel navigant;

« Un par le personnel employé;

« Un par le personnel ouvrier;

« Ces désignations seront faites par chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie.

« 4° Quatre administrateurs pris en dehors des fonctionnaires de l'administration désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

« Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Livry-Level, *rapporteur.* Je n'ai pas à insister sur la nouvelle rédaction qui a été adoptée par la majorité de la commission. Elle devrait donner satisfaction à tous les auteurs d'amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement ne disposant pas du droit d'amendement, l'Assemblée ne peut se prononcer que sur le texte de la commission ou sur celui des amendements présentés. Je voudrais, cependant, présenter quelques observations.

Si j'ai bien compris, sur quatre fonctionnaires, mon ministère ne pourra en désigner qu'un seul, ce qui est très peu.

D'autre part, en ce qui concerne les personnalités, ces dernières devraient être obligatoirement prises parmi les membres de quatre séries de chambres de commerce. Or, il est incontestable que d'autres personnalités pourraient faire très utilement partie du conseil d'administration de la compagnie Air-France.

Si quatre membres du conseil sont désignés par des chambres de commerce et que, d'autre part, d'autres le sont par les collectivités qui vont être actionnaires, le conseil d'administration sera, en réalité, le représentant des collectivités locales et ne comprendra ni personnalités compétentes, ni un nombre suffisant de fonctionnaires particulièrement qualifiés en matière d'aviation.

Comme je ne pourrai désigner qu'un seul fonctionnaire de l'aviation civile, il en résultera qu'un seul membre sur les seize composant le conseil d'administration sera peut-être réellement compétent en ce domaine. Il y a là un danger, à propos duquel je suis obligé de manifester des regrets.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il n'est pas indiqué que les quatre membres désignés par les chambres de commerce doivent faire obligatoirement partie de ces compagnies. Ils sont désignés par ces dernières.

M. René Regaudie. Ce ne sont pas forcément des techniciens.

M. le rapporteur. C'est exact.

D'autre part, il est indiscutable que, parmi les membres du conseil, figureront trois et même quatre membres dont la compétence sera certaine: ce sont les représentants du personnel.

J'admets que l'on puisse estimer, dans une certaine mesure, que les représentants des employés ont moins de connaissances techniques, mais il n'est pas discutable que les représentants des cadres, ceux du personnel navigant, qui utilisent chaque jour les avions, et ceux des ouvriers qui, eux, leur permettent de voler, possèdent une compétence certaine.

Il y a donc, pour le moins, trois représentants du personnel qui seront des techniciens. Il y aura, en outre, le représentant du ministre des travaux publics et des transports.

D'autre part, il ne me semble pas anormal que les chambres de commerce et les actionnaires — l'Etat français n'étant pas seul actionnaire — qui représentent, malgré tout, 30 p. 100 du capital, désignent des personnalités ayant des connaissances aéronautiques. M. le ministre des travaux publics et des transports semble supposer *a priori* qu'ils désigneront des personnes incompétentes. Je suis persuadé du contraire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne nie pas la compétence du personnel en matière aéronautique, mais elle sera limitée à la branche qui lui est propre. Dans une affaire comme Air-France, d'ordre essentiellement commercial, et qui est obligée de connaître les problèmes internationaux de navigation aérienne, le personnel risque de ne pas être particulièrement compétent.

Enfin, c'est une simple vue de l'esprit de penser que les chambres de commerce désigneront, en dehors de leurs membres, des personnalités connaissant parfaitement les problèmes aéronautiques.

J'insiste à nouveau auprès de l'Assemblée afin que le conseil qui sera créé ne soit pas entièrement incompétent pour régler les problèmes que pose l'activité d'Air-France.

M. le président. Je rappelle que huit amendements avaient été déposés à l'articles 4. Ceux de M. Anxionnaz, de M. Lécrivain-Servoz, de M. Edgard Faure et de M. Bouret ont été soumis, ce matin, à une discussion commune.

Afin d'ordonner la discussion, je vais d'abord demander aux auteurs de ces amendements si le texte de la commission leur donne satisfaction. L'Assemblée statuera alors sur les amendements non satisfaits ainsi que sur ceux de M. Poumadère et de M. Bour qui viennent d'être déposés.

Avez-vous satisfaction, monsieur Anxionnaz ?

M. Paul Anxionnaz. Je retire mon amendement et me rallie au texte de la commission, sous réserve d'une modification analogue à celle demandée par M. Bour.

M. le président. L'amendement de M. Anxionnaz est retiré.

L'amendement de M. Lécrivain-Servoz est-il soutenu ?

M. Albert Lécrivain-Servoz. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Lécrivain-Servoz est retiré.

Monsieur Edgar Faure, avez-vous satisfaction ?

M. Edgar Faure. J'avais eu l'impression, ce matin, qu'un accord était facile entre le Gouvernement, M. Bour et moi-même sur un conseil d'administration composé de douze membres — ce qui me paraît un chiffre normal et, même, maximum — avec la répartition que nous avions envisagée.

Le nouveau texte de la commission ne me paraît pas très heureux. J'ignore quelle sera l'opinion du Gouvernement, mais j'estime que seize membres, pour un conseil d'administration, c'est encore trop. Le chiffre de vingt-quatre était ridicule. Celui de douze paraît suffisant et la bonne solution consiste, comme je l'avais proposé avec M. Bouret, à faire désigner six membres par le Gouvernement — ce qui ne signifie pas que tous seraient des fonctionnaires — trois par le personnel et trois par les actionnaires autres que l'Etat, c'est-à-dire les collectivités.

Je persiste à penser que cette solution est préférable à celle de la commission.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur Edgar Faure ?

M. Edgar Faure. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous en discuterons tout à l'heure.

L'amendement de M. Bouret est-il maintenu ?

M. Henri Bouret. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Meunier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1° de l'article 4:

« 8 représentants de l'Etat désignés:

« 3 sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports;

« 1 sur la proposition du ministre de l'économie nationale;

« 1 sur la proposition du ministre des finances;

« 1 sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

« 1 sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

« 1 sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer. »

L'amendement est-il soutenu ?...

MM. Charles Benoist, Jacques Gresa et Poumadère ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi les paragraphes 2° et 3° de l'article 4:

« 2° — 8 représentants des usagers ou d'organismes d'intérêt général:

« 1 par les chambres de commerce de la métropole;

« 1 par les chambres de commerce des territoires d'outre-mer;

« 1 par les chambres de commerce françaises à l'étranger;

« 1 par le Touring-Club de France;

« 1 par l'Aéro-Club de France;

« 1 technicien par la chambre syndicale de l'aéronautique;

« 2 techniciens par les sociétés nationales de constructions aéronautiques.

« 3° — 8 représentants du personnel Air-France:

« 2 par les cadres techniques et administratifs;

« 2 par le personnel navigant;

« 4 par le personnel employé ou ouvrier. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Poumadère. Il est remplacé par un autre amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Meunier a déposé un amendement tendant à remplacer les 19e et 20e alinéas de l'article 4 par les deux alinéas suivants:

« Un par le conseil national du crédit, choisi parmi les dirigeants des banques nationalisées;

« Un par le conseil supérieur des transports. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Clostermann a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 4:

« 3° Huit représentants du personnel d'Air-France, élus par leur catégorie, à raison d'un pour les cadres techniques, un pour les cadres administratifs, quatre pour le personnel navigant, un pour le personnel employé, un pour le personnel ouvrier. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je regrette que la commission n'ait retenu qu'un représentant pour le personnel navigant. Je déposerai un amendement afin que, parmi les représentants du personnel, deux au moins appartiennent au personnel navigant.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur de Raulin-Laboureur, vous retirez l'amendement de M. Clostermann ?

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je le retire, puisqu'il ne correspond plus au nouveau texte, mais je vais immédiatement en déposer un autre.

M. Jacques Gresa. C'est inutile, nous en avons déposé un qui correspond à votre sentiment.

M. le président. L'amendement de M. Clostermann est retiré.

Aux termes du règlement, je dois consulter l'Assemblée d'abord sur les amendements qui s'éloignent le plus du texte de la commission.

La parole est à M. Edgar Faure, sur son amendement.

M. Edgar Faure. J'ai déjà défendu mon amendement.

M. le président. La commission a exprimé son avis. Quelle est l'opinion du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte le texte de M. Edgar Faure, sous réserve qu'au lieu de deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires il y en ait trois, comme l'avait proposé M. Bouret ce matin.

M. Edgar Faure. C'était bien dans ma pensée.

M. le président. Je vais soumettre à l'Assemblée l'amendement de M. Edgar Faure, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. Henri Bouret. M. le rapporteur voudrait-il nous donner une nouvelle lecture de cet amendement ?

M. le rapporteur. Voici le texte de la première partie de l'amendement de M. Edgar Faure:

« La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration qui comprend:

« 1° Un président;

« 2° Six membres à la nomination du Gouvernement, dont quatre fonctionnaires désignés à raison de deux sur la proposition du ministre des travaux publics, un sur la proposition du ministre des finances et un sur la proposition du ministre chargé des affaires économiques, et deux personnalités désignées sur proposition du ministre des travaux publics et des transports en raison de leur compétence;

« 3° Trois représentants du personnel appartenant au personnel de la compagnie choisis par le ministre des travaux publics et des transports sur une liste établie par le comité d'entreprise et comportant trois fois plus de noms que de postes à pourvoir, à raison de:

« Un pour le personnel employé;

« Un pour le personnel navigant;

« Un pour le personnel ouvrier;

« 4° Deux administrateurs...

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. Edgar Faure accepte trois administrateurs.

M. le rapporteur. « 4° Trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires privés. »

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non ! mais « choisis parmi les représentants des collectivités visées à l'article 3 *bis* ».

M. Edgar Faure. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. « 4° Trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les représentants des collectivités visées à l'article 3 *bis*. »

La commission ne peut accepter cette rédaction, qui s'écarte beaucoup de la sienne.

Elle estime que ce texte a le défaut d'évincer du conseil d'administration les cadres techniques et administratifs de la compagnie Air-France, ce qui est anormal. De plus, le conseil, ainsi composé, serait entièrement nommé par le Gouvernement, ce que nous voulons éviter.

Dans ces conditions, nous sommes au regret de ne pouvoir suivre la proposition de M. Edgar Faure.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Si M. Edgar Faure en est d'accord, nous pourrions, pour répondre à l'argumentation de M. le rapporteur, admettre que le conseil d'administration comprît un membre représentant les cadres d'Air-France. Ainsi, sur treize membres, six seulement, c'est-à-dire une minorité, seraient choisis par le Gouvernement.

M. le président. L'Assemblée paraît suffisamment éclairée sur l'amendement de M. Edgar Faure.

Je vais successivement donner la parole à M. Poumadère et à M. Louis Bour pour défendre leurs amendements respectifs, et j'appellerai ensuite l'Assemblée à se prononcer sur chacun des amendements examinés.

L'amendement de M. Poumadère tend à reprendre pour l'article 4 le texte du premier rapport de la commission. (N° 1953 rectifié.)

La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. Mon amendement a pour objet de donner au conseil d'administration de la compagnie Air-France une représentation plus exacte des activités les plus décisives de l'entreprise.

Si les modifications que je propose sont adoptées, le conseil d'administration sera renforcé d'un technicien des sociétés nationales de constructions aéronautiques.

D'autre part, dans le troisième paragraphe de l'article, il semble normal de fondre en une seule catégorie les deux délégués du personnel employé et les deux délégués du personnel ouvrier.

Après une longue discussion, la commission a choisi une formule différente en prenant en considération l'amendement de M. Bour qui prévoit 16 membres pour le conseil d'administration au lieu de 24.

Cette rédaction présente l'inconvénient d'éliminer du conseil d'administration le Touring-Club et l'Aéro-Club de France, de supprimer la représentation des techniciens des sociétés de constructions aéronautiques, de minimiser le rôle des chambres de commerce dans le choix des délégués et de réduire la représentation du personnel navigant, celle des services administratifs et celle des employés et des ouvriers, en donnant une importance trop grande aux actionnaires.

La société nationale a besoin de l'autorité doublée de compétence technique. Il faut donc assurer une représentation convenable des activités les plus décisives, qui

peuvent apporter à ce conseil d'administration les éléments de vie indispensables à la renaissance, à la grandeur et au rayonnement de notre aviation.

Je reprends donc le texte initial de la commission qui sera libellé comme suit, après introduction de mon amendement:

« La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret et qui comprend:

« 1° Huit représentants de l'Etat désignés (*suit la désignation*);

« 2° Huit représentants des usagers ou d'organismes d'intérêt général désignés l'un par les chambres de commerce de la métropole, un par les chambres de commerce des territoires d'outre-mer, un par les chambres de commerce françaises à l'étranger, un par le Touring-Club de France, un par l'Aéro-Club de France, un technicien par la chambre syndicale des industries aéronautiques, deux techniciens par les sociétés nationales de constructions aéronautiques;

« 3° Huit représentants du personnel d'Air-France, élus par leurs catégories à raison de deux pour les cadres techniques et administratifs, deux pour le personnel navigant et quatre pour le personnel employé et ouvrier. »

Je pense que ce texte ralliera la majorité de l'Assemblée, car il est conforme à l'intérêt national. De toute manière, je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Louis Bour a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2° de l'article 4:

« 2° Quatre personnalités nommées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, et choisies sur une liste de dix noms présentés:

« Un par le conseil supérieur des transports;

« Un par le conseil national du crédit;

« Un par les chambres de commerce de la métropole;

« Un par les chambres de commerce de l'Afrique du Nord;

« Un par les chambres de commerce d'outre-mer;

« Un par les chambres de commerce françaises à l'étranger;

« Un par le Touring-Club;

« Un par l'Aéro-Club de France;

« Un par le syndicat national des transporteurs aériens;

« Un par la chambre syndicale des industries aéronautiques ».

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. L'amendement que j'ai déposé a trait à la deuxième catégorie

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations présentées par M. le ministre des travaux publics. Je propose que, pour la deuxième catégorie, relative aux personnalités, le ministre dispose de plus de choix et notamment qu'il puisse choisir quatre personnalités sur une liste de dix noms donnés par un certain nombre d'institutions ou d'organismes.

Ces organismes sont, d'une part, le conseil national du crédit et le conseil supérieur des transports, d'autre part huit organismes qui étaient, d'ailleurs, dans le rapport initial de notre collègue M. Livry-Level, c'est-à-dire les quatre catégories de chambres de commerce, le Touring-Club, l'Aéro-Club, la chambre syndicale des industries aéronautiques et le syndicat national des transporteurs aériens.

Je crois que ce texte répondrait mieux aux observations présentées par M. le ministre et que la plupart de nos collègues s'y rallieraient.

En ce qui concerne la première catégorie, relative à la représentation des ministres, je ne vois pas de grosse difficulté à ce qu'il y ait deux représentants du ministre des travaux publics et des transports, le représentant du ministre des affaires étrangères pouvant être supprimé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai l'impression qu'il y a dans l'esprit de nos collègues une confusion sur ce que peut être le rôle des personnalités, au sein du conseil d'administration d'Air France.

Il ne s'agit pas tellement d'une activité représentative. Il n'y a pas lieu, par exemple, de représenter les aéroclubs dont l'activité n'a aucun rapport avec Air-France. Il n'y a aucun point commun entre le fonctionnement des aéroclubs et le fonctionnement d'une compagnie commerciale comme Air-France; il n'y en a pas davantage entre Air-France et le Touring-Club.

Ce qui est important, pour Air-France, c'est d'avoir des personnalités compétentes en matière d'exploitation aéronautique, d'une part, et en matière commerciale, d'autre part.

La société Air-France va être essentiellement — c'est, je crois, le désir de tous les membres de l'Assemblée — une société commerciale pour laquelle les questions de publicité à l'étranger, d'organisation commerciale, de choix, des appareils nécessaires, de navigation, sont absolument essentielles.

Ces questions, qui sont propres à l'aviation commerciale, n'ont aucun rapport ni avec l'aviation militaire, ni avec l'aviation légère et sportive, ni avec les activités de ministères non techniques. Je demande à mes collègues de ne pas faire cette confusion.

De tous les amendements proposés, c'est celui de M. Edgar Faure qui, incontestablement, répond le plus à notre préoccupation. C'est pourquoi, n'ayant pas le droit de déposer des amendements, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je suis étonné de l'illogisme de la position de la commission.

Je ne veux pas donner l'impression que je vais dans un sens plus étatique que la commission. Ce matin, j'avais fait une proposition de caractère moins étatique que le texte de la commission.

D'après ma proposition, le capital privé conservait quelques parcelles d'intérêts. Vous l'avez rejetée. Maintenant, vous organisez une entreprise où tous les intérêts appartiendront à l'Etat et à quelques collectivités publiques, et vous trouvez anormal que l'Eat désigne une partie — qui n'est d'ailleurs que la moitié et qui sera peut-être même inférieure — du conseil d'administration! Vous aboutiriez à subir les inconvénients de l'étatisme, sans en avoir les avantages. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	175
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Poumadère.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Bour.

M. Louis Bour. Je retire mon amendement et je demande à M. Bouret de reprendre celui qu'il avait présenté ce matin.

M. le président. Je vous signale que cet amendement a été retiré par son auteur.

M. Henri Bouret. Je reprends mon amendement, monsieur le président.

M. le président. M. Bouret reprend l'amendement qu'il avait déposé et qui tend à rédiger comme suit l'article 4:

« La Compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration qui comprend:

« 1° Six membres nommés par décret pris en conseil des ministres, dont:

« *a*) Trois fonctionnaires désignés à raison de: deux sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports; un sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques; *b*) trois personnalités prises en dehors de l'administration, désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports en raison de leur compétence en matière économique, financière, commerciale ou de transports aériens;

« 2° Trois représentants du personnel, élus par leurs catégories à raison de: un pour le personnel de direction, des cadres techniques et administratifs; un pour le personnel employé et ouvrier (les uns et les autres sont pris parmi le personnel de la compagnie); un pour le personnel navigant;

« 3° Trois administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires autres que l'Etat.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils doivent être... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Cet amendement prévoit en quelque sorte un conseil d'administration quadripartite dans lequel une partie des sièges serait accordée à l'Etat, une autre aux personnalités désignées en raison de leur compétence, une troisième aux représentants élus du personnel, une quatrième, enfin, aux actionnaires autres que l'Etat, qui, je le rappelle, sont pris uniquement dans les collectivités publiques.

Cet amendement me paraît de nature à apaiser les inquiétudes exprimées par le Gouvernement en ce qui concerne l'insuf-

fisance de la représentation du ministère des travaux publics et des transports.

D'autre part, à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission, nous ne nous opposons pas à ce que soient précisées les personnalités auxquelles un siège sera donné au conseil d'administration, quand elles seront choisies en raison de leur compétence en matière économique, financière ou commerciale.

Enfin, il nous paraît que la représentation du personnel, composée d'un membre du conseil par catégorie, est judicieuse.

Nous avons beaucoup discuté de l'intérêt qu'il y aurait à augmenter le pourcentage de représentation du personnel navigant. Nos collègues communistes, au contraire, avaient demandé une plus large représentation du personnel ouvrier.

Notre proposition nous paraît constituer une transaction; accordant à chacune des catégories un tiers des postes réservés aux représentants du personnel, elle nous semble conforme à l'équité.

Telle est l'économie de l'amendement que j'avais présenté ce matin au nom de plusieurs de mes collègues et au mien et sur lequel je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En tant que rapporteur, je ne peux pas prendre position sur cet amendement puisque nous en avons discuté pendant deux heures à la commission et que nous nous en sommes inspiré en grande partie pour aboutir au texte que nous avons proposé et qui est différent de celui-ci.

Néanmoins, je demande à titre personnel à M. Bouret de vouloir bien, dans le paragraphe 3° de son amendement, qui prévoit trois administrateurs désignés par l'assemblée générale, inclure avant le mot « désignés » les quelques mots suivants qu'il avait précédemment acceptés: « pris en dehors des fonctionnaires de l'administration ».

En effet, il est nécessaire que ce conseil d'administration ne se trouve pas composé en énorme majorité de fonctionnaires. Or, les actionnaires autres que l'Etat français, qui vont être appelés à désigner ces trois administrateurs, peuvent aisément les choisir parmi les personnalités et les compétences et en dehors des fonctionnaires.

Sans cela, nous retombons dans le genre de conseil contre lequel la commission a lutté jusqu'à présent et qui est composé uniquement ou en majorité de fonctionnaires, pratiquement sous contrôle direct du ministre.

M. Paul Anxionnaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la lecture du nouvel amendement de M. Bouret, qui n'est pas nouveau puisqu'il a été déposé ce matin.

Je regrette, sans oser en faire reproche à notre collègue, que M. Bouret soit revenu sur les positions qu'il a si brillamment défendues au sein de la commission.

Je me demande du reste en quoi cet amendement diffère de celui que l'Assemblée vient de repousser.

Il y a quelques instants, monsieur le président, vous avez décidé, en application du règlement, de mettre d'abord aux voix les amendements qui s'éloignaient le plus du texte de la commission.

C'est ainsi que nous avons écarté l'amendement de M. Edgar Faure, puis un amendement du groupe communiste.

Nous voici maintenant saisis d'un autre amendement qui s'écarte beaucoup plus du texte de la commission que les deux premiers.

M. le président. A ce moment-là, je n'étais pas de nouveau saisi de cet amendement. Je ne pouvais donc pas en juger.

Ce n'est que lorsque cet amendement a été repris que j'ai pu le mettre en discussion.

M. Paul Anxionnaz. Si l'amendement de M. Bouret n'était pas adopté, il est encore possible d'en présenter un autre qui s'écarte davantage encore du texte de la commission ?

M. le président. Il est toujours possible, au cours d'une discussion, de présenter des amendements, encore que ce ne soit pas toujours de bonne méthode.

M. Paul Anxionnaz. Je m'en rapporte à vous, monsieur le président, pour l'interprétation du règlement, que vous connaissez mieux que quiconque.

En tout cas, ayant voté contre l'amendement de M. Edgar Faure, je voterai également contre celui de M. Bouret.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepte l'amendement de M. Bouret mais en lui demandant de consentir à une interversion, c'est-à-dire de placer les mots: « un pour le personnel navigant » avant les mots: « Les uns et les autres sont pris parmi le personnel de la compagnie ».

Il n'y a pas de raison pour que le personnel navigant ne soit pas pris, lui aussi, parmi le personnel de la compagnie.

M. Henri Bouret. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Quant à l'observation de M. Livry-Level, je ne demande pas mieux que les nouveaux actionnaires désignent des personnalités qui ne soient pas des fonctionnaires, mais en réalité cela va dépendre absolument de la nature de ces actionnaires.

Quand ce seront des collectivités publiques qui n'auront pas à leur tête des fonctionnaires, cela sera relativement facile, si nous posons, par exemple, le principe que ces collectivités publiques seront soit la S. N. C. F., soit la Compagnie générale transatlantique ou telle ou telle autre organisation; bien que je ne sois pas très partisan de ce mélange d'intérêts, il sera possible, en ce cas, de désigner des non-fonctionnaires.

Mais en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la question va devenir très difficile car je ne vois pas très bien comment ces territoires d'outre-mer en tant que tels pourraient généralement présenter des candidats que ne seraient pas fonctionnaires.

Je souhaiterais que M. Livry-Level me fît confiance. Il sera entendu que nous nommerons le moins possible de fonctionnaires, mais il faut reconnaître que nous serons obligés de tenir compte de la nature même des actionnaires qui participeront au capital de la compagnie Air-France.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Il me semble, monsieur le président, qu'il existe un moyen de donner satisfaction à la fois à M. le ministre des travaux publics et à notre ami M. Livry-Level, rapporteur. Il suffirait de préciser que les administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires seront choisis en dehors du cadre métropolitain. Dans ce cas, il n'y aurait plus de difficultés.

Je retiens la suggestion de M. Livry-Level.

J'en retiens également une autre, qui pourrait se traduire par une adjonction à mon amendement, que M. le rapporteur a bien voulu nous faire tout à l'heure, à savoir que les représentants du personnel soient élus à bulletin secret et au sein du personnel de la compagnie Air-France.

Cela est conforme aux principes démocratiques orthodoxes et je suis persuadé que nous pourrons tous nous mettre d'accord sur ce point.

M. le président. Il ne m'est pas possible de soumettre à l'Assemblée des textes improvisés et qui ne sont pas parvenus au bureau.

Je vous invite donc, monsieur Bouret, à rédiger le texte de l'amendement que vous désirez voir soumettre à l'Assemblée.

M. Henri Bouret. Je vous remettrai cette rédaction dans un instant, monsieur le président.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'inopportunité manifeste de la correction qu'on veut apporter au texte, quant à la qualité de non-fonctionnaires des administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Quels sont ces administrateurs choisis parmi les actionnaires ? Les actionnaires sont des collectivités, personnes morales. La personne physique qui siégera au conseil d'administration n'aura pas la qualité d'administrateur mais de mandataire de l'administrateur, personne morale.

Nous sommes donc en pleine absurdité si nous précisons que les administrateurs seront, ou non, pris dans le cadre métropolitain des fonctionnaires.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je partage l'opinion de M. Edgar Faure: cette précision est inutile.

M. Henri Bouret. Je n'insiste pas.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée par M. Bouret pour son amendement n° 66:

« Rédiger comme suit l'article 4:

« La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration qui comprend:

« 1° Six membres nommés par décret pris en conseil des ministres, dont:

« *a*) Trois fonctionnaires désignés à raison de deux sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, un sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques; *b*) trois personnalités prises en dehors de l'administration, désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports en raison de leur compétence en matière économique, financière, commerciale ou de transports aériens;

« 2° Trois représentants du personnel élus à bulletin secret par leurs catégories à raison d'un pour le personnel de direc-

tion, des cadres techniques et administratifs, un pour le personnel employé et ouvrier, un pour le personnel navigant — les uns et les autres sont pris parmi le personnel de la compagnie;

« 3° Trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires autres que l'Etat.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils doivent être... »

(Le reste sans changement.)

Avant de mettre aux voix cet amendement, je donne la parole à M. Gresa, pour expliquer son vote.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire communiste votera contre l'amendement de M. Bouret parce qu'il est la consécration de l'incompétence en matière d'exploitation économique et financière dans le domaine aéronautique.

Ce texte minimise, en effet, la représentation des grandes activités nationales et d'un secteur économique particulièrement important, la construction aéronautique. La représentation des usagers est minimisée, tout comme celle des collectivités publiques et celle du personnel.

Par ailleurs, vous me permettrez de vous faire remarquer, monsieur Bouret, que notre amendement n'amoindrissait pas la représentation du personnel navigant. Or, tandis que vous aviez, au sein de la commission des moyens de communication, marqué le désir de donner une certaine primauté au personnel navigant, je constate que vous abandonnez cette position en n'octroyant à ce personnel qu'une seule place au lieu de deux que prévoyait notre amendement.

M. Henri Bouret. Il s'agit d'aboutir.

M. Jacques Gresa. Je fais la même remarque en ce qui concerne le personnel, aussi bien ouvrier qu'employé.

Et quand vous parlez d'orthodoxie en proposant le vote à bulletins secrets, permettez-moi de vous dire que vous faites un peu de démagogie en la matière. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Henri Bouret. Vous êtes orfèvre!

M. Jacques Gresa. J'avais prévu cette réaction, monsieur Bouret.

M. Henri Bouret. Je vous remercie de l'avoir provoquée. L'avis des connaisseurs est toujours précieux.

M. Jacques Gresa. Votre pensée n'était pas de défendre la position du personnel, en particulier du personnel navigant.

Telles sont les raisons de notre vote hostile à l'amendement qui, je le répète, est la consécration de l'incompétence et de l'impuissance en matière d'exploitation aéronautique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, dans sa nouvelle rédaction.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	257
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Poumadère et Gresa ont déposé un amendement ainsi conçu:

« I. Dans le paragraphe 2°, ajouter: Un administrateur désigné par les sociétés nationales de l'aéronautique;

« II. Rédiger comme suit le paragraphe 3°: Un par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs; trois par le personnel navigant; trois par le personnel employé et ouvrier. »

La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. J'ai exposé précédemment l'objet de cet amendement qui doit donner satisfaction à la majorité de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Poumadère.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Pour éviter que nous ne perdions notre temps, il convient de renvoyer le texte de l'article 4 à la commission, car nous ne nous trouvons plus en présence d'aucune proposition acceptable.

Je dois déclarer très nettement que, si la rédaction de la commission était adoptée, le Gouvernement retirerait le projet; il est, en effet, absolument impossible de faire fonctionner la société Air-France si son conseil d'administration comprend quinze membres non compétents en matière d'aviation sur seize.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de l'article 4 à la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut s'opposer au renvoi, étant donné la forme de la demande.

J'aimerais toutefois connaître quels apaisements M. le ministre peut nous donner, s'il est appelé à désigner les administrateurs, en ce qui concerne leur compétence effective au point de vue de l'aéronautique. Car rien ne nous prouve qu'un futur ministre des travaux publics — et non pas M. Pineau, qui fait l'estime que je lui porte — ne nommera pas systématiquement au conseil d'administraton d'Air-France des ingénieurs des chemins de fer et des ponts et chaussées et qu'il ne suffira pas d'avoir volé, ne fût-ce qu'un quart d'heure, pour en être évincé! (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je fais observer à M. Livry-Level que l'Assemblée m'a fait confiance, en ce qui concerne la marine marchande, pour la désignation des conseils d'administration de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes; or, je ne sache pas que j'aie désigné, de ce chef, des personnes dont la compétence n'était pas incontestée.

M. Jules Ramarony. Nous vous rendons hommage à cet égard, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Je vous ai moi-même rendu hommage, monsieur le ministre. Malheureusement, nul parmi nous n'est immortel et nous entendons réaliser une œuvre qui vivra plus longtemps que nous.

M. le président. La commission accepte le renvoi de l'article 4. Le renvoi est de droit. Il est prononcé.

[*Articles* 5 et 6.]

M. le président. Les articles 5 et 6 étant conditionnés par l'article 4, sont réservés.

[*Article* 9.]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 9, qui avait été renvoyé à la commission.

J'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 9. — Les statuts de la Compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le cahier des charges sera approuvé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Les statuts et le cahier des charges seront communiqués aux commissions parlementaires compétentes. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Lucien Midol, *président de la commission.* La commission a discuté de l'article 9, qui lui avait été renvoyé. Elle a accepté l'amendement de M. Bouret n° 54 rectifié, qui doit se placer avant le premier alinéa de l'article 9, mais n'a pas apporté de modification au texte primitif.

Il appartient donc à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. M. Bouret a déposé un amendement qui tend à insérer avant le premier alinéa de l'article 9 les mots:

« L'exploitation des services d'intérêt public confiée à la Compagnie nationale Air-France fera l'objet d'une convention qui devra être soumise à l'approbation du Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Il nous paraît intéressant de préciser, dans le cadre d'une convention, avec un minimum de rigueur juridique, les relations réciproques de la compagnie Air-France et de l'Etat.

Je me permets de souligner, d'ailleurs, que l'intérêt de mon amendement est essentiellement de marquer l'importance de cette convention, étant donné que celle-ci fait l'objet d'une référence dans un autre article du texte de la commission.

C'est donc sur un amendement de caractère formel que je demande à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement n'y fait pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bouret a déposé un autre amendement tendant à rédiger comme suit l'article 9: « Les statuts de la compagnie Air-France seront approuvés par décret pris en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mon amendement est suffisamment explicite par lui-même. Il apparaît, en effet, que la procédure en conseil d'Etat doit donner toute garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'en a pas discuté.

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Bouret, j'ai accepté votre premier amendement, mais le Gouvernement se prononce contre celui-ci parce qu'il entraînerait une perte de temps considérable. Il est vraiment possible, à l'heure actuelle, de faire un statut sans l'avis du Conseil d'Etat!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, repoussé par le Gouvernement. La commission laisse l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Anxionnaz, tend à rédiger comme suit l'article 9 :

« Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi fixant le statut de l'aviation commerciale, un décret, pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, fixera les statuts de la compagnie nationale Air-France.

« Le cahier des charges sera approuvé par décret, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. »

Le deuxième, présenté par M. Clostermann, tend à compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « après avis du conseil supérieur des transports, le Conseil d'Etat entendu ».

La parole est à M. Anxionnaz, auteur du premier amendement.

M. Paul Anxionnaz. Ce matin, à la demande de M. le ministre, l'Assemblée s'est refusée à me suivre, lorsque j'ai proposé que l'élaboration des statuts d'Air-France soit subordonnée à celle des statuts de l'aviation civile.

Le vote qui est intervenu rend caduc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Anxionnaz est retiré.

La parole est à M. de Raulin-Laboureur pour défendre l'amendement de M. Clostermann.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. L'amendement de M. Clostermann reprend, sous une forme différente, celui de M. Bouret. Il demande, en effet, que l'on ajoute, à la fin du premier alinéa, les mots : « après avis du conseil supérieur des transports, le conseil d'Etat entendu ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. Bouret parle d' « une convention qui devra être soumise à l'approbation du Parlement ».

Il faudra donc que cette convention soit préparée par le Gouvernement, que le conseil d'Etat soit entendu, que le conseil supérieur des transports donne son avis avant que la question soit soumise au Parlement. Il ne suffira pas de six mois; une année sera nécessaire!

Je supplie M. Clostermann, étant donné que M. Bouret a reçu satisfaction, puisque le Parlement sera saisi de l'ensemble, de ne pas en demander davantage, sinon, nous nous engagerons dans des formalités d'où nous ne sortirons plus.

Vous vous prononcerez souverainement; je ne vois pas ce que vous pouvez demander de plus!

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je défends en ce moment les finances publiques, que le Gouvernement a le plus grand intérêt à sauvegarder.

Les finances publiques étant en cause, il est normal que le Gouvernement s'entoure de toutes les garanties possibles, et il n'est pas douteux que le conseil supérieur des transports et le conseil d'Etat aient leur mot à dire dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Le conseil supérieur des transports est habilité à se saisir de toutes les questions qui intéressent les transports. S'il estime devoir émettre un avis, il le fera connaître, mais j'estime qu'il n'est pas utile de le prévoir dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Clostermann, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par MM. Charles Benoist et Jacques Gresa, tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 par les dispositions suivantes:

« Un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, détermine les conditions générales d'exploitation des services exploités par la compagnie, notamment les règles relatives au personnel navigant, au contrôle technique du matériel, au contrôle du trafic et au matériel volant.

« Il comportera, en outre, toutes dispositions pour permettre au matériel de fabrication française d'être utilisé, dans les moindres délais et par priorité, sur les lignes exploitées par la compagnie. »

Le deuxième, présenté par M. Regaudie, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9:

« Un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités, notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique, au matériel en exploitation et au contrôle du trafic. »

Le troisième, présenté par M. Edgar Faure, est ainsi conçu: « Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 9:

« Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences économiques et financières, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités, notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique, au matériel en exploitation et au contrôle du trafic. »

La parole est à M. Morand, pour défendre l'amendement de MM. Benoist et Gresa.

M. Georges Morand. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par MM. Benoist et Gresa a pour objet de rendre plus claire la rédaction de l'article 9

Cet article prévoit bien l'établissement d'un cahier des charges, mais il manque quelque peu de précision.

En premier lieu, ce cahier doit être approuvé par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, ce qui n'est pas très conforme aux règles de la démocratie.

En second lieu, dans le dessein d'accroître la sécurité et de donner une plus grande garantie au personnel navigant pour la défense de ses droits, nous aimerions voir figurer dans ce cahier des charges un exposé des règles relatives à ce personnel, ainsi que des dispositions précises relatives au contrôle technique du matériel, étant donné l'importance particulière que revêt cette question, contrôle qui s'appliquerait aussi au trafic et au matériel volant.

Il est enfin une question qui retient particulièrement l'attention du groupe communiste. Notre ami Gresa l'a bien posée en déclarant fort justement qu'il faut du matériel français sur les lignes françaises. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Or, il est de toute évidence que la fabrication française est aujourd'hui menacée par la concurrence étrangère.

C'est donc pour préserver la production française, garantie de notre indépendance nationale, que nous demandons que des dispositions soient prises afin d'utiliser, par priorité, le matériel français.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie, pour soutenir son amendement.

M. René Regaudie. Mon amendement a pour objet de modifier le deuxième alinéa de l'article 9.

En raison des complications qui en résultent pour le conseil des ministres, je propose, d'abord, de remplacer les mots « par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports », par ceux-ci: « par arrêté du ministre des travaux publics et des transports ... »

Je propose ensuite de compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots suivants:

« ... et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités, notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique, au matériel en exploitation et au contrôle du trafic. »

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, auteur du troisième amendement.

M. Edgar Faure. Mon amendement étant identique à celui de M. Regaudie, je n'ai rien à ajouter à ses explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Regaudie et, en conséquence, celui de M. Edgar Faure, qui est identique.

En revanche, il ne m'apparaît pas que la commission puisse accepter l'amendement présenté par MM. Charles Benoist et Gresa.

La commission, en effet, ne s'est pas prononcée sur ces amendements, mais j'estime personnellement que la première partie de ce texte est satisfaite, à la fois, par les différentes dispositions qui ont été votées jusqu'à présent, et par l'amendement de M. Regaudie si, du moins, ce dernier est adopté.

Quant à la question de l'utilisation du matériel français, il ne semble pas qu'elle doive être soulevée à l'occasion de la discussion du statut de la compagnie Air-France.

Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs du projet et ainsi qu'il a été répété à de nombreuses reprises à la tribune, le désir du Parlement est de voir la compagnie Air-France équipée le plus rapidement possible en matériel français.

Il est aussi de toute évidence que le statut d'Air-France ne peut ni faire une allusion directe à cette question, ni prévoir une contrainte quelle qu'elle soit, parce que le choix du matériel aéronautique est commandé avant tout par ses qualités, ses performances et les désirs de la clientèle.

M. le président. Vous ne vous ralliez pas, monsieur Morand, à l'amendement de M. Regaudie ?...

Maintenez-vous votre texte et votre demande de scrutin ?

M. Georges Morand. Oui, monsieur le président.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le désaccord subsiste surtout à propos du dernier alinéa de l'amendement de MM. Benoist et Gresa.

Le vote pourrait avoir lieu par division. L'Assemblée serait appelée à se prononcer d'abord, sur la première partie de cet amendement qui ressemble étrangement à celui de MM. Regaudie et Edgar Faure. La deuxième partie, à mon avis, la plus importante, serait mise aux voix par scrutin.

M. le président. Il est difficile de procéder ainsi, car les amendements de MM. Regaudie et Edgar Faure, d'une part, et l'amendement de MM. Benoist et Gresa ne sont pas identiques.

M. le président de la commission. Mes collègues du groupe communiste se rallient, en ce qui concerne la première partie de l'amendement de MM. Benoist et Gresa, au texte commun de MM. Regaudie et Edgar Faure.

M. le président. Je mets donc aux voix les amendements de MM. Regaudie et Edgar Faure.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix la seconde partie de l'amendement de MM. Benoist et Grésa.

« Il comportera, en outre, toutes dispositions pour permettre au matériel de fabrication française d'être utilisé, dans les moindres délais et par priorité, sur les lignes exploitées par la compagnie. »

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cette disposition.

M. le président. La commission et le Gouvernement repoussent cet amendement.

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Jacques Gresa. Parfaitement!

Il s'agit de l'utilisation de matériel français par une compagnie française!

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur, pour expliquer son vote.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Notre collègue M. Clostermann ayant déposé un amendement qui viendra en discussion à l'article 14 et qui pose le problème de l'utilisation du matériel français, nous ne voterons pas, à l'article 9, l'amendement de nos collègues communistes.

La rédaction de cet amendement comporte, en effet, les termes suivants: « ...pour permettre au matériel de fabrication française d'être utilisé dans les moindres délais. »

Or, ces mots: « dans les moindres délais » rendent impossible l'application d'une telle disposition. C'est pourquoi nous ne voterons pas l'amendement déposé par nos collègues communistes, que nous reprendrons sous une autre forme lors de la discussion de l'article 14. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Nous désirons, tout autant que nos collègues communistes, que la compagnie Air France soit équipée avec du matériel français...

M. Jacques Gresa. Il faut le prouver en votant notre amendement!

M. Henri Bouret. ...mais nous voulons être réalistes *(Exclamations à l'extrême gauche)* et nous nous rendons parfaitement compte que l'amendement de M. Gresa aboutirait, à bref délai, étant donné l'état de notre production nationale aéronautique, à la fermeture des portes de la compagnie et à la disparition des avions d'Air France des ciels de la France et du monde.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Gresa. Mais, bien entendu, nous exprimons le vœu que la production aéronautique française permette, prochainement, que le matériel de la compagnie nationale Air France soit uniquement, ou dans sa grande majorité, produit par nos usines nationales.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, s'il est une pensée qui, je crois, pourrait être approuvée unanimement par l'Assemblée, c'est bien celle qu'Air-France utilise uniquement du matériel français.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de montrer, par un vote précis, cette volonté, nous avons le regret de constater qu'il y a divorce entre le verbe et l'acte. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Nous connaissons tous les arguments que l'on peut invoquer contre l'utilisation de matériel français. Nous savons très bien comment, dans cette Assemblée, on a essayé d'atteindre par tous les moyens l'aviation française et, en particulier, les sociétés nationales de constructions aéronautiques. Mais pour quelle raison ? C'est un point d'interrogation auquel il faudrait donner une réponse.

Vous dites que les usines françaises ne produisent pas de matériel, mais c'est faux, et vous le savez bien!

Vous savez, par exemple, que le Languedoc 161 est un avion qui permet l'exploitation de nos lignes commerciales, en particulier celles de France, du Moyen-Orient et d'Afrique.

M. Henri Bouret. Avec des moteurs américains, malheureusement!

M. Jacques Gresa. Mais vous sabotez la fabrication des moteurs français et je pourrais ici en faire la démonstration! *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs.)*

Et n'y a-t-il pas d'autres aspects du sabotage ?

Parlant en ma qualité de député de Toulouse, je pourrais signaler que, dans cette ville, on construit un gros transporteur, le S. E. 2010, qui est saboté et dont on retarde quotidiennement la sortie...

M. Charles Desjardins. Ce sont les communistes qui sabotent la production!

M. Jacques Gresa. Et l'on réduit les commandes! Voilà une forme de sabotage qui crée de chômage.

Le nombre des avions commandés, qui était de vingt-cinq, est descendu à vingt, pour arriver maintenant à quinze.

Autrement dit, on augmente le prix de revient. Et, naturellement, sabotant d'un côté, on en tire argument par ailleurs. Cela fait très bien et l'on facilite ainsi l'ingérence américaine dans le secteur aéronautique français.

Oui, cette opération cache, en réalité, votre volonté de mettre notre aviation sous la coupe américaine. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.)*

Nous pourrons, si la discussion s'élargit, verser au débat quelques autres éléments.

Il ne s'agit pas de tergiverser, mais de parler clair. Nous savons très bien, par exemple, qu'une ligne Paris-New-York est exploitée au moyen des *Constellation* avec un déficit prévu de 740 millions de francs, qui absorbera la totalité de la subvention.

Je me demande, alors, quelle est l'orientation à donner à l'aviation française et, en particulier, à nos fabrications aéronautiques.

Qui sera absorbé demain ? Pensez-vous vraiment qu'avec les *Constellation* qui traversent l'Atlantique, vous allez — singulière ironie! — concurrencer victorieusement le potentiel aéronautique américain et ainsi créer les conditions du développement de l'aviation française ?

En réalité une position très claire a été prise ici depuis l'ouverture de ces débats. En tentant de vider la compagnie Air-France de son contenu national, vous créez le divorce entre les constructeurs et les utilisateurs, alors que partout ailleurs on soude l'expérience des constructeurs à celle des utilisateurs.

Telles sont les raisons que je voulais indiquer avant ce vote. Ne croyez pas que ces raisons soient entachées d'esprit de manœuvre subalterne *(Exclamations sur de nombreux bancs au centre et à droite)* elles expriment un véritable sens national, un sens des réalités françaises. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)*

M. Raymond Triboulet. Où es-tu, Tillon ?

M. le président. N'interrompez pas, je vous en prie. Ne passionnez pas le débat. Je rappelle, d'autre part, qu'on ne doit pas reprendre la discussion générale à l'occasion des explications de vote.

M. Jacques Gresa. « Où es-tu, Tillon », dites-vous ? Je pourrais vous répondre en vous rappelant une constatation essentielle que vous avez pu faire, à savoir que M. Charles Tillon, ministre de l'air, a précisé qu'il n'y avait pas d'indépendance nationale sans une aviation puissante et sans une industrie aéronautique moderne.

Or, que constatons-nous ? Vous « bombardez » quotidiennement — sans jeu de mot — les bases de ces constructions aéronautiques. Vous tentez de disloquer les sociétés nationales. Pour le compte de qui, je vous le demande ? Dans l'intérêt de la France, de l'aviation française...

M. René Pleven. Du contribuable français.

M. Jacques Gresa. ...ou bien pour l'application d'un certain plan placé sous le signe de « Marshall, nous voilà ! » qui entache l'indépendance française et en particulier celle de l'aviation et qui n'empêche pas les Français de subir le poids des 300 milliards de dépenses militaires, fruits de la politique gouvernementale.

Je pourrais donner encore d'autres indications. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Laissez l'orateur conclure.

M. Jacques Gresa. J'ajoute, m'adressant aux techniciens, en particulier, que Charles Tillon — et c'est à son honneur — avait compris que l'avion moderne se construit sur le terrain et en volant, vu les perfectionnements qu'exige l'exploitation intensive des lignes commerciales.

Or, vous refusez aux avions français l'accès des lignes commerciales.

Je tenais à faire cette remarque.

Mais à l'issue de cette discussion, il apparaît absolument nécessaire, si nous voulons avoir une aviation indépendante, de soutenir ardemment la construction française. Je suis heureux qu'un aviateur ne siégeant pas sur nos bancs ait pu épouser nos conceptions et déposer un amendement identique au nôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'interviens, à titre personnel, pour expliquer mon vote.

Je ne voterai pas l'amendement de MM. Benoist et Gresa pour les raisons suivantes :

J'estime, en premier lieu, qu'il n'a rien à faire dans le statut d'Air-France. S'il doit intervenir, c'est dans le statut de l'aviation commerciale qui viendra en discussion, je l'espère, prochainement. Il n'y a aucune raison d'envisager seulement le cas d'Air-France, il est nécessaire de relier toutes les sociétés à ce statut.

M. Henri Pourtalet. Une de plus ou de moins !

M. le rapporteur. Je veux également relever deux ou trois phrases prononcées par notre collègue M. Gresa, en particulier en ce qui concerne le point de vue de M. Tillon.

M. Raymond Triboulet. Un grand ministre !

M. le rapporteur. Permettez-moi de m'expliquer.

J'estime que la théorie de M. Tillon consistant à mettre au point les avions en les utilisant sur les lignes commerciales peut être vraie dans certains pays, mais non dans une démocratie.

M. Jacques Gresa. Les Etats-Unis sont une démocratie.

M. le rapporteur. Les risques toujours inhérents à une mise au point d'avion peuvent être supportés par les professionnels, mais non par les voyageurs qui payent leur billet. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Les Etats-Unis sont une démocratie ?

M. le rapporteur. Peut-être pas complètement, mais je n'en sais rien. En tout état de cause, là n'est pas le débat.

Ma deuxième remarque est que nous ne possédons pas, à l'heure actuelle, d'avions capables de faire le « long courrier ».

Malgré les qualités du *Languedoc*, nous n'avons pas, en France, d'avions capables de traverser l'Atlantique Nord ou l'Atlantique Sud.

M. Jacques Gresa. Et le S E 2010 ?

M. le rapporteur. Quant au S E 2010, il n'est pas normal, pour un avion de ce poids...

M. le président. Les explications de vote doivent être sommaires. A leur propos, n'ouvrons pas à nouveau la discussion générale.

M. Arthur Ramette. C'est une discussion technique intéressante.

M. le rapporteur. Tout à fait intéressante.

Quant au S E 2010, il n'est pas capable non plus de faire le long courrier. (*Mouvements divers.*)

En tout état de cause, je ne voterai pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je ne voudrais pas prolonger inutilement ce débat. Mais un vote revêtant un caractère aussi important que celui-ci...

M. Jacques Gresa. Il s'agit de la sujétion de notre aviation à l'aviation étrangère.

M. René Regaudie. ...m'oblige à intervenir au nom du groupe socialiste.

Nous ne voterons pas l'amendement proposé par le groupe communiste.

Sur le fond, s'agissant d'un vœu, nous sommes d'accord avec le groupe communiste, et je ne crois pas qu'il existe au sein de l'Assemblée, et même en France, de gens qui ne soient pas d'accord sur ce principe : équiper l'aviation française avec du matériel français. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne suis pas un technicien et ne peux, comme vous, monsieur Gresa, parler des questions d'aviation. Je parlerai, si vous le voulez, en usager appelé parfois à se servir de l'avion.

Par votre proposition, vous demandez qu'on utilise par priorité du matériel français. Je voudrais qu'on ajoute : à qualité équivalente.

Or, si l'on compare le résultat des expériences faites sur des moteurs français, d'une part, sur des moteurs étrangers, d'autre part — et, là, je ne défends aucune marque ni aucun pays — on constate — le fait est là — que les premiers ont une durée de service absolument ridicule, tandis que les autres ont fait la preuve de leurs capacités et de leur valeur. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Le *Dakota*, par exemple !

M. René Regaudie. Le *Dakota* est un excellent appareil que nous sommes très heureux d'avoir.

M. Albert Petit. Pour les catastrophes !

M. René Regaudie. Nous sommes donc d'accord sur le fond, mais nous disons ceci : équiper notre aviation avec du matériel français, oui, mais sous réserve qu'il soit bien entendu qu'en toutes circonstances le meilleur matériel en usage équipera l'aviation française.

Nous ne voulons pas faire des expériences en sacrifiant des vies françaises. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je ferai simplement remarquer que la suggestion faite par les auteurs de l'amendement est une condamnation parfaite du principe même des nationalisations.

En effet, quand on nationalise une entreprise déterminée, c'est pour qu'elle soit gérée conformément aux intérêts nationaux, parce que l'on pense qu'avec la gestion étatique on aura la garantie que ces intérêts nationaux seront respectés.

C'est précisément pourquoi l'on passe sur quelques gros inconvénients que tout le monde connaît.

Si, quand on crée une entreprise nationale, on est obligé, en plus, par une loi, de prescrire des règles pour s'assurer que cette entreprise nationale ne fera rien d'antifrançais dans des opérations d'achat de matériel ou autres, on s'engage dans l'absurde.

Nous-mêmes, en proposant de telles règles, nous serions dans la logique du système. En effet, je l'ai rappelé ce matin, nous ne sommes pas très favorables aux nationalisations. Mais nous ne comprenons pas que les gens qui les réclament en reconnaissent par eux-mêmes l'inanité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de MM. Benoist et Gresa, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, avec les modifications résultant des amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie nationale Air-France se comporte, pour sa gestion, suivant les règles en usage dans les sociétés anonymes.

« Dans ses rapports avec son personnel et avec les tiers, elle relève des mêmes juridictions. Elle est assujettie aux mêmes impôts.

« Elle est soumise comme elles au contrôle de deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris, nommés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports pour une durée de trois ans; leur mandat est renouvelable. »

M. Bouret a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 10:

« Les comptes annuels de la Compagnie sont soumis au contrôle institué par les articles 56 à 62 de la loi n° 4824 du 6 janvier 1948 ».

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Cet amendement comporte une simple référence à la loi du 6 janvier 1948. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

Telle est la raison de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte également l'amendement, puisque le texte primitif de la commission ne peut être retenu, en raison des modifications que nous avons apportées aux premiers articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement que l'Assemblée vient d'adopter devient l'article 10 du projet de loi.

M. Edgar Faure a présenté un amendement qui tend à compléter l'article 10 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ces commissaires présentent au moins une fois par an, aux ministres intéressés, un rapport sur la situation et sur les comptes de l'entreprise. Ce rapport est publié au *Journal officiel*. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement pose une question de rédaction.

Nous venons d'adopter l'amendement de M. Bouret qui dit: « Les comptes annuels de la compagnie sont soumis au contrôle, etc. », alors que l'amendement de M. Faure dit: « Ces commissaires présentent au moins une fois par an, etc. ».

Il conviendrait d'établir une liaison entre les deux textes.

M. Henri Bouret. Les deux amendements se complètent.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non. Les deux textes ne s'enchaînent pas.

M. Edgar Faure. J'ai proposé en effet d'insérer à l'article 10 une disposition relative au rapport des commissaires et à sa publication.

En réalité, c'est une question de forme. Cette disposition figurait à l'article 13, où il m'a paru qu'elle n'avait rien à faire. Je pense que sa place logique est à l'article 10.

Mais si le Gouvernement voit une objection...

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non, monsieur Faure, je ne fais pas d'objection. Je fais remarquer seulement que les deux textes sont inspirés de deux idées différentes non liées l'une à l'autre.

Nous venons d'accepter l'amendement de M. Bouret qui prévoit le contrôle de la commission de vérification des comptes et qui modifie la rédaction initiale de l'article 10.

M. Edgar Faure propose une adjonction au texte primitif de l'article 10. Cette adjonction est incompatible avec la nouvelle rédaction qui vient d'être adoptée.

M. Edgar Faure. Je le reconnais volontiers et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Lécrivain-Servoz a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 10 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans ses rapports avec son personnel et avec les tiers, elle relève des mêmes juridictions. Elle est assujettie aux mêmes impôts, étant entendu que les exonérations prévues en matière de taxes à la production et sur le chiffre d'affaires pour la marine marchande par l'article 12, 17° et par l'article 25, 4°, 5° et 6° du code des taxes sur le chiffre d'affaires lui sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Encore une fois; nous nous trouvons en présence de la même difficulté. Nous ne pouvons pas associer des textes qui ne se relient pas.

Les juridictions que vise l'amendement de M. Lécrivain-Servoz ne sont pas les mêmes que celles prévues dans le texte de M. Bouret, que nous avons adopté.

En outre, M. Lécrivain-Servoz introduit une troisième idée n'ayant aucun rapport avec les précédentes et relative au statut fiscal d'Air-France.

En définitive, nous risquons de voter des textes qui n'auront plus aucun sens. Je vous supplie, mes chers collègues, de veiller à la rédaction du projet de loi et je demande à M. Lécrivain-Servoz de ne pas mêler des idées qui n'ont aucun rapport avec le texte que l'Assemblée a adopté tout à l'heure.

M. le président. Il est, en effet, très difficile de diriger un débat lorsque la mise au point des textes est, il faut le reconnaître, aussi peu poussée.

La discussion devient impossible, car on ne connaît plus l'ordre dans lequel les textes se présentent.

J'aurais aimé que la commission nous présentât des textes plus précis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque la commission est mise en cause, je tiens, en son nom, à dire qu'elle a fait son travail.

En effet, son rapport a été déposé le 7 juillet dernier. Mais elle a reçu ce matin plus de cinquante amendements; elle s'est réunie pendant plus de deux heures pour essayer de les classer, mais c'est lui demander un travail réellement impossible que de vouloir que tout soit clarifié lorsque des amendements sont déposés en cours de discussion.

M. le président. Je ne mets nullement en cause la commission qui, l'Assemblée le sait, a fourni un très gros travail.

On peut regretter, pour l'ordonnance de nos travaux, que l'Assemblée ait à se livrer, en séance publique, à un travail qui doit, normalement, se faire en commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. En démocratie, tout membre du Parlement a le droit de déposer, à tout instant, des amendements, même s'ils semblent éloignés du texte auquel ils se rapportent.

M. le président. Encore faudrait-il, comme vient de le faire remarquer M. le ministre des travaux publics et des transports, que ces amendements puissent se relier aux textes précédemment votés.

M. le rapporteur. Je ne crois pas que le règlement l'exige.

Pour en revenir à l'amendement de M. Lécrivain-Servoz, je conviens qu'il n'est peut-être plus très bien placé à l'article 10. Mais ce n'est là que simple question de forme.

Il soulève une question de fond qui présente une grande importance et qui a retenu l'attention de la commission. Il se trouve, en effet, que la marine marchande serait moins grevée de taxes que l'aviation marchande. C'est pour remédier à cette situation que la commission accepte l'amendement.

Puisque M. le ministre des travaux publics et des transports estime que cet amendement ne peut pas s'insérer dans l'article 10, il pourrait figurer dans la loi sous la forme d'un article supplémentaire 10 *bis*.

Il serait inadmissible que pour une simple question de forme ou de rhétorique la compagnie Air-France soit grevée plus lourdement d'impôts et de taxes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Une disposition fiscale comme celle-là serait mieux placée dans une loi de finances que dans le statut d'Air-France.

Un autre problème se pose du fait que la compagnie Air-France exploite à la fois des lignes internationales et des lignes nationales. Il est donc assez difficile de prévoir un statut fiscal propre à la compagnie Air-France sans prévoir en même temps un statut fiscal pour les transporteurs privés car il y a un lien direct entre les deux activités.

Si des considérations de caractère fiscal doivent être retenues, c'est dans le statut de l'aviation marchande et non dans le statut d'Air-France qu'elles devront figurer.

M. Henri Bouret. C'est évident.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — La compagnie nationale Air-France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

« Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat peut lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation de celle s'étendant sur une période au moins égale à cinq ans seront déterminés par une loi.

« Les collectivités publiques de la métropole ou de l'Union française peuvent allouer également de telles subventions sous réserve qu'elles soient approuvées par l'organisme politique les régissant.

« La compagnie nationale Air-France a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle ».

M. Bour a présenté un amendement tendant à supprimer les 2e et 3e alinéas de cet article.

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à substituer aux 2e et 3e alinéas de l'article 11 un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet. »

La parole est à M. Faure.

M. Edgar Faure. L'article 11 prévoit que l'Etat pourra allouer à la compagnie Air-France « des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation de celles s'étendant sur une période au moins égale à 5 ans, seront déterminés par une loi. »

Il serait préférable de laisser déterminer l'organisation de ces subventions par des conventions qui seraient passées entre la compagnie Air-France et l'Etat.

Quant au contrôle du Parlement, auquel correspond l'idée d'une loi, il s'exercera nécessairement par le vote du budget et par l'inscription dans le budget des crédits nécessaires.

C'est dans ces conditions que, par un souci de rédaction, je propose le texte qui fait l'objet de l'amendement que M. le président vient de lire et qui offre en même temps l'avantage d'intégrer la formule du troisième alinéa de l'article 11.

Enfin, mon amendement impliquerait la disparition du dernier alinéa de l'article 11, prévoyant que la compagnie Air-France aurait recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce. Cette disposition est inutile puisqu'elle résulte des droits de la société tels que nous les avons votés ce matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement mais demande à son auteur de le compléter par les mots: « par des conventions portant sur une période de 5 années », parce qu'il est évident que nous ne pouvons faire de nouvelles conventions tous les huit jours.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Edgar Faure mais sans l'adjonction proposée par M. le rapporteur.

En effet, j'estime que l'amendement de M. Edgar Faure est bien plus souple.

C'est dans le cadre des discussions budgétaires que pourra s'effectuer le contrôle de ces conventions.

En fixant une durée de cinq années seulement, nous reviendrions en réalité au texte de la commission, en enlevant toute valeur à l'amendement de M. Edgar Faure, que je préfère tel que son auteur l'a proposé.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement dans son texte primitif.

Mais je voudrais présenter une remarque.

Nous commettons une erreur — dans une bonne intention d'ailleurs — quand nous voulons régir, dans le cadre de ce projet de loi, tout ce que sera l'existence de la compagnie Air-France, aussi bien pour ce qui concerne la durée des subventions qui lui seront accordées que pour ce qui concerne le matériel qu'elle exploitera.

Toutes ces questions sont intéressantes, mais c'est là une œuvre impossible. Il nous faudrait rédiger un ouvrage de plusieurs tomes pour fixer toutes les règles d'existence de cette compagnie.

Puisque vous constituez cette société, puisque vous avez confiance dans le caractère national de sa gestion — je fais d'ailleurs toutes réserves à ce sujet — laissez lui toute sa souplesse ! Contentez-vous, comme l'a indiqué le Gouvernement — c'est raisonnable et le Parlement n'y perdra pas — du contrôle budgétaire normal et laissez cette compagnie courir sa chance !

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Edgar Faure, accepté par le Gouvernement et par la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà indiqué que la commission acceptait l'amendement de M. Edgar Faure, je ne reviendrai pas sur cette acceptation, mais je déplore qu'une période plus longue ne soit pas prévue.

En effet, d'une façon générale, dans les lois de ce genre, le Parlement prévoit toujours qu'une convention doit entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'année en cours. En réalité, avec le retard habituel de nos discussions budgétaires, cela signifie qu'elle interviendra entre le mois d'août et le mois d'octobre de l'année suivante.

Je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander de prendre l'engagement de faire en sorte que la durée de cette convention sera assez longue pour permettre à Air-France de vivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je prends bien volontiers, en mon nom, l'engagement qui m'est demandé par M. le rapporteur. Je suppose que mon collègue, M. le ministre des finances ne récusera pas cet engagement.

M. Edgar Faure. Je propose également la suppression du dernier alinéa de l'article 11, qui me paraît inutile, je l'ai dit.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement en souhaite le maintien en raison de la clause relative à la caisse des marchés de l'Etat.

M. Edgar Faure. Dans ces conditions, je n'insiste pas sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après l'adoption de cet amendement les deux amendements de M. Regaudie et l'amendement de M. Anxionnaz à l'article 11 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — En vue de financer ses immobilisations, la compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances.

« Dans tous les cas, la garantie de l'Etat est donnée par arrêté du ministre des finances lorsqu'elle n'atteint pas 50 millions de francs. Pour des garanties d'un montant supérieur, elles ne pourront être accordées que par une loi. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Regaudie tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie.

(*L'amendement de M. Regaudie, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lécrivain-Servoz, tendant à compléter l'article 12 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En outre, en 1948, en vue d'assurer la trésorerie nécessaire de la compagnie nationale Air-France, le ministre des finances est autorisé à consentir à cette dernière une avance à long terme et sans intérêt de 2 milliards de francs. »

La parole est à M. Lécrivain-Servoz.

M. Lécrivain-Servoz. M. le rapporteur m'a dit qu'il acceptait mon amendement. Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crois qu'en effet il sera nécessaire d'assurer la trésorerie de la compagnie Air-France.

M. Lécrivain-Servoz demande une avance à long terme et sans intérêt de 2 milliards de francs.

Je ne peux pas prendre la responsabilité, au nom du Gouvernement, de consentir une avance de cette importance sans que le ministre des finances et des affaires économiques ait été consulté.

Je vous demande donc, mon cher collègue, de bien vouloir reporter votre amendement à la discussion de la prochaine loi de finances, qui doit intervenir dans un délai assez rapproché.

Pour ce qui me concerne, je suis prêt à défendre le principe posé par votre amendement, mais seul le ministre des finances et des affaires économiques est qualifié, en cette matière, pour parler au nom du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lécrivain-Servoz.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Je prends acte des déclarations du Gouvernement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lécrivain-Servoz ?

M. Albert Lécrivain-Servoz. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée a encore à examiner les huit derniers articles du projet, quatre articles réservés et près de vingt-cinq amendements.

Dans ces conditions, elle voudra sans doute interrompre ici la discussion ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je propose à l'Assemblée de bien vouloir examiner maintenant un texte qui va lui être soumis par la commission de la marine marchande et des pêches et dont le vote doit être acquis avant demain.

Cette discussion ne demandera d'ailleurs que quelques minutes.

D'autre part, je pense que nous pourrions reprendre ce soir à vingt et une heures et demie le débat en cours (*Protestations sur divers bancs à droite et au centre*), de façon à permettre à la commission des moyens de communication de se réunir.

Je demanderai à la commission l'autorisation de comparaître devant elle pour discuter certaines questions posées par les articles 4, 5 et 6.

Il me semble que l'Assemblée pourrait terminer la discussion de ce projet très largement avant minuit, c'est-à-dire dans le délai que l'Assemblée s'est elle-même imparti.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je m'associe à la demande de M. le ministre des transports.

En effet, il est urgent de voter le projet de convention concernant la marine marchande. L'Assemblée n'en aura d'ailleurs que pour quelques minutes, puisque c'est à l'unanimité que la commission a conclu à l'adoption de ce texte.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition concrète, celle de reporter à vingt et une heures et demie la suite du débat en cours.

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Si l'Assemblée décide de tenir séance ce soir à vingt et une heures et demie, je demande qu'elle décide également de ne pas dépasser minuit.

J'ai eu l'occasion de dire, avant les vacances de Pâques, ce que coûtait le prolongement de nos séances au delà de minuit.

Les raisons que j'exposais à ce moment-là sont toujours valables. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de prendre l'engagement de ne pas siéger au delà de minuit.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je me permets d'insister pour que nous en terminions ce soir avec le projet relatif à la compagnie Air-France. Nous avons, en effet, à l'ordre du jour de demain matin un débat sur les baux ruraux, et à celui de demain après-midi la réponse des ministres aux questions orales.

Je suis convaincu qu'en reprenant la discussion à vingt et une heures et demie, nous pourrons en finir très largement avant minuit et donner ainsi satisfaction à M. Schauffler.

M. le président. M. le ministre des travaux publics demande à l'Assemblée de renvoyer à ce soir, vingt et une heures et demie, la suite du débat, étant entendu que la séance sera levée avant minuit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

SERVICES MARITIMES POSTAUX ENTRE LE CONTINENT ET LA CORSE

Adoption, après discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

La commission de la marine marchande et des pêches m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports :

M. Le Hénaff, chef adjoint du cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Cayol, rapporteur.

M. Raymond Cayol, *rapporteur.* Dans les conditions de travail qui nous sont faites par M. le ministre des travaux publics, je limiterai mon rapport à quelques brèves remarques, ayant déposé un rapport écrit.

On nous a laissé un délai très bref pour examiner cette convention. Le conseil supérieur de la marine marchande, qui normalement devrait être saisi de ces questions, n'a même pas été réuni.

Ce m'est donc une occasion de demander formellement, au nom de la commission de la marine marchande, que, lors de la discussion des projets de convention, nous entendons que le temps et la documentation nécessaires pour éclairer notre opinion, nous soient accordés.

D'autre part, la convention qui nous est soumise doit être provisoire. Si elle ne l'était pas, la commission n'aurait pas adopté ce texte.

Celui-ci, en effet, ne donne aucune satisfaction, ni sur le plan des principes, ni sur le plan de l'organisation générale de la Compagnie transatlantique, que nous ignorons, ni sur le plan de la politique générale d'exploitation maritime telle qu'elle doit être organisée, aux termes mêmes de la loi portant organisation de la marine marchande.

Cette convention doit donc être strictement provisoire et strictement limitée.

Précisément, nous avons voulu faire apparaître dans nos conclusions la nécessité de ce provisoire et nous avons conclu à la limitation de la convention à une très courte durée, à savoir jusqu'à la signature de la convention générale avec la Compagnie générale transatlantique.

Nous estimons, en effet, que cette dernière convention comportera des incidences sur la convention spéciale de Corse, et que le meilleur délai est celui qui permettra de discuter de la convention générale.

Telle est la conclusion essentielle de la commission. C'est pourquoi j'y insiste.

J'ajoute que certains principes de gestion nous ont semblé tout à fait mal venus. Nous espérons que, dans la future convention, seront supprimés le système qui consiste à couvrir automatiquement le déficit de la Compagnie et celui des primes à la gestion, qui sont en réalité des primes sur les recettes.

Nous voudrions, d'autre part, un calcul honnête et juste de la trésorerie qui sera mise à la disposition de la Compagnie.

Il est une troisième catégorie de remarques que je voudrais faire.

Nous n'avons pas les assurances nécessaires ni quant au nombre, ni quant à la qualité des navires qui seront mis à la disposition des services de Corse.

D'autre part, nous n'avons pas satisfaction en ce qui concerne les tarifs.

Enfin, nous considérons que l'ensemble des frais généraux, tels qu'ils sont calculés, mériteraient également un examen plus sérieux.

Nous avons donc conclu, d'abord, à la limitation stricte de la convention.

Nous vous demandons, ensuite, monsieur le ministre, ainsi qu'à vos services, de nous soumettre la convention générale avec la Compagnie générale transatlantique dans un délai suffisant pour nous permettre de l'étudier et de nous documenter.

Nous souhaitons, enfin, que des erreurs, à notre sens très graves, ne soient pas renouvelées dans cette prochaine convention.

Sous ces réserves, mesdames, messieurs, la commission vous propose d'adopter le projet de convention qui vous est soumis.

Vous connaissez, d'ailleurs, les modifications et les suppressions que nous y avons apportées d'un commun accord avec le représentant du Gouvernement.

Telles sont les explications que je désirais soumettre à l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Le projet de convention entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, soumis à la ratification de l'Assemblée, appelle quelques observations, les premières rejoignant dans une certaine mesure celles de M. le rapporteur sur les singulières méthodes de travail et sur la désinvolture du Gouvernement à l'égard de l'Assemblée nationale.

Ce projet, déposé vendredi dernier, rapporté ce matin, doit être voté aujourd'hui même, puisque la convention doit prendre effet à dater du 1er mai.

Il s'agit d'une véritable course contre la montre et d'un vote sans examen sérieux.

Il y avait pourtant d'autres possibilités. En effet, la loi adoptée le 28 février 1948 stipulait que, dans un délai de deux mois, une nouvelle convention devait être établie entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, qui doit gérer l'exploitation des lignes maritimes de la Corse.

Si toutes les conventions maritimes ont été dénoncées, c'est parce qu'elles étaient mauvaises — certaines ont même fait l'objet d'un examen de la cour des comptes — et elles étaient mauvaises parce que, dans la plupart des cas, elles avaient été votées, comme celle-ci, un peu à la « sauvette ».

Il fallait donc étudier cette convention sérieusement et non se contenter d'un démarquage de l'ancienne, puis mettre le Parlement en demeure d'accepter ou de rejeter en bloc le projet du Gouvernement, comme le prévoit le règlement.

Ceci dit, nous constatons que nous n'avons pas eu connaissance du cahier des charges, aussi important que la convention elle-même, car c'est le cahier des charges qui nous renseignerait sur le nombre et la qualité des navires, sur la fréquence des rotations, les conditions de transport.

En particulier, c'est par le cahier des charges que nous serions renseignés sur le point de savoir si l'on envisage de desservir les ports déjà desservis avant la guerre.

Nous savons l'état de notre marine marchande, mais nous pensons qu'il faut de toute urgence envisager la reprise du trafic pour Toulon, Calvi et L'Ile Rousse.

A cet effet, nous aimerions avoir une assurance du ministre, de même que nous voudrions entendre préciser que les bateaux actuellement en construction ou en voie de réparation et destinés aux lignes de Corse, c'est-à-dire le *Commandant-Quéré* et le *Cyrnos*, seront bien affectés aux lignes de Corse et que leur mise en service pourra permettre la desserte des ports déjà cités.

Une brève observation s'impose sur la durée de la convention. Le projet initial prévoyait une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Nous nous félicitons que la commission ait suggéré et que le ministère ait accepté le ramener la durée de la convention à quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au moment où une convention générale interviendra entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

A cet effet, nous pensons que, pour ne pas retomber dans les mêmes erreurs, nous devons être en possession de la convention en temps utile pour nous permettre un examen sérieux.

Une autre observation s'impose sur la capitale question des tarifs, car la suppression de l'article 6 du projet initial laisse la question entière.

D'ores et déjà, en prévision de l'élaboration de la convention définitive, nous tenons à rappeler:

1° Que depuis 1938, les tarifs ont subi une augmentation de 2.500 p. 100;

2° Que cette augmentation exorbitante met les classes de première en bateau à un taux plus élevé que les places en avion et que, par conséquent, les premières sont désertées, ce qui aggrave le déficit;

3° Que la nouvelle convention représente une sérieuse économie sur la prime de gestion consentie à la compagnie Fraissinet et que, par conséquent, on peut diminuer les tarifs.

La solution raisonnable et honnête c'est — comme nous l'avons demandé et comme le demande la population corse unanime — l'alignement du tarif kilométrique maritime, pour le frêt et les passagers, sur le tarif kilométrique de la Société nationale des chemins de fer français.

A cette proposition, on a répondu par des engagements précis, lesquels ont été suivis d'une circulaire, celle du 12 avril, qui ne correspond pas tout à fait aux engagements pris par le ministre devant l'Assemblée.

En effet, le pont et les troisièmes classes sont bien affectés du coefficient 7 par rapport à 1938 — encore que, pour les troisièmes, il y ait une différence de 375 francs — mais les secondes sont affectées du coefficient 11 et les premières du coefficient 13

Il n'y a, dans notre proposition, nulle démagogie. Nous sommes soucieux d'une bonne gestion et nous pensons qu'il est possible de l'obtenir.

Néanmoins la notion de service public ne doit pas nous échapper.

Ce que réclame la population de la Corse unanime, ce n'est pas une aumône, mais une mesure de solidarité nationale et de stricte équité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car ce n'est pas la faute des Corses s'ils sont nés dans une île. Et puisque les conditions économiques de l'île contraignent les Corses à l'exode il faut leur permettre de revenir périodiquement chez eux.

Le département compte une population de 600.000 à 700.000 habitants, et il y a 188.000 rationnaires dans l'île. Les Corses sont donc obligés de quitter leur département. Il faut leur permettre d'y revenir dans des conditions normales.

Cette question des tarifs, absolument décisive pour le département, reste entière. Et nous pensons qu'elle devrait être résolue en tenant compte de la nécessité d'une saine gestion et des intérêts des usagers.

Enfin, pour finir, je ferai une très brève remarque sur l'exploitation.

Nous avons déjà dit que cette nouvelle convention n'est qu'un démarquage de l'ancienne

Cela est vrai surtout dans le domaine de l'exploitation, car le principe général qui a été consacré, c'est la prise en charge automatique par l'Etat du déficit qui peut apparaître dans le compte de l'exploitation.

Cela nous semble pouvoir donner lieu à des abus, compte tenu de l'interpénétration des services assurés par la Compagnie générale transatlantique. Et nous nous réservons, lors de la discussion de la convention définitive, de présenter toutes observations nécessaires.

Sous ces réserves, et afin d'assurer la continuité de ces services publics à partir du 1er mai, le groupe communiste votera le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président La parole est à M. le président de la commission.

M. Jules Ramarony, *président de la commission.* Je m'associe aux paroles prononcées par mes deux collègues de la commission de la marine marchande et des pêches.

Au nom de la commission unanime, je demande à M. le ministre des transports de prendre toutes mesures et de donner toutes instructions à ses services pour que les deux conventions importantes que le Parlement aura à examiner, à savoir la convention avec la Compagnie générale transatlantique et celle avec les Messageries maritimes, soient soumises à la commission de la marine marchande en temps utile pour que celle-ci puisse procéder à l'examen approfondi qui s'impose.

Il n'est pas douteux qu'il faudra à la commission environ un mois pour examiner ces conventions.

Je suis certain que M. le ministre des travaux publics et des transports prendra toutes les mesures nécessaires pour que le Parlement puisse exercer son rôle.

M. Giovoni, se faisant l'interprète des membres de la commission, a fait certaines remarques qui s'imposaient.

Je crois préciser sa pensée en spécifiant que, lorsqu'il a indiqué que nous n'avions pu examiner sérieusement les conventions, il a néanmoins laissé entendre que, dans toute la mesure de nos possibilités, nous l'avions fait.

En effet, ce matin et cet après-midi, la commission a examiné de très près la convention dont il s'agit.

Sur un des points essentiels, la durée de cette convention, elle a modifié la proposition qui lui était faite.

Le Parlement et la commission examinent donc cette convention avec tout le sérieux qu'elle comporte, mais ils demandent au Gouvernement de ne pas les mettre dans une semblable situation à l'avenir.

C'était là, j'en suis certain, la pensée de M. Giovoni.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je ne peux laisser dire que le Gouvernement ait marqué de la désinvolture à cet égard. C'est l'Assemblée elle-même qui, par la loi, a accordé un délai de deux mois au Gouvernement, non seulement pour soumettre la convention, mais pour la faire voter. Si le projet n'a pas été soumis plus tôt au Parlement, c'est parce que ce dernier était en vacances. On ne saurait donc, en l'occurrence, adresser le moindre reproche au Gouvernement.

D'autre part, deux bateaux neufs, le *Commandant-Quéré* et le *Cyrnos*, vont être prochainement mis en service sur la ligne de Corse: le premier le mois prochain, le second au mois de juin. Les parlementaires de la Corse auront donc, à cet égard, entière satisfaction.

M. Jean Bartolini. Et pour les escales ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vous répondrai ultérieurement à ce sujet.

En outre, nos collègues de la Corse ont effectué des démarches auprès de moi pour demander, en particulier, que la Compagnie générale transatlantique envisage la possibilité d'une escale supplémentaire à Porto-Vecchio, qui n'est pas actuellement desservi dans des conditions normales. J'ai indiqué que j'étais disposé à l'accorder et j'ai, depuis, obtenu l'accord de principe de la Compagnie générale transatlantique.

En ce qui concerne les tarifs, contrairement à ce qui a été affirmé, j'ai respecté les engagements pris. Pour les voyageurs, en effet, nous avons pris exactement la distance kilométrique et appliqué les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, créant aussi un supplément pour couchettes.

Mais on nous a fait remarquer que, sur les bateaux, toutes les classes étant mises en couchettes, on obligeait ainsi les voyageurs à payer, non seulement le tarif kilométrique normal, mais un supplément obligatoire de couchettes. Cette observation étant entièrement justifiée, nous cherchons à réaliser un aménagement des bateaux tel que les première, deuxième et troisième classes aient un confort équivalent aux classes correspondantes de la Société nationale des chemins de fer français, ce qui permettra aux passagers de la Corse de voyager, dans des conditions équivalentes, aux mêmes prix que sur la Société nationale des chemins de fer français.

Toutefois, il est impossible de donner pour le prix d'un billet de première, sans supplément, une couchette avec draps sans risquer d'aboutir à un déficit important.

M. Arthur Giovoni. Cela n'a jamais été demandé, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En ce qui concerne les marchandises, nous avons fait un calcul sur lequel j'attire l'attention des parlementaires de la Corse et que je tiens à la disposition de la commission.

Si nous prenons la valeur totale du fret entre la Corse et la France en appliquant les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, nous augmentons les tarifs dans une proportion appréciable, représentant plus de 40 millions. Je demande aux intéressés de revoir le problème sous cet aspect, car le tarif actuel des bateaux est moins élevé que celui de la Société nationale des chemins de fer français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est fixé au 30 avril 1948 le terme de la prorogation de la convention du 10 mai 1927 visée au 2e alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948, portant organisation de la marine marchande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont approuvées les stipulations financières de la convention conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, pour l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France continentale et la Corse. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de cent francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est interdit aux parlementaires en exercice, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie du conseil d'administration de la compagnie concessionnaire.

« Les personnes élues à une assemblée parlementaire qui feraient partie de ce conseil devront, dans les huit jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leur fonctions.

« A défaut de déclaration expresse dans ce délai, elles sont réputées avoir résigné leurs fonctions audit conseil. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures quinze minutes.*)

— 12 —

COMMEMORATION DU 8 MAI 1945

Débat sur la demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de l'intérieur a demandé la discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre; 2° de M. Edgar Faure, tendant à commémorer le fait historique du 8 mai 1945.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, depuis 1918 nous fêtons chaque année le 11 novembre. Nombreux sont les Français qui se demandent pourquoi, trois ans après l'armistice, on n'a pas voulu considérer que le 8 mai devait être une fête légale.

Pourtant, peu de dates sont aussi riches en signification que celle-là: pour les prisonniers, c'est la fin d'une longue captivité; pour les déportés, elle marque la fin de leur martyr; pour les résistants, l'aboutissement de la lutte qu'ils avaient menée; pour ceux qui ont lutté et combattu, c'est le jour de la victoire; pour tous les Français enfin, c'est le jour de la paix puisque, aussi bien, nous attendons encore que le traité de paix soit signé.

Contre le fait que le 8 mai devienne férié, on ne voit pas d'arguments, sinon qu'il constituerait un jour férié supplémentaire. Nous pensons que dans l'ensemble de ces jours, on pourrait peut-être en chercher d'autres à supprimer, car celui-là, l'immense majorité des Français entend le fêter.

C'est pourquoi, à l'unanimité, la commission de l'armée d'une part, sur la proposition de MM. Edgar Faure et Pierre Montel, la commission de l'intérieur d'autre part, sur la proposition de M. Manceau, ont décidé de proposer à l'Assemblée le texte suivant:

« Le 8 mai de chaque année sera déclaré légalement jour férié et fête nationale, au même titre que le 11 novembre, dans la métropole et les territoires d'outre-mer. »

Je ne pense pas que, pas plus que dans les commissions, une opposition se produise au sein de l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ? ...

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. C'est M. le président du conseil, je crois, ou son représentant, qui pourrait intervenir dans ce débat au nom du Gouvernement.

Je demande donc que la discussion de ces propositions soit renvoyée au début de la séance de demain après-midi, afin que M. le président du conseil ou son représentant puisse faire valoir les arguments du Gouvernement.

M. Maurice Lucas. C'est normal.

M. le président. La commission accepte-t-elle la proposition du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Il ne nous semblait pas que cette discussion pût soulever des difficultés et nous ne nous attendions nullement à une opposition du Gouvernement. Mais puisque celui-ci désire présenter ses vues, nous aurions mauvaise grâce à ne pas le lui permettre.

M. le président. Le Gouvernement propose le renvoi de la suite du débat au début de la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DELAI DE FORCLUSION POUR LA SOUSCRIPTION A L'EMPRUNT LIBERATOIRE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Pinay a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter, dans certaines conditions, le délai de forclusion pour la souscription à l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Truffaut, rapporteur.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* La commission des finances a donné son adhésion à la proposition de résolution de M. Pinay qui tend à permettre la réparation d'erreurs qui seraient préjudiciables à certains souscripteurs.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je pense qu'en la matière, il serait peut-être convenable que l'Assemblée voulût bien entendre M. le ministre des finances et des affaires économiques, absent de Paris jusqu'à demain midi. Il n'en résulterait qu'une perte de temps minime.

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Je tiens à dire au représentant du Gouvernement que nous sommes d'accord avec la commission des finances.

Notre proposition est fondée sur le fait qu'à la date limite des souscriptions pour l'emprunt forcé, il y a eu, dans les campagnes notamment, un afflux de souscripteurs chez les notaires et dans les petites agences de banque, qui ne sont pas tous organisés pour faire face, en si peu de temps, à un tel travail supplémentaire. Des études de notaire ou des agences ne comprenant qu'un seul employé ont vu, dans le courant d'un après-midi, arriver trois à quatre cents souscripteurs avec leurs fonds. Tous les documents ont bien été adressés à la Banque de France avec le détail des souscriptions, mais lorsque les certificats nominatifs sont revenus et que l'on a collationné, on s'est aperçu que certaines des souscriptions avaient pu être oubliées ou avaient été enregistrées avec des erreurs.

Si l'on ne prenait pas rapidement de décision sur ce point, ces souscripteurs seront forclos. Quelle sera la situation de ces malheureux qui ont versé régulièrement, mais qui n'auront pas leurs titres ? Il ne s'agit pas de demander un délai supplémentaire, mais de faire admettre que la date de forclusion sera celle du versement et non celle de l'accusé de réception par la Banque de France.

Je crois que personne ne voudra demander qu'il soit sursis à prendre une décision, car M. le ministre des finances et des affaires économiques lui-même n'y fait aucune objection.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte la discussion d'urgence et tiendra compte de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à fixer la date limite de forclusion pour la souscription à l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948 à la date du versement qui sera constatée par la comptabilité de l'établissement ou office qui aura reçu les fonds ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Ainsi que l'Assemblée en a décidé, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures et demie.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.*)

(*M. André Le Troquer, vice-président, remplace M. Fernand Bouxom au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR-FRANCE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant institution de la Compagnie Air-France.

Cet après-midi, l'Assemblée a réservé ou renvoyé à la commission plusieurs articles.

[*Article 4* (suite).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé en conseil des ministres et composé comme suit:

« 1° 4 administrateurs fonctionnaires désignés à raison de:

« 2 par le ministre des travaux publics et des transports;

« 1 par le ministre des finances et des affaires économiques;

« 1 par le ministre de la France d'outre-mer.

« 2° 4 administrateurs, personnalités non fonctionnaires désignées par le ministre des travaux publics et des transports, dont 2 sur proposition:

« L'un des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord:

« L'autre des chambres de commerce d'outre-mer ou de France à l'étranger.

« 3° 4 administrateurs désignés:

« 1 par le personnel de direction, des cadres techniques et administratifs;

« 1 par le personnel navigant;

« 1 par le personnel employé;

« 1 par le personnel ouvrier.

« Ces désignations seront faites par chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie.

« 4° 4 administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

« Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Livry-Level, *rapporteur.* La commission, après en avoir délibéré a adopté le texte que vient de lire M. le président. Un certain nombre de nos collègues se sont abstenus, mais il n'y a pas eu de vote contre.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission.

M. le président. MM. Poumadère et Gresa avaient déposé un amendement tendant:

1° A ajouter dans le deuxième paragraphe de l'article 4 les mots: « 1 administrateur désigné par les sociétés nationales de l'aéronautique »;

2° A rédiger comme suit le troisième paragraphe:

« 1 par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs;

« 3 par le personnel navigant;

« 3 par le personnel employé et ouvrier. »

Cet amendement s'appliquait à l'ancienne rédaction. Le maintenez-vous, monsieur Poumadère ?

M. Pierre Poumadère. La commission a discuté les diverses propositions faites par M. le ministre. Pour notre part, nous n'avons pas obtenu entière satisfaction. Nous estimons que le personnel navigant et le personnel ouvrier devraient avoir une place plus importante. Cependant, pour permettre d'aboutir à un accord, de même que nous nous sommes abstenus à la commission, nous nous abstiendrons dans le vote qui va intervenir en séance publique et nous n'insistons pas pour notre texte.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix avec la nouvelle rédaction dont je viens de donner lecture.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 (réservé).*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante:

« Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il peut être réélu.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Il est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 5 que vient de lire M. le président, n'est, en somme, que l'amendement de M. Beauquier, légèrement modifié.

Quant à l'amendement de M. Edgar Faure, la commission l'a retenu pour le soumettre à l'Assemblée sous la forme d'un article 5 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement accepte le nouveau texte de la commission, sous réserve d'une petite modification.

Il lui semble, en effet, impossible de dire: « Il peut être réélu ». Il faudrait dire: « Il peut être nommé à nouveau. »

M. Pierre Beauquier. En effet, s'agissant d'une nomination, il ne peut y avoir réélection. Ces termes peuvent, d'ailleurs, disparaître sans difficulté.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En effet!

M. le rapporteur. La commission accepte la suppression des mots: « il peut être réélu ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec la modification acceptée par la commission.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 bis.*]

M. le président. La commission propose un article 5 *bis* ainsi rédigé:

« Le conseil d'administration et, le cas échéant, le directeur général seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué à l'Assemblée, cet article nouveau reprend, à deux modifications près, le texte de l'amendement déposé par M. Edgar Faure, sous le n° 60.

Notre collègue a donc satisfaction et je demande à l'Assemblée de suivre la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6 (réservé).*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — Le président, le directeur et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils.

« Ils ne peuvent appartenir au Parlement; le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

« Le président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte définitif n'est autre que celui primitivement soumis à l'Assemblée à deux modifications près.

D'une part, nous avons, au deuxième alinéa, supprimé les mots : « le président et ». D'autre part, nous avons substitué, dans le même alinéa, au mot « rémunératrice » le mot « rémunérée ».

Par ailleurs, nous avons abandonné un certain nombre d'amendements, en particulier ceux de M. Bouret et de M. Edgar Faure qui spécifiaient les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur général. La commission, à l'unanimité, a estimé qu'il y avait lieu d'introduire ces précisions non dans la loi, mais dans les statuts. Elle a retenu surtout l'indication donnée par M. le ministre des travaux publics et des transports que le directeur général aurait des pouvoirs normaux et suffisants pour ne pas avoir à en référer, pour toute action de gestion, au conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai pris cet engagement devant la commission. Je le reprends devant l'Assemblée et, pour en préciser la portée, je demande à ses membres de bien vouloir se reporter au texte des déclarations que j'ai faites, lors du vote sur le projet de loi concernant l'office des transports de la région parisienne.

Ils s'apercevront que j'ai défini, à ce moment, les rôles respectifs du président du conseil d'administration et du directeur général, rôles qui seront également précisés dans les statuts, dans les mêmes termes. Ainsi, je donnerai satisfaction à la commission.

M. Henri Bouret. La révocation est-elle également comprise dans l'observation que vous venez de faire, monsieur le ministre ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dans la rédaction de l'article 6, dont il vient de nous être donné lecture, il est précisé que le président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave, par décret pris en conseil des ministres. Cela figure donc dans le projet.

M. le rapporteur. En effet, cette clause a été adoptée.

M. Henri Bouret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouret

M. Henri Bouret. J'avais déposé un amendement n° 76 rectifié, qui prévoyait la possibilité de révoquer le directeur général par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre des travaux publics et des transports, soit pour faute grave, soit sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Je crois même me souvenir que la commission avait accepté cet amendement qui, j'en suis persuadé, a disparu par suite d'une omission tout à fait explicable étant donné la confusion qui a régné sur une partie de nos travaux.

M. le président. En effet, M. Bouret avait présenté un amendement ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :

« Le président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, soit pour faute grave, soit sur proposition du conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers de ses membres. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement avait bien été accepté avant la suspension de séance, mais il n'en a plus été question ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepte aussi volontiers cet amendement.

Je voudrais, toutefois, que la commission, par l'intermédiaire de son rapporteur, voulût bien revoir sa rédaction.

En effet, il y a un premier paragraphe qui précise les droits du président, du directeur et des membres du conseil d'administration et qui précise aussi qu'ils ne peuvent appartenir au Parlement.

Il est prévu, plus loin, que le directeur général seul ne peut exercer aucune fonction rémunérée. Il est précisé ensuite que le président et le directeur général peuvent être révoqués pour faute grave.

Il y a enfin un amendement qui précise que le directeur général peut être révoqué sur demande du conseil d'administration.

Je crois indispensable d'harmoniser toutes ces dispositions

M. le président. Dans ces conditions, sans doute y aurait-il lieu de réserver l'article 6.

M. le rapporteur. La commission, tenant compte du débat qui a eu lieu, vient de modifier sa rédaction. Je vous en transmets le texte, monsieur le président.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction, proposée par la commission, pour l'article 6 :

« Art. 6. — Le président, le directeur et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

« Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

« Le président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« En outre, le directeur général peut être révoqué à tout moment par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Lécrivain-Servoz a présenté un amendement qui tend à insérer après l'article 12 un nouvel article ainsi conçu :

« Afin d'assurer au mieux la continuité d'action de la compagnie nationale et d'asseoir la responsabilité de ses dirigeants sur une base précise, l'Etat conclura avec elle une convention générale d'une durée minima de dix années, qui, assortie d'un cahier des charges, définira les services à assurer, les conditions de leur exécution et, plus généralement, les obligations mises à la charge de la compagnie. Cette convention disposera, en particulier, que toute ouverture ou suppression de ligne ne devra être décidée qu'après que le conseil d'administration de la compagnie nationale ait été appelé à donner son avis écrit sur les conséquences à prévoir sur le fonctionnement et la rentabilité de l'entreprise de l'ouverture ou de la suppression envisagée.

« La convention sera établie au nom de l'Etat par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale. Elle devra être approuvée par décret pris après avis du conseil d'Etat, sur rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale.

« La convention et ses avenants, le cahier des charges et les documents annexes seront enregistrés au droit fixe. »

La parole est à M. Lécrivain-Servoz.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne croit pas, étant donné la position déjà prise, qu'il y ait lieu d'insérer un article aussi précis sur ces conventions auxquelles il a, du reste, déjà été fait allusion.

Il apparaît néanmoins nécessaire à la commission que la convention qui sera passée avec le ministre, à qui nous demandons des apaisements à ce sujet, soit de longue durée pour assurer la stabilité de la compagnie Air-France et que, d'autre part, le conseil d'administration soit appelé à discuter avec le ministre, quant à l'ouverture et à la rentabilité de nouvelles lignes ou à leur suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande à M. Lécrivain-Servoz de ne pas maintenir son amendement pour plusieurs raisons.

La première, c'est que la question du conseil d'administration a déjà été réglée par des articles précédents votés par l'Assemblée.

La deuxième, c'est que cet amendement contient un certain nombre de précisions qui ne peuvent résulter que d'une libre discussion entre Air-France et le Gouvernement. Je pense du reste donner sur ce point à notre collègue les apaisements nécessaires : nous accorderons à la compagnie Air-France une convention de durée suffisante pour assurer la stabilité désirée.

En troisième lieu, si j'acceptais certaines parties de votre amendement, monsieur Lécrivain-Servoz, je manquerais à la parole que j'ai donnée ce matin devant l'Assemblée de ne pas régler certains problèmes avant que nous ayons étudié le statut de l'aviation civile et de l'aviation commerciale. Si nous votions certains articles concernant, en particulier, les lignes aériennes, nous engagerions l'opinion ultérieure du Parlement en ce domaine et je sortirais du cadre du statut de la compagnie Air-France tel que j'ai essayé de le défendre.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Monsieur le ministre, puisque vous nous donnez des apaisements, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 13 (réservé).]

M. le président. « Art. 13. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, et du ministre des finances et des affaires économiques:

« Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années;

« L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

« Le bilan, le compte profits et pertes;

« La prise de participations financières ou la cession de celles-ci;

« Les tarifs de base.

« Les commissaires aux comptes présentent également à l'approbation des ministres précités, et avant le 30 juin de chaque année, un rapport sur la situation et les comptes de la compagnie.

« Les documents énumérés au présent article seront publiés au *Journal officiel* dans le délai d'un mois à dater de leur approbation. »

M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 13:

« Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques:

« Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années;

« L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

« Le bilan, le compte profits et pertes;

« La prise de participations financières ou la cessation de celles-ci;

« Les tarifs de base;

« Le statut du personnel. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mon amendement a pour objet de compléter la formule de la commission par les mots: « le statut du personnel ». En d'autres termes, le rapport du conseil d'administration porterait également sur le statut du personnel.

M. le rapporteur. Inutile de vous dire que la commission est unanimement d'accord sur ce texte.

M. Edgar Faure. D'autre part, je signale à l'Assemblée, à propos de mon amendement, que la fin de l'article ne me paraît plus avoir d'objet parce qu'elle fait allusion au rapport des commissaires et qu'il a été adopté précédemment un autre système de contrôle.

Il faudrait donc supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée ayant effectivement adopté un autre système de contrôle, je suis d'accord avec M. Edgar Faure en ce qui concerne la suppression de l'alinéa ainsi conçu:

« Les commissaires aux comptes présentent également à l'approbation des ministres précités, et avant le 30 juin de chaque année, un rapport sur la situation et les comptes de la compagnie. »

Toutefois, il faudrait substituer à cet alinéa un texte rappelant la nouvelle formule de contrôle. En effet, il est nécessaire qu'avant le 30 juin de chaque année les comptes soient proposés. Peu importe qui les propose! Mais il faut qu'ils soient publiés au *Journal officiel*.

M. Edgar Faure. Je fais simplement remarquer que vous avez déjà réglé cette question par l'article 10.

M. le rapporteur. Pour l'inventaire, mais pas pour les comptes annuels.

Il n'est pas question de publication au *Journal officiel*.

Les commissions de contrôle font acte de commissaires aux comptes. Je crois que le texte peut demeurer sans modification.

M. Edgar Faure. Nous aboutissons à une véritable cacophonie!

En effet, la question du contrôle des comptes a été traitée à l'article 10 et nous y revenons à l'article 13. Il serait préférable de laisser régler ces questions de détail par les statuts de la société.

M. le rapporteur. J'ai le regret de vous répondre, mon cher collègue, que je n'estime pas que les questions de comptes soient des questions de détail.

En fait, si toutes les sociétés nationales avaient été liées sur ces « questions de détail », nous n'en serions pas encore à ignorer si les usines Renault gagnent de l'argent ou en perdent...

M. Albert Lécrivain-Servoz. D'accord!

M. le rapporteur. ...de même que pour d'autres affaires nationalisées, car nous aurions alors des bilans qui auraient été publiés tous les ans au *Journal officiel*, sous la responsabilité de contrôleurs, de commissaires aux comptes.

Ces commissaires aux comptes — appelez-les, si vous le voulez, des contrôleurs — s'ils produisaient des bilans faux, seraient passibles des tribunaux et de peines que vous connaissez mieux que moi, puisque vous êtes juriste.

J'insiste donc fortement pour qu'il y ait publication obligatoire des comptes au *Journal officiel*. Puisque nous avons supprimé les actionnaires ordinaires pour les remplacer par l'ensemble de la nation française qui a la propriété de l'affaire, la seule façon d'informer l'ensemble du pays, c'est la publication au *Journal officiel*.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Edgar Faure ?

M. Edgar Faure. La formule relative aux comptes et à la situation de la compagnie, telle qu'elle existe dans l'article 13, ne peut pas être maintenue. Vous prévoyez, en effet, des dispositions relatives à des commissaires qui n'existent pas...

M. le rapporteur. Disons: « Les commissions de contrôle ».

M. Edgar Faure. Nous sommes d'accord. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il faudrait simplifier le texte de l'article 13.

Je suis, sur ce point, de l'avis de M. Edgar Faure. Tel qu'il est rédigé, cet article serait d'une application difficile. Il contient, en effet, des dispositions qui figurent déjà à l'article 10, et il se produit ainsi un enchevêtrement.

Pour donner satisfaction à M. le rapporteur, j'accepterais de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article:

« Ces documents seront publiés au *Journal officiel* dans le mois qui suit. »

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande par ailleurs à la commission de bien vouloir remplacer l'expression « Les tarifs de base », dont j'ignore la signification exacte, par les seuls mots « Les tarifs ».

M. le rapporteur. Comme il faut fixer une date limite à la publication au *Journal officiel* des documents énumérés par l'article 13, je propose d'ajouter, à la rédaction suggérée par M. le ministre pour le dernier alinéa de l'article, les mots: « avant le 31 juillet de chaque année ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. D'accord.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction de l'article 13 résultant des modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

« Art. 13. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques:

« Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années;

« L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

« Le bilan, le compte profits et pertes;

« La prise de participations financières ou la cession de celles-ci;

« Les tarifs;

« Le statut du personnel.

« Ces documents seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 décembre de chaque année. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le conseil soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports les programmes de lignes à desservir. »

M. Lécrivain-Servoz a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime cet article indispensable et repousse l'amendement.

M. Lécrivain-Servoz. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Regaudie, tend, dans l'article 14, à remplacer les mots: « les programmes de lignes à desservir », par les mots: « le programme d'investissement, d'achat de matériel et de lignes à desservir ».

Le second, de M. Edgar Faure, est ainsi libellé:

« Rédiger comme suit la fin de cet article:

« ...les programmes d'investissement et d'achat de matériel ainsi que le programme de lignes à desservir ».

La parole est à M. Reeb, pour soutenir le premier amendement.

M. Henri-Eugène Reeb. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Vous avez ainsi satisfaction, monsieur Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement qui vient d'être adpoté.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Edgar Faure a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi conçu :

« Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

« La répartition et l'attribution des actions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Les dispositions du premier alinéa de cet amendement seront, je pense, approuvées par la commission et par le Gouvernement.

Quant au deuxième alinéa, il devient sans objet par suite du rejet antérieur, que je regrette, d'une disposition avec laquelle il était harmonisé.

Mon amendement est donc réduit à son premier alinéa.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté sous cette forme.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, seul maintenu, de l'amendement de M. Edgar Faure, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Le solde disponible en fin d'exercice, après tout prélèvement pour la constitution des réserves et provisions jugées nécessaires, est affecté au versement d'une annuité à l'Etat.

« Le montant de cette annuité qui pourra être cumulative est déterminé par les statuts de manière à tenir compte de la valeur des biens transférés à la compagnie nationale Air-France telle qu'elle résulte de l'inventaire prévu à l'article 3.

« Le reliquat est versé à l'Etat pour aider au développement de l'aviation. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Edgar Faure, tendant à supprimer les articles 15, 16, 17 et 18.

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Après le rejet de l'article 3, cet amendement a peu de chances d'être adopté. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bouret, tendant à rédiger comme suit l'article 15 :

« Le solde disponible en fin d'année après prélèvement pour la constitution des réserves et provisions jugées nécessaires est reporté sur l'exercice suivant.

« En cas de déficit, la compensation sera assurée par un relèvement des tarifs ou par une indemnité versée par l'Etat si le déficit est la conséquence d'obligation particulière imposée dans l'intérêt général ».

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mon amendement a pour simple objet de prévoir la liquidation des comptes de la société, soit en cas de bénéfices, soit en cas de déficit.

En cas de bénéfices, je me suis inspiré, dans la rédaction de cet amendement, des considérations mises en valeur au Conseil économique visant le report sur l'exercice de l'année suivante du solde disponible en fin d'année, après avoir opéré, bien entendu, les affectations de crédit destinées à la constitution, d'une part, de réserves, d'autre part, des provisions qui auraient été jugées nécessaires dans un but social, je pense en particulier aux institutions de prévoyance de la compagnie Air-France.

En cas de déficit, la solution est extrêmement simple, mais je pense qu'il est bon de la préciser. C'est pourquoi le deuxième alinéa de mon amendement dispose que la compensation sera assurée par un relèvement des tarifs ou par une indemnité versée par l'Etat, si le déficit est la conséquence d'obligation particulière imposée dans l'intérêt général.

Cet alinéa trouve sa justification en lui-même; je ne crois pas utile de le commenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Je regrette de ne pouvoir me déclarer d'accord, ni sur le premier, ni sur le second alinéa du texte présenté par M. Bouret.

En effet, le solde disponible, en cas de bénéfices, ne peut être éternellement reporté. On ne conçoit pas d'affaire commerciale — il s'agit bien là d'une affaire commerciale — dont le solde disponible soit reporté sans cesse.

Il faut donc prévoir un moment où le propriétaire de l'affaire — l'Etat en l'occurrence — encaisse les bénéfices réalisés par elle, ainsi qu'il résulte de l'article 15 adopté par la commission.

Quant au déficit possible, je trouve qu'il est extrêmement dangereux de prévoir que sa compensation sera assurée par un relèvement des tarifs.

En effet, neuf fois sur dix, dans les affaires commerciales, le déficit provient d'une concurrence un peu sévère, qui peut d'ailleurs n'être que passagère. Si les tarifs sont augmentés, bien loin de compenser le déficit, on ne fera que l'aggraver.

N'oublions pas qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un monopole.

Les Français, certes, à moins de frauder, sont bien forcés d'acheter les cigarettes au prix fixé par l'Etat. Mais s'agissant d'un billet de transport par avion, l'usager s'adressera aux compagnies concurrentes d'Air-France si leur tarif est moins élevé.

Je demande donc à M. Bouret de bien vouloir retirer son amendement

M. Henri Bouret. Je rappelle à M. le rapporteur que selon l'article 3 *bis* que nous avons voté, l'Etat n'est pas le seul propriétaire du capital. Il est par conséquent illogique de prévoir que le reliquat fera l'objet du versement d'une annuité à l'Etat.

M. le rapporteur. Disons : une annuité aux actionnaires.

M. Henri Bouret. Tel est le premier point sur lequel le texte de la commission me paraît susceptible d'être amendé.

M. le rapporteur. D'accord.

M. Henri Bouret. En second lieu, il ne me paraît pas mauvais de prévoir le report du solde disponible à l'exercice suivant, ce qui, au reste, n'a qu'une portée théorique En effet, les institutions de prévoyance d'Air-France n'auront pas trop de la totalité de ce reliquat pour alimenter leur trésorerie, au départ tout au moins.

Je pense donc que la commission et l'Assemblée pourraient retenir cet amendement qui, malheureusement, je le répète, n'aura le plus souvent, dans les années prochaines, qu'une portée théorique, mais qui présente cependant un caractère social qui mérite attention.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Dans le même esprit que M. Bouret, je fais observer que l'article 15 n'est plus adapté à la situation qui résulte de l'adoption du nouvel article 3 *bis*.

M. Livry-Level a raison quand il dit que, dans toute affaire industrielle ou commerciale, il ne peut y avoir report à l'infini. Si l'on veut se rapprocher du mode d'exploitation industrielle et commerciale, il faut donc bien faire, un jour, une distribution de bénéfices.

C'est pourquoi, pour ma part, je préférerais la formule de l'économie mixte.

Etant donné que, dans notre matière, les actionnaires sont des collectivités publiques, il n'y a pas de raison de leur distribuer une annuité qui, normalement, doit être la compensation d'un apport.

Il reste que, conformément à votre conception — que je critique — c'est sur le reliquat bénéficiaire qu'il faudrait prévoir une répartition entre les différents actionnaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse d'avoir omis, pour un instant, l'article 3 *bis*, dans ce débat fort long et peut-être aussi, à certains moments, un peu délicat.

On pourrait modifier le texte proposé en substituant aux mots : « est affecté au versement d'une annuité à l'Etat », les mots : « est distribué aux actionnaires ».

L'Etat, étant lui-même actionnaire, participerait à la distribution.

Ceci dit, je maintiens mon opposition au principe d'un report indéfini des bénéfices à l'exercice suivant. Un tel report n'est concevable dans aucune affaire industrielle ou commerciale.

Je m'élève contre une disposition qui — je m'en excuse — m'apparaît comme une monstruosité.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouret ?

M. Henri Bouret. Oui, monsieur le président, en particulier en raison de ce qu'il rend possible la constitution de provisions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le deuxième alinéa de cet amendement est inacceptable.

Les tarifs, en effet, sont fixés par des conventions internationales que nous ne pouvons pas modifier à notre gré. La loi de la concurrence joue, comme l'a indiqué M. le rapporteur.

On ne saurait prévoir, dans un article de la loi, qu'un déficit sera comblé par le procédé du relèvement des tarifs, comme il pourrait se faire en matière de chemins de fer.

M. Henri Bouret. Je retire ce deuxième alinéa de mon amendement.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Le plus simple ne serait-il pas de supprimer cet article 15 qui, en réalité, empiète sur les statuts ?

Il sera possible, dans les statuts qui vont être établis, de fixer la répartition du reliquat des bénéfices. Abstenons-nous donc de nous livrer, dès maintenant, à ce travail ingrat dont le résultat sera, de toute façon, mauvais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le premier alinéa de l'article 15 pourrait être rédigé ainsi:

« Le solde disponible en fin d'exercice, après tout prélèvement pour la constitution des réserves et provisions jugées nécessaires, est distribué aux actionnaires. »

Toutefois, la commission ne fait pas opposition à la suppression de l'article 15 et s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 15 proposée par M. Edgar Faure.

(L'Assemblée, consultée, prononce la suppression de l'article 15.)

M. le président. M. Bour a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 15, un nouvel article ainsi conçu:

« Le personnel de la compagnie Air-France bénéficiera d'un statut qui sera établi par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques.

« Il ne pourra résulter de ce statut pour le personnel actuellement en fonction aucune diminution de sa situation pécuniaire. »

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Il s'agit du statut du personnel d'Air-France. Le texte de la commission ne prévoit aucune disposition à cet égard.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette lacune a été comblée.

M. Louis Bour. Mon amendement précise qu'aucune diminution de la situation pécuniaire du personnel en fonction ne pourra résulter de l'adoption du nouveau statut.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vous donne sur ce point, monsieur Bour, la garantie la plus formelle que le statut n'emportera, pour ce personnel, aucune espèce de diminution, ni dans sa situation pécuniaire, ni même dans sa situation administrative.

M. Louis Bour. L'engagement pris par M. le ministre me donne toute satisfaction; je l'en remercie et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bouret tendant à insérer, après l'article 15, un nouvel article ainsi conçu:

« Il sera attribué au personnel de la compagnie Air-France, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des recettes, des résultats financiers de l'exploitation et du rendement. Les règles de calcul et de répartition de cette prime seront fixées dans le statut du personnel. »

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Tout l'intérêt de cet amendement réside pour nous dans le fait qu'il nous paraît indispensable de faire participer le personnel d'Air-France aux bénéfices éventuels de l'entreprise, ce qui entre dans le cadre d'une doctrine qui a été développée par nous-même, et par d'autres encore, bien souvent.

M. le ministre objectera peut-être que cette participation sera prévue dans le statut; je pense qu'il n'est pas mauvais, cependant, de le préciser dans le cadre même de la loi.

Je demande à M. le ministre et à M. le rapporteur de vouloir bien saisir toute l'importance que nous attachons à cet amendement qui, je crois, donnera plus de confiance encore au personnel d'Air-France, sans gêner l'exploitation commerciale de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il y a, dans l'amendement de M. Bouret, une idée que j'accepte volontiers, c'est celle qui consiste à faire participer le personnel d'Air-France aux résultats de l'exploitation. Je me rallierais donc à sa proposition, à condition qu'il en limite la portée

Une prime de gestion ne peut pas être fonction des recettes.

Les recettes peuvent se multiplier sans apporter de bénéfices à l'entreprise. Il faudrait dire, et j'accepterais cette formule: « Une prime de gestion, fonction des résultats financiers de l'exploitation ».

Par ailleurs, je voudrais que l'on ne confonde pas la prime de gestion et la prime de rendement qui sont d'une conception tout à fait différente.

Lorsque nous discuterons le statut du personnel, nous verrons comment combiner les différentes primes existantes avec, éventuellement, une prime de rendement. Ce statut sera, d'ailleurs, discuté avec les organisations syndicales et nous mettrons au point toutes ces questions.

Je demande donc à M. Bouret de limiter son amendement à la disposition suivante: « ...une prime de gestion, fonction des résultats financiers de l'exploitation. », le reste sans changement.

M. Henri Bouret. Vous accepteriez le second alinéa de mon amendement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepterais tout votre amendement qui se présenterait ainsi: « Il sera attribué au personnel de la compagnie Air-France, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des résultats financiers de l'exploitation.

« Les règles de calcul et de répartition de cette prime seront fixées dans le statut du personnel. »

M. Henri Bouret. J'accepte bien volontiers, l'essentiel étant pour nous de poser le principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. J'estime que cet amendement n'a vraiment pas sa place dans la loi instituant la compagnie.

Il s'agit, en effet, d'une question relative au statut du personnel.

Je ne veux pas faire preuve de mauvaise humeur à l'égard d'un personnel digne d'intérêt, mais cette disposition n'a pas sa place ici. Cette prime sera chiffrée dans le statut, dans la convention qui sera établie.

Il ne s'agit ni des rapports avec les actionnaires, ni de l'administration, ni des indemnités. Le problème est tout à fait étranger à la question qui nous occupe.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je dois dire que je suis, au fond, de l'avis de M. Edgar Faure.

M. le rapporteur. Moi aussi, monsieur le président.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Si j'ai donné mon accord à M. Bouret, c'est que je ne voulais pas que le Gouvernement parût refuser au personnel d'Air-France une satisfaction légitime.

Mais il est certain que si l'Assemblée voulait bien se contenter de l'engagement de ma part que le statut du personnel prévoira une participation aux bénéfices ou même aux résultats de l'exploitation, un tel accord serait, du point de vue législatif, infiniment préférable.

M. le président. M. Bouret pourrait donner acte à M. le ministre de ces déclarations qui doivent lui donner satisfaction ?

M. Henri Bouret. Je le ferais bien volontiers, mais je préfère demander à M. le ministre d'associer l'Assemblée nationale aux bonnes intentions qu'il a manifestées.

Etant donné, par ailleurs, que M. le ministre suggère lui-même de réduire l'application du principe que j'ai proposé, je maintiens mon amendement. Il ne me paraît guère alourdir le texte et il donnera une satisfaction matérielle et morale au personnel de la compagnie.

M. le président. Je me permets d'insister, monsieur Bouret, pour que vous vous rendiez aux observations de M. le ministre. L'engagement qu'il a pris est formel. Les débats sont publics et les observations de M. le ministre figureront au procès-verbal. Cela devrait suffire et éviterait de surcharger le texte législatif d'une disposition inutile.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je veux donner une satisfaction supplémentaire à M. Bouret.

J'ajoute, bien entendu, que l'engagement que je prends associe entièrement le Parlement à l'avantage que nous allons donner au personnel d'Air-France.

Et puisque nous parlons de ce personnel, permettez-moi de mettre l'Assemblée au courant d'un fait qu'elle connaît déjà, mais qu'elle pourra applaudir, car c'est une belle réalisation d'Air-France.

Pour la première fois, un avion commercial français, avec des passagers, a accompli sans escale la traversée de Paris à New-York. C'est un succès pour l'aviation française, qui a été obtenu grâce à la valeur de notre personnel navigant et que l'Assemblée unanime voudra, j'en suis sûr, applaudir. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. L'Assemblée tout entière s'associe à l'hommage rendu par M. le ministre des travaux publics et des transports au personnel d'Air-France, qui est digne à tous égards de cet hommage.

Monsieur Bouret, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Bouret. Non, monsieur le président, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

TITRE III

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

« Art. 16. — La société Air-France, la société Air-Bleu, la société Air-France-Transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation à dater de la publication de la présente loi.

« Les actions de la société Air-Bleu et de la société Air-France-Transatlantique sont transférées à l'Etat à cette date.

« Les administrateurs provisoires de la société Air-France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leurs fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

« Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination « ancienne société Air-France » « Air-Bleu ou Air-France-Transatlantique » en liquidation. »

M. Louis Bour a présenté un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 16, à substituer aux mots: « à dater de la publication de la présente loi », les mots: « au jour de la mise en vigueur de la compagnie nationale Air-France ».

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Il s'agit simplement d'harmoniser les dispositions de l'article 16 avec celles qui ont été votées antérieurement, et de dire que les sociétés Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique entreront en liquidation au moment où la nouvelle compagnie nationale Air-France entrera elle-même en activité.

Il me semble que la rédaction que je propose serait préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je dois constater un léger inconvénient juridique.

Au fond, l'article 16 résulte d'un projet du Gouvernement et il ne devrait pas être critiqué par lui. Mais il n'est pas très bien rédigé.

En effet, l'ordonnance de 1945 a déjà dissous ces sociétés et nous répétons ainsi un texte législatif déjà en vigueur.

L'article 16 est donc mauvais et, si la commission avait pu le modifier en fonction de mes observations, j'eusse volontiers accepté ses suggestions.

Mais, encore une fois, le Gouvernement prend la responsabilité de l'erreur puisqu'elle figurait dans son propre texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bour.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

(*L'article* 16, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Sont transférées à l'Etat, à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, les actions visées au paragraphe 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945, portant nationalisation des transports aériens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — L'Etat, en vertu du droit de préemption qui lui est réservé, rachète les actions autres que celles visées à l'article précédent.

« Le prix de rachat sera déterminé par une commission composée:

« D'un conseiller maître à la cour des comptes, président;

« Deux experts désignés par le ministre des finances;

« Deux experts choisis parmi les experts agréés par les tribunaux, par les propriétaires d'actions. »

M. Jacques Gresa a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger cet article comme suit:

« Les propriétaires d'actions autres que celles visées à l'article précédent, ou leurs ayants droit, recevront, en échange de leurs titres, des obligations négociables et amortissables en cinquante ans au plus, par annuité constante et par voie de tirage au sort ou par rachat.

« L'amortissement est à la charge de l'Etat. Il a pour point de départ la publication de la loi. Les intérêts courent du jour du transfert.

« Ces obligations portent intérêt à 3 pour 100 l'an. Cet intérêt est servi par la Compagnie nationale Air-France, sous la garantie de l'Etat.

« L'Etat devra tenir compte à la Compagnie nationale Air-France des sommes que celle-ci aura dû verser au titre des intérêts, en sus de la valeur de l'actif net qu'elle aura recueilli au moment de sa constitution. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mon intervention sera tout à fait brève.

Le texte de mon amendement se suffit à lui-même, puisque c'est le texte du projet initial que la commission des finances m'a chargé de soumettre, en son nom, à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient intégralement le texte qu'elle a adopté à l'unanimité.

Elle repousse, par conséquent, l'amendement de M. Gresa.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai l'impression qui ni le texte de M. Gresa, ni le texte de la commission ne tiennent compte du fait que le transfert est déjà réalisé. L'Etat est propriétaire. Par conséquent, on ne saurait parler, à l'heure actuelle, d'achat des actions. Il s'agit du règlement du prix des actions, et je crois qu'il serait extrêmement important de le préciser dans le texte, car il y a déjà trois ans que les actions sont effectivement achetées, bien qu'elles n'aient pas été payées.

Je demande donc à la commission d'en tenir compte et de dire, non pas: « L'Etat, en vertu du droit de préemption qui lui est réservé, achète les actions... », mais: « Le règlement du prix des actions s'opérera de la manière ci-dessous ».

M. le rapporteur. La commission est tout à fait d'accord avec M. le ministre.

Je dois dire que votre rapporteur est un peu pris au dépourvu par ce problème des rachats, car il se trouve être un très modeste actionnaire de la compagnie Air-France. Il n'a jamais été avisé que ses actions étaient rachetées et n'a jamais reçu aucune proposition à cet égard. Il ignorait encore davantage que ce rachat avait eu lieu il y a trois ans! (*Sourires.*)

Je tiens tout de même à spécifier que je n'ai que cinq actions. Qu'on ne se figure pas que je suis un gros actionnaire! (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je crois qu'il aurait fallu dégager la différence entre les deux amendements.

Votre projet, monsieur Livry-Level, prévoit le rachat en espèces, tandis que l'amendement que nous présentons, au nom de la commission des finances, prévoit le payement en obligations.

Il y a là une différence qu'il n'était pas inutile de souligner.

Je rappellerai que le rachat par obligations est le mode de payement qui a été prévu lors des dernières nationalisations. Notre amendement respecte donc la jurisprudence et la tradition. C'est la raison pour laquelle nous le maintenons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'estime qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les nationalisations déjà effectuées et celle dont nous discutons.

Je le prouverai, d'ailleurs, en rappelant que le Gouvernement a déjà indiqué que les actions sont rachetées aux actionnaires depuis trois ans.

Or, rachat implique normalement payement; alors que si l'amendement proposé par M. Gresa était adopté, les actionnaires ne recevraient pratiquement rien.

Il ne faut pas se faire d'illusions: lorsque les déductions prévues auront été calculées, les actionnaires qui ont confié leur argent à une société d'aviation commerciale en un moment où l'opération n'avait rien de tentant, se verront, après bien des années, racheter leurs actions, mais ne toucheront rien.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission des moyens de communication et non pas celui de la commission des finances qui est quelquefois trop ménagère des deniers de l'Etat au détriment du public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charles Benoist avait déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Jacques Gresa, mais il devient sans objet, l'amendement de M. Gresa ayant été repoussé.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, je reprends sous forme d'amendement à l'article 18 le sous-amendement déposé par M. Charles Benoist.

M. le président. M. Benoist dépose donc un amendement tendant à compléter l'article 18 par les dispositions suivantes:

« Toutefois, sont expropriés sans indemnité les propriétaires d'actions qui, comme membres du conseil d'administration, ont voté personnellement, ou par l'organe de leur mandataire, la résolution de ce conseil mettant le personnel et le matériel de la société Air-France à la disposition de la Lufthansa. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Le texte proposé par M. Benoist n'appelle pas de longs commentaires. Il est suffisamment explicite par lui-même.

Les personnes visées par ce texte sont les propriétaires d'actions qui, en qualité de membres du conseil d'administration, ont personnellement, ou par l'organe de leur mandataire, voté la résolution de ce conseil mettant le personnel et le matériel de la société Air-France à la disposition de la Lufthansa.

Ces personnes ont donc commis un acte de trahison caractérisé en livrant à l'ennemi le personnel et le matériel de la société Air-France.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée entend donner une prime à la trahison ou si, au contraire, elle désire sanctionner les coupables en les expropriant sans aucune indemnité.

Tel est le sens du sous-amendement qui avait été déposé par M. Benoist et que je reprends sous forme d'amendement tendant à compléter l'article 18.

Je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Alors que j'ai toujours été partisan, au sein de cette Assemblée, d'un châtiment sévère des traîtres et des collaborateurs, je ne puis, à mon très grand regret suivre M. Benoist dans la voie que trace son amendement.

De deux choses l'une, en effet, les administrateurs auxquels il est fait allusion, et qui ont comparu en justice, ont subi une peine, ou été acquittés. Or, je considère que le pouvoir législatif n'a pas à empiéter sur le pouvoir judiciaire et à lui dire: Vous avez commis une faute, vous avez mal jugé. Nous reconsidérons votre décision et infligeons une amende, qui serait, d'ailleurs, la plupart du temps, fort légère.

Par ailleurs, certains administrateurs figuraient dans le conseil d'administration ès-qualité et vous risquez ainsi de frapper de très braves gens, actionnaires des sociétés mères qu'ils représentaient.

Pour ces deux raisons, tout en déplorant une fois de plus que des sanctions plus sévères n'aient pas été prises très souvent à l'encontre de traîtres — et je ne fais allusion à personne en ce qui concerne la compagnie Air-France, je parle d'une façon tout à fait générale — je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Benoist.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vais donner des précisions à l'Assemblée, pour qu'elle sache exactement sur quoi elle va voter.

De quoi s'agit-il ? Qui a voté dans les fameux conseils d'administration en question ? Des représentants d'un certain nombre de sociétés — Suez, la S. N. C. F. — du commissariat général de l'Indochine ès qualités, un actionnaire représentant Suez, un autre la banque de l'Afrique occidentale française, un autre la société Gnome et Rhône.

Le fait de ne pas indemniser aujourd'hui Suez, la S. N. C. F. ou Gnome et Rhône pour les cent et quelques actions qu'ils pouvaient avoir à ce moment-là dans le conseil d'administration, n'a pratiquement aucune signification.

Je ne vois pas très bien quelle pourrait être l'application de l'amendement de M. Charles Benoist repris par M. Dutard, dont je comprends parfaitement l'esprit et auquel je rends hommage, mais qui, dans l'application pratique, serait sans valeur.

M. le président. Monsieur Dutard, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Lucien Dutard. Oui, monsieur le président, et nous demandons le scrutin. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dutard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu un amendement présenté par M. Edgar Faure tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 18:

« Le prix d'achat sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et comprenant:

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports.

« Deux représentants de la société intéressée. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. La rédaction actuelle de l'article 18 ne me plaît pas beaucoup. Bien que j'aie déjà manifesté une opposition de principe à ce système, je proposerai de modifier légèrement cette rédaction, de sorte que l'article 18 serait ainsi rédigé:

« Le prix d'achat sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant:

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Deux représentants de la société intéressée. »

Cette formule s'inspire de celle adoptée dans la loi relative à la marine marchande, quoique cette loi ne comporte pas une attribution d'argent.

Je critique, en effet, la rédaction actuelle du fait que deux experts désignés par le ministre des finances...

M. le président. Monsieur Edgar Faure, je m'excuse de vous interrompre, mais permettez-moi de vous faire remarquer que la commission accepte votre amendement.

M. le rapporteur. Sous réserve de remplacer l'expression: « deux représentants de la société intéressée » par la formule: « deux représentants des actionnaires ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Plus exactement « deux représentants des anciens actionnaires ».

M. le rapporteur. Plus précisément « deux représentants des anciens actionnaires ».

M. Edgar Faure. Je reconnais que mon amendement est incomplet. Comment allez-vous désigner ces représentants des actionnaires ?

M. le rapporteur. Ils formeront un syndicat, comme cela s'est toujours fait, pour les porteurs de parts, par exemple, dans vingt cas différents, et désigneront leurs représentants.

M. Edgar Faure. Cette manière de procéder est peut-être plus facile quand il s'agit d'une seule société, monsieur le rapporteur.

Comme nous avons ici trois sociétés différentes, selon quelle formule les actionnaires de ces trois sociétés vont-ils se mettre d'accord pour désigner leurs représentants en vue de fixer le prix de rachat de leurs titres ?

L'amendement de M. Gresa, que nous avons rejeté d'ailleurs, avait, je dois le dire, l'avantage d'être bien rédigé sur ce point.

Sur divers bancs à gauche. Il s'agit d'un autre amendement.

Edgar Faure. M. Gresa a en effet déposé deux amendements différents.

Quoi qu'il en soit, je suis assez partisan d'adopter votre formule, mais il faudrait spécifier: « par les actionnaires de chaque société intéressée ».

Vous n'allez pas fixer le même prix de rachat pour les actions d'Air-Bleu, d'Air-France-Transatlantique ou d'Air-France ?

M. le rapporteur. Naturellement pas.

Ce sont les experts qui fixeront le prix de rachat des actions pour chaque société.

J'accepte donc votre rédaction, sous la réserve d'indiquer: « deux représentants des actionnaires ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crois que nous pourrions combiner l'amendement de M. Edgar Faure et le texte de la commission en disant tout simplement:

« ...Un conseiller maître à la cour des comptes »;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Deux experts désignés par les anciens actionnaires des sociétés intéressées. »

M. Edgar Faure. « ...De chaque société intéressée ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Disons: « Deux experts désignés par les anciens actionnaires de chaque société intéressée. »

M le rapporteur. Je demande que les représentants des actionnaires soient choisis parmi les experts agréés par les tribunaux.

M. Edgar Faure. Pourquoi ? Les actionnaires choisiront qui ils voudront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure, avec les modifications proposées par la commission et acceptées par M. Edgar Faure.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Paul-Emile Viard. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Viard, sur l'article.

M. Paul-Emile Viard. Je désire demander une précision à M. le ministre.

L'article 18 prévoit un prix de rachat des actions et le versement d'une indemnité

aux actionnaires, mais ne donne aucune indication sur la façon dont seront évalués les anciens titres, pas plus que sur la date du transfert.

Cependant, pour les indications à donner à la commission chargée de fixer le prix de rachat des titres, il serait indispensable de poser un principe d'évaluation et de prévoir une date de transfert.

M. le président. Un amendement de M. Bour, qui prévoit le délai dans lequel devra intervenir le règlement, va précisément être mis en discussion.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je répondrai donc à M. Bour, en même temps qu'à M. Viard. Si nous créons une commission, c'est bien pour qu'elle détermine la valeur des actions et, par conséquent, la manière dont l'évaluation de l'actif devra être faite.

En ce qui concerne le délai, ce n'est pas un délai de transfert. C'est, en réalité, un délai de payement et il n'est pas possible de le fixer aujourd'hui, pour plusieurs raisons.

La première c'est que nous ne pouvons pas préjuger du temps qui sera nécessaire pour l'évaluation. La deuxième, c'est que le règlement ne devant plus être fait par l'Etat seul, mais aussi par d'autres collectivités qui vont se trouver acheter un certain nombre d'actions, le délai dans lequel pourra intervenir le règlement va se trouver légèrement allongé.

Je demande donc à M. Bour, sur ce point, de ne pas fixer de délai, étant entendu que nous irons le plus vite possible.

M. Paul-Emile Viard. La réponse de M. le ministre ne me donne pas entière satisfaction.

Un comité d'experts pourra être simplement chargé d'apprécier la valeur de l'action. Mais ce n'est pas ce comité qui devra établir les principes suivant lesquels seront évaluées les actions.

Admettez-vous que l'action doive être appréciée suivant la valeur liquidative de l'affaire à une date déterminée ? Quelle est cette date ? Il serait intéressant de savoir, étant donné les événements financiers de ces trois dernières années, à quelle date, exactement, doivent être appréciés les biens qui doivent fixer la valeur de l'actif.

Il y a là deux principes importants à fixer: 1° date exacte à laquelle on fera l'appréciation; 2° sur quelle base se fera la liquidation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le problème n'est pas aussi simple que semble le supposer M. Viard.

La date théorique d'évaluation est celle du 27 juin 1945 date à laquelle a été opéré le transfert.

C'est la date de principe. Mais, dans la pratique, nous nous trouvons devant un certain nombre de problèmes. Du matériel a été, en effet, détruit avant cette date; ayant été perdu pour la société avant le 27 juin 1945 il ne peut plus être évalué comme s'il avait été conservé. On est obligé d'évaluer ce matériel à sa date de destruction.

D'autre part, certains actifs se sont trouvés ou augmentés par suite de la hausse des prix ou dépréciés en raison de l'usure du matériel.

De plus, un certain nombre d'avances de l'Etat viendront en déduction de la valeur liquidative de l'actif.

C'est un problème extrêmement complexe, et il me serait difficile, actuellement, de donner des précisions autres que celles que je fournis en ce moment.

M. Paul-Emile Viard. La commission n'aura donc aucune ligne de conduite et aucune indication de la part du Gouvernement.

M. le président. M. Bour a présenté un amendement tendant à compléter l'article 18 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le règlement des actionnaires devra avoir lieu dans les deux mois de l'inventaire prévu à l'article 3. »

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. M. le ministre vient de nous dire que des difficultés se présentaient pour déterminer un délai fixe, cela pour deux raisons, d'abord une raison d'inventaire et ensuite parce qu'il faut attendre que les nouveaux actionnaires soient nommés.

La nomination des nouveaux actionnaires n'a, à mon sens, rien à voir en l'espèce puisqu'il s'agit de régler le passé.

Quant à la question de l'inventaire, à l'article 3 que nous avons adopté ce matin, il est prévu que l'inventaire doit être établi dans un délai fixé par décret du ministre des travaux publics et des transports. On ne peut donc fixer un délai de trois mois, de six mois ou d'un an.

Je propose donc à M. le ministre d'accepter le texte suivant:

« Le règlement des actionnaires devra avoir lieu dans les deux mois de l'inventaire prévu à l'article 3. »

Ce texte permet de ne pas être lié par un délai fixe.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

J'ai commis une erreur, je m'en excuse auprès de M. Viard, lorsque je lui ai dit que la date du transfert n'était pas fixée. Je la rectifie. Je n'avais pas relu l'ordonnance du 26 juin 1945. Cette ordonnance précise que la date de règlement est le 1er septembre 1944.

Cette ordonnance dispose, en effet:

« Est transférée à l'Etat, à compter du 1er septembre 1944, la propriété des actions de capital pour la compagnie Air-France. »

Il en est de même pour la compagnie Air-Bleu et Air-France transatlantique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bour, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après l'adoption des amendements de MM. Edgar Faure et Louis Bour, l'article 18 serait ainsi rédigé:

« Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant:

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Deux experts désignés par les anciens actionnaires de chaque société intéressée.

« Le règlement des actionnaires devra avoir lieu dans les deux mois de l'inventaire prévu à l'article 3. »

Personne ne demande plus la parole sur l'article 18, ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jacques Gresa, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 18, un article nouveau ainsi conçu:

« La valeur de remboursement des obligations visées ci-dessus est déterminée en déduisant de la valeur de l'actif net à la date du transfert le montant dont cette valeur se trouve augmentée du fait des subventions allouées par l'Etat aux sociétés visées antérieurement à cette date.

« Elle est fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition d'une commission composée, pour chacune des sociétés en cause:

« 1° D'un conseiller maître à la cour des comptes, président;

« 2° De deux experts désignés par le ministre des finances et des affaires économiques;

« 3° De deux experts choisis parmi les experts agréés par les tribunaux, par les propriétaires des actions transférées à l'Etat, ou par leurs ayants droit, convoqués en assemblée générale par les liquidateurs pour cet objet exclusif.

« Si la désignation des deux derniers experts n'a pas été faite dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, il y sera pourvu à la requête de tout intéressé par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Evidemment, après les explications qui viennent de nous être fournies par M. le ministre...

M. le président. Cet amendement n'a plus d'objet ?

M. Jacques Gresa. Si, peut-être encore sur un point.

Je voudrais poser une question à M. le rapporteur sur le moyen de déterminer la valeur de remboursement des obligations.

Je voudrais savoir si, dans cette valeur de remboursement, se trouveront calculées les subventions qui ont été allouées par l'Etat, aux sociétés visées, antérieurement à cette date.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai répondu tout à l'heure à cette question.

M. le président. Il semble donc, monsieur Gresa, que votre amendement n'a plus d'objet ?

M. Jacques Gresa. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Ramonet a présenté un amendement qui tend à insérer après l'article 18, un nouvel article ainsi conçu:

« Les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général ou de membre du conseil d'administration ne pourront être exercées en aucun cas, par des parlementaires en exercice, ou par d'anciens parlementaires dont le mandat est expiré depuis moins de six ans. »

La parole est à M. Ramonet.

M. Edouard Ramonet. Mesdames, messieurs, je tiens à préciser l'esprit qui a inspiré la rédaction de mon amendement.

Il nous est apparu, à l'occasion des nationalisations, ou à l'occasion de la gestion de certains organismes, que le fait d'appartenir à un parti politique était la meilleure garantie pour exercer les fonctions de président de conseil d'administration, de directeur général ou de membre de conseil d'administration. Il en est résulté des abus dont l'opinion publique n'a point été dupe, car ces nominations appa-

raissaient beaucoup plus comme le fait du favoritisme politique que de la compétence pure et simple.

M. le ministre, nous parlant de l'avenir de l'aviation civile, nous a dit que cet avenir est lié à celui de l'aviation en général et que l'intérêt national exigeait que certains postes de commande soient réservés à des hommes compétents.

Nous sommes d'accord avec lui. Seule la compétence commande, et non point le favoritisme politique partisan. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Trop souvent, l'opinion publique a justement considéré que certains postes de commande étaient, pour ainsi dire, faits sur mesure pour caser des hommes politiques choisis en vertu de considérations sur lesquelles je ne veux pas fournir de précisions pour ne pas faire de personnalités. Il est trop souvent apparu que l'Etat accordait ce que le suffrage universel avait refusé. Or, le Parlement, mandaté par le suffrage universel, doit se conformer à ses volontés.

En adoptant mon amendement, il couperait court, clairement et nettement, aux accusations de « colonisation » — pour employer le mot adopté en la circonstance — de certains ministères. Puisqu'on a incriminé des partis — je ne veux pas faire ici de personnalités — il ne faut pas que d'autres partis se substituent à ceux déjà incriminés.

Nous défendons le principe qu'un parti ne doit pas se substituer à un autre pour caser ses amis, et que les laissés pour compte du suffrage universel ne doivent pas trouver des compensations dans la désignation à des postes plus lucratifs qui constituent ainsi une sorte de compensation à leur échec.

Bref, nous voulons défendre l'avenir de l'aviation — aviation civile et aviation militaire — en donnant à des hommes compétents les responsabilités qui doivent leur incomber et en éliminant ceux qui ne seraient désignés que par la camaraderie politique.

Nous voulons, en outre, que l'Etat y trouve son compte car, trop souvent, ces nominations sont le prélude à des propagandes politiques; ce sont des armes politiques. Je pourrais fournir des précisions.

En dernier lieu, au moment même où se déroule en dehors du Parlement une campagne que je qualifie de démagogique, où l'on fait grief à ce Parlement de choisir trop souvent parmi ses membres les hommes à récompenser pour leur action politique, au moment où l'on demande au Parlement de faire ses preuves par des actes de désintéressement, au moment où des scandales ont déjà surgi et où d'autres peuvent surgir demain, soit au sujet des pneumatiques, soit au sujet des automobiles, je demande que soit défendue la dignité du Parlement, que l'on réponde par avance à une campagne démagogique extra-parlementaire et que l'on définisse une fois pour toutes les véritables intérêts du pays, du Parlement et de l'aviation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne croit pas devoir suivre M. Ramonet.

Ce n'est pas que certains de ses arguments n'aient pas une très grande valeur, mais il semble que la question qu'il soulève entre plutôt dans le cadre général du statut des affaires nationalisées ou appartenant à l'Etat.

A titre personnel, et non pas en qualité de rapporteur, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un point.

Je suis un peu choqué de ces mesures qui sont toujours prises contre les parlementaires. Dans tous les projets de loi relatifs à des affaires auxquelles l'Etat participe, il est précisé que les parlementaires ne peuvent pas prendre part à l'administration de ces affaires. M. Ramonet, allant plus loin, en exclut même les anciens parlementaires.

Il ne faut tout de même pas que les parlementaires deviennent des parias aussitôt qu'ils ne sont plus réélus.

Certains de nos collègues ont une profession qu'ils peuvent continuer à exercer. C'est le cas, par exemple, des avocats ou des médecins. Pourquoi leur interdirait-on de retrouver, normalement, de nouvelles situations? Pourquoi leur barrer la route par principe et en faire des parias de la politique?

Encore une fois, je parle en mon nom, car je ne suis pas mandaté par la commission pour le faire, mais je suis persuadé que beaucoup de membres de la commission pensent comme moi. Monsieur Ramonet, vous commettez une erreur, nous commettons tous une erreur et nous risquons de priver la France de bons serviteurs. Il est certain que si le suffrage universel n'a pas cru devoir réélire un député, cela ne signifie nullement qu'il n'a pas de connaissances techniques grâce auxquelles il pourrait rendre de très grands services au pays.

J'en donnerai, si vous le permettez, un exemple personnel: si, aux prochaines élections, je n'étais pas réélu, cela ne signifierait pas qu'éventuellement — je peux le dire, étant donné mon âge — je n'aurais pas pu continuer à être un navigateur et un bon navigateur, tandis qu'avec votre proposition, en l'étendant un peu, je ne pourrais pas entrer à la compagnie Air-France comme navigateur et faire traverser l'Atlantique à des avions sous prétexte que le suffrage universel n'aurait pas cru devoir me renvoyer à ce Parlement en raison de mes idées politiques.

Je me sépare donc complètement de vous, monsieur Ramonet, car j'ai l'impression que vous vous engagez dans une mauvaise voie.

M. le président. La parole est à M. Ramonet.

M. Edouard Ramonet. Je veux répondre à la courtoise objection de mon ami M. Livry-Level.

Ai-je besoin de dire que je n'ai pas voulu attaquer le Parlement, mais bien plutôt le défendre?

Il s'agit de montrer au pays, contrairement à la campagne qui s'est un peu trop développée ces derniers temps, que nous sommes capables de désintéressement.

Puisque M. le rapporteur croit que les portes sont fermées aux hommes compétents, je lui conseille de proposer de limiter à deux ou trois ans la durée du mandat du président que le texte de la commission fixe à six ans, en employant le procédé du renouvellement utilisé au Conseil de la République et dans différentes assemblées. Il serait ainsi possible d'utiliser plus souvent ces hommes compétents.

Mais ce n'est là qu'une objection partielle. Je veux maintenant répondre à M. le rapporteur sur le fond.

Loin de moi l'idée d'affirmer que les parlementaires sont des parias, comme me le reproche M. Livry-Level. Je veux simplement m'opposer à une habitude fâcheuse qui s'est instaurée et qui tend à laisser croire au pays que c'est seulement dans le Parlement que l'on trouve des hommes de valeur.

Nous l'avons prouvé à l'occasion de récents mouvements diplomatiques. Puisque M. Gresa, mon compatriote, a fait allusion à une époque honnie, laissez-moi vous dire que votre raisonnement, monsieur Livry-Level, a été utilisé par certain maréchal, lorsqu'il disait que le Parlement était seul capable de fournir des hommes dignes d'aller à Rome, à Washington, à Madrid et à Ankara représenter la France. Je vous renvoie la balle: il y a des exagérations des deux côtés.

En la circonstance, il s'agit simplement d'empêcher la « colonisation » ministérielle qu'on a reproché à tel parti que tout le monde connaît. Nous voulons empêcher qu'une nouveau parti, en 1948 ou en 1950, procède de la même façon, s'il est vrai qu'il y a eu une colonisation.

Nous voulons que des garanties soient prévues pour empêcher le favoritisme partisan.

Nous voulons aussi qu'un directeur général ou un président de conseil d'administration n'utilise pas ses fonctions pour caser des amis. On le fait trop souvent, malheureusement, depuis deux ans à des fins de propagande dans quelques départements et pour faire de « l'électoralisme ».

C'est un fait. Ne m'obligez pas, mon cher rapporteur, à donner plus de précisions.

Dans mon esprit il n'y a pas de défiance à l'égard du Parlement, il s'agit simplement de prendre une garantie et de répondre par une démonstration aux ennemis du Parlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crois que M. Ramonet ne devrait pas maintenir son amendement.

Il est bien certain d'abord que les fonctions de président de conseil d'administration, de directeur général ou de membre du conseil d'administration ne seront pas assumées par des parlementaires en exercice. Je lui en donne la garantie formelle.

En ce qui concerne les anciens parlementaires, je trouve, en effet, que la position qu'il prend est un peu rigoureuse. Je voudrais simplement lui rappeler qu'une autre position a été prise pour la nationalisation d'autres entreprises et que celle-là est tout à fait admissible, c'est l'interdiction faite aux anciens ministres, pendant cinq ans, d'exercer des fonctions de cette nature. Cela se comprendrait, car pour des ministres qui ont été des chefs d'administration son argumentation peut être valable, alors qu'elle n'est pas nécessairement vraie pour des parlementaires qui n'ont pas été en contact avec l'administration et qui, par conséquent, n'ont pas pris la même responsabilité dans la rédaction et la préparation des textes.

Si donc M. Ramonet acceptait de dire dans son amendement, comme on l'a fait pour d'autres nationalisations, que les anciens ministres ne peuvent pas faire partie pendant cinq ans, après l'expiration de leur mandat, d'un conseil d'administration de ces sociétés, je l'accepterais volontiers pour ma part. Je me hâte d'ajouter que personnellement je ne suis nullement candidat éventuel. (*Sourires.*)

M. le président. Je signale à M. Ramonet que l'interdiction faite aux membres du Parlement figure dans le texte de l'article 6 que nous avons déjà voté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Ramonet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Des décrets pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi : « Projet de loi portant institution de la Compagnie nationale Air-France. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre ce projet de statut, qui a été si péniblement précisé et qui constitue, par rapport au texte que proposait la commission des moyens de communication, par rapport aussi à l'ordonnance de 1945, une véritable atteinte à la nationalisation d'Air-France.

Le problème a un autre aspect.

D'une part, la composition du conseil d'administration consacre le divorce entre les constructeurs aéronautiques français et les utilisateurs.

D'autre part, la représentation du personnel et des usagers est insuffisante.

En conclusion, le projet consacre la dépendance de la Compagnie Air-France à l'égard de l'étranger, parce que le statut ne comporte pas l'obligation d'utiliser du matériel français. Il faut aussi marquer que le statut viole, en prévoyant le rachat, dans une de ses parties le programme du conseil national de la résistance.

Ce sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lécrivain-Servoz.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Je me vois également dans l'obligation de voter contre le projet de statut d'Air-France.

C'est d'abord, pour une question de principe.

On ne peut concevoir, en effet, l'incohérence consistant à procéder, en quelque sorte, à la nationalisation de l'aviation nationale avant même que celle-ci n'ait eu un statut.

D'autre part, le statut du personnel de l'aéronautique n'est pas, lui non plus, déterminé. Si bien que la compagnie peut embaucher et licencier qui elle veut. Le personnel n'a pas plus de garanties à Air-France que dans bien d'autres entreprises.

On a parlé de prestige.

Mais le meilleur prestige, pour la compagnie qui s'appelle Air-France, consisterait de relier, en des temps records, Paris à New-York, avec des avions français.

Or, personne n'ignore que certaines personnes sont beaucoup plus préoccupées d'acheter du matériel étranger. C'est peut-être là une des raisons qui empêchent la renaissance de notre aviation nationale.

Il y a aussi des thèses qu'on n'a pas encore déterminées, car, au fond, tout est à faire.

Je sais bien que le Parlement va voter ce statut.

C'est sans importance, il arrivera bien un jour, en effet, où seront réunis ici les hommes qui sauront prendre et faire le travail comme on devrait le prendre et le faire, c'est-à-dire en commençant par le commencement. Par conséquent, on bouleversera ce statut quand on voudra.

Quant à moi, je ne le voterai pas.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je dois déclarer, au nom du groupe radical, que nous aurons le regret de ne pas voter le statut qui nous est présenté.

Nous devons cependant marquer qu'à la fin de cette séance, qui a été une séance de travail et de collaboration, collaboration entre les différents groupes, les auteurs d'amendements, dont certains bien tardifs — et je m'en excuse pour mon compte, mais on m'accordera les circonstances atténuantes, puisque ces amendements tardifs ont été en assez grand nombre acceptés, en définitive — la commission et le Gouvernement, un certain nombre d'améliorations, que nous reconnaissons valables, ont été apportées au projet initial.

Nous les enregistrons. Ces améliorations tendent, dans l'ensemble, à donner à cette compagnie nationale Air-France une apparence de structure et de mode de gestion se rapprochant de la structure et des modes de gestion du droit privé, indispensables quand on veut poursuivre une activité industrielle et commerciale.

Cependant, nous devons marquer le regret de voir ici un retour en arrière, dans la voie d'une étatisation absolue, par rapport à la loi sur la marine marchande.

Nous aurions attaché, pour notre part, une grande importance à ce que cette nouvelle loi s'inspirât des principes qui avaient été retenus dans la loi du 28 février, d'abord dans un esprit de normalisation de ces nouvelles sociétés, qui sont des entreprises d'intérêt national, ensuite parce que, dans le cas d'Air-France, il importait que l'apparence de société de droit privé fût complétée et justifiée par le maintien d'une association, d'ailleurs minoritaire, du capital privé, ce qui lui aurait laissé son véritable caractère, indispensable pour lutter contre la concurrence, qui sera encore beaucoup plus forte dans quelque temps qu'elle ne l'est aujourd'hui.

D'autre part, si les actionnaires sont mieux traités, en l'espèce, qu'ils ne l'ont été dans bien d'autres entreprises, nous devons cependant constater que la disparition totale de leur représentation entraînera, outre l'inconvénient que je soulignais tout à l'heure, une dépense qui, directement ou indirectement, sera supportée par le budget.

Comme, cependant, nous n'entendons pas empêcher cette société de prendre tout de même son essor, comme nous espérons que l'avenir démentira ces critiques, plutôt qu'il ne les justifiera, la majorité de notre groupe s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. C'est le propre des débats techniques d'être quelque peu confus.

Mais au soir de cette discussion, nous pouvons dire, tout de même, que nous avons réalisé un effort.

Je ne comprends pas très bien la position de mon collègue et ami M. Edgar Faure.

Nous avons, pendant des semaines, étudié le problème. Vos collègues du parti radical n'ont pas participé d'une façon très suivie à nos discussions. Nous aurions été extrêmement heureux qu'ils nous apportent des projets constructifs.

Il est évidemment très facile, au soir d'une discussion, de déclarer : Vous nous soumettez un projet cohérent et solide, mais nous ne voulons pas le voter. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Quant à nous, nous souhaitons que la loi soit votée. Tout le monde sait qu'il faut donner à Air-France un statut.

Mais quels sont ceux qui ont le courage, ce soir, de prendre leurs responsabilités ?

Une fois de plus le mouvement républicain populaire prendra les siennes.

Je sais bien que demain, dans les journaux, on lira : « Vous avez voté une nouvelle nationalisation. Vous êtes revenus en arrière ».

On l'a dit déjà pour les transports parisiens. Et ceux qui, au début, avaient émis cette idée ont bien été obligés de reconnaître qu'il ne s'agissait pas de nationalisation et que tous les intérêts privés avaient été respectés.

Aujourd'hui nous construisons simplement le cadre juridique dans lequel Air-France doit pouvoir se diriger. Mais nous ne votons pas le statut de l'aviation civile.

Lorsque ce dernier viendra en discussion, nous aurons à étudier quels seront les rapports entre les sociétés nationales et les transporteurs privés.

Nous avons obtenu sur ce point, de M. le ministre des travaux publics et des transports, une confirmation de notre thèse, à savoir que le statut d'Air-France ne préjugeait en rien du statut de l'aviation civile. Par conséquent, tous les intérêts sont respectés.

Que mon collègue me permette donc de lui dire que je ne comprends pas son attitude.

Quant à nous, nous prenons, je le répète, nos responsabilités. Il faut qu'Air-France ait un statut.

Certes, nous aurions aussi préféré discuter d'abord le statut de l'aviation civile; nous l'avons demandé à plusieurs reprises.

Nous savons que ce statut va être déposé. Et nous avons pris nos précautions pour qu'il ne soit pas en contradiction avec ce que nous allons voter aujourd'hui, afin qu'on ne puisse rien nous reprocher à ce sujet.

Mais il faut qu'Air-France puisse travailler; il faut étendre son essor.

Je voudrais, en terminant, rendre hommage à ceux qui apportent, dans les pays étrangers, à la fois un peu du prestige de la France et aussi de son sourire. Je pense à nos équipages et à nos hôtesses de l'air.

Nous pensons aussi que l'essor de nos lignes aériennes fait partie intégrante du redressement économique du pays. Il faut donner, à tous ceux qui veulent travailler, les moyens de le faire.

Nous le ferons ce soir en votant le statut d'Air-France. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Adolphe Aumeran. Le parti républicain de la liberté a toujours été opposé aux nationalisations.

Les résultats obtenus par elles au cours de ces dernières années ne nous ont pas permis de changer d'opinion.

Le projet de loi qui nous est soumis consacre une nouvelle nationalisation.

Nous ne le voterons pas. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance aura aussi le courage de prendre ses responsabilités en votant contre le projet. (*Mouvements divers au centre.*)

Nous avons assisté aujourd'hui à une discussion qui aurait pu nous donner satisfaction sur un certain nombre de points.

Mais nous constatons que, contrairement à la logique, on établit le statut d'Air-France avant d'avoir établi celui de l'aviation civile française.

Il nous a été indiqué tout à l'heure que des conversations avaient eu lieu selon lesquelles toutes garanties seraient données pour que le statut d'Air-France soit en relation avec celui de l'aviation civile.

Mais nous n'en avons nullement l'assurance, et nous nous faisons ici l'écho des inquiétudes du pays.

L'aviation française avait toujours été à l'avant-garde des aviations. Nous sommes obligés de constater aujourd'hui qu'elle n'occupe plus ce rang.

Le Gouvernement, ainsi que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis un certain nombre d'années, n'ont pratiqué aucune politique de l'aviation française. Les constructions sont dans un état lamentable.

A cet égard, tous les partis peuvent s'accuser les uns les autres.

Et rien ne nous indique qu'un effort soit réalisé pour remettre en valeur la construction aéronautique française.

Nous avions demandé également qu'on tienne le plus grand compte de la représentation des équipages et du personnel navigant dans la direction de la compagnie Air-France.

On n'a pas voulu nous suivre sur ce terrain.

Nous considérons que le personnel navigant constitue une élite de sacrifice, de courage et de volonté au service de la patrie. Les membres de ce personnel connaissent bien le matériel, parce qu'ils en sont à la fois les usagers et les techniciens, et qu'ils savent de quel matériel la France a besoin. Pour cette raison, nous voulions que, dans la direction de la société Air-France, se trouve le plus grand nombre possible de membres du personnel navigant.

La représentation de ce personnel nous paraît insuffisante.

C'est pour ces raisons que le groupe démocratique et socialiste de la résistance votera contre le statut qui nous est proposé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mes chers collègues, je n'étonnerai personne en déclarant que le groupe socialiste votera le projet qui vient d'être discuté.

Je voudrais tout de même présenter quelques observations.

Il est assez surprenant de constater qu'au moment où les articles composant ce projet ont été votés, les uns après les autres, par des majorités relativement appréciables, chacun essaie maintenant de se défiler pour des raisons diverses et de laisser à d'autres la responsabilité de voter le projet. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

MM Pierre Beauquier et **Jean Cayeux.** Pour des raisons purement politiques.

M. René Regaudie. On a parlé, au cours de ce débat, de patriotisme.

Où est ce patriotisme ? Je pense qu'il est dans la défense des véritables intérêts de la France.

Or, actuellement, une société qui s'appelle Air-France n'a aucun statut juridique ni aucune existence légale.

Malgré cette situation anormale, ceux qui ont la charge de diriger Air-France parviennent à porter honorablement nos couleurs aux différents points du monde.

Leur refuserez-vous maintenant les moyens de continuer leur travail ?

Je ne sais pas, mesdames, messieurs, si vous vous rendez compte de l'opinion que pourraient avoir vos électeurs s'ils assistaient à cette séance. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Je pense, et vous penserez, mesdames, messieurs, que le courage n'est pas du côté de ceux qui, dans quelque temps, iront vous discréditant à travers le pays, en déclarant que nous avons voté un texte incomplet et insuffisant.

Oh ! je sais parfaitement que ce texte n'est pas tout à fait celui que nous aurions voulu...

M. Albert Lécrivain-Servoz. Alors, pourquoi le votez-vous ?

M. René Regaudie. C'est un texte de compromis, car nous avons pour principe de travailler avec toux ceux qui, avec de la bonne volonté, veulent essayer de servir le pays. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Nous ne sommes pas les seuls à avoir travaillé.

Nous n'avons pas la majorité; nous ne sommes qu'un groupe relativement peu important. Nous avons travaillé avec vous et avec d'autres.

Et maintenant, alors que vous avez obtenu des satisfactions sur certains articles, alors que nous vous avons suivis par esprit de sacrifice, vous refusez de voter l'ensemble du projet.

Le pays vous jugera et il appréciera votre geste. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Albert Lécrivain-Servoz. Il a déjà jugé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Mes chers collègues, j'ai l'impression que si le statut d'Air-France n'est pas voté ce soir, après les longs débats qui ont eu lieu pendant un an à la commission et toute cette journée à l'Assemblée, nous aurons porté un très grand coup au régime parlementaire.

M. Henri-Eugène Reeb. C'est ce qu'on veut.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il est vraiment très pénible pour un ministre qui, durant toute la journée, a fait des sacrifices pour les uns ou pour les autres, qui a tenu compte des observations de l'ensemble de l'Assemblée, qui a proposé à la commission des textes de conciliation qui n'ont pas recueilli une seule voix d'opposition, de voir, au moment où l'on passe au vote, que pour des raisons qui, dans tous les cas ou presque, sont mineures, on refuse de s'associer à l'ensemble.

On vient nous dire que nous réalisons aujourd'hui une nationalisation d'Air-France. Non ! la nationalisation d'Air-France a été opérée le 27 juin 1945 par le général de Gaulle. Nous donnons aujourd'hui à cette nationalisation ancienne un statut juridique beaucoup plus libéral que celui constitué par cette ordonnance. (*Applaudissements au centre.*) Si ce projet n'était pas voté, on aboutirait à une nationalisation plus précise et à une indemnisation des actionnaires bien moins avantageuse.

D'autre part, si la compagnie Air-France n'a pas de statut juridique, elle ne peut contracter à l'étranger certains emprunts, signer des accords, ni faire certaines opérations commerciales. Les seuls bénéficiaires de cette situation seront incontestablement certains transporteurs privés qui, dans tous les domaines, s'efforcent actuellement de « torpiller » Air-France, dont ils aimeraient volontiers recueillir les dépouilles.

On a dit aussi qu'on ne voulait pas voter le statut d'Air-France avant que fût adopté le statut de l'aviation civile. Mais j'ai indiqué que le projet en discussion ne préjugeait en rien le statut de l'aviation civile. Dans la discussion générale aussi bien que lors de l'examen des articles, j'ai donné des garanties formelles à cet égard et l'on ne peut sincèrement dire aujourd'hui que le statut de l'aviation civile peut être compromis par le vote du statut d'Air-France.

M. Lécrivain-Servoz nous dit que nous aurions dû voter, d'abord, le statut du personnel. Mais nous ne pouvions voter le statut du personnel d'une société qui n'a pas de statut juridique. En refusant d'adopter le projet, vous retardez *sine die* le vote du statut du personnel d'Air-France auquel vous tenez, mettant ainsi en échec vos propres idées.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Lécrivain-Servoz, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, du statut du personnel d'Air-France, cette espèce de royauté dans la République du peuple, mais du statut du personnel de l'aviation civile et commerciale, qu'on vous réclame depuis des années et que le Gouvernement ne veut pas soumettre à l'Assemblée.

Il est inadmissible de penser que la IVe République, qu'une Assemblée souveraine n'ont pas eu le courage de donner à des hommes qui risquent leur vie chaque jour — je parle de ce que je connais bien — un statut qui soit une petite image de l'humanité.

Car, au fond, c'est bien cela : vous donnez aux pilotes d'Air-France 150.000 francs par mois; lorsqu'ils trouvent la mort — cela devient heureusement de moins en moins fréquent — que touchent leur femme et leurs enfants ?

Je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre : il faut commencer par le commencement. Si vous voulez qu'Air-France ait des assises solides, qu'elle accroisse son rayonnement et son influence dans le monde, faites voter le statut de l'aviation commerciale que chacun réclame.

Pourquoi ne pas faire pour l'aviation ce qui a été réalisé pour la marine ? Pourquoi deux poids et deux mesures ? Après le statut de l'aviation commerciale, vous pourrez faire voter le statut du personnel. Sinon, vous n'aurez jamais des inscrits aériens.

Voter le statut d'Air-France, c'est instituer une espèce de royauté dans la république du peuple. C'est la vérité, vous le

savez bien. A quoi servirait-il d'apporter des précisions ?

On a parlé de prestige. Depuis trois ans, Air-France continue à faire ses voyages.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Lécrivain-Servoz, j'avais la parole et, si vous le permettez, je voudrais bien la reprendre. (*Sourires.*)

M. Albert Lécrivain-Servoz. Je vous en prie, monsieur le ministre. (*Rires.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le rejet du statut d'Air-France aurait pratiquement pour résultat de repousser *sine die* l'application du statut du personnel d'Air-France. Vous porteriez ainsi à ce personnel auquel vous êtes attaché un préjudice considérable. Je vous le dis parce que vous devez mesurer vos responsabilités.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Je les ai prises.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ajoute que, si une majorité était décidée à repousser le statut d'Air-France, elle aurait dû le faire en commission. Cela eût été honnête vis-à-vis d'elle même (*Très bien! très bien! au centre*), du Gouvernement et, surtout, du pays, auquel vous n'auriez pas donné le spectacle d'une discussion courtoise, menée dans de bonnes conditions, et suivie d'un revirement qui sera difficilement explicable par des considérations d'ordre purement technique.

M. Jean Cayeux. Alors surtout qu'aucune proposition différente n'a été déposée.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il est parfaitement normal d'indiquer, en commission, que le projet du Gouvernement n'est pas acceptable; en fait, la commission l'a modifié profondément. Il est aussi admissible de signaler, dans la discussion générale, qu'on ne votera aucun statut, et de refuser de passer à la discussion des articles.

Mais l'on a discuté des amendements, à propos desquels on a obtenu satisfaction à raison de 90 p. 100. J'entends dire, à ce propos, que l'on ne voterait pas le statut d'Air-France parce qu'un seul représentant du personnel, au lieu de deux, figurerait au sein du conseil d'administration. Est-ce vraiment une raison suffisante ?

Vous savez parfaitement, monsieur de Rauzin-Laboureur, qu'un représentant du personnel navigant suffira pour défendre les intérêts de ses mandants et qu'au demeurant, lorsque nous discuterons le statut du personnel, interviendront les organisations syndicales qui le représentent; or, elles sont puissantes et bien organisées.

Comment ces intérêts seraient-ils menacés, ou même compromis, parce que nous n'aurions pas désigné deux membres au lieu d'un dans le conseil d'administration ? Croyez-vous que ce dernier émettra des votes à la majorité des membres présents pour savoir s'il y a lieu d'accorder ou non une prime au personnel navigant ? Ce serait véritablement sordide, et je ne veux pas penser un seul instant que vous l'imaginiez.

Je vous demande de réfléchir. Vous avez affirmé des positions. Il n'est pas indécent, même vis-à-vis de vous-mêmes, de les changer au dernier moment lorsque l'on fait appel à vos consciences.

Or, il s'agit, en l'occurrence, d'intérêts nationaux en péril. La situation actuelle coûte à Air-France plusieurs dizaines de milliers de dollars par jour. L'opération que vous faites, qui pourrait retarder le vote du statut de la compagnie Air-France, de plusieurs mois, voire de plusieurs années, coûterait au pays plus encore.

Nous perdrions la face vis-à-vis des concurrents étrangers. En un moment où la concurrence entre Air-France et les compagnies étrangères est vive, en une période où Air-France acquiert un renom aussi bien aux Etats-Unis qu'en Amérique du Sud, vous feriez une opération contre le pays, après laquelle certains d'entre vous n'auraient plus le droit de venir parler de patriotisme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	279
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 15 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement, faisant appel devant l'Assemblée nationale d'une décision, dont les conséquences à l'étranger seront vraiment dramatiques, dépose, en ce moment même, sur le bureau de l'Assemblée, le projet de loi portant institution de la Compagnie nationale Air-France tel qu'il résulte des délibérations d'aujourd'hui, et demande à la commission de bien vouloir s'en saisir dans le plus bref délai.

Il est impossible, pour le renom d'Air-France et pour son avenir, que l'Assemblée ne revienne pas sur la décision qu'elle vient de prendre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. M. le ministre des travaux publics et des transports dépose, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant institution de la Compagnie nationale Air-France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4086, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des moyens de communication à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt-trois heures et demie.*)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 30 avril, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme. (N°s 2596-3379. — M. Ruffe, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières. (N°s 2994-3198. — M. Hilaire Perdon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (N°s 299-746-2020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (N°s 2470-3479. — M. Viatte, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (N°s 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur.)

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. (N°s 409-552-1900-333-1648-2263-3454-3776-4030. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (N°s 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.)

Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Violette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétoland tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (N°s 1197 rectifié-2791-2730-2769-2789-2794-2848. — Mme Peyroles, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 14 août 1947 n° 47-1501 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (n°s 3192, 3953, 3954. — M. René Pleven, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Scrutin pour la nomination de deux vice-présidents et de deux vice-présidents suppléants de la Haute cour de Justice. ins-

tituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée. (Le scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances.)

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Paul Theetten demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population :

1° Si un médecin peut bénéficier d'un bon prioritaire pour l'achat d'une voiture de tourisme nécessaire à sa profession;

2° Dans la négative, étant déjà en possession d'une voiture de tourisme qui vient de lui être volée, s'il peut prétendre à ce bon d'achat. (2e appel.)

2. — M. Auguste Alloneau demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population: 1° S'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° Dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° Dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite) étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersés en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté. (2e appel.)

3. — M. Jean Villard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il a prises pour réorganiser les entreprises nationales de gaz et d'électricité afin d'en réduire les frais généraux et, plus généralement, de réaliser les économies de gestion qui s'imposent. (2e appel.)

4. — Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances pourquoi le taux de l'intérêt foncier sur les propriétés bâties à usage industriel, qui est de 200 p. 100 dans l'ensemble de la France, n'est que de 100 p. 100 dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

5. — Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances quel est le total des sommes payées par la population du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour le budget du culte.

6. — M. Robert Manceau demande à M. le ministre des finances ce qu'il compte faire pour permettre le remboursement des marks que les prisonniers de guerre et les déportés ont été obligés de laisser à la frontière à leur retour.

7. — M. Pierre Chevallier signale à M. le ministre de la justice la situation des membres des tribunaux paritaires d'arrondissement qui sont souvent obligés de parcourir de quinze à trente kilomètres pour venir exercer leurs fonctions; et demande s'il envisage de leur attribuer, à chaque session, une petite allocation d'essence.

8. — M. Jean Meunier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° comment il se fait que tous les départements de France ne font pas respecter les prix-plafonds publiés au *Bulletin officiel des services des prix*, conformément aux arrêtés du ministre de l'économie nationale, ce qui nuit à l'approvisionnement des départements qui se conforment aux prescriptions données; 2° s'il ne pourrait faire publier ces prix-plafonds au moins huit jours avant leur application, de façon à permettre aux négociants de s'approvisionner aux nouveaux prix et de les appliquer à la date fixée, sans perte pour eux.

9. — M. Pierre Dhers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un contribuable, assujetti au prélèvement, qui a souscrit à l'emprunt libératoire dans les conditions de la loi du 7 janvier 1948, et dont l'obligation a été ensuite considérablement réduite par la loi d'aménagement, soit victime de son excès de diligence à s'acquitter de son devoir envers l'Etat.

10. — M. Charles d'Aragon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est au courant de certaines manœuvres de pression exercées dans les locaux de vote à l'occasion d'opérations électorales récentes et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'adapter ou de renforcer les mesures destinées à garantir la liberté des consultations électorales.

Suite du débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi 1° de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre; 2° de M. Edgar Faure, tendant à commémorer le fait historique du 8 mai 1945 (nos 1681, 4039).

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 17 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme:

I. — Sur le projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 avril 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. — Sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

III. — Sur le projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 mars 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation

IV. — Sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1948 d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 27 avril 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui:

1° Le projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre. (Nos 1620-3972);

2° Le projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure. (Nos 3621-3981).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mars 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait trente millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat. (Nos 3191-3951-3952).

— 19 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu:

I. — De M. Guy de Boysson une demande d'interpellation sur l'attitude que compte prendre le Gouvernement en face des tragiques événements qui se déroulent en Palestine, et sur ses intentions éventuelles d'envoyer des troupes françaises dans ce territoire.

II. — De M. Yves Péron, une demande d'interpellation sur les raisons de l'interdiction de la manifestation organisée par la C. G. T. à l'occasion des journées de printemps de la jeunesse et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre à la jeunesse française de manifester son attachement aux institutions républicaines et son désir d'obtenir un avenir meilleur.

III. — De M. Giovoni une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été ordonnée l'expulsion du journal le *Patriote* de Bastia, en contradiction avec les termes et l'esprit de la loi du 11 mai 1946.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. Dans sa séance du 5 décembre 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de résolution de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle (n° 2788).

La commission de la production industrielle, d'accord avec la commission de

l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis:

I. — Sur le projet de loi (n° 3917) sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie;

II. — Sur la proposition de résolution (n° 3625) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire étudier de façon spéciale la situation présente des populations de Tende, de Saint-Dalmas et de la Brigue, récemment rattachées à la France et à prendre les mesures que cette situation impose. Projet et proposition qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis:

I. — Sur la proposition de loi (n° 3886) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

II. — Sur la proposition de loi (n° 3852) de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires, en activité de service ou non, ainsi qu'à leur famille, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3277) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents du chemin de fer de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine (Société nationale des chemins de fer français) ayant opté pour le régime de la loi du 30 décembre 1923, les avantages des majorations des rentes de vieillesse, stipulés par la loi de la sécurité sociale du 1er juillet 1946, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication.

La commission du ravitaillement demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 4064) portant suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 3932) réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des moyens de communication.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes) à Porto-Rico et dans les Iles Vierges.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4050, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au régime des avances aux entreprises d'armement à la pêche.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4051, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4059, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification des décrets portant réalisation d'économies en application de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4059, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4069, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4078, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir, la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemin de fer aux sociétés musicales et chorales populaires d'amateurs se rendant, dans les concours, festivals ou tout autre manifestation artisque.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4058, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, soumis aux régimes de pensions des lois du 21 octobre 1919 et du 21 mars 1928.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4060, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le payement des salaires pour la fête nationale du 14 juillet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4062, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4065, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Desjardins et Theetten une proposition de loi tendant à faire procéder à une élection générale pour tous les conseillers généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Philippe Monin une proposition de loi tendant à organiser la recherche vétérinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4076, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moisan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'homales et de 30 à 35 ans l'âge requis pour être éligible.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4077, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositon, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer le taux de l'assistance aux infirmes et incurables âgés de moins de 60 ans, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3, article 20 de la loi du 14 juillet 1905.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4079, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Livry-Level une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer le nombre d'heures de vol du personnel navigant de l'armée de l'air.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4052, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Geoffre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transférer à l'aviation civile les appareils légers Morane et Stamp actuellement inemployés et inutilisables pour l'aviaton militaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4056, distribuée et s'il n'y a

pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Llante et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs de l'Aude et de l'Hérault victimes des gelées d'avril 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4057, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles qu'il a pris l'engagement de respecter.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4061, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouchet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté aux produits laitiers et à assurer une ration normale de lait aux enfants, vieillards et invalides.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4081, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (Nos 3027, 3657).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4046, et distribué.

J'ai reçu de M. Savard un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite (n° 3279).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4047 et distribué.

J'ai reçu de M. Savard un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever pour certaines catégories d'enfants l'âge limite prévu en matière de réduction accordée aux familles nombreuses sur les tarifs de la S.N.C.F. (n° 2090).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4048 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (n° 2201).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4049 et distribué.

J'ai reçu de M. Guilbert un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues relative à la conservation du lait (n° 2193).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4053 et distribué.

J'ai reçu de M. Cerclier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur les propositions de loi: 1° de M. Pauly, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues, tendant à exproprier les thermes d'Evaux-les-Bains; 2° M. Cerclier et plusieurs de ses collègues tendant à exproprier les thermes d'Evaux-les-Bains (nos 3485, 3950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4070 et distribué.

J'ai reçu de M. Bianchini un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication sur le projet de loi concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée (n° 3456).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4072 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 relatifs aux barèmes d'appréciation des invalidités (n° 3189).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4074 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Coutaller un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite, bénéficiant d'une pension basée sur la durée des services, de percevoir des avances mensuelles dès l'expiration du premier mois qui suit la date de leur mise à la retraite (n° 3185).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4075 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi de Mme Rachel Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 27 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'application des lois sur la fréquentation scolaire pour les pupilles de l'assistance publique (n° 799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4081 et distribué.

J'ai reçu de M. Barel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer aux Etats-Unis une mission commerciale à l'effet d'y négocier la vente des grandes inventions française (n° 2998), et distribué.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4082

J'ai reçu de M. Perdon un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Wadeck-Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réglementant le financement de la réforme destinée à assurer l'égalité entre salariés de l'agriculture et salariés du commerce et de l'industrie en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail (n° 1258).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4083 et distribué.

— 25 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon un avis présenté au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques (nos 3132, 3398).

L'avis sera imprimé sous le n° 4085 et distribué.

— 26 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du code civil.

L'avis sera imprimé sous le n° 4071, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi collectif d'ordonnancement, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° ratification de décrets.

L'avis sera imprimé sous le n° 4084, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vendroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3829) tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

M. d'Aragon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3942) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien, relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix.

M. Gorse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3943) concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

AGRICULTURE

M. Pouyet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3500) de M. Guillo et plusieurs de ses collègues, tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité « supérieure ».

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3881) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à in-

clure les produits industriels d'importation destinés à l'équipement agricole dans la liste des produits inclus dans l'avis n° 292 de l'office des changes, et pour l'importation desquels des devises seront fournies par l'office des changes.

M. Genest a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3886) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions.

M. Tanguy Prigent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3887) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues, relative au regroupement cultural.

DÉFENSE NATIONALE

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3910) de M. Joseph Denais, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (crédits militaires) pour l'année 1946.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3888) de M. Guitton et plusieurs de ses collègues, relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3723) de MM. Galy-Gasparrou et Durroux, relative aux calamités publiques.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3919) de M. Waldeck Rochet, tendant à modifier la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, sur le prélèvement exceptionnel, en remplacement de M. Barangé.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3991) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 639 du 15 novembre 1943 relative à l'exonération des droits d'enregistrement pour les exploitations agricoles familiales.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4014) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à porter de 10.000 à 40.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4031) de M. Desjardins tendant à inviter le Gouvernement à déposer le projet de budget de l'année 1949 avant le 30 juin 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2254) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever le prix limite fixé par l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement comportant exonération des droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2600) de M. Louis Marin tendant à supprimer tout délai entre la mise à la retraite ou la disparition des fonctionnaires civils ou militaires et le payement de leur pension de retraite et de celle de leurs veuves ou orphelins, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2607) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les modalités de détermination des pensions d'invalidité des assurances sociales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3039) de M. Delachenal sur les pensions des mutilés de guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3136) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la qualité d'artisans pour les transporteurs automobiles possesseurs d'un ou deux véhicules dont ils assument eux-mêmes la conduite, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Guillant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3248) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de la Société des transports en commun de la région parisienne, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Pinay a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3533) de M. Clostermann tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de l'indemnité de charges aéronautiques au personnel militaire affecté à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3695) de M. Doyen et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier tous les instituteurs publics des avantages de reclassement accordés par l'arrêté du 3 mars 1948, aux instituteurs du Nord et du Pas-de-Calais passés à l'enseignement public à la suite de l'ordonnance du 2 novembre 1945, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3977) tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, renvoyé pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3762) de Mme Braun et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

M. Albert Petit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3764) de M. Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 et à fixer le minimum vital applicable aux fonctionnaires.

M. Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3917) sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 3918) tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3965) de M. Wasmer tendant à interpréter l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relatif au régime des limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat.

M. Fievez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3816) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fievez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3828) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à la validation du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et à y introduire les dispositions essentielles de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fievez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3865) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues institutant une allocation aux vieux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion qui ne pourraient être immatriculés par les caisses générales de sécurité sociale prévues par le décret n° 47-2032 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans lesdits départements, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fievez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3946)de M. Paul Valentino relative aux rapports des assurés sociaux avec les caisses générales de sécurité sociale instituées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, prévoyant des ressources pour le fonctionnement de ces caisses et autorisant les conseils généraux de ces départements à y réaliser la généralisation de la sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3690) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à annuler un certain nombre de donations, partages entre vifs et licitations entre les enfants, faits à titre de partages anticipés avant 1939.

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3712) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à aggraver les peines encourues par les auteurs d'écrits diffamatoires en cas de récidive.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3724) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative aux locaux insuffisamment occupés.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3725) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la contrainte par corps.

M. Kriegel-Valrimont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3766) de Mme Braun et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de rétablir au profit des associations étrangères le régime du droit commun.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3767) de M. Péron et plusieurs de ses collègues relative à l'abrogation de l'acte dit loi du 25 novembre 1941 relative au jury, validée par l'ordonnance du 20 avril 1945.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3798) abrogeant le quatrième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

M. Rollin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3806) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues relative à la modification des articles 1er, 5 et 8 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3885) de M. Péron et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'abroger l'article 10 du code d'instruction criminelle.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3908) de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale.

M. Bourbon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3914) complétant l'article 408 du code pénal.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3921) modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3922) modifiant les lois des 15 décembre 1923 et 6 février 1941 relatives à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3924) relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3938) relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions.

M. Grimaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3390) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un service national des logements publics et privés, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Cayol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3966) concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Penoy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3932) réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Mme Mety a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3992) de M. J.-P. David tendant à inviter le Gouvernement à décerner, à titre posthume, la croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots victimes de l'accident du vendredi 16 avril 1948 sur l'express Lyon—le Croisic.

M. Joseph Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3970) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux ouvriers agricoles saisonniers, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

PENSIONS

M. Auban a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3631) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer certains avantages aux orphelins de guerre.

M. Lambert (Emile-Louis) (Doubs) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3633) de M. Roger Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attribution spéciale d'essence à certains pensionnés de guerre.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3701) de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rembourser aux familles, dans certains cas, les frais de transfert des corps des militaires et marins morts pour la France.

M. Autan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3728) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation des orphelins de guerre.

M. Brusset (Max) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3912) de M. Denais tendant à l'extension du bénéfice de la loi du 14 avril 1924 et des lois modificatives aux ayants cause des fonctionnaires et militaires décédés.

M. de Raulin Laboureur a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3913) de M. Béné tendant à étendre à tous les titulaires de la carte du combattant les avantages accordés par l'arrêté du 9 septembre 1946.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3916) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi portant application du coefficient 7,2 aux pensions principales d'invalidité et du coefficient 10,2 aux allocations des grands mutilés de guerre à dater du 1er janvier 1948.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Lespès a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3542) de M. Eugène Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à prohiber toute application rétroactive des modifications aux tarifs de prestations de gaz et d'électricité.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3698) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 154 et 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3508) de MM. Jean-Paul David, Claudius Petit et Degoutte tendant à l'établissement d'une taxe de reconstruction des industriels et commerçants sinistrés de guerre.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3679) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3680) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions de la circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'interprétation de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et à assurer aux sinistrés une juste réparation des dommages qu'il sont subis.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Aujoulat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 759) de M. Aku et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun, en remplacement de M. Douala.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1422) instituant une assemblée représentative territoriale au Togo, en remplacement de M. Douala.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1423) instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun, en remplacement de M. Douala.

M. Mamadou Konaté a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3602) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour l'admission immédiate et sans condition des instituteurs et institutrices africaines, dans le cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française.

M. Caillavet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3774) de M. Tony Revillon tendant à l'abrogation de l'article 9 de la loi du 30 juin 1917 et autorisant l'exercice, pour les inspecteurs des colonies, de fonctions administratives dans les territoires d'outre-mer.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3804) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues

tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, notamment au Tchad, en Oubangui et dans les autres territoires d'A. E. F., un plus grand nombre d'instituteurs métropolitains pour y développer rapidement la formation des cadres, l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des enfants autochtones.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3805) de M. Maibrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des territoires d'outre-mer les moyens qui leur manquent pour généraliser dans toute la mesure du possible l'assistance médicale et y combattre de façon efficace les maladies sporadiques ou épidémiques qui affectent leurs populations.

M. Mamba Sano a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3831) de M. Doucouré, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à créer, en Afrique française noire, une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

M. Martine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3902) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des compagnies de navigation pour que soit réservé dans l'embarquement du personnel de toutes catégories dans les ports de Marseille, de Bordeaux et du Havre, un contingent déterminé sur les places disponibles aux marins originaires des territoires d'outre-mer.

M. Boganda a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3903) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre en Afrique équatoriale française la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime des élections municipales en France.

M. Boganda a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3904) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice.

M. Boganda a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3905) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant des communes de plein exercice en Afrique équatoriale française.

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3962) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter de 7 francs C. F. A. à 15 francs C. F. A. le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais.

M. Juglas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3977) tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant fixation des autorisations de promesses de subventions et du montant de la subvention du budget métropolitain du F.I.D.E.S. pour l'exercice 1948.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3829) tendant à autoriser le président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique Sud, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3559) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3742) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice des allocations familiales pour les enfants poursuivant leurs études au delà de vingt ans pendant la durée de ces études.

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3770) de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'hommales.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3771) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3772) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au rajustement des rentes accidents du travail.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3773) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail.

Mme Denise Bastide a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3781) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux femmes ex-salariées le bénéfice absolu de l'allocation « vieux travailleurs ».

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3816) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3828) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à la validation du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

M. Croizat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3834) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3864) de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 141 du livre II du code du travail.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3865) de M. Valentino et peusieurs de ses collègues instituant aux vieux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion qui ne pourraient être immatriculés par les caisses générales de sécurité sociale prévues par le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans lesdits départements.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3883) de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir les responsabilités dans la catastrophe de Saint-Maurice-de-Remères (Ain), qui coûta la vie à douze travailleurs, et à prendre les mesures propres à éviter définitivement le retour de semblables événements.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3884) de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une caisse de chômage dans le département des Alpes-Maritimes.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3899) de MM. Frédet et July tendant à aménager les conditions d'attribution des allocations de maternité au profit de l'enfant de premier rang.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3900) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la sécurité sociale aux étudiants.

M. Henri Meck a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3909) rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 64 à 73 *b* inclus du livre Ier du code du travail sur la procédure de la saisie-arrêt des salaires et appointements.

M. Bacon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3939) relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3946) de M. Valentino relative aux rapports des assurés sociaux avec les caisses générales de sécurité sociale instituées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, prévoyant des ressources pour le fonctionnement de ces caisses et autorisant les conseils généraux de ces départements à y réaliser la généralisation de la sécurité sociale.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3915) relative à l'organisation administrative.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 397) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la compétence des conseils de préfecture, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3052) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues relative à la réforme budgétaire et comptable de l'Etat, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3053) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues relative au contrôle de la cour des

comptes sur les organismes paraétatiques, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. de Menthon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3054) de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues tendant à la création dans chaque ministère d'un comité de contrôle financier, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3484) de M. Charlet, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3530) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à créer des commissions départementales chargées d'étudier et de proposer les économies réalisables, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Wasmer pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Chevigné (de);

2° M. Elain pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Pinçon;

3° M. Elain pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Pinçon.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 29 avril 1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret-loi du 30 mars 1935 dit « décret Régnier ».

(Renvoyée à la commission de l'intérieur.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 18 mars 1948.*

INSTITUTION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-VOLTA (L. 826)

Page 1886, 2e colonne, article 4, 3e ligne,

Lire: « ...la Côte d'Ivoire, du Niger et de la Haute-Volta... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 27 avril 1948.*

JOURNÉE DU 1er MAI (L. 878)

Page 2289, 3e colonne, dans l'annonce du projet de loi,

Lire: « ...projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai ».

Page 2290, 2e colonne, article unique, 4e alinéa, avant-dernière ligne,

Lire: « ...habituellement pratiquées... »

Errata

au compte rendu in extenso *des séances du 23 avril 1948.*

AMÉNAGEMENTS FISCAUX (L. 877)

1re séance, page 2232, 3e colonne, 7e alinéa à partir du bas, 1re ligne,

Lire: « ...le premier alinéa du paragraphe 3°... »

2e séance, page 2256, 2e colonne, 3e alinéa,

Lire: « MM. Paumier et Waldeck Rochet ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 24: ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 27 avril 1948.*

I. — EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX PAR LES VÉTÉRINAIRES ÉTRANGERS (L. 881).

Page 2297, 1re colonne, dernier alinéa (art. 1er), 11e ligne:

Lire: «...à la date de promulgation de la présente loi... »

II. — DÉCORATIONS DES MILITAIRES DÉGAGÉS DES CADRES (L. 884).

Page 2298, 1re colonne, article unique, 3 dernières lignes:

Lire: «...des dispositions législatives relatives au dégagement des cadres antérieures à la promulgation de cette loi ».

III. — ASSOCIATIONS SYNDICALES DE REMEMBREMENT ET DE RECONSTRUCTION (L. 892).

Page 2299, 3e colonne, article 1er, 2e alinéa, 4e ligne:

Lire: «... qui est soumis à remembrement... »

I. — Page 234, 3e colonne, paragraphe *d*),

Lire: « de MM. Lespès, Bergasse et Pierre Montel. »

II. — Page 2319, 3e colonne, paragraphe *d*),

Lire: « de MM. Lespès, Bergasse et P. Montel ».

Page 2319, 1re colonne, 33, dépôt de propositions de loi, 8e alinéa,

Rétablir comme suit la fin de cet alinéa: « renvoyée à la commission de l'intérieur. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 29 AVRIL 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel.

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

5917. — 29 avril 1948. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est: 1° le nombre d'emplois de préposés des eaux et forêts dont la vacance a été ouverte pendant la période comprise entre le 6 février 1946 et le 6 février 1948; 2° le nombre de concordats de chacune des catégories suivantes: *a*) concordats spéciaux de guerre; *b*) concordats militaires; *c*) concordats civils de la liste n° 1; *d*) concordats civils de la liste n° 2 dont la nomination de garde domanial a été suivie d'une prise effective de service; 3° la répartition numérique prévue entre les quatre catégories de concordats pour les postes dont la vacance ouverte au cours des deux années précitées n'a pas été comblée.

5918. — 29 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions s'effectuent les importations en provenance d'Italie et, notamment, si cette opération a eu comme résultat une hausse des vins italiens s'alignant sur les prix français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5919. — 29 avril 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne pourrait publier au *Journal officiel* les listes de classement des emplois réservés et notamment, celle concernant le quatrième trimestre de l'année 1947.

5920. — 29 avril 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les raisons pour lesquelles un dossier de revision de pension, présenté par un adjudant-chef d'aviation en retraite, et transmis à l'administration centrale le 24 avril 1946 par le service des pensions d'Oran, est toujours en instance; 2° les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les formalités administratives afin de faire bénéficier rapidement les pensionnés des augmentations consenties.

EDUCATION NATIONALE

5921. — 29 avril 1948. — **M. Albert Aubry** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels avantages seront accordés — lors du prochain mouvement — aux instituteurs ou institutrices qui exerçaient l'an dernier dans une classe de sixième des collèges modernes et qui, ayant été brutalement remplacés en septembre dernier par du personnel secondaire, ont été affectés à un poste éloigné de leur résidence; et si, par priorité, ils ne devraient pas être nommés dans la localité où ils exerçaient en sixième moderne.

5922. — 29 avril 1948. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le petit personnel du conservatoire national des arts et métiers n'a pas encore perçu, à ce jour, les sommes qui lui sont dues, depuis le mois de novembre inclus, en rémunération d'heures supplémentaires et de surveillance de cours du soir; et demande quelle suite il a réservée aux réclamations répétées des intéressés, placés dans une situation financière difficile du fait de ce retard.

5923. — 29 avril 1948. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice titulaire possède, comme diplôme d'enseignement général, le diplôme de fin d'études secondaires (D. F. E. S.) qu'elle a obtenu à la session de juillet 1927, alors qu'à cette date les jeunes filles fréquentant les collèges n'étaient pas admises ou astreintes à subir les épreuves du baccalauréat, le D. F. E. S. en tenant lieu; et demande, compte tenu de la législation en cours à cette époque, si cette institutrice peut, avec son D. F. E. S., se prévaloir de l'équivalence du baccalauréat ou du brevet supérieur, en vue des nominations, mutations, promotions, etc.

5924. — 29 avril 1948. — **M. Marc Sangnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'an dernier, au cours de la session du baccalauréat, des sujets ont été pris hors du programme ou mal posés et que certains jurys se sont montrés d'une rigueur excessive, ce qui a constitué un véritable scandale provoquant une réaction de la presse et des familles; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'occasion de la prochaine session du baccalauréat: 1° les questions posées soient toujours choisies dans le programme et en rapport avec le temps octroyé; 2° la cotation des épreuves soit identique dans les différents jurys et ne donne plus lieu à des écarts stupéfiants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5925. — 29 avril 1948. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fabricants de pipes de la région de Saint-Claude (Jura), dont les exportations ont atteint en 1947 le chiffre de 452.407.000 francs, sont actuellement menacés d'une crise excessivement grave risquant d'aboutir, à bref délai, à la fermeture de la plupart de leurs usines, voulant ainsi au chômage une grande partie de la population de cette région du Haut-Jura; que cette situation est la conséquence des mesures financières de restriction du crédit prises à l'encontre de cette industrie travaillant essentiellement pour l'exportation dans une proportion de 90 p. 100; que des entreprises ont déjà été contraintes de ramener à vingt-six heures leur horaire de travail hebdomadaire alors que des firmes étrangères proposent leur « appui » à certaines d'entre elles; et demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour aider cette industrie spécifiquement française à surmonter les difficultés accrues qui lui sont causées par les mesures de restriction du crédit dans le secteur privé.

5926. — 29 avril 1948. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 30 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 étend le champ d'application des dispositions de l'article 36, 3°, du code des taxes à la production aux achats effectués par des personnes imposables à des non-commerçants; et demande si les acheteurs de produits agricoles en culture sont fondés à faire supporter la taxe par les vendeurs et, dans l'affirmative, sur quel textes s'appuient les commerçants pour mettre la taxe à l'achat à la charge des producteurs.

5927. — 29 avril 1948. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que deux époux exploitaient une ferme; que la femme est décédée en 1939 laissant un fils pour seul héritier; que, jusqu'en 1945, bien que la ferme ait été exploitée en commun par le père et le fils, toutes les opérations étaient faites au nom du père seul imposé à la cédule des bénéfices agricoles et ce n'est qu'en 1947 (pour les bénéfices de 1946) qu'il a été demandé au contrôleur une imposition séparée pour le père et le fils; *b*) qu'une ferme a été louée en 1941 par le père et la mère de quatre enfants pour faire la première récolte en 1945; que le 2 octobre 1946, par acte authentique, les père et mère et trois frères cédèrent leurs droits au quatrième enfant, en sorte que ce dernier a effectué sa première récolte en 1947; qu'au début de 1947, il a dénoncé son forfait et a été imposé personnellement pour la totalité des bénéfices de l'exploitation; et demande si, dans l'un et l'autre cas, le jeune cultivateur, imposé pour la première fois personnellement en 1947, peut bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi sur le prélèvement.

5928. — 29 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'intérêt que présente l'exportation invisible par prestations de services rendus à l'étranger sans contrepartie de marchandises ou de matières premières: 1° il ne convient pas de faire bénéficier ces affaires de la réduction de l'impôt sur les B. I. C. prévue par l'article 26 de la loi de finances du 8 août 1947; 2° si un courtier d'assurance, dont l'établissement est situé en France, doit être considéré comme passible de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les redevances qu'il perçoit en rémunération de l'apport fait par lui des assurances d'une clientèle américaine placées sur le marché britannique auprès de courtiers britanniques, pour des risques ne pouvant être assurés sur le marché français, alors que: *a*) la prestation ou le service est rendu à l'étranger par le courtier étranger; *b*) les négociations des débits et polices d'assurances sont établies à l'étranger et les primes réglées directement entre l'assuré américain et le courtier britannique, et notamment lorsque: *c*) les rémunérations dont s'agit concernent essentiellement des affaires traitées pendant le temps d'occupation de la France interdisant au courtier français tout contact avec l'assuré américain et le courtier britannique.

5929. — 29 avril 1948. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un secrétaire de mairie retraité de l'enregistrement, dont la rémunération annuelle d'activité a été portée à dater du 1er janvier 1948 à 178.000 F, conformément aux instructions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 7 AD/3 du 7 janvier 1948, n'a pu percevoir son traitement mensuel sur ces nouvelles bases parce que le receveur municipal entendait subordonner le payement à la preuve faite que les retenues pour le cumul étaient opérées sur la pension; et demande: 1° si, en la circonstance, le receveur municipal n'outrepasse pas ses droits; 2° quelle est la limite du cumul d'une pension d'ancienneté avec un traitement de secrétaire de mairie; 3° si, à la suite des dernières augmentations de salaires, de nouvelles dispositions sont à l'étude pour élever cette limite du cumul.

5930. — 29 avril 1948. — **M. Roger Gaborit** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application du décret n° 48-97 du 4 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel; expose que le tableau « B » des patentes est applicable au grand magasin (nomenclature officielle 70-100) alors que, pour ce dernier, ont été créées, par des lois successives, une taxe par employé à partir de dix, une taxe par spécialité, une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, une taxe progressive sur la valeur locative et qu'il a, en outre, été classé dans la catégorie « tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises »; qu'il en résulte pour le grand magasin un ensemble d'impositions plus élevé que celui prévu pour le petit commerce; signale que la nomenclature 70-100 n'ayant pas été précisée dans le décret n° 48-97, le grand magasin bénéficie de la catégorie « D » à 3 p. 100 (activités commerciales non dénommées); et demande, en conséquence, si les grands magasins assimilés, imposés à la patente tableau « B » — « tenant magasin de plusieurs espèces de marchandises » — doivent suivre leur classification officielle 70-100 et être affectés à la catégorie « D » des coefficients du décret n° 48-97.

5931. — 29 avril 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 28 juin 1945, établissant la taxe sur l'habitat, a prévu l'exemption pour les immeubles sinistrés; et lui demande si cette taxe est due pour des immeubles sinistrés partiellement et cependant occupés par des locataires.

5932. — 29 avril 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le vendeur d'un titre nominatif doit attendre plusieurs mois pour toucher les fonds provenant de cette vente, et s'il n'y aurait pas lieu de fixer à 30 jours maximum le délai dans lequel les fonds doivent être mis à sa disposition.

5933. — 29 avril 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la ventilation par cédules de l'impôt général sur le revenu du département de l'Orne, imposition 1947 au titre des bénéfices 1946.

5934. — 29 avril 1948. — **M. Joseph Lecacheux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les impôts établis à raison des profits illicites doivent être déduits du montant de ces profits; 2° les profits illicites étant établis, si les impôts provenant de ces profits peuvent et doivent être mis en recouvrement.

5935. — 29 avril 1948. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions ont été mis en vente, par l'administration des domaines, un certain nombre de véhicules automobiles et notamment pourquoi les propriétaires de véhicules réquisitionnés n'ont pas été informés de ces ventes, comme le stipulait la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 juillet 1947.

5936. — 29 avril 1948. — **M. Constant Monjaret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les sommes, versées par les contribuables d'une commune à l'emprunt libératoire ou au prélèvement, peuvent servir par priorité aux travaux de cette commune (électrification, adduction d'eau, chemins, etc.); 2° dans l'affirmative, dans quelles proportions et par quels moyens ces sommes peuvent être mises à la disposition des municipalités.

5937. — 29 avril 1948. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des industries exportatrices ont, par suite de la politique fiscale du Gouvernement, des trésoreries actuellement très étroites et qu'il conviendrait de les faire bénéficier de crédits

bancaires à des taux très bas, susceptibles de leur permettre de réaliser des exportations profitables à l'intérêt de la nation; et demande quelles directives ont été données dans ce sens par le conseil national du crédit.

5938. — 29 avril 1948. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les banques, qui prélèvent déjà des commissions très importantes sur toutes les opérations qui leur sont soumises, en particulier en ce qui concerne les changes, ont pris récemment l'initiative, pour la plupart, d'exiger un versement de plus de 500 F par engagement de change ou même par licence d'importation qui leur sont soumis pour domiciliation; que ceci entraîne des frais considérables lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas, d'industries exportatrices faisant de multiples envois d'échantillonnages de faible valeur et de faible poids; qu'il conviendrait donc de supprimer purement et simplement cette commission supplémentaire destinée à rémunérer la simple apposition du cachet de domiciliation; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce qui constitue un véritable abus.

5939. — 29 avril 1948. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire de parts de fondateur de la compagnie de Suez a mis, en 1936, ses titres en dépôt au comptoir national d'escompte, filiale d'Alexandrie (Egypte); que sur ces titres des coupons ont été détachés mais que titres et coupons sont bloqués à Alexandrie et ne peuvent être, ni rapatriés en France, ni même réalisés à Alexandrie; que le propriétaire a payé l'impôt de solidarité sur la valeur de ces titres; et demande si, dans ces conditions, il pourrait obtenir le remboursement provisoire du montant de l'impôt correspondant à la valeur des titres bloqués qu'il ne peut même pas réaliser.

5940. — 29 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la vente de la ficelle lieuse est soumise à répartition et que le ministère de l'agriculture, en accord avec les offices agricoles départementaux, désigne les répartiteurs auxquels ce service est imposé; que ces répartiteurs, sur la marge bénéficiaire de 3 p. 100 qui leur est accordée pour les ventes de ficelle lieuse, ont à payer, outre la taxe sur le chiffre d'affaires, les frais de transport et de manutention, et il en résulte que l'opération est pour eux nettement déficitaire; et demande, dans ces conditions, s'il n'est pas possible de reviser le taux de 3 p. 100 maintenu sur ces ventes.

5941. — 29 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rémunération sur la vente du matériel agricole est constituée par des taux de marque dont une partie seulement est attribuée aux marchands réparateurs; qu'en outre, se trouvent compris dans cette rémunération les services après vente — tels que montage des machines, mise en route, surveillance de garantie — représentant une lourde charge non supportée par les autres commerces; et demande si le prélèvement prévu sur la vente de ce matériel, y compris les machines agricoles, ne pourrait être appliqué sur la marge bénéficiaire brute quel que soit le mode de facturation, ainsi qu'il a été admis pour les tracteurs à défaut du coefficient de 1 p. 100.

5942. — 29 avril 1948. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que la taxe locale sur les transactions est désormais applicable à toutes les ventes, sauf si ces ventes sont faites à des acheteurs qui revendent en l'état ou après transformation; et lui demande s'il ne semble pas que l'on doive considérer comme destinés à la transformation les achats d'aliments pour le bétail effectués par un éleveur industriel de porcs, le produit des aliments ainsi achetés étant revendu sous la forme de viande.

5943. — 29 avril 1948. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe locale sur les ventes au détail peut être appliquée aux matériaux de la reconstruction.

5944. — 29 avril 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était le montant des créances revenant au Trésor au titre de l'Impex et non effectivement recouvrées au 1er janvier et au 1er avril 1948; 2° quel était, sur ces sommes, le montant des dettes incombant respectivement à l'Electricité et Gaz de France, aux Houillères nationales, à l'Office national interprofessionnel des céréales, aux autres entreprises nationalisées; 3° le nombre d'agents de toutes catégories dépendant de l'Impex et le montant des traitements, indemnités et allocations quelconques qui leur ont été versés depuis le 22 juin 1944, date de création du service; 4° les mesures que l'on compte prendre pour assurer le recouvrement des créances susvisées et sanctionner les fautes ou négligences commises à l'occasion des retards apportés à la liquidation de ces opérations.

5945. — 29 avril 1948. — **M. Clément Taillade** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agriculteur, passible à ce titre du prélèvement exceptionnel, doit ledit prélèvement comme associé d'une société en nom collectif ayant une activité commerciale et dissoute le 31 décembre 1946.

FORCES ARMEES

5946. — 29 avril 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° quel est le nombre d'officiers de réserve qui sont partis servir volontairement en Indochine depuis juin 1945; 2° quel est le nombre des gradés de cette catégorie qui ont obtenu leur intégration dans les cadres actifs, en exécution de la note du général, commandant le C.E.F.E.O., n° 197 E.M.A. du 3 janvier 1946, prévoyant cette intégration après six mois de présence en opérations; 3° les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'intégration des officiers de réserve remplissant la condition précédente; 4° le nombre d'officiers de réserve n'appartenant pas au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient qui ont été intégrés dans l'armée active depuis juin 1945.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5947. — 29 avril 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° dans quelles conditions sont attribuées les licences d'achat d'automobiles actuellement réservées au secteur intérieur; 2° si les propriétaires de voitures automobiles, requisitionnées par l'armée et les F.F.I., ou pillées ou sinistrées par faits de guerre, bénéficient d'un ordre de priorité dans ces attributions et dans la négative quelles raisons s'y opposent.

5948. — 29 avril 1948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'office central de répartition des produits industriels — section du pétrole et des carburants — a supprimé les allocations d'essence aux ressortissants d'Afrique du Nord et des territoires de l'Union française qui viennent dans la métropole avec leur voiture; et demande: 1° les motifs de cette suppression qui cause un grave préjudice aux algériens et coloniaux désireux de circuler dans la métropole pendant les vacances; 2° quelles mesures seront prises pour reviser cette décision afin de témoigner plus de bienveillance à ceux de nos concitoyens qui servent la France outre-mer.

JUSTICE

5949. — 29 avril 1948. — **M. Paul Bacon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 a institué la prorogation de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 des baux à usage commercial, industriel ou artisanal non renouvelés, à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux non renouvelés ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux; signale que la loi est muette à l'égard de ceux ayant fait leur demande régulière de renouvellement avant le 1er janvier 1947 et dont les baux, expirés depuis un certain temps, n'ont pas encore été renouvelés par défaut d'accord avec le propriétaire; et demande si les intéressés seront obligés de faire une nouvelle demande, étant donné qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 les demandes de renouvellement doivent être faites entre deux ans et six mois avant l'expiration du bail.

5950. — 29 avril 1948. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de la justice** si les avoués de première instance ont le droit de réclamer un droit fixe de 500 francs et un droit proportionnel, lorsque le tribunal, statuant sur une exception d'incompétence, admet celle-ci et renvoie la partie demanderesse à se pourvoir devant une autre juridiction, en l'espèce un tribunal de l'ordre administratif.

5951. — 29 avril 1948. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un domaine affermé comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, bois, d'une contenance supérieure à 100 hectares est dans l'indivision entre majeurs et mineur et qu'une licitation va s'imposer, et demande si, en raison du droit de préemption du fermier, des lots epuvent être composés, ce mode de vente étant, sans conteste, plus avantageux.

5952. — 29 avril 1948. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans les commissions paritaires prévues par l'article 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, peuvent être admis des agents d'affaires représentant l'une des parties, sous prétexte qu'eux-mêmes, propriétaires de biens ruraux le plus souvent loués, prétendent appartenir à la profession agricole, ce qui, en l'occurrence, porte atteinte aux droits des avocats, avoués ou huissiers.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5953. — 29 avril 1948. — **M. Gaston Auguet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les conducteurs d'automobiles de son administration appartiennent à l'une des rares catégories n'ayant pas la possibilité d'accéder à des emplois supérieurs; et demande s'il envisage de leur accorder un emploi d'avancement.

5954. — 29 avril 1948. — **Mme Madeleine Braun** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° pourquoi l'horaire de travail dans les bureaux de postes et centraux téléphoniques varie souvent suivant le lieu géographique; 2° quels sont les règlements qui, pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, fixent la durée du travail dans les bureaux.

5955. — 29 avril 1948. — **M. René Cancé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le personnel des centraux télégraphiques de la région de Rouen, obligé dans bien des cas d'habiter à plusieurs kilomètres de villes centres de bureaux télégraphiques, doit assurer intégralement 48 heures de travail par semaine; et demande s'il n'estime pas que les conditions dans lesquelles le personnel de ces départements particulièrement sinistrés est tenu

d'assurer son service justifieraient à elles seules le maintien de tableaux de service en général basés sur 45 heures.

5956. — 29 avril 1948. — **M. Alfred Costes** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les dispositions arrêtées par son administration pour permettre aux organisations syndicales d'afficher leurs communications; 2° quels sont les règlements administratifs (et leurs références) régissant cette matière.

5957. — 29 avril 1948. — **M. Ambroise Croizat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° sur quelles bases est établi le payement des loyers des agents logés, autres que les receveurs; 2° quels sont les règlements administratifs (et leurs références) régissant cette matière.

5958. — 29 avril 1948. — **M. Antoine Demusois** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de combien de temps dispose, pour déjeuner, le personnel des équipes des lignes et s'il existe à ce sujet des règlements administratifs.

5959. — 29 avril 1948. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur quels textes et réglementations l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut s'appuyer pour exiger que les receveurs-distributeurs et receveurs des petits bureaux demeurent en permanence — sauf motif exceptionnel — dans leur bureau, cette disposition paraissant être en contradiction formelle avec la loi sur la durée du travail dans les administrations

5960. — 29 avril 1948. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si son administration est en mesure de faire connaître le prix de revient des principales opérations effectuées par ses agents, tant dans le domaine de la distribution que dans celui du service général (guichet)

5961. — 29 avril 1948. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les différentes indemnités auxquelles peuvent prétendre les agents des lignes et quels sont les textes administratifs qui ont été élaborés à ce sujet.

5962. — 29 avril 1948. — **M. Lucien Midol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** suivant quelles modalités, et en vertu de quels règlements administratifs, doit s'effectuer la paye du personnel des équipes des lignes.

5963. — 29 avril 1948. — **M. Lucien Midol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pourquoi son administration a décidé de remplacer la veste de cuir des conducteurs d'automobile par une capote de drap, malgré les protestations des intéressés qui réclament le retour aux dotations d'avant 1939.

5964. — 29 avril 1948. — **M. Lucien Midol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les conditions de recrutement des chefs d'équipe garde-magasins et les références aux textes administratifs réglementant cette question.

5965. — 29 avril 1948 — **M. Lucien Midol** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les chefs d'équipe garde-magasins se plaignent de l'absence d'emplois d'avancement pour leur catégorie; et demande si l'administration envisage de leur offrir certains débouchés et notamment l'accès au grade de conducteur de travaux.

5966. — 29 avril 1948. — **M. Lucien Midol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il existe des vacances d'emploi d'agents des lignes à Laval, Mayenne et Château-Contier et, dans l'affirmative, quel nombre.

5967. — 29 avril 1948. — **M. Auguste Mudry** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° si les receveurs distributeurs, gérant une recette de 6e classe, doivent continuer à percevoir les indemnités et remises afférentes à leur emploi; 2° s'ils doivent payer leur logement; 3° quels sont, à ce sujet, les textes en vigueur.

5968. — 29 avril 1948. — **M. Albert Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont, pour chaque catégorie de véhicules, les vitesses permises aux automobiles de l'administration des P.T.T.; 2° quels sont les motifs qui ont déterminé ces limitations; 3° les règlements administratifs (et leurs références) en cette matière.

5969. — 29 avril 1948. — **Mme Maria Rabaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelle dotation en effets de travail est allouée aux agents des lignes et si l'administration envisage de les doter de vêtement dits « gris » ou de remplacer ces « gris » par une tenue de drap.

5970. — 29 avril 1948. — **Mme Maria Rabaté** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le nombre élevé d'emplois réservés au personnel féminin, tant au télégraphe qu'au téléphone et dans les services postaux, justifierait amplement le recrutement de contrôleurs stagiaires féminins; et demande les raisons pour lesquelles son administration organise uniquement des concours de contrôleurs stagiaires masculins alors que de nombreuses jeunes bachelières désireraient être recrutées en qualité de contrôleur.

5971. — 29 avril 1948. — **M. Charles Tillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles catégories d'agents perçoivent une indemnité d'habillement en compensation de la tenue qui leur était attribuée; 2° si cette indemnité est soumise à retenue pour pension civile; 3° quels sont les règlements administratifs (et leurs références) régissant ces questions.

5972. — 29 avril 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si son administration a l'intention de proposer au ministère des finances l'allocation, aux agents des lignes: soudeurs, chefs d'équipe, conducteurs d'automobiles, d'une indemnité de risque, comme celle prévue pour le personnel des douanes dans le décret n° 48-78 du 13 janvier 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5973. — 29 avril 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les pièces d'un projet de remembrement déposées à l'enquête doivent indiquer les surfaces au sol de chaque bâtiment sinistré.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5974. — 29 avril 1948. — **M. Louis-Paul Aujoulat** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales déclare à l'article 1er, 4e alinéa, que « nul ne peut être employé comme directeur ou directeur adjoint dans plus d'un laboratoire »; et demande: 1° S'il faut entendre par là que « nul ne peut exercer son activité dans plus d'un laboratoire » ou bien que « nul ne peut être salarié » dans plus d'un laboratoire et, dans cette deuxième hypothèse, si on pourrait être propriétaire d'un laboratoire et être salarié dans un autre, en définitive, n'être employé que d'un seul côté; 2° S'il n'y aurait pas lieu de préciser qu'on ne peut être directeur ou directeur adjoint que d'un seul laboratoire, ce qui semble logique, de même qu'un médecin ne peut avoir qu'un cabinet et un pharmacien une seule officine; 3° dans l'état actuel de la législation, si un pharmacien titulaire d'une officine peut être directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire dont les locaux sont distants de son officine, que ce soit dans la même agglomération ou dans une ville voisine.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5975. — 29 avril 1948. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si les allocations des caisses d'allocations familiales touchent, à Toulouse ou dans d'autres grands centres, une prime à la quatrième naissance, quelle que soit la différence qui sépare le 4e enfant des précédents, il n'en va pas de même des fonctionnaires de l'Etat qui, étant régis par une caisse spéciale et touchant par ailleurs les mêmes allocations, ne perçoivent pas cette prime; et lui demande s'il ne jugerait pas opportun de rétablir, en faveur des fonctionnaires, un régime qui les mette sur un pied d'égalité avec les autres parents de familles nombreuses.

5976. — 29 avril 1948. — **M. Louis-Paul Aujoulat** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordre des médecins a défini un certain nombre de spécialités médicales, dont la biologie; et demande: 1° Pourquoi la sécurité sociale tarde à reconnaître comme médecins spécialistes les médecins biologistes, souvent hautement qualifiés, ayant une activité uniquement consacrée à l'exécution de techniques scientifiques et dont l'intervention dans le diagnostic ou le traitement des maladies prend une place de plus en plus grande avec le développement actuel des techniques scientifiques; 2° Pourquoi les services du ministère ont rejeté les projets de nomenclature en « K » des actes effectués par ces médecins et proposés par les syndicats médicaux.

5977. — 29 avril 1948. — **M. Louis-Paul Aujoulat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les *Journaux officiels* des 8 novembre 1947 et 31 janvier 1948 ont promulgué une nomenclature en « B » des examens de laboratoire; qu'il est précisé que « le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée, précédé de la lettre « B », et qu'aucune autre formalité n'est prescrite par ces textes pour le remboursement; et demande: 1° s'il est légitime que les caissiers de certaines caisses de sécurité sociale réclament aux assurés des formalités supplémentaires, notamment la fourniture d'une ordonnance indiquant en clair la prescription détaillée des examens et parfois même le résultat de ceux-ci; 2° s'il n'y a pas dans cette façon de procéder une violation inadmissible du secret professionnel, pouvant, dans certains cas être particulièrement gênante pour les assurés; 3° s'il n'y a pas lieu d'utiliser cette nomenclature des examens de laboratoire comme toutes autres nomenclatures médicales ou paramédicales; 4° pourquoi considérer l'analyse comme une fourniture pharmaceutique.

5978. — 29 avril 1948. — **M. Pierre Dhers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, qui se voit retirer l'allocation temporaire aux vieux en vertu des articles 3 et 12 du décret du 13 mars 1947, peut être astreinte au remboursement des sommes qu'elle a déjà perçues; et ajoute qu'une telle mesure mettrait dans une situation très difficile nombre de personnes peu fortunées dont la bonne foi est évidente puisque les sommes qu'elles ont touchées leur furent versées avant le décret du 13 mars 1947.

5979. — 29 avril 1948. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe une disposition permettant d'accorder le bénéfice de la prime de maternité aux familles de plus de trois enfants même lorsque la nouvelle naissance survient trois ans après la précédente.

5980. — 29 avril 1948. — M. Pierre-Grouès demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un jeune homme travaillant avec son père artisan boulanger, ne percevant aucune salaire en espèces, est tenu aux obligations de versement de la sécurité sociale, le père étant âgé et n'assurant qu'un travail peu important.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5480. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les chantiers en régie dans les forêts occupent toute l'année des ouvriers bûcherons; qu'à la suite de l'arrêté du 11 mars prévoyant l'arrêt des chantiers, de nombreux ouvriers vont se trouver en chômage; et demande quelles mesures il compte prendre pour donner du travail aux intéressés. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — La loi du 11 mars 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier, précise dans son article 1er: « Les dispositions du décret du 10 novembre 1939, modifiées par la loi du 13 novembre 1940 et relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, sont maintenues en vigueur pour ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France, pendant une période quinze mois après l'expiration du délai prévu par la loi du 16 mai 1946, fixant la date légale de cessation des hostilités... ». Il en résulte que les exploitations en régie effectuées par l'administration des eaux et forêts doivent prendre fin, lorsqu'elles fonctionnent à l'aide des crédits du compte spécial pour la couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers, à la date du 31 mai 1948. Pour l'avenir, les coupes de bois qui doivent venir en exploitation chaque année, seront vendues en bloc et sur pied, comme il était d'usage antérieurement au décret du 10 novembre 1939 pour l'ensemble du territoire sauf des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de de la Moselle. Dans ces conditions, la main-d'œuvre forestière qui deviendra disponible par suite de la cessation des exploitations en régie de l'administration des eaux et forêts, pourra trouver de l'embauche auprès des exploitants privés qui se substitueront au service forestier pour l'abattage et le façonnage des produits.

5482. — M. Pierre Girardot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives et les négociants du département des Basses-Alpes viennent d'être informés qu'ils ne recevront plus dans l'avenir, des plants de pommes de terre de Hollande; signale que ces plants sont les seuls qui conviennent aux cultures pratiquées dans la région de Manosque et dans la vallée de la Durance où ils fournissent des rendements élevés dont bénéficie le ravitaillement et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un approvisionnement suffisant des coopératives et des négociants des Basses-Alpes en plants de pommes de terre originaires de Hollande. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — L'information selon laquelle coopératives et négociants des Basses-Alpes ont été avisés qu'ils ne recevront plus dans l'avenir, des plants de pomme de terre de Hollande est inexacte; aucune décision n'a été prise et ne peut être prise actuellement en ce qui concerne les importations de plants. Il est, en effet, nécessaire d'avoir une idée un peu précise de la récolte 1948 de plants français avant de pouvoir arrêter le plan des importations 1948-1949 de plants étrangers. Il sera tenu compte des observations formulées par les producteurs des Basses-Alpes lorsque la commission interprofessionnelle du plant de pommes de terre examinera le programme des importations considérées.

5486. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle était la situation de la collecte des céréales par rapport à la récolte au 1er janvier, au 1er février et au 1er mars 1948; 2° s'il est exact, suivant les renseignements fournis par l'O.N.I.C., qu'après mars, l'approvisionnement en pain dépendra exclusivement des importations. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — 1° La situation de la collecte de céréales au 1er janvier, au 1er février et au 1er mars 1948 s'établissait comme suit:

	Quintaux.
Blé: Récolte	32.509.132
Résultats de la collecte:	
Au 1er janvier 1948	12.744.817
Au 1er février 1948	14.366.544
Au 1er mars 1948	15.655.320
Seigle: Récolte	4.024.716
Résultats de la collecte:	
Au 1er janvier 1948	771.509
Au 1er février 1948	833.241
Au 1er mars 1948	869.851
Orge: Récolte	11.645.194
Résultats de la collecte:	
Au 1er janvier 1948	1.506.577
Au 1er février 1948	1.733.059
Au 1er mars 1948	1.876.238
Avoine: Récolte	28.457.728
Résultats de la collecte:	
Au 1er janvier 1948	393.332
Au 1er février 1948	503.012
Au 1er mars 1948	612.798

2° S'agissant de la période s'étendant du 1er avril au 1er août 1948, le tonnage d'importation prévu représente trois fois environ le tonnage de la collecte restant à réaliser. L'approvisionnement du pays en pain dépend ainsi pour sa majeure partie des importations de céréales étrangères. En particulier, les centres déficitaires seront approvisionnés principalement, et parfois exclusivement, en céréales d'importation. Toutes les dispositions ont été prises pour que les importations s'effectuent selon le rythme et le volume désirables, notamment en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide intérimaire, puis du plan Marshall.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4332. — M. Raymond Badiou signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des propriétaires et locataires, dont les immeubles ont été réquisitionnés pendant l'occupation n'ont perçu à ce jour aucune indemnité; c'est ainsi que la « Compagnie française », maison de commerce de Toulouse, ayant fait l'objet d'une réquisition de la part du « Commissariat général d'action sociale pour les Français travaillant en Allemagne » n'a pu obtenir, malgré des réclamations renouvelées, le règlement de l'indemnité qui lui est due; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations aussi anormales. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — Le dossier afférent à la réquisition de la maison de commerce « Compagnie française », à Toulouse, adressé le 12 juillet 1945 au ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, n'était pas au nombre de ceux qui ont été transférés au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, lors de la création de ce ministère, intervenue à la suite de la fusion de l'ancien ministère des prisonniers, déportés et réfugiés avec le secrétariat général des anciens combattants. Le dossier est en voie de reconstitution et des instructions ont été données pour le règlement rapide des indemnités dues aux intéressés.

5067. — Mme Gabriel Péri demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'au cimetière d'Ivry: 1° toutes les tombes des fusillés ont été dotées d'une croix sans que les familles aient été consultées; 2° la préfecture de la Seine ait interdit l'érection de monuments particuliers sur les tombes de fusillés. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — 1° Les croix du carré des fusillés du cimetière d'Ivry se trouvant dans un état défectueux, des dispositions ont été prises en vue de leur remplacement aux frais de l'Etat. Il convient de noter que les croix surmontant les tombes sont notamment un moyen d'identification des dépouilles. Les familles qui souhaitent voir celles-ci remplacées par une stèle en font la demande au service des sépultures au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui fait aussitôt le nécessaire; 2° en vertu du décret en date du 25 septembre 1920 relatif au droit à la sépulture perpétuelle et à l'aménagement des cimetières nationaux, dont l'article 5 dispose que « chaque sépulture particulière comportera un monument individuel d'un modèle uniforme », la préfecture de la Seine a toujours interdit l'érection de monuments particuliers en matière durable sur les tombes des victimes de la guerre. L'opportunité de cette décision se trouve renforcée en ce qui concerne les tombes des fusillés du cimetière d'Ivry par le caractère essentiellement provisoire des carrés créés pour les recevoir, ces tombes, après achèvement des opérations de restitution des corps aux familles devant être regroupées.

5068. — Mme Gabriel Péri expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve de guerre a cinq enfants: les deux premiers sont mariés, la troisième (18 ans) exerce une activité professionnelle, mais habite chez sa mère, les deux plus jeunes sont âgés de 12 et 7 ans; et demande quel sera le taux de pension de cette veuve. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Le taux de pension de veuve est fixé conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 27 février 1948 (article 51 du code des pensions), c'est-à-dire, en tenant compte du nombre d'enfants réunissant la double condition ci-après: *a*) être susceptible de recueillir les droits à pension de veuve de leur mère, en application des articles 46 et 48 du code des pensions; *b*) être à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales. Dans le cas signalé, les trois premiers enfants ne peuvent être considérés comme à charge au sens des prestations familiales (loi du 22 août 1946); seuls les deux derniers enfants doivent être pris en considération pour déterminer le taux de la pension qui s'élève: *a*) soit à 28.000 francs, s'il s'agit d'une veuve bénéficiaire d'une pension du taux normal ou d'une veuve bénéficiaire de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'aux taux de reversion; *b*) soit 21.000 francs, s'il s'agit d'une veuve bénéficiaire d'une pension du taux de reversion; *c*) soit 35.000 francs s'il s'agit d'une veuve bénéficiaire du supplément exceptionnel prévu par l'article 51, paragraphe 1 du code des pensions. A cette pension s'ajouteront, éventuellement, les allocations de salaire unique et les allocations familiales rattachées à la pension de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 24 juin 1919 dans l'hypothèse où la veuve n'aurait pas d'activité professionnelle ou que l'activité professionnelle ne lui permettrait pas de bénéficier de toutes les prestations (professions indépendantes, artisanales, agricoles).

5070. — Mme Gabriel Péri demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** jusqu'à quel âge l'enfant incurable d'une veuve de guerre est considéré comme étant à sa charge et quel sera le taux de pension d'une veuve de guerre ayant un fils ou une fille âgé de plus de vingt ans et atteint d'une maladie incurable. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Les enfants infirmes incurables des veuves de guerre sont régis par l'ordonnance du 25 octobre 1945 et ne peuvent se voir appliquer que le régime des allocations familiales. Ils ne sont donc considérés comme

étant à charge que jusqu'à l'âge de vingt ans (article 10 de la loi du 22 août 1946). Le taux de pension (taux de soldat) d'une veuve de guerre ayant un fils ou une fille âgé de plus de vingt ans et atteint d'une maladie incurable s'élève, d'après les nouveaux tarifs fixés par les articles 13 et 15 de la loi n° 45-337 du 28 février 1948 à: *a*) 21.000 francs, s'il s'agit d'une veuve bénéficiant d'une pension du taux normal; *b*) 15.000 francs, s'il s'agit d'une veuve bénéficiant d'une pension du taux de reversion; *c*) 28.000 francs, s'il s'agit d'une veuve bénéficiant du supplément exceptionnel prévu par le paragraphe 1er de l'article 51 du code des pensions. La majoration du taux de pension, instituée par l'article 15 de la loi du 27 février 1948 (paragraphe 2 de l'article 51 du code des pensions) ne pouvant être accordée à l'intéressée, son fils ou sa fille n'étant plus à charge au sens des prestations familiales. Toutefois, si l'enfant infirme de cette veuve appartenait à une famille comptant au moins deux enfants nés avant le 1er octobre 1945 et ouvrant droit aux majorations qui avaient été instituées par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919, il doit continuer à bénéficier de ces majorations sans limitation de durée en vertu de la loi du 25 juin 1931.

5071. — M. Louis Prot demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles: 1° les familles des patriotes assassinés à la prison de Fresnes et enterrés dans le cimetière de cette ville, n'ont pas été prévenues lors de l'exhumation du corps de l'être qui leur est cher en vue de son rapatriement; 2° les corps de deux de ces patriotes, MM. Tripet et Guilbeau, d'Amiens, exhumés le 30 janvier 1948, à 8 heures du matin, ne sont pas encore, à ce jour 17 février, rendus à leur famille. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 juillet 1947, les familles sont représentées aux exhumations par les délégués des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre. Le maire de la commune et un contrôleur de l'administration sont également présents, ce qui permet d'assurer une identification scrupuleuse; 2° les corps de MM. Tripet et Guilbeau, de Longueau, ont été exhumés à Fresnes le 30 janvier 1948. Leur famille a été informée de l'exhumation dès l'entrée des cercueils dans le dépositoire de la zone d'exhumation parisienne. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, se faisant une obligation d'assurer lui-même les transferts avec le respect et la sollicitude qui s'imposent, les cercueils ont été compris dans un convoi de victimes de guerre devant être inhumées dans le département de la Somme. Les familles et les maires ont été prévenus de la date d'arrivée des convois, le 26 février pour M. Tripet et le 28 février pour M. Guilbeau dont les dépouilles ont été restituées les 2 et 5 mars.

5116. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact que le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 paru au *Journal officiel* du 29 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre comprend, dans son article 6, les lignes suivantes: « Pour la désignation initiale des délégués départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, il sera indistinctement fait appel aux fonctionnaires ayant au moins le grade de directeur départemental... et compris dans l'une des catégories suivante: « Intendants militaires préalablement placés dans la position hors cadre ou en retraite », s'il ne pense pas que, au lendemain du jour où la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 a procédé, dans des conditions rigoureuses, au dégagement des cadres et où les débouchés ouverts au personnel ont été réduits, il est, à la fois imprévoyant, illogique et injuste d'envisager la possibilité de désigner comme délégués départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, de hauts fonctionnaires comme les intendants militaires placés dans la position hors cadre, ou mis à la retraite et qu'il y aurait lieu de modifier, sur ce point, les dispositions du décret n° 48-162 du 28 janvier 1948. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dispose, en effet, dans son article 6 qu'il pourra être fait appel « aux intendants militaires préalablement placés dans la position hors cadre ou en retraite » pour la désignation initiale des délégués départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette disposition se justifie par le fait qu'un certain nombre de postes de directeurs départementaux des anciens combattants ont été confiés depuis plusieurs années à des intendants militaires. Cette pratique trouvait sa justification à la fois dans les services appréciables que ces fonctionnaires étaient susceptibles de rendre à l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre et dans l'obligation qui était faite par la loi du 31 mars 1919 de recruter les commissaires du gouvernement près les juridictions des pensions parmi les intendants militaires. Ces derniers cumulaient ainsi les deux fonctions de directeur départemental et de commissaire du gouvernement. La qualité de ces fonctionnaires pouvait donc justifier un éventuel appel à leurs services pour le poste de délégué principal. Toutefois, et compte tenu du fait que le décret du 28 janvier 1948 a dissocié les deux fonctions de délégués principaux et de commissaires du gouvernement, les intendants militaires seront en principe appelés à être nommés commissaires du gouvernement, laissant ainsi à leurs collègues l'accès des autres emplois.

5117. — M. Albert Masson expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'au cours de la guerre 1939-1945, de nombreux Français et Françaises furent internés dans des camps de France puis déportés en Allemagne; qu'en juin et juillet 1944 des camps entiers, tel le camp de Saint-Sulpice-la-Pointe qui, essentiellement composé d'internés politiques, de patriotes, furent emmenés à Buchenwald; que les Français internés dans ce camp, ne portaient pas la tenue pénitentiaire mais leurs vêtements personnels et que les forces allemandes se saisirent de tout ce qu'ils possédaient, valises, vêtements, linge, montres, bijoux, etc... qu'ils ne revirent jamais; signale qu'il y a donc, pour ces déportés, dommages de guerre; et demande quelles démarches ils doivent effectuer pour être indemnisés des pertes subies du fait de l'ennemi. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — De nombreux bijoux, montres, portefeuilles, provenant du camp de Buchenwald, ayant été récupérés par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les déportés ou ayants droit ont intérêt à faire connaître à ce département (section des transferts de fonds, 50, avenue Bugeaud, Paris, 16e) la nature des objets confisqués par les Allemands et dont ils demandent la restitution. Au cas où il ne pourrait être satisfait à leur requête, les intéressés seront invités, en vue de sauvegarder leurs droits et de bénéficier éventuellement d'une indemnité, à faire une déclaration de spoliation de biens. D'après certains renseignements, les effets et le linge de corps trouvés dans ce camp ont été détruits par les armées alliées à seule fin d'éviter tout danger d'épidémie.

5155. — M. Paul Verneyras expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'orphelinat Eugène-Napoléon est une fondation reconnue d'utilité publique; que des mutilés qui dépendent, les uns des forces armées, les autres des anciens combattants et victimes de la guerre, occupent indûment cette maison, sans aucun titre (jugement du tribunal de la Seine du 9 mai 1947, confirmé par le conseil d'Etat); que, d'autre part, le ministre des anciens combattants a souligné que le droit n'était pas pour les occupants (voir *Journal officiel* n° 15, page 513); que les mutilés ne veulent, à aucun prix, être un prétexte à un désordre quelconque (lettre du 5 décembre 1947), que cette misère des mutilés, une des plus glorieuses entre toutes est démagogiquement et cyniquement exploitée par un ou plusieurs individus, lesquels, tout en créant une pénible équivoque, fomentent de véritables émeutes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre des mutilés; qu'il en résulte que les droits les plus sacrés ne sont plus respectés; que l'autorité gouvernementale est bafouée et que les petites filles pauvres perdent, non seulement en bien-être, mais en instruction et en éducation, des années précieuses pour l'avenir; et demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour aider le ministre des armées responsable à rendre immédiatement les locaux aux orphelins; 2° pour mettre à la disposition des mutilés des locaux décents qui leur permettent d'attendre le centre qu'ils espèrent. (*Question du 25 février 1948.*)

Réponse. — En 1945, il fut décidé d'un commun accord entre le ministère de la guerre (direction du service de santé) et le secrétaire général aux anciens combattants, d'organiser en France à l'usage des mutilés ayant subi l'amputation d'un membre, un service spécialisé ayant mission de leur faire obtenir le bénéfice de la rééducation fonctionnelle pré et postprothétique telle qu'elle était dispensée aux mutilés britanniques au Queen Mary'Hospital de Rorhampton, près Londres. La plupart des amputés, n'étant pas encore réformés à l'époque, devaient être traités dans des formations hospitalières du service de santé militaire et relevaient du ministère de la guerre. Pour l'installation du service de rééducation fonctionnelle, ce département porta son choix sur l'hôpital Eugène-Napoléon qui était alors utilisé comme centre de débordement pour les hôpitaux militaires de traitement. Le centre de rééducation fonctionnelle est exclusivement géré, depuis sa création, par le ministère des forces armées. Le caractère irrégulier de l'occupation depuis la cessation de la réquisition a été reconnu et des recherches se sont poursuivies afin de permettre, en transférant les mutilés dans un autre local, de rendre l'établissement à son occupant légal, mais la rareté des immeubles disponibles, utilisables à la fin projetée, n'a pas encore permis d'aboutir. L'une des solutions actuellement envisagées est d'installer le centre de rééducation fonctionnelle à l'Hôtel des invalides, dans des locaux que le ministre des forces armées libérerait à cet effet.

5225. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'un notaire dont l'étude a été entièrement détruite par bombardement et qui est, par suite, sinistré total au point de vue professionnel, ne peut obtenir une carte de sinistré parce que son mobilier personnel n'a pas été détruit, si bien qu'il ne peut bénéficier des dégrèvements accordés aux titulaires de la carte de sinistré en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel et quelles mesures seront prises pour réparer cette injustice. (*Question du 27 février 1948*).

Réponse. — Suivant la réglementation relative à l'assistance financière aux sinistrés, la carte de sinistré a essentiellement pour objet de faciliter à son titulaire la réinstallation de son foyer détruit, en permettant l'acquisition à titre gratuit ou onéreux de meubles meublants, literie, linge, ustensiles ménagers. Seules les personnes qui ont subi des pertes dans leur mobilier familial peuvent en conséquence prétendre à son bénéfice. La carte de sinistré ne peut être attribuée pour des dommages causés à des biens affectés à l'exercice d'une profession. Par ailleurs, la carte de sinistré n'a pas un caractère indemnisateur des pertes subies, son attribution n'est pas liée à l'importance pécuniaire des dommages et a seulement pour but de remédier à la situation difficile des personnes dont la résidence principale a été rendue inhabitable par suite d'acte de guerre. En accordant aux titulaires de la carte de sinistré une réduction de 50 p. 100 sur le montant de leur prélèvement exceptionnel il a été tenu compte uniquement de la situation particulièrement difficile des personnes qui ont été sinistrées dans leur habitation principale.

5263. — M. Roger Dusseaulx expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la décision du conseil de l'ordre des médecins de ne plus donner de soins aux mutilés à partir du 1er mars 1948 en raison des charges supportées par la profession sur le plan fiscal, bien qu'ayant été provisoirement rapportée, cause aux malades de légitimes appréhensions; qu'il convient d'ailleurs de noter que les médecins ne se refusent point à soigner les mutilés, conformément à la loi du 31 mars 1919, mais désirent seulement être taxés en fonction des sommes qu'ils perçoivent légalement; ajoute qu'étant donné la situation devant laquelle vont se trouver les mutilés, réformés et victimes civiles de la guerre, il espère qu'une solution favorable permettra de continuer aux intéressés les soins nécessaires; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — La décision de refuser d'accepter en payement des honoraires médicaux, les coupons extraits du carnet des soins gratuits dont sont munis les titulaires de pensions d'invalidité, a été prise le 31 janvier 1948 par le conseil d'administration de la confédération des syndicats médicaux français; en même temps, cet organisme invitait ses adhérents à cesser leur collaboration au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, à refuser la délivrance de certains certificats et l'établissement de certaines formules administratives, à se dérober à la pratique des vaccinations collectives sauf en cas d'épidémies. Le problème qui se posait débordait la compétence du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, d'autant plus que les griefs formulés pour justifier cette décision étaient totalement étrangers aux conditions dans lesquelles la réglementation en vigueur a organisé l'exercice du droit à la gratuité des soins médicaux que les pensionnés tiennent des dispositions des articles 115 à 119 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour cette raison, c'est le ministère de la santé publique et de la population qui s'est saisi de la question et a adressé aux préfets et aux maires, par circulaire en date du 21 février 1948, les instructions destinées à permettre de faire face, dans les divers domaines intéressés, à la cessation collective concertée de collaboration du corps médical. Il est à noter que les dispositions de cette circulaire n'ont pas eu à jouer, la confédération des syndicats médicaux français ayant lancé contre ordre quant à la fixation au 1er mars du début de la grève administrative projetée; les mesures prescrites aux termes de ce document seraient éventuellement de nature à assurer aux pensionnés, en cas de grève des médecins, le bénéfice de la gratuité des soins à laquelle ils peuvent prétendre. La question de l'imposition des médecins n'est pas de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; il croit cependant pouvoir signaler que la promulgation de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, apportant certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sera peut-être de nature à modifier l'attitude du corps médical dans ce domaine.

5314. — M. René Penoy rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes des circulaires B. 798 du 24 novembre 1947 et B. 688 du 24 mars 1947, seules peuvent prétendre à la carte de « pillés et spoliés » les personnes dont le domicile principal a subi un dommage égal ou supérieur à 50 p. 100; que les dégâts causés aux locaux professionnels, industriels, artisanaux ou commerciaux ne peuvent être compris dans l'évaluation des dommages; que cette interprétation est profondément injuste dans son application, en particulier dans un département comme celui des Ardennes, évacué en totalité par ordre en mai 1940, pillé systématiquement par l'ennemi, et où de nombreux agriculteurs, commerçants, industriels, artisans ont été spoliés sur le plan professionnel dans une proportion voisine de 100 p. 100 tandis que leurs habitations subissaient des dommages inférieurs à 50 p. 100; que, dans ces conditions, ils ne peuvent prétendre à l'octroi de la carte de « pillés ou spoliés », délivrée par les services de son ministère, et qui, de plus, devient la seule pièce officielle leur permettant de justifier de leurs droits; que, par exemple, la loi sur le prélèvement exceptionnel ne consent de dégrèvements qu'aux titulaires de cette carte; et demande — se référant à sa proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats du 27 juillet 1947, page 3585) — quelles mesures il compte prendre en faveur des habitants du département des Ardennes pour réparer l'injustice qu'ils risquent de subir si les circulaires précitées sont appliquées et si la carte de sinistré ou de spolié devient la seule pièce officielle, permettant de prendre en considération, dans telle ou telle circonstance, la situation de certaines victimes de la guerre. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, seules les personnes sinistrées, dans leur mobilier familial et au lieu de leur résidence habituelle, peuvent obtenir la carte de sinistré. Cette carte a, en effet, pour but de faciliter à son titulaire la réinstallation de son foyer, en permettant l'acquisition à titre gratuit ou onéreux de mobilier, linge, literie, ustensiles ménagers. En conséquence, il ne peut être envisagé de l'attribuer pour des dommages causés à des biens affectés à l'exercice d'une profession. Par ailleurs, la carte de sinistré n'a pas un caractère indemnisateur des pertes subies. Son attribution n'est pas liée à l'importance pécuniaire des dommages et a seulement pour objet de remédier à la situation difficile des personnes sinistrées dans leur résidence principale. C'est pour tenir compte de cette pénible situation qu'il a été accordé aux titulaires de la carte de sinistré, une réduction de 50 p. 100 sur le montant de leur prélèvement exceptionnel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2389. — M. Albert Masson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités, obligés par la situation présente d'occuper un emploi sont justiciables de textes relatifs au cumul; que l'ordonnance du 25 août 1944 stipule que le total d'une pension et d'un traitement d'activité ne peut excéder 150.000 francs; que depuis cette époque, et malgré l'élévation considérable de l'indice de cherté de vie, les limites du cumul n'ont été relevées que d'une façon insignifiante (un cinquième de l'indemnité allouée aux retraités); et demande s'il ne compte pas déterminer un nouveau plafond qui tiendrait compte de la situation actuelle. (*Question du 19 août* 1947).

Deuxième réponse. — A titre provisoire, la circulaire du département des finances (direction du budget n° 42/2 B/6 en date du 18 mars 1948) a relevé de 150.000 francs à 250.000 francs, à compter du 1er janvier 1948, le plafond de cumul d'une pension et d'une rémunération publique. Il sera procédé à une régularisation de la situation des intéressés dès que la fixation définitive des échelles de traitement et la modification envisagée de la loi du 14 avril 1924, auront permis avec effet du 1er janvier 1948, la péréquation des retraites.

4362. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les comités sociaux des diverses entreprises nationalisées sont autorisés à prélever des pourcentages sur les recettes brutes; 2° dans l'affirmative: institué cette pratique; *b*) quel est, par année, le montant des prélèvements qui ont *a*) quels sont les textes ou décisions qui ont été effectués à ce titre par les comités sociaux d'Electricité et du Gaz de France, des mines et houillères, de la régie Renault, des entreprises de constructions aériennes nationalisées; *c*) quelle a été la destination des fonds ainsi prélevés; *d*) quelles est l'autorité responsable du contrôle de leur emploi. (*Question du 3 janvier* 1948.)

Réponse. — Seul le budget du conseil central des œuvres sociales d'Electricité et Gaz de France est alimenté par un prélèvement sur les recettes brutes. Dans les autres sociétés nationalisées citées par l'honorable parlementaire, les ressources destinées aux œuvres sociales proviennent des dotations annuelles de la société qui sont, soit fixées forfaitairement par les conseils d'administration, soit calculées sur la base des traitements et salaires. Les fonds mis à la disposition des comités d'entreprise et qui sont gérés sous l'autorité exclusive de ceux-ci sont principalement utilisés pour venir en aide aux agents particulièrement éprouvés (maladie, blessure, sinistres, etc...) et pour soutenir les entreprises sociales d'intérêt général, telles que colonies de vacances, cantines et restaurants, sanatoria et maisons de repos. Le montant des sommes ainsi remises aux comités d'entreprise est variable pour: 1° Electricité et Gaz de France: le prélèvement sur les recettes brutes a été institué par l'article 25 du décret du 22 juin 1946 approuvant le statut du personnel des industries électriques et gazières dont il convient de signaler que le ministre des finances n'est pas cosignataire. Le produit du prélèvement dont le taux ne peut être inférieur à 1 p. 100) représente respectivement pour 1947, et 1948: 640 et 1.240 millions. En fait, selon les renseignements fournis par l'Electricité de France, le conseil central des œuvres sociales n'aurait utilisé en 1947 que 145 millions. Pour 1948, les dépenses prévues seraient de l'ordre de 400 à 500 millions; 2° Charbonnages de France: le budget des œuvres sociales des houillères de bassin est alimenté par des allocations de ces établissements. Jusqu'au début de 1948, les règles d'attribution de même que les dépenses prises en charge par les comités d'entreprise ont considérablement varié d'un bassin à l'autre. Or, les Charbonnages de France ont prescrit aux houillères de bassin de limiter l'attribution à une somme de 1.200 francs par agent et par an, ce qui conduirait à un total d'environ 420 millions; 3° Régie nationale des usines Renault: le comité d'entreprise de la régie reçoit une subvention fixée par le conseil d'administration. Pour l'année 1946, le budget social s'est élevé à 150 millions de francs. Il a été porté en 1947 à 195 millions de francs; 4° Sociétés nationales de constructions aéronautiques: le montant de l'allocation versée aux comités d'entreprise pour le fonctionnement des cantines et les œuvres sociales est égal à 5 p. 100 des traitements et salaires versés par les sociétés (décision du ministre de l'armement du 30 octobre 1945). Le total des versements s'est élevé pour les cinq sociétés nationalisées à 344.758.000 francs en 1946 et 416.337.000 francs en 1947.

4434. — M. Joseph Schaff expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** — comme suite à la réponse affirmative, sans restrictions ni réserves d'aucune sorte faite le 10 juillet 1947 sur les deux points posés par la question n° 702 du 11 février 1947 — que les trésoreries générales se bornent à répondre aux demandes des intéressés en leur disant que des précisions sont demandées à la direction de la comptabilité publique; que plus de six mois se sont écoulés depuis qu'il a été répondu à la question ci-dessus mentionnée et qu'aucune décision n'est intervenue, ce qui a pour conséquence de priver les intéressés de leur dû; et demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation dans un délai aussi bref que possible. (*Question du 15 janvier* 1948.)

Réponse. — Le décret du 25 février 1946 interdisait le cumul de deux indemnités exceptionnelles lorsqu'un retraité pouvait prétendre à cet avantage au titre de deux pensions. Tel était notamment le cas d'anciens agents de la S.N.C.F. également titulaires d'un pension d'Etat. La S.N.C.F. ayant supprimé, à la suite d'une péréquation réalisée à compter du 1er juillet 1946, l'indemnité afférente aux pensions qu'elle attribuait, la question s'était posée de savoir si cette mesure devait entraîner le rétablissement de l'indemnité rattachée à la pension servie par l'Etat. S'appuyant sur une interprétation littérale du décret du 25 février 1946, le département avait cru devoir répondre d'abord par l'affirmative dans la réponse à la question écrite du 11 février 1947. Toutefois, après un examen plus approfondi de l'affaire, il est apparu que la péréquation réalisée par la S.N.C.F. ayant simplement incorporé l'indemnité exceptionnelle dans la nouvelle pen-

sion, n'avait en fait modifié en rien la situation des intéressés. La solution primitivement retenue fut donc abandonnée et des instructions en ce sens ont été adressées aux comptables.

4526. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il considère comme valide le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières alors que ce décret, pris sans le contreseing du ministre des finances, institue un prélèvement sur les recettes d'une entreprise nationalisée; 2° quelle que soit la réponse à cette première question, à quels taux a été fixé, en 1946 et en 1947, le prélèvement sur les recettes des services et des exploitations de distribution de gaz et d'électricité prevu par l'article 25 du décret précité; 3° quel a été le montant des sommes prélevées au profit du conseil central des œuvres sociales de l'Electricité et Gaz de France en vertu de ces dispositions et quelles sommes lui ont été effectivement versées; 4° à quel montant est évalué le produit du prélèvement pour l'année 1948, compte tenu des nouveaux tarifs récemment institués et du développement de la consommation; 5° quels sont les noms des quinze membres du conseil central des œuvres sociales prévu par le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 22 juin 1946; 6° quelle a été, jusqu'à présent, l'utilisation des sommes provenant du prélèvement; 7° s'il existe un contrôle quelconque hors du conseil central des œuvres sociales de l'Electricité et Gaz de France, sur l'utilisation des sommes provenant du prélèvement; 8° si les membres du conseil central des œuvres sociales de l'Electricité et Gaz de France reçoivent une rétribution ou des indemnités quelconques et, dans l'affirmative, quel est leur montant. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Le défaut de contreseing du ministre des finances ne paraît pas susceptible d'affecter la validité du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, tant à l'égard du juge de l'excès de pouvoir qu'à celui des tribunaux judiciaires; 2° et 3° le taux du prélèvement sur les recettes des services et des exploitations de distribution de gaz et d'électricité ne peut être inférieur à 1 p. 100, et doit être fixé chaque année par le conseil d'administration du Gaz et d'Electricité de France. Aucune dépense n'ayant été prévue en 1946, le conseil d'Electricité de France n'a pas eu à se prononcer sur le taux du prélèvement dont il s'agit. Pour 1947 et sur la base d'un taux de 1 p. 100, ce prélèvement représentait 640 millions. En fait, les sommes versées au conseil central des œuvres sociales (C.C.O.S.) ne s'étant élevées qu'à 145 millions, Electricité de France a estimé impossible, sans aller à l'encontre du décret du 22 juin 1946, de fixer le montant du prélèvement à opérer sur les recettes; 4° sur la base des nouveaux tarifs et d'un taux de 1 p. 100, le produit du prélèvement pour l'année 1948 peut être évalué à 1.240 millions; 5° le conseil central des œuvres sociales prévu par le paragraphe 2 de l'article 25 du 22 juin 1946 est composé des 15 membres titulaires suivants: MM Marcel Paul, John Ottaway, Clément Delsol, Roger Lescuyer, Raymond Dubois, Henri Loustau, Emile Loustau, Mme Renée Lemanissier, MM. Joseph Zemb, Aimé Bonet, Robert Tanguy, Eugène Baissant, Gérard Broca, Gustave Monnet, André Burgard. 6° les sommes provenant du prélèvement sont principalement utilisées à la couverture des dépenses entraînées par les colonies de vacances (nourriture des enfants, organisation matérielle des colonies, indemnité aux parents dont les enfants ne peuvent partir dans les colonies de vacances), par les clubs sportifs, les patronages, les arbres de Noël, les foyers culturels, les jardins ouvriers et les caisses mutuelles complémentaires de solidarité. Elles servent également à faire face aux dépenses de fonctionnement administratif du conseil central des œuvres sociales et aux frais de déplacement des membres du conseil central des œuvres sociales; 7° le conseil central des œuvres sociales a la possibilité d'utiliser les sommes provenant du prélèvement aux dépenses qui sont prévues dans son projet de budget. Celui-ci a jusqu'à présent été soumis à l'approbation du directeur général d'Electricité de France, bien qu'il n'existe à ce sujet aucune disposition légale ou réglementaire; 8° les membres du conseil central des œuvres sociales d'Electricité de France ne reçoivent aucune rétribution particulière pour les fonctions qu'ils exercent au sein de ce conseil. Ils sont seulement remboursés, comme d'ailleurs tout le personnel supérieur du service national, de leurs frais réels de déplacement.

4572. — M. Alfred Costes demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe sur les viandes et abats doit subir l'abattement de 10 p. 100; 2° si la taxe sur les cuirs verts et peaux brutes est imputable aux bouchers détaillants abattant ou faisant abattre ou bien aux grossistes en cuirs et peaux; 3° à quelle date les précisions demandées au département de l'agriculture seront fournies à la direction des contributions indirectes de façon à permettre l'envoi d'une instruction précise et définitive aux comptables chargés de la perception desdites taxes. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1947, la taxe sur les cuirs verts et les peaux brutes est recouvrée auprès des exploitants de mégisseries, tanneries et corroieries. 3° Les conditions d'application de la taxe de solidarité agricole sur les abats, les cuirs verts et les peaux brutes fixées par deux arrêtés du 31 décembre 1947, publiés au *Journal officiel* du 15 janvier 1948, ont été précisées aux agents chargés du recouvrement par une instruction n° 34 B, parue au bulletin officiel des contributions indirectes du 2 février 1948.

4664. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de la loi du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel, soulève une difficulté particulière en ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'une cession de fonds de commerce ou de parts de sociétés est intervenue à une date comprise entre la fin de l'exercice 1946 et la date de mise en application de ladite loi; et demande si, dans ce cas, c'est bien l'acquéreur du fonds de commerce ou des parts qui devra effectuer le versement de la somme correspondant au prélèvement. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — L'acquéreur d'un fonds de commerce n'est passible du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, en raison de l'exploitation dudit fonds, que si l'acquisition a été antérieure au 1er janvier 1947. Quant au cédant, il n'est redevable du prélèvement au même titre que si la cession a été postérieure au 31 décembre 1946 et sous réserve, d'autre part, qu'il exerçât, au 1er janvier 1948, une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Les cessions de parts intervenues dans une société postérieurement à la clôture de l'exercice 1946 restent sans influence sur le montant du prélèvement qui doit être calculé, dans tous les cas, sur le montant du chiffre d'affaires dudit exercice et établi: *a*) s'il s'agit d'une société par actions, au nom de la société; *b*) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés en commandite par actions dans les conditions prévues à l'article 113-2 du code général des impôts directs, au nom des associés qui la composaient à la clôture de l'exercice 1946 et au prorata de leurs droits dans la société à cette époque.

4665. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des viticulteurs d'une commune de Loir-et-Cher où le report déficitaire ne joue pas dans le calcul de l'impôt; signale, à titre indicatif: *a*) qu'un vigneron exploitant quatre hectares de vignes « appellation contrôlée » payera, avec un rendement de 35 hectolitres à l'hectare, 40.740 F d'impôts sur les bénéfices agricoles et 155.200 F au titre d'un prélèvement à 80 p. 100, soit au total 195.240 F; *b*) que le même viticulteur, exploitant la même superficie en Indre-et-Loire, sera soumis avec le report déficitaire, à 7.560 F d'impôts sur les bénéfices agricoles et à 15.600 F au titre du prélèvement à 60 p. 100, soit au total 23.160 F; ajoute que cette commune de Loir-et-Cher, comme beaucoup en Indre-et-Loire, a subi le désastre de 1945 et que pour 808 hectares, la récolte de 1945 a été de 11.631 hectolitres et celle de 1946 de 28.136 hectolitres; et demande quel est le recours de ces vignerons pour bénéficier du report déficitaire. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — En principe, aucune disposition légale n'autorise, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le report sur l'année suivante des déficits subis au cours d'une année dans des exploitations pour lesquelles le forfait n'a pas été dénoncé. Toutefois, par mesure libérale, il a été admis que, dans les départements où, au cours d'une année, l'exploitation des vignobles s'est traduite par des pertes généralisées, la moyenne de ces pertes serait reportée sur les bénéfices forfaitaires moyens constatés au cours de l'année suivante. En outre, pour les départements où, d'une manière générale, l'exploitation des vignes a été bénéficiaire, le service des contributions directes a été invité à admettre, après examen des cas particuliers, le report des déficits que certaines exploitations ont pu subir par suite de sinistres (gelée, grêle ou maladie de la vigne ayant des conséquences extrêmement graves). Ces prescriptions ont été régulièrement suivies dans les départements de l'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1947 et expliquent que le report déficitaire ait été admis, d'une manière générale, pour le calcul des impositions dues par les viticulteurs de l'Indre-et-Loire où l'exploitation des vignobles a été très généralement déficitaire en 1946, alors qu'il n'a été appliqué dans le Loir-et-Cher, où la récolte de vin a été, dans l'ensemble, bénéficiaire en 1946, qu'aux seuls viticulteurs ayant subi en 1945 des pertes résultant de sinistres. En définitive, il résulte des explications ci-dessus que, dans le département de Loir-et-Cher comme dans celui d'Indre-et-Loire, il a bien été tenu compte, pour la détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dû au titre de 1947, des déficits subis par les viticulteurs en 1945 et que les différences constatées portent exclusivement sur le mode d'imputation de ces déficits — général dans l'Indre-et-Loire et individuel dans le Loir-et-Cher — et sont justifiées par la situation différente de ces départements en ce qui concerne le caractère de généralité des pertes subies par la viticulture en 1945. Au cas, d'ailleurs, où certains viticulteurs n'auraient pas bénéficié de la déduction de la perte effectivement subie par eux au cours de ladite année, il leur appartiendrait de signaler leur situation à la direction départementale des contributions directes.

4880. — M. Maurice Béné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'injustice dont vont être l'objet un certain nombre d'agriculteurs, du fait de l'abandon du revenu cadastral comme base d'imposition sur les bénéfices agricoles et de son remplacement par une classification par région; attire son attention sur les conséquences pouvant en résulter, à savoir notamment que les exploitants de terres fertiles payeront en réalité sensiblement moins d'impôts que les exploitants de terres médiocres et que ces derniers, ne couvrant pas leurs frais, se verront vraisemblablement dans l'obligation de les laisser en friches; et demande si cette injustice fiscale ne pourrait être évitée par l'adoption d'un système d'imposition approprié à chaque commune, frappant ainsi d'une façon équitable les exploitants agricoles, selon la productivité des terres. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — L'examen par le Parlement du projet de réforme de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, qui prévoyait notamment le classement des exploitations agricoles par catégories, a été ajourné. Il s'ensuit que les bases forfaitaires de cet im-

pôt seront établies en 1948 dans les mêmes conditions qu'en 1947, c'est-à-dire, en ce qui concerne les cultures générales, par application d'un coefficient au revenu foncier imposable des terres exploitées.

4886. — M. Joseph Defos du Rau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'ici, les appointements des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ont été considérés non comme des salaires, mais comme des bénéfices commerciaux, repris en comptabilité avec le bénéfice comptable passible de l'impôt sur les B. I. C., donc soumis au taux de 24 p. 100; que, par suite de la refonte de la fiscalité, ces appointements seraient frappés du taux de 44 p. 100 (B. I. C. et valeurs mobilières); que si l'abus dans l'allocation de tels traitements a pu justifier cette mesure, il semble qu'il n'en soit plus de même aujourd'hui, les barèmes des salaires établis par le ministère du travail prévoyant la rémunération normale des directeurs commerciaux des sociétés, ce qui en fait un salaire; et demande, dès lors, si dans une société à responsabilité limitée, lorsqu'un ou plusieurs gérants majoritaires remplissent effectivement le rôle de directeurs commerciaux, leurs traitements peuvent ne pas être repris en compte pour le payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans la mesure où ils sont conformes aux barèmes établis par le ministère du travail. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — Réponse négative, remarque étant faite que les dispositions du projet de loi n° 2615 portant réforme fiscale, qui prévoyaient l'institution d'un impôt sur le revenu des personnes morales, ayant été réservées à la demande du Gouvernement pour complément d'étude, n'ont pas été reprises dans le projet de loi n° 3165 portant aménagements fiscaux et actuellement soumis au Parlement.

4894. — M. Joseph Denais rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la loi du 25 juin 1947 et le décret du 6 novembre 1947 instituant une taxe exceptionnelle sur les débits de première catégorie; et demande: 1° si le fait, pour un commerçant, d'avoir acheté un débit de boissons sinistré dans une ville en reconstruction et d'avoir reconstitué l'agencement selon les techniques de l'architecture moderne, constitue une création ou une extension au sens de la loi, les autres éléments: superficie, opérations commerciales, etc., demeurant inchangés; 2° si un commerçant ayant bénéficié des dispositions de l'ordonnance 13 B du service des contributions indirectes pour une catégorie déterminée de boissons, est redevable de la taxe; 3° dans quelle catégorie, pour l'assiette des taxes de 12 p. 100, 25 p. 100 et taxe exceptionnelle, sont classées les boissons appelées « cocktails » mais qui, en réalité, ne sont que des liqueurs. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — 1° Réponse négative, en principe, à la condition qu'à l'occasion de la remise en état de l'établissement l'intéressé n'ait pas modifié le caractère de l'exploitation antérieure et transformé en un établissement passible de la taxe un débit qui n'y aurait pas été soumis si son exploitation avait été reprise dans les mêmes conditions qu'avant le changement de propriétaire; 2° la taxe sur les créations et extensions de fonds de commerce est due dès l'instant où l'intéressé a été soumis à une époque quelconque comprise entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1947 à la taxe sur les transactions au taux majoré de 25 p. 100 ou à la taxe à la production au taux majoré de 12 p. 100; 3° pour l'assiette des taxes susvisées de 25 pour 100 ou de 12 p. 100, les cocktails étaient classés parmi les boissons non dénommées. En conséquence, suivant l'époque considérée, la taxe de 25 p. 100 leur était applicable lorsque leur prix était au moins égal à 18 F ou supérieur à 25 F ou à 40 F. Postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 21 mars 1947, ils étaient passibles de la taxe de 12 p. 100 lorsque leur prix excédait 50 F.

4948. — M. Louis Jacquinot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance du 10 avril 1945 n'a pas été reproduit dans la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et que certains conservateurs des hypothèques s'en autorisent pour percevoir le salaire au plein tarif au lieu du tarif réduit de moitié sur les états ou certificats destinés à être joints aux dossiers des sinistrés; et demande si cette prétention est justifiée alors que la loi susvisée n'a abrogé que les dispositions antérieures qui lui étaient contraires et que, nulle part, elle ne se prononce pour l'exigibilité du salaire entier. (*Question du 13 février* 1948.)

Réponse. — Les salaires formant la contrepartie de la responsabilité personnelle que la loi impose aux conservateurs des hypothèques, l'administration n'intervient, en cette matière, qu'en cas d'abus manifeste. Or, on saurait considérer comme un abus justifiant l'intervention de l'administration, le fait pour un conservateur de percevoir, au plein tarif, des salaires qui lui sont dus à l'occasion de formalités données à des actes relevant de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont aucun article ne déroge aux dispositions générales fixant la rémunération de ces agents. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, exclusivement compétents, pour statuer sur les contestations relatives à la perception des salaires, l'interprétation dont se prévalent certains conservateurs apparaît, d'ailleurs, défendable.

4961. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base doit être calculée le versement rétroactif que doit effectuer le fonctionnaire qui désire bénéficier des dispositions des articles 10 de la loi du 11 avril 1924 et 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et si l'expression « traitement initial », employée dans l'article 10 de la loi du 11 avril 1924, doit s'entendre du traitement effectivement perçu par le fonctionnaire lors de son entrée dans la fonction comme titulaire. (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative.

5124. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont incité les services des finances, en ce qui concerne l'emprunt, à établir un taux de 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires pour les restaurants et un taux de 1 p. 100 pour les hôtels. (*Question du 24 février* 1948).

Réponse. — Le coefficient 1 p. 100 prévu pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dû par certains hôtels n'est susceptible de s'appliquer qu'à ceux de ces établissements qui sont classés « hôtels de tourisme » dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942. Ce coefficient est justifié par les difficultés qu'éprouvent actuellement les entreprises dont il s'agit et pour des considérations d'ordre économique. Quant aux restaurants, le décret n° 48-426 du 12 mars 1948, intervenu à la suite de la revision prévue par l'article 10 de la loi n° 48-424 du même jour, a ramené à 1 p. 100 le coefficient à retenir pour ceux qui dépendent d'un hôtel de tourisme et à 3 p. 100 pour les autres.

5268. — M. Lucien Degoutte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un terrain d'une superficie de soixante-seize ares environ, sur lequel se trouve une maison d'habitation, se décide à vendre la maison d'habitation et une parcelle du jardin, le tout d'une superficie de six ares environ, à prendre dans l'immeuble en cause; que la préfecture, consultée à ce sujet, déclare l'opération impossible sans l'accomplissement préalable des formalités de lotissement; qu'un cahier des charges est alors dressé, et l'opération autorisée, alors qu'il ressort clairement de la correspondance échangée avec la préfecture que le propriétaire de l'immeuble n'a dû effectuer le lotissement que pour la seule vente envisagée, qu'il n'a pas l'intention, quant à présent, du moins d'effectuer d'autres ventes, et que, par suite, l'opération est isolée; et demande si la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et des taxes communes en vertu de la loi du 27 janvier 1941, doit avoir lieu lors de l'enregistrement de la vente. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — L'article 11 (§ 1er, 4°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires (loi du 27 janvier 1941), devenu l'article 11 *bis* C du même code modifié par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, mentionne, sans aucune condition ni réserve, parmi les opérations imposables, celles « réalisées par les lotisseurs ». Il s'ensuit que toute vente effectuée après lotissement est, en principe, soumise à l'impôt. Ce dernier doit être acquitté au bureau de l'enregistrement avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel le prix de vente a été encaissé. Il n'existe, a priori, aucun motif de s'écarter de ces règles au cas particulier.

5269. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant des rémunérations occultes ayant donné lieu, au titre de 1947, à l'application de l'impôt général sur le revenu aux parties versantes, conformément à l'article 129 *bis* du code général des impôts directs. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — L'administration ne dispose pas de renseignements statistiques suffisants pour lui permettre de répondre à la question posée par l'honorable député.

5286. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice réel agricole est défini comme la simple différence entre les recettes et les dépenses de l'exploitation agricole; et demande quelle sera la position de l'administration des contributions directes vis-à-vis d'un herbager qui, ayant été imposé au bénéfice réel durant plusieurs années, se trouve contraint de vendre une partie importante de son troupeau, maintenu à un niveau constant durant les années où il a déclaré ses bénéfices réels par différence entre recettes et dépenses, ce qui en fait une pure réalisation de capital. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — Le bénéfice réel de l'exploitation agricole étant, aux termes mêmes de l'article 53-2 du code général des impôts directs constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation, le produit de la vente par un herbager d'une partie de son troupeau, quelle qu'en soit l'importance, entre en compte pour la détermination du bénéfice réel imposable de l'intéressé.

5359. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux artisans ont, en même temps, un commerce peu important et pour lequel il est établi un forfait séparé, imposable aux bénéfices industriels et commerciaux, selon le droit commun; que les services des finances bloquent dans ce cas les deux chiffres de forfaits pour ne faire ensuite qu'un abattement avant le calcul du prélèvement; que l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel stipule que le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciaes et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 F et, en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article; et lui demande si le chiffre imposable ne devrait pas être plutôt la somme des deux forfaits diminués chacun de l'abattement afférent. (*Question du 9 mars* 1948.)

Réponse. — Lorsqu'un contribuable a exercé simultanément en 1946 une profession commerciale proprement dite et une profession artisanale dans les conditions prévues à l'article 23 du code général des impôts directs, les bénéfices forfaitaires afférents à chacune de ces activités qui ont été fixés séparément en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au

titre de 1947 doivent, dès lors qu'ils relèvent de la même cédule, être cumulés pour le calcul du prélèvement. Mais il y a lieu de déduire du bénéfice net global ainsi obtenu l'abattement de 60.000 F prévu pour les artisans.

5380. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont assujettis au prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948, sur leurs bénéfices de 1946, les exploitants agricoles exerçant leur activité au 1er janvier 1948; signale qu'un propriétaire ayant, jusqu'au 11 novembre 1946, un petit domaine en métayage l'a transformé à cette date en fermage au profit de l'ancien métayer; et demande si ce propriétaire est imposable au titre du prélèvement. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve que l'intéressé n'ait exercé au 1er janvier 1948 aucune activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qu'il n'ait pas été assujetti au titre de 1947 à l'impôt général sur le revenu à raison d'un revenu suffisant pour être redevable du prélèvement dû par les contribuables soumis à ce dernier impôt.

5382. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par suite de quelle confusion l'administration des douanes, dans la liste des prohibitions (*Journal officiel* du 5 janvier 1948), inscrit au chapitre des abrasifs, rubrique alumine, l'alundun, qui n'est pas un substantif commun et ne désigne pas une composition chimique intéressant toute l'industrie des abrasifs, mais une marque de fabrique, propriété privative de la société américaine Norton, qui en a donné la concession exclusive en France à une compagnie, et, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de supprimer le plus tôt possible « alundun » du répertoire dans les éditions du tarif douanier et la liste des prohibitions. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — La nomenclature du tarif des douanes a été établie en accord avec les représentants des différentes professions et sur la proposition des ministères techniques intéressés. Toutefois, l'enquête effectuée, à la suite de la question posée, auprès du département de l'industrie et du commerce ayant permis d'établir que le terme « alundun » constitue bien une marque de propriété appartenant à la société américaine Norton, un projet d'arrêté a été préparé pour supprimer ce terme de la nomenclature tarifaire. Ce texte sera publié incessamment au *Journal officiel* et, après sa publication, la liste des prohibitions sera également revisée.

5386. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'une partie des diffuseurs de la presse effectuant la vente de journaux et publications par portage à domicile, bénéficiant, en plus de la commission sur leur vente, d'un salaire fixe, sont sans conteste placés sous le régime des salariés; *b*) que les porteurs vendeurs libres faisant exactement le même travail, mais ne bénéficiant que d'un salaire mobile, parce que vendant à la fois plusieurs titres, doivent, en principe être taxés comme artisans et verser 15 p. 100 de leur commission, après un abattement à la base de 96.000 F; qu'en particulier, dans certaines régions de France, les « kiosquiers » ne vendant exclusivement que des journaux et des publications d'un prix modeste, et un certain nombre de vendeurs sont taxés comme les commerçants à 24 p. 100, avec 40.000 F d'abattement à la base; et demande, en raison de ces différenciations qui semblent teintées d'injustice, s'il pourrait faire cesser ces anomalies et soumettre les intéressés au régime des artisans et non à celui des commerçants. (*Question du 11 mars 1948*).

Réponse. — Il a été décidé que tous les marchands de journaux exerçant leur activité sous des kiosques placés sur la voie publique seront, à compter de 1948, admis, au même titre que les marchands de journaux vendant en ambulance, au régime de l'article 23 du code général des impôts directs, c'est-à-dire taxés, en fait, d'après le tarif de la cédule des traitements et salaires.

5390. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un mercier en gros a ouvert le 1er janvier 1940, son commerce que de nombreuses démarches et la déclaration de guerre ne lui ont pas permis de tenir en 1939; qu'en prévision de cette création, ce négociant avait constitué au cours de l'année 1939 un stock de marchandises dont le prix d'achat de 163.510 F est justifié par des factures régulières; que, dans sa déclaration d'impôt de solidarité, ce contribuable a compris comme élément anciens de son patrimoine la somme de 491.275 F, représentant la valeur de son stock de marchandises au 1er janvier 1940 réévaluée conformément à la loi; que l'administration de l'enregistrement prétend, après contrôle, n'admettre aux éléments anciens du patrimoine que la somme de 163.510 F et réintégrer celle de 327.765 F aux éléments nouveaux taxables à la contribution sur l'enrichissement; et demande, étant donné que ce contribuable a ouvert son commerce le 1er janvier 1940 et qu'aucun texte ne l'obligeait à faire l'inventaire de son stock de marchandises au 1er janvier 1940, mais qu'il est en mesure de justifier régulièrement de la valeur de son stock de démarrage, s'il ne pourrait être considéré comme un commerçant exerçant antérieurement au 1er janvier 1940 et bénéficier de ce fait de la réévaluation du prix de ces marchandises qui devraient figurer à juste titre aux éléments anciens de son patrimoine. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable député, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

5391. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 9 et 15 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 fixent au 31 janvier 1948 la date limite à laquelle les quotités de centimes et taux des taxes municipales que comportent les budgets communaux de l'année 1948 doivent être notifiées à l'administration des contributions directes pour que cette dernière en tienne compte dans les rôles de l'année courante; et demande: 1° si l'administration des contributions directes est habilitée à comprendre dans lesdits rôles les éléments contenus dans les budgets votés; *a*) après le 31 janvier 1948; *b*) après le 29 février 1948; 2° dans l'affirmative, que répondra le conseil d'Etat aux contribuables qui contesteront la validité originelle d'impositions établies dans ces conditions, arguant que le texte légal susvisé est formel, qu'il ne contient aucune disposition permettant à quiconque de proroger l'échéance fixée et que le pouvoir exécutif ne peut constitutionnellement s'arroger cette autorisation de son propre chef. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. En autorisant l'administration des contributions directes à calculer les cotisations d'après le nombre de centimes et les taux des taxes de l'année précédente, lorsque les éléments du budget de l'année en cours ne lui ont pas été notifiés en temps utile, les articles 9 et suivants de la loi du 6 janvier 1948 ont eu pour objet le recouvrement des impôts, l'émission tardive des rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées. Ils ne s'opposent pas néanmoins à l'établissement, après le règlement du budget, de rôles spéciaux pour la différence entre les impositions prévues à ce budget et celles de l'année antérieure reprises dans le rôle général. Mais il va de soi qu'au lieu d'émettre successivement le rôle général, puis le rôle spécial, l'administration agit dans l'intérêt du Trésor, des collectivités publiques et des contribuables eux-mêmes lorsqu'elle profite de ce que le rôle général n'est pas encore confectionné pour procéder à l'émission d'un titre unique comprenant l'ensemble des impositions. Cette procédure, régulière en elle-même est d'autant plus nécessaire qu'indépendamment des dépenses auxquelles il donne lieu, le rôle spécial entraîne la distribution aux contribuables, parfois pour des sommes peu importantes, d'avertissements complémentaires qui suscitent habituellement de vives critiques. Aussi ne peut-on y recourir qu'à titre tout à fait exceptionnel en cas d'absolue nécessité. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'envisageant l'hypothèse ou le rôle général serait établi avant la fixation des impositions de l'exercice, l'article 14 de la loi susvisée du 6 janvier 1948 autorise en pareil cas l'incorporation d'office dans les rôles de l'année suivante de l'excédent de ces impositions sur celles qui ont été déjà retenues pour le calcul des cotisations. L'opération pouvant elle-même soulever des difficultés, l'administration s'efforce, par l'émission de rôles comprenant autant que possible les impositions définitives, de concilier l'impérieuse nécessité d'émettre rapidement les titres de recettes avec le souci d'éviter la confection de rôles spéciaux ou le report à l'exercice suivant des charges incombant normalement à l'exercice en cours; 2° l'administration ne peut préjuger la décision du conseil d'Etat dans le cas où cette haute assemblée viendrait à être saisie des chefs de contestation envisagés.

5394. — **M. Michel Zunino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une majoration d'impôt de 25 p. 100 ajoutée à une pénalité du double peut, de droit, frapper un contribuable assujetti à l'impôt de solidarité pour insuffisance d'évaluation d'immeubles dans le cas où l'assujetti dans sa déclaration de patrimoine du 13 février 1946 a formellement spécifié, en ce qui concerne les immeubles en cause acquis fin 1941, aux prix payés à l'époque, l'un à la suite d'une adjudication par surenchère, l'autre avec contrat notarié, qu'il laissait à l'administration le soin d'estimer leur valeur au 4 juin 1945, ne disposant pas lui-même d'éléments d'appréciation; signale qu'il s'agissait de biens d'une valeur totale de 102.500 F et situés dans le département de l'Orne, alors que le propriétaire, expulsé de la Moselle par les Allemands, sinistré partiel, s'était réfugié à Marseille; ajoute que l'intéressé atteignait sa majorité le 2 novembre 1945 et que la déclaration de patrimoine a été souscrite par le tuteur légal. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Pour répondre, en pleine connaissance de cause, à la question posée par l'honorable député, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

5430. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le plafond de trois millions fixé — de manière déplorable — aux sinistrés qui sollicitent l'imputation de leurs indemnités de dommages de guerre sur leur impôt de solidarité doit s'entendre du patrimoine brut ou, ce qui semblerait conforme à la volonté du législateur, après les abattements prescrits par la loi. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question n° 1960 posée le 13 mai 1947 par M. Jacques Chastellain, député, et qui a été publiée au *Journal officiel* du 26 juin 1947 (Déb., Ass. nat., p. 2478, col. 2).

5434. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'une partie des diffuseurs de la presse effectuant la vente de journaux et publications par portage à domicile bénéficiant en plus de la commission sur leur vente d'un salaire fixe sont, sans conteste, placés sous le régime des salariés; *b*) que les porteurs vendeurs libres, faisant exactement le même travail, mais ne bénéficiant que d'un salaire mobile parce que vendant à la fois plusieurs titres, sont soumis au prélèvement exceptionnel; signale que les porteurs vendeurs libres sont, pour la plupart, des économiquement faibles ayant des ressources modestes leur permettant difficilement

lement de vivre et qu'il en est d'ailleurs de même pour tous ceux ne tirant leurs ressources qu'exclusivement de la vente de journaux et publications; et demande quelles mesures il entend prendre pour que les intéressés soient exonérés du prélèvement au même titre que les administrateurs de journaux. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Dès l'instant où ils ne peuvent être considérés comme de simples employés des maisons qui les occupent, les vendeurs de journaux en ambulance sont, en principe, passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Mais les intéressés sont admis au régime de l'article 23 du code général des impôts directs et taxés d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires. Il s'ensuit qu'ils ne sont, en fait, redevable du prélèvement exceptionnel que si leur bénéfice de 1946 a dépassé 72.500 francs, ce qui exclut pratiquement du champ d'application de ce prélèvement les vendeurs spécialement visés dans la question et entrant dans la catégorie des économiquement faibles.

5442. — M. Emmanuel Temple demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une construction, effectuée entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 sur un terrain possédé antérieurement au 4er janvier 1940 doit figurer dans l'ensemble des biens anciens ou bien si l'on doit porter la valeur du terrain aux biens anciens et la valeur de la construction aux biens nouveaux et, dans ce cas, que devient, en présence des dispositions de l'article 555 du code civil, le sort de la construction nouvelle lorsque l'administration exerce le droit de préemption sur la construction. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Lorsqu'entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 un contribuable a fait édifier une construction immobilière sur un terrain possédé par lui antérieurement à la première de ces deux dates, l'immeuble bâti qui est le résultat de cette opération et qui comprend le sol et la construction revêt le caractère d'élément ancien à concurrence de la partie de sa valeur d'ensemble au 4 juin 1945 qui correspond à la valeur qu'aurait le terrain nu à la dite date; pour le surplus, l'immeuble a le caractère d'élément nouveau. Toutefois, l'immeuble pourrait avoir le caractère d'élément ancien pour le tout s'il était établi que la construction a été effectuée en premier emploi ou premier remploi au sens de l'article 7, § 1er, n° 3, de l'ordonnance du 15 août 1945. Au cas où l'immeuble a pour partie le caractère d'élément nouveau, il est susceptible d'être préempté pour le tout dans les conditions prévues par l'article 38 de ladite ordonnance, et sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 555 du code civil.

5492. — M. Louis Beugniez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment une personne possédant, lors de la déclaration pour l'impôt de solidarité 700.000 francs de bons du Trésor, dont 350.000 francs en élément ancien, peut apporter la preuve de la possession avant 1940 des 350.000 francs de bons du Trésor; et ajoute que cette personne a produit des registres domestiques et obtenu l'attestation d'une employée des postes, télégraphes et téléphones justifiant l'importance des bons souscrits avant 1940, mais que les services de l'enregistrement n'acceptent pas cette preuve. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

5525. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré par faits de guerre a souscrit, avec retard, sa déclaration d'impôt de solidarité avec demande d'imputation de la totalité de cet impôt sur le montant de ses dommages de guerre et que le receveur de l'enregistrement a calculé la pénalité de retard dont il exige le versement immédiat, malgré la demande d'imputation; et demande: 1° si ce sinistré peut ainsi se voir réclamer une pénalité de retard; 2° dans l'affirmative, si le payement de la pénalité peut être exigé immédiatement. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — 1° et 2°, réponse affirmative.

5543. — M. Robert Bruyneel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frères, seuls membres d'une société à responsabilité limitée, constituée en 1938, ont dissous cette société en 1941, se sont réparti les marchandises et le matériel et ont fixé les limites territoriales de leur activité, le tout sans partage enregistré; que, simultanément, l'un des deux frères a loué un local dans un canton contigu distant de 20 kilomètres et y a installé un fonds de commerce similaire à celui précédemment exploité par la société dissoute au moyen notamment, du matériel et des marchandises lui provenant de ladite société; et demande: 1° si, dans la déclaration d'impôt de solidarité nationale de ce commerçant les éléments incorporels, du nouveau fonds peuvent, comme il semblerait logique, être classés dans les éléments anciens du patrimoine; 2° si, dans le cas contraire, ce contribuable peut encourir une amende pour avoir classé ce fonds en éléments anciens, alors que sa déclaration indiquait la date de la création du fonds et contenait toutes explications permettant à l'administration de se faire une opinion exacte sur la question. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause aux questions posées par l'honorable député, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

5548. — M. Pierre Dhers expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, sont dispensés des formalités du timbre et d'enregistrement les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements et les communes; et lui demande si cette mesure ne pourrait pas s'étendre aux contrats de location-entretien de matériel passés notamment par les communes, pour une durée variable, dans le but d'éviter des dépenses renouvelées d'achat du matériel faisant l'objet de contrat de location-entretien susvisés. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — La double dispense édictée par l'article 35 de la loi du 31 décembre 1945 serait applicable aux contrats envisagés dans l'hypothèse où ils présenteraient le caractère prédominant de marchés; mais son extension au cas où ces mêmes contrats constitueraient, essentiellement, des baux, actes non visés par l'article 35 précité, ne saurait résulter que d'une disposition législative nouvelle; la nature des contrats dont il s'agit ne peut, d'ailleurs, être exactement déterminée que dans chaque espèce, au vu des actes eux-mêmes.

5563. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable sinistré qui a, conformément à l'ordonnance de juin 1945, opté pour l'imputation de son impôt de solidarité sur sa créance de dommages de guerre peut avant la fixation définitive de sa créance, se libérer prématurément à l'aide de son dépôt de billets de 5.000 F; 2° s'il pourrait répondre à cette question avant que le remboursement de ces billets soit complètement liquidé. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Mais, pour les contribuables sinistrés qui se sont placés sous le régime prévu à l'article 34, § 3, de l'ordonnance du 15 août 1945, la demande formulée en vue du payement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de billets de 5.000 francs déposés, équivaut à une renonciation, de leur part, au bénéfice du payement différé et rend exigible l'intérêt moratoire de 0,50 pour 100 par mois, édicté par l'article 40, § 2, de l'ordonnance et calculé à compter des échéances normales de l'impôt.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5288. — M. Jean-Marie Louvel expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'il ne semble pas y avoir de concordance entre les articles 6, 7 et 8, paragraphe 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1944, d'une part, et l'instruction d'application du 2 décembre 1944, d'autre part, en ce qui concerne les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 7 de ladite ordonnance; demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier sur ce point l'instruction ministérielle du 2 décembre 1944, et signale qu'en effet, alors que l'ordonnance dispose que des fonctionnaires doivent être rétablis dans leur situation telle qu'elle se comportait à la date de la première mesure prise à leur détriment, le 16 juin 1940 devant être considéré comme point de départ des situations à redresser, l'instruction d'application ne fait courir cette date que du départ de l'administration, ce qui empêche toute réparation du préjudice parfois subi entre le 16 juin 1940 et la date de départ. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 29 novembre 1944 (art. 8) le rétablissement de la situation des fonctionnaires lésés par le Gouvernement de Vichy, doit être opéré à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment. Ces mêmes dispositions sont rappelées par l'instruction d'application du 2 décembre 1944; ce texte précise en outre que les fonctionnaires, visés par l'article 7 de l'ordonnance, qui ont été amenés depuis le 16 juin 1940 à quitter volontairement leur poste soit en raison de leur attitude patriotique soit pour devancer l'application, à leur endroit, de mesures d'exception, ont droit au rétablissement de leur situation du jour où ils ont quitté l'administration. L'instruction n'a donc pas eu pour effet de restreindre le bénéfice des mesures de réparation prévues par la loi, elle en précise seulement la portée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5090. — M. René Arthaud signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les difficultés d'approvisionnement du petit commerce des textiles; et demande s'il n'a pas l'intention d'augmenter les attributions faites à cette catégorie de professionnels et de débloquer, à son profit et à brève échéance, une quantité normale de points T.A.T. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Les T.A.T. ne sont jamais délivrés aux négociants, confectionneurs ou détaillants, mais seulement aux utilisateurs industriels de tissus à usage technique. Par ailleurs, l'arrêté du 9 juillet 1947 a prévu la mise en liberté de la vente de la presque totalité des cotonnades et les exceptions prévues en annexe de cet arrêté ont été rapportées par les décisions G. 112 et G. 113 du répartiteur, chef de la section textile de l'O.C.R.P.I. en date des 24 mars et 13 avril 1948, parues au *Journal officiel* des 31 mars et 18 avril 1948. Aux termes de ces décisions, les articles énumérés ci-dessous: articles de layette, linge de maison, coutil matelas, coutil plume, coutil calle, satin neoton pour étredon, laine à tricoter, vêtements de travail autres que les vêtements de protection huilés et le tissu nécessaire à leur fabrication, toile cirée, tissus pour parapluies et corsets, tissus d'ameublement, peuvent être acquis par les consommateurs sans remise de titre de rationnement. Ces mêmes décisions prévoient que le réapprovisionnement des détaillants grossistes et confectionneurs en ces articles s'effectuera sans remise de titres. En conséquence, il n'est plus délivré pour tous ces articles de T.A.T., bons, points ou titres d'aucune sorte et il appartient aux commerçants de s'approvisionner librement auprès de leurs fournisseurs.

5505. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par suite des instructions données par son ministère en ce qui concerne l'approvisionnement direct des coopératives agricoles en pantalons de velours et autres vêtements de travail destinés aux cultivateurs, la part revenant aux dépositaires est extrêmement réduite et le commerce de détail risque de se voir privé de marchandises; et demande quelles raisons ont motivé sa décision concernant l'envoi direct auxdites coopératives. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1947 suivant le décret n° 47-239 du 1er février 1947, portant attribution de certains avantages en nature aux producteurs de blé et de seigle, prévoyait notamment la distribution de 160.000 chemises et de 36.000 pantalons de velours. La circulaire n° 2602 du 7 mai 1947 contresignée par les ministres intéressés, signalait aux préfets que l'union centrale des coopératives agricoles (U. C. C. A.) était chargée de procéder à la distribution de ces chemises et ces pantalons. En exécution de ces prescriptions, la direction des textiles et des cuirs du ministère de l'industrie et du commerce a élaboré un programme de fabrication de chemises et de pantalons qui doivent être livrés par les confectionneurs à l'U. C. C. A. Il convient de préciser que la mise en vente par l'U. C. C. A. de ces pantalons et de ces chemises ne peut, en aucun cas, gêner le commerce de détail. En effet, la livraison de 160.000 chemises échelonnée sur une période allant du 26 octobre à fin avril 1948, représente environ 2.22 p. 100 de la production semestrielle française en chemises. Par ailleurs, les métrages nécessaires à la fabrication de 36.000 pantalons de velours représentent à peine le quart de la production mensuelle de cet article. Comme pour les chemises, les livraisons de ces pantalons sont échelonnés sur plus de six mois.

INTERIEUR

5461. — M. Joseph Schaff demande à **M. le ministre de l'intérieur** le bilan (recettes et dépenses) du budget de l'Algérie des exercices de 1940 inclus à 1946 inclus. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Le bilan du budget de l'Algérie des exercices 1940 à 1946 est le suivant:

EXERCICES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT	OBSERVATIONS
	francs.	francs.	francs.	
1940	2.991.343.328 38	2.581.521.467 93	409.821.860 45	
1941	3.527.377.441 80	2.435.338.848 80	1.092.038.593 »	
1942	4.661.200.074 70	4.317.054.163 30	344.145.911 40	
1943	5.101.424.202 80	4.289.606.979 10	811.817.223 70	
1944	7.090.238.249 50	5.500.126.193 40	1.590.112.056 10	
1945	8.969.486.471 50	7.209.970.000 40	1.759.516.471 10	
1946	15.144.432.182 70	13.329.900.538 20	1.814.531.644 50	Résultats provisoires.
Excédent affecté à la constitution du fonds de réserve.....			7.821.983.760 25	

Les excédents, d'un montant total de 7.821.983.760 F versés au fonds de réserve ont été utilisés à concurrence de 7.186.075.327 F pour les dépenses que, conformément à la loi, ce fonds peut être appelé à couvrir, notamment l'apurement de déficits antérieurs, des secours pour catastrophes imprévisibles et surtout des participations au budget extraordinaire.

5511. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une délibération du conseil municipal de Paris, en date du 12 juillet 1937, a fait l'objet le 15 mars 1938, d'une ordonnance d'expropriation portant sur les immeubles sis 1, 3, 5, rue Henri-Turot, 94, boulevard de la Villette et 93, avenue Simon-Bolivar, à Paris (19e); que les immeubles 1, 3, 5, rue Turot, dont l'état de péril nécessitait cette décision ont été démolis; que, par contre, pour les immeubles situés 93, avenue Simon-Bolivar, et occupés par divers locataires, la ville de Paris, faute de crédits, a cru préférable de ne pas en prendre possession et de ne pas faire fixer l'indemnités de dépossession; que dans cette période de crise de logement qui sévit à Paris, on ne peut envisager momentanément l'éviction des locataires, mais, néanmoins, il y aurait lieu de procéder au percement définitif de la rue Henri-Turiot, du côté de l'avenue Simon-Bolivar, ce qui faciliterait la circulation et l'ouverture des boutiques appartenant à l'office public des habitations à bon marché de la ville de Paris; et en conséquence, demande si toutes dispositions utiles vont être prises pour le percement de cette artère. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — L'ouverture de la rue Henri-Turot, entre la rue Monjol et l'avenue Simon-Bolivar (19e arrondissement), nécessite une emprise sur les immeubles expropriés par la ville de Paris par ordonnance du 15 mars 1938 et dont les indemnités de dépossession et d'éviction n'ont pas encore été fixées, faute de crédits. Au cours de l'année 1947, des pourparlers ont été engagés avec les propriétaires en vue d'un accord amiable sur le montant de ces indemnités. Ces pourparlers n'ayant pas abouti, la ville de Paris va poursuivre, dès que les crédits nécessaires auront été dégagés, la fixation des indemnités dans les formes prescrites par les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le percement de la voie nouvelle ne pourra être entrepris que lorsque la ville sera en mesure de prendre possession des immeubles acquis.

JUSTICE

5001. — M. Jean Labrosse expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité de reconstruction n'est accordée qu'aux sinistrés qui reconstituent effectivement leurs immeubles; que, dans le cas où une administration publique intente une procédure d'expropriation, pour cause d'utilité publique, de ce bien sinistré par faits de guerre, ces sinistrés sont dans l'impossibilité de rebâtir leurs immeubles et se trouvent ainsi privés des deux tiers de l'indemnité de reconstitution; et demande comment il convient d'interpréter la loi de 1946 et, alors que l'article 2 énonce le principe de la réparation intégrale et que l'article 33 solidarise l'immeuble sinistré et l'indemnité afférente, si l'autorité expropriante ne doit pas verser à l'exproprié une indemnité devant être appréciée en tenant compte de tous préjudices directs ou indirects causés par cette mesure d'éviction. (*Question du 17 février 1948.*)

2e réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les articles 10 et 11 de la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, dont les dispositions ne sont pas contraires à la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, doivent continuer à recevoir application. Il résulte de ces articles que l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sinistré doit porter séparément sur le terrain et sur l'immeuble bâti, considéré dans l'état où il se trouve au jour de l'expropriation. Les propriétaires expropriés sont, en outre, assimilés à des sinistrés totaux et ont droit, en conséquence, à une indemnité de reconstitution. De cette indemnité sont toutefois déduites les sommes allouées au titre de l'expropriation de l'immeuble bâti. Pour utiliser son droit à indemnité de reconstitution, le sinistré exproprié peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 31, 2°, de la loi du 28 octobre 1946, et affecter l'indemnité à la reconstitution de son bien à un autre emplacement, à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant, ou à la création d'un bien nouveau. S'il a rattaché l'indemnité à un autre bien, il peut encore la céder avec le bien auquel elle est attachée. Enfin, il peut demander le bénéfice de l'indemnité d'éviction. Ces dispositions sont applicables aux biens qui ont subi, par faits de guerre, un dommage d'au moins 5 p. 100. Elles peuvent être étendues aux biens non sinistrés ou sinistrés, dans une proportion moindre, par décision expresse prise par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme statuant à la requête des propriétaires expropriés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5789. — M. Gaston Auguet expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 30 décembre 1946, a adopté un projet d'emprunt destiné au financement d'un centre médico-social dans le 18e arrondissement et que, jusqu'à maintenant, aucune approbation ministérielle n'est intervenue; et demande s'il entre dans ses intentions d'approuver une opération sur l'utilité de laquelle il est superflu d'insister en raison de l'importance de la population de cet arrondissement. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le ministère de la santé publique est très favorable au principe de la création d'un centre médico-social dans le 18e arrondissement. Toutefois, le projet actuellement envisagé ne peut être accepté. Il devra être modifié de façon à ne faire de ce centre qu'un dispensaire de prévention et d'assistance, à l'exclusion de tous services de soins. Le fonctionnement dans un même immeuble de deux organismes très différents, l'un orienté vers la médecine préventive et l'assistance, l'autre vers le traitement des malades, risque d'entraîner des conséquences fâcheuses. Toutes indications utiles ont été données aux intéressés.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Jeudi 29 Avril 1948.

SCRUTIN (N° 743)

Sur l'amendement de M. Poimbœuf à l'article 2 du projet de loi améliorant le sort des rentiers viagers (Retour du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 360
Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahune.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulley (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), du Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saki Mohamed Chekir.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Macouin.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 359
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 744)

Sur l'amendement de M. Edgar Faure à l'article 4 du projet relatif au statut d'Air France.

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 175
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badie.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Courant.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Ninine.
Noguères.
Palewski.
Pantaloni.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy) Finistère.
Queuille.
Rabier.

Ramadier.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vee.
Very (Emmanuel).
Viard.
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bazel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Bilioux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Omi.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sid Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bour.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 175
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 745)

Sur l'amendement de M. Poumadère à l'article 4 du projet relatif au statut d'Air-France.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lemperour.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pinceau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.

Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Saravane Lambert.
Smail.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Clostermann.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 746)

Sur l'amendement de M. Bouret à l'article 4 du projet relatif au statut d'Air France (Composition du conseil d'administration).

Nombre des votants..... **588**
Majorité absolue..... **295**

Pour l'adoption..... **261**
Contre **327**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biond.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delaboutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraa.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni
Monteil (André), Finistère.
Morice
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Ternend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.

Bastelliani.
Bastera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Baladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Jeannot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefevre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Menin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mèquet.
Mora
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Paie ski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 257
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 747)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 9 du projet relatif au statut d'Air-France (Emploi du matériel de fabrication française).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 182
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mèquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.

Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutre-Rot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), du Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribère (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verdroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 748)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 18 du projet relatif au statut d'Air-France (Expropriation sans indemnité de certains actionnaires, membres du conseil d'administration).

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angelotti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Biondi.
Bloc-quaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdevielle.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastelain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farino (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.

Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pu prendre part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 749)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au statut d'Air-France.

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 272
Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparron.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Herma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leennardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maureux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Baret.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Béthouard.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).

Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel)
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïl Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Courant.
Guiliant (André).
Lespès.
Michelet.
Palewski.
Terrenoire.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Caillavet.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cudenet.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gaborit.
Gavini.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Médecin.
Mendès-France.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Roclore.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291
Pour l'adoption..... 279
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la première séance du* 27 *avril* 1948.

(*Journal officiel* du 28 avril 1948.)

Dans le scrutin n° 735 sur l'article 36 du projet relatif aux aménagements fiscaux (2e partie) (payement de la taxe additionnelle d'enregistrement) :

M. Marin (Louis), porté comme ayant voté « pour », déclare « ne pas avoir pris part au vote ».

Dans le scrutin n° 736 sur l'amendement de M. Jean-Raymond Guyon à l'article 52 du projet relatif aux aménagements fiscaux (2e partie) (droits de circulation sur les vins à appellation contrôlée) :

M. Marin (Louis), porté comme ayant voté « pour », déclare « ne pas avoir pris part au vote ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du* 27 *avril* 1948.

(*Journal officiel* du 28 avril 1948.)

Dans le scrutin n° 738 sur l'ensemble du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (2e partie) :

M. Marin (Louis), porté comme ayant voté « pour », déclare « s'être abstenu volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du vendredi* 23 *avril* 1948.

Journal officiel du 24 avril 1948.)

Dans le scrutin n° 734 sur l'ensemble du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (art. 1er à 28 *ter*) :

M. Marin (Louis), porté ocmme ayant voté « pour », déclare « ne pas avoir pris part au vote ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.